

**RAPPORT
FINANCIER
2025**

SOMMAIRE

– Rapport de gestion du conseil d'administration et rapports spéciaux.....	1
– Comptes consolidés et rapport des commissaires aux comptes.....	94
– Comptes annuels et rapport des commissaires aux comptes	159
– Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées.....	190

**RAPPORT DE GESTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION INCLUANT LE RAPPORT SUR LE
GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE**

POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2025

I. RAPPORT DE GESTION

1. Situation de la Société et de ses filiales et activité au cours de l'exercice écoulé

Collectis S.A. (ci-après dénommée "Collectis" ou "nous") est une société anonyme domiciliée en France dont le siège social est situé au 8 rue de la Croix Jarry, 75013 Paris, France.

Nous sommes une société biopharmaceutique de stade clinique et nous utilisons nos principales technologies exclusives afin de développer des produits fondés sur l'ingénierie du génome avec, dans le domaine de l'immuno-oncologie, un portefeuille de candidats-médicaments basés sur des cellules T allogéniques exprimant des récepteurs antigéniques chimériques (CAR), ou "UCART", et, pour les autres indications thérapeutiques, un portefeuille de produits candidats basés sur la thérapie génique.

Nos produits candidats UCART, fondés sur des cellules T génétiquement modifiées pour exprimer des CAR, visent à exploiter la puissance du système immunitaire afin de cibler et d'éradiquer les cellules cancéreuses. Nous sommes persuadés que l'immunothérapie basée sur des CAR est l'un des domaines les plus prometteurs de la recherche contre le cancer, en ce qu'il représente un nouveau paradigme pour le traitement des cancers. Nous élaborons des immunothérapies de nouvelle génération basées sur des cellules CAR-T génétiquement modifiées. Nos technologies d'ingénierie du génome nous permettent de créer des cellules CAR-T allogéniques ; ainsi, ces cellules proviennent de donneurs sains plutôt que des patients eux-mêmes. Nous sommes persuadés que la production de cellules CAR-T allogéniques va nous permettre de développer des produits aux coûts maîtrisés et « sur étagère », qui peuvent être stockés et distribués dans le monde entier. Notre expertise en dans le domaine de l'ingénierie du génome nous permet également de développer des candidats médicaments dotés d'attributs sécurité et d'efficacité accrus, y compris des propriétés de contrôle conçues pour les empêcher d'attaquer les tissus sains, pour leur permettre de tolérer les traitements standards en oncologie, et pour les doter d'une résistance aux mécanismes qui inhibent l'activité du système immunitaire.

Outre l'immuno-oncologie, nous utilisons nos technologies d'ingénierie du génome pour développer des candidats-médicaments de thérapie génique contre les maladies génétiques.

Collectis dispose de deux unités de production : une unité de production à Paris, de 1 300 m², utilisée pour la fabrication des matières biologiques, essentielles à la fabrication de nos produits destinés à la recherche et aux études cliniques, et une unité de production à Raleigh en Caroline du Nord (aux Etats-Unis) destinée à la fabrication des produits candidat UCART destinés aux études cliniques.

Les états financiers consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, comprennent Collectis et ses deux filiales situées aux Etats-Unis, Collectis, Inc. et Collectis Biologics Inc. (le "Groupe"). Le détail de ces données financières consolidées figure dans les résultats financiers des douze mois clos le 31 décembre 2025.

Au 31 décembre 2025, Collectis S.A. détient 100% de Collectis, Inc. qui détient 100% de Collectis Biologics, Inc.

La Société n'a pas de succursale.

Activité de l'ensemble du Groupe au cours de l'exercice 2025

Activités cliniques

Programmes de développement de nos produits candidats CAR T

Nous développons directement des candidats produits en interne et avons également conclu des accords de licence avec AstraZeneca, Allogene et Servier. Nous estimons que nos accords avec AstraZeneca, Allogene et Servier valident notre plateforme technologique, notre solide expertise dans le domaine des cellules CAR T allogéniques, dans le domaine de l'édition génomique, ainsi que notre portefeuille de propriété intellectuelle.

Lasmé-cel (auparavant appelé UCART22) dans la leucémie lymphoblastique aigüe à cellules B (LAL-B) en rechute ou réfractaire (r/r)

Lasmé-cel est un candidat-médicament de cellules CAR-T allogéniques ciblant CD22 et évalué dans l'essai clinique de Phase 1/2 à escalade de doses et d'expansion BALLI-01, conçu pour évaluer la sécurité et l'activité clinique du produit candidat chez des patients atteints de LAL-B r/r.

En octobre 2025, Cellectis a présenté des données cliniques issues de la phase 1 de l'essai clinique BALLI-01 évaluant lasmé-cel chez des patients non éligibles à la greffe atteints de LAL-B r/r en troisième ligne de traitement et au-delà ($\geq 3L$) :

- Efficacité : taux de réponse global (ORR) de 68 % avec le Process 2 de lasmé-cel (P2) (n=22) ; 83 % à la dose recommandée de Phase 2 (RP2D, n=12) ; et 100 % dans la population cible de Phase 2 (n=9)
- Sécurité : en Phase 1 (n=40), lasmé-cel a été globalement bien toléré (un cas de syndrome hémophagocytaire associé aux effecteurs immunitaires (IEC-HS) de grade 2, résolu)
- Durabilité : chez les patients en RC/RCi MRD-négative, la survie globale médiane (OS) était de 14,8 mois
- Population cible de Phase 2 : RC/RCi 56 % avec ~80 % des sujets MRD-négatifs
- Transplantation (population cible de Phase 2) : 100 % des patients sont devenus éligibles à la greffe, et 78 % ont effectivement été greffés
- Patients lourdement prétraités : parmi 11 patients précédemment traités par les trois thérapies ciblées (inotuzumab, blinatumomab et CAR-T anti-CD19), 8 ont répondu et 7 ont atteint une MRD négative

En octobre 2025, à la suite de réunions de fin de phase 1 concluantes avec la Food and Drug Administration des Etats-Unis (FDA) et l'Agence européenne des médicaments (EMA), Cellectis a défini une voie d'enregistrement pour lasmé-cel en tant que traitement de "pont" vers la greffe dans la LAL en rechute ou réfractaire et a annoncé l'initiation de la phase 2 pivot pour le quatrième trimestre 2025.

A la date du présent rapport annuel, Cellectis continue de se concentrer sur le recrutement de patients pour l'étude BALLI-01 avec le produit candidat lasmé-cel qui est entièrement fabriqué en interne dans son usine de Raleigh, en Caroline du Nord.

La FDA et la Commission européenne ont accordé le statut de médicament orphelin (Orphan Drug Designation) à lasmé-cel pour le traitement de la LAL-B et la FDA a accordé le statut de maladie pédiatrique rare (Rare Pediatric Disease Designation) à lasmé-cel.

Eti-cel (auparavant appelé UCART20x22) dans le lymphome non-hodgkinien (LNH) en rechute ou réfractaire (r/r)

Eti-cel, est le premier produit candidat allogénique de Cellectis à double CAR, ciblant simultanément CD20 et CD22, en cours de développement pour les patients atteints de LNH r/r, après au moins deux lignes de traitement ($\geq 2L$). Il est évalué dans l'essai clinique de Phase 1/2a à escalade de doses et d'expansion NATHALI-01, conçu pour évaluer la sécurité et l'activité clinique d'éti-cel chez des patients atteints de LNH en rechute ou réfractaire.

En décembre 2025, Cellectis a présenté des résultats préliminaires issus de l'essai clinique de phase 1 NATHALI-01 : éti-cel a montré un taux de réponse globale (ORR) encourageant de 88 % et un taux de réponse complète (CR) de 63 % (n=8) au niveau de dose actuel chez des patients atteints de LNH r/r après au moins deux lignes de traitement.

A la date du présent rapport annuel, Cellectis continue de se concentrer sur le recrutement de patients pour l'étude NATHALI-01 avec le produit candidat éti-cel qui a été entièrement fabriqué en interne dans notre usine de Raleigh, en Caroline du Nord.

CLLS52 (alemtuzumab) comme anticorps monoclonal anti-CD52

Suite à l'exécution de l'accord de fourniture d'alemtuzumab que nous avons conclu avec Genzyme, nous mettons en œuvre l'utilisation de l'alemtuzumab en tant que médicament expérimental de Cellectis, codé CLLS52, dans les protocoles cliniques BALLI-01 et NATHALI-01 aux États-Unis et dans les États membres de l'Union européenne concernés.

La FDA a accordé la désignation de médicament orphelin au produit candidat CLLS52, pour le traitement de la LAL.

Activités d'innovation

En mai 2025, Collectis a présenté, à travers deux posters, une approche non virale d'insertion de transgènes via TALEN pour faire progresser les thérapies cellulaires et géniques ainsi que des avancées dans l'édition génétique avec les TALE *base editors* (TALEB) lors de la réunion annuelle de l'*American Society of Gene and Cell Therapy* (ASGCT).

En septembre 2025, Collectis a annoncé la publication d'un article dans *Sciences Advances* suggérant que les cellules CART MUC1 éditées par TALEN pourraient constituer une option thérapeutique potentielle pour les patientes atteintes d'un cancer du sein triple négatif (TNBC) à un stade avancé et dont les options thérapeutiques sont limitées. Dans cet article, Collectis décrit sa stratégie d'ingénierie multiple des cellules CAR T en utilisant TALEN et la biologie synthétique pour armer les cellules CAR T avec plusieurs fonctionnalités synergiques pour surmonter le microenvironnement tumoral immunosuppresseur des tumeurs solides. Avec cette stratégie, Collectis démontre une activité cytotoxique accrue des cellules CAR T MUC1 équipées avec le PD1KO, la sécrétion locale d'IL12 et le TGFBR2KO, tous adaptés au microenvironnement tumoral du TNBC, dans des modèles murins intraveineux et intratumoraux.

En octobre 2025, lors du congrès annuel de l'*European Society of Cell and Gene Therapy* (ESGCT), Collectis a présenté, à travers deux posters, des résultats mettant en évidence le fort potentiel de l'ADN circulaire simple brin (CscDNA) comme matrice non virale universelle pour la thérapie génique, ainsi qu'une étude approfondie des effets hors-cible des TALE Base Editors (TALEB) dans le génome.

Le 16 octobre 2025, Collectis a organisé un R&D Day à New York au cours duquel l'équipe de direction de la société et des leaders d'opinion ont présenté l'ensemble des données de l'essai clinique BALLI-01 de phase 1, le design de la phase 2 pivot ainsi que les opportunités commerciales pour le produit candidat lasmé-cel à destination des patients atteints de LAL-B r/r.

En décembre 2025, lors du congrès annuel de l'*American Society of Hematology* (ASH), Collectis a présenté, à travers deux posters, ses nouvelles avancées sur eti-cel.

Programmes en partenariats

En vertu de l'accord de licence, de développement et de commercialisation daté du 6 mars 2019 entre Servier et Cellectis, tel que modifié le 4 mars 2020 (tel que modifié, le « Contrat de licence Servier »), Servier détient une licence exclusive (sous réserve de la décision du tribunal arbitral) à l'échelle mondiale pour développer et commercialiser des produits de cellules CAR T allogéniques éditées génétiquement ciblant CD19, y compris ALLO-501A, dans le domaine de l'immunothérapie adoptive antitumorale (le candidat produit d'Allogene développé conformément à une sous-licence accordée par Servier à Allogene). Servier a concédé une licence exclusive sur ses droits à Allogene pour le développement et la commercialisation des Produits CD19 aux États-Unis, dans l'Union européenne et au Royaume-Uni. À la suite de notre procédure d'arbitrage avec Servier, le tribunal arbitral a prononcé la résiliation du Contrat de licence Servier en ce qui concerne UCART19 V1 — la première version du produit UCART19 — et a demandé que Cellectis entame avec Allogene, si cette dernière le demande, des négociations de bonne foi en vue de l'octroi d'une licence directe sur le produit UCART19 V1.

En vertu du contrat de licence daté du 8 mars 2019 entre Allogene et nous (le « Contrat de licence Allogene »), Allogene détient des droits exclusifs pour poursuivre le développement et la commercialisation de produits pour un total de quinze cibles sélectionnées, dont CD70 (ciblée par le candidat produit d'Allogene dénommé « ALLO-316 »).

Nous avons également un accord de collaboration de recherche et une licence exclusive mondiale avec Iovance Biotherapeutics, Inc. (« Iovance »), en vertu duquel Iovance est licenciée sous notre technologie TALEN pour développer des lymphocytes infiltrant les tumeurs (TIL) génétiquement modifiés à des fins thérapeutiques dans plusieurs indications de cancer.

UCART19 dans la leucémie lymphoblastique aigüe (LAL)

À la date du présent rapport annuel, les études cliniques UCART19 sont arrêtées. Voir "Annexe 4 - Notre Stratégie - Programmes sous accords de licences".

Cema-cel (ALLO-501A) dans le lymphome non hodgkinien (LNH) et la leucémie lymphoïde chronique (LLC)

En février 2020, Allogene a annoncé que la FDA avait approuvé la demande d'IND pour une étude clinique de Phase 1/2 portant sur ALLO-501A dans le lymphome non hodgkinien (LNH), appelée l'« étude ALPHA2 ». Le produit candidat ALLO-501A a été conçu pour omettre les domaines de reconnaissance du rituximab initialement ajoutés à ALLO-501, permettant ainsi son utilisation chez les patients atteints de LNH ayant récemment reçu du rituximab.

En février 2021, Allogene a annoncé que la FDA avait accordé la désignation de procédure accélérée (fast track) à ALLO-501A pour le lymphome à grandes cellules B (LGCB) en rechute ou réfractaire (r/r). En juin 2022, Allogene a annoncé que la FDA avait accordé la désignation Regenerative Medicine Advanced Therapy (RMAT) à ALLO-501A dans le LGCB r/r.

En octobre 2021, Allogene a annoncé que la FDA avait suspendu tous les essais cliniques de CAR T menés par Allogene à la suite d'un rapport faisant état d'une anomalie chromosomique détectée après l'administration d'un Allo CAR T chez un seul patient traité par ALLO-501A dans l'étude ALPHA2. En janvier 2022, Allogene a annoncé que la FDA avait levé la suspension clinique sur l'ensemble de ses essais Allo CAR T.

En octobre 2022, Allogene a annoncé le lancement de l'essai clinique pivot de Phase 2 de l'étude ALPHA2 chez des patients atteints d'un LGCB en rechute ou réfractaire (r/r). Allogene a également annoncé qu'elle était en train de lancer l'essai EXPAND, un essai distinct potentiellement en vue d'un enregistrement pour l'ALLO-647 — l'anticorps monoclonal anti-CD52 d'Allogene. Allogene a indiqué que, sous réserve de résultats favorables et de discussions avec la FDA, elle prévoit de solliciter l'approbation de l'ALLO-501A et de l'ALLO-647 sur la base de l'essai ALPHA2 et de l'essai compagnon EXPAND.

En janvier 2024, Allogene a annoncé qu'elle se concentrerait sur le développement de *cemacabtagene ansegedleucel*, aussi nommé cema-cel (auparavant appelé ALLO-501A) dans le cadre d'un plan de traitement de première ligne pour les patients atteints de LGCB nouvellement diagnostiqués et traités qui sont susceptibles de rechuter et qui ont besoin d'un traitement supplémentaire (essai clinique ALPHA3 en phase 2 pivot). En conséquence, Allogene a annoncé qu'elle allait déprioriser le recrutement de patients en troisième ligne de traitement pour les études ALPHA2 et EXPAND.

En outre, Allogene a annoncé une nouvelle cohorte pour la phase 1b de l'essai clinique ALPHA2, pouvant compter jusqu'à 40 patients atteints de leucémie lymphoblastique chronique / lymphome à petits lymphocytes (small lymphocitic

lymphoma, SLL) en rechute ou réfractaire et traités avec le produit expérimental cema-cel. En novembre 2024, Allogene a annoncé sa décision d'interrompre le recrutement de patients dans la phase 1b de l'essai clinique ALPHA2 pour la LLC/SLL.

En août 2025, Allogene a annoncé avoir choisi l'utilisation du schéma de lymphodéplétion standard associant la fludarabine et cyclophosphamide (FC) pour son étude ALPHA3. Le bras de l'étude qui testait FC avec ALLO-647, un anticorps monoclonal ciblant CD52 (FCA), est désormais fermé aux inclusions. Selon Allogene, cette décision, prise avant l'analyse de futilité prévue, fait suite à un effet indésirable de Grade 5 survenu dans le bras FC avec ALLO-647 qui a été attribué à l'utilisation d'ALLO-647. Selon Allogene, cet événement a été considéré non lié à cema-cel. Allogene a également annoncé que l'étude ALPHA3 amendée se poursuit désormais sous forme d'un essai randomisé à deux bras, comparant cema-cel après lymphodéplétion FC standard à l'observation, actuellement considérée comme la prise en charge de référence. La conception statistique de l'étude et la conduite prédéfinie de l'étude restent inchangées.

En mars 2026, Allogene a annoncé que l'analyse intermédiaire de futilité évaluant la clairance de la MRD et les premiers résultats de sécurité de l'essai randomisé de Phase 2 ALPHA3 évaluant le produit candidat cema-cel est prévue pour avril 2026. Selon Allogene, ALPHA3 est la première étude conçue pour déterminer si une consolidation précoce guidée par la MRD avec cema-cel peut prévenir la récurrence du lymphome à grandes cellules B (LBCL).

ALLO-316 pour le carcinome à cellules rénales (CCR)

En décembre 2020, Allogene a annoncé que la FDA avait approuvé le démarrage de l'étude clinique de phase 1 sur ALLO-316, dans le traitement du carcinome à cellules rénales (CCR), l'étude "TRAVERSE". ALLO-316 est un produit allogénique de cellules CAR-T modifiées ciblant CD70, sur lequel nous avons concédé une licence à Allogene en vertu du contrat de licence avec Allogene.

En octobre 2021, Allogene a annoncé que la FDA avait suspendu tous les essais cliniques AlloCAR T d'Allogene à la suite d'un rapport faisant état d'une anomalie chromosomique détectée après l'administration d'un AlloCAR T chez un seul patient traité par ALLO-501A dans l'étude ALPHA2. En janvier 2022, Allogene a annoncé que la FDA avait levé la suspension clinique sur l'ensemble de ses essais AlloCAR T.

En mars 2022, Allogene a annoncé que la FDA avait accordé la désignation accélérée ("fast track designation") à ALLO-316 et, en octobre 2024, Allogene a annoncé que la FDA avait accordé la désignation *Regenerative Medicine Advanced Therapy* (RMAT) à ALLO-316.

En juin 2025, au cours d'une présentation orale à la réunion annuelle de la American Society of Clinical Oncology (ASCO), Allogene a exposé des données actualisées de la phase 1 de l'étude TRAVERSE, laquelle évalue le produit candidat ALLO-316 dans le traitement du CCR. La présentation s'est concentrée sur l'expansion de la cohorte de phase 1b, dans le cadre de la phase 1 de l'étude TRAVERSE dans laquelle les patients sont traités par un schéma standard de lymphodéplétion associant la fludarabine et cyclophosphamide (FC) suivi d'une dose unique de 80 millions de cellules CAR-T.

Allogene - Autres programmes

Allogene a présenté des programmes précliniques supplémentaires dans son portefeuille sous licence, notamment ALLO-213, qui cible DLL3 pour le traitement du cancer du poumon à petites cellules et des tumeurs neuroendocrines, ainsi qu'ALLO-182, qui cible Claudin 18.2 pour le traitement du cancer gastrique et du cancer du pancréas.

Accords de collaboration avec AZ Ireland

Le 1^{er} novembre 2023, nous avons conclu avec AstraZeneca Ireland Limited ("AZ Ireland") un accord de collaboration de recherche (l'"Accord de Collaboration").

Selon l'Accord de Collaboration, Collectis et AZ Ireland collaborent pour développer jusqu'à dix nouveaux produits candidats de thérapie cellulaire ou thérapie génique, lesquels seront sélectionnés par AZ Ireland à partir d'un large portefeuille de cibles, et ce à des fins de thérapeutiques, prophylactiques, palliatives et analgésiques humaines. Chaque partie est responsable de mener des activités de recherche et développement sur la base des plans de recherche qui sont ou seront convenus tout au long de la durée initiale de cinq ans de la collaboration, dans le cadre de l'Accord de Collaboration.

Collectis concède une option exclusive de licence pour exploiter chacun de ces produits candidats. En plus d'un paiement à la signature de 25 millions de dollars, AZ Ireland remboursera les coûts de recherche budgétés propres à chacun des produits candidats définis dans l'Accord de Collaboration. Collectis est aussi éligible à recevoir un paiement lié à l'exercice de l'option, des paiements liés à la réalisation de certaines étapes de développement, réglementaires et relatives aux ventes, lesquels paiements pouvant aller de 80 millions à 253 millions de dollars pour chaque produit candidat. Collectis est aussi éligible à recevoir d'AZ Ireland des redevances financières à un taux variable à un chiffre (au milieu de la fourchette) à un taux à deux chiffres (bas de fourchette) basé sur les ventes nettes annuelles sur des produits commercialisés.

Corporate

Le 26 juin 2025, l'assemblée générale de Collectis a approuvé le renouvellement du mandat d'administrateur de Monsieur Donald Berstrom, et a nommé Monsieur André Muller en qualité d'administrateur.

A l'issue de cette assemblée générale, le mandat d'administrateur Monsieur Axel-Sven Malkomes a pris fin et la démission de Monsieur Pierre Bastid de ses fonctions d'administrateur est devenue effective.

Dans le cadre de ces changements au sein du conseil d'administration, ce dernier a nommé M. André Muller, Dr. Donald Bergstrom et Dr. Rainer Boehm en tant que membres du comité d'audit et des finances et ESG de la Société.

Effectif moyen du Groupe

Au 31 décembre 2025, l'effectif du Groupe était de 229 personnes, dont 224 à temps-plein, contre 224 personnes au 31 décembre 2024.

Stratégie et perspectives d'avenir

La stratégie de Collectis consiste à exploiter le potentiel transformant de ses technologies et expertises d'ingénierie du génome et de son expertise à travers sa plateforme d'ingénierie cellulaire.

Les éléments clés de la stratégie sont les suivants :

- **Continuer ses activités de développement de son portefeuille de produits candidats UCART** jusqu'à leur autorisation de commercialisation, et les commercialiser ;
- **Continuer d'utiliser sa propre capacité de fabrication** pour produire des produits candidats UCART de qualité commerciale à usage clinique, ainsi que les matières premières des produits candidats UCART ;
- **Etablir un plan de lancement commercial** pour ses produits candidats ;
- Continuer la recherche et le développement de sa plateforme de produits candidats de thérapies géniques.

1.1. Examen des comptes et résultats

a. Comptes annuels de Collectis SA

Les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 soumis à l'approbation des actionnaires ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur.

Compte de résultat

Notre chiffre d'affaires net s'est élevé à 50 845 999 euros par rapport à 30 281 445 euros constatés en 2024. Cette augmentation de 20 564 555 euros s'explique principalement par la reconnaissance de chiffre d'affaires lié au contrat de collaboration AstraZeneca.

Il convient d'ajouter à cette somme :

- 502 209 euros d'autres produits; et
- 89 704 euros de production immobilisée; et
- 94 058 euros de reprises sur provisions et transfert de charges

En conséquence, nos produits d'exploitation s'élèvent à la somme globale de 51 531 970 euros contre 31 476 342 euros pour l'exercice précédent, soit une augmentation de 20 055 628 euros.

Nos charges d'exploitation se sont élevées à 98 287 783 euros, contre 104 201 705 euros pour l'exercice précédent, et comprennent les postes suivants :

• Achats de matières premières et autres approvisionnements :	3 295 000 euros
• Autres achats et charges externes :	68 730 510 euros
• Impôts et taxes :	692 033 euros
• Salaires et traitements :	14 845 251 euros
• Charges sociales :	4 578 036 euros
• Dotations aux amortissements et aux provisions :	3 415 566 euros
• Autres charges :	2 731 389 euros

Le résultat d'exploitation est déficitaire de 46 755 813 euros contre un résultat déficitaire de 72 725 363 euros pour l'exercice précédent.

Nos produits financiers et nos charges financières se sont élevés respectivement à la somme de 69 422 502 euros et de 90 399 156 euros, soit un résultat financier déficitaire de 20 976 654 euros contre, l'exercice précédent, un résultat bénéficiaire de 12 748 222 euros. Le déficit net financier de 2025 est principalement expliqué par la fluctuation des taux de change tout au long de l'année avec des pertes de change de 24 698 178 euros contre 1 125 623 euros de gains de change, ainsi qu'à la diminution des intérêts de valeur mobilières qui résulte de l'évolution de notre situation de trésorerie nette ainsi qu'à l'appréciation des taux d'intérêts enregistrés au cours de l'année 2025 qui s'élèvent à 8 220 506 euros contre 9 833 416 euro en 2024.

En conséquence, le résultat courant avant impôts est déficitaire de 67 732 467 euros contre 59 977 142 euros pour l'exercice précédent.

Nous n'avons pas de produits et charges exceptionnelles en 2025 contre un résultat exceptionnel déficitaire de 4 200 055 euros pour l'exercice précédent. L'absence de résultat exceptionnel en 2025 est la conséquence de la nouvelle définition des éléments exceptionnels fixée par l'ANC et en vigueur au 1er janvier 2025.

Compte tenu des crédits d'impôts qui s'élèvent à la somme de 5 882 862 euros, le résultat de l'exercice est un déficit de 61 849 605 euros contre un déficit de 58 219 507 euros pour l'exercice 2024.

Bilan

Actif :

Les immobilisations incorporelles s'élèvent à la somme nette de 9 587 328 euros.

Les immobilisations corporelles s'élèvent à la somme nette de 7 744 941 euros.

Le poste « immobilisations financières » s'élève au 31 décembre 2025, à la somme nette de 55 466 900 euros correspondant aux avances rattachées à des participations Collectis, Inc. pour 54 738 515.

L'actif circulant s'élève à la somme nette de 215 378 975 euros,

Les Frais d'émissions d'emprunts s'élèvent à 314 319 euros,

Les écarts de conversion actifs s’élèvent à 178 604 euros.

Passif :

Le capital social s’élève à la somme de 5 016 972 euros au 31 décembre 2025, contre 5 004 694 euros au terme de l’exercice précédent, et les primes d’émission et de fusion s’élèvent à la somme totale de 194 582 155 euros au 31 décembre 2025.

Le compte de report à nouveau est à 0 euros suite à la réallocation en 2025 des 58 219 507 euros des reports à nouveau déficitaires en prime d’émission et de fusion.

Les autres fonds propre s'élèvent à 4 789 022 euros en 2025.

Les provisions pour risques et charges s’élèvent à 1 173 309 euros au 31 décembre 2025 contre 1 158 101 euros au 31 décembre 2024.

Les postes Dettes et Divers s'élèvent à la somme de 142 072 316 euros contre 180 233 879 euros pour l’exercice précédent, constitué principalement :

• d'emprunt et crédit bancaires :	50 528 600 euros
• d'emprunt et dettes financières :	5 679 957 euros
• d'avance et acomptes reçus sur commandes :	428 060 euros
• de dettes fournisseurs et comptes rattachés :	26 265 965 euros
• de dettes fiscales et sociales :	7 105 174 euros
• de dettes sur immobilisations et comptes rattachés :	221 961 euros
• d'autres dettes :	25 834 668 euros
• de produits constatés d’avance :	26 007 930 euros
• d'écarts de conversion passif :	2 810 398 euros

En application de l’article L. 441-6-1 du code de commerce, nous vous précisons que les dettes fournisseurs et créances clients se décomposent selon les dates d’échéances comme suit :

Factures reçues et émises non réglées à la date de clôture de l’exercice dont le terme est échu

	Article D. 441 I. - 1° du Code de commerce : Factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						Article D. 441 I. - 2° du Code de commerce : Factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 jour (indicatif)	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranche de retard de paiement												
Nombres de factures concernées	284	65	9	23	153	250	7	1	1	1	5	8
Montant total des factures concernées HT	2 705 816	291 397	589 304	238 309	1 911 558	3 030 568	9 288 410	35 567	35 567	35 567	160 801	267 501
Pourcentage du montant total des achats HT de l'exercice	4%	0%	1%	0%	3%	4%						
Pourcentage du chiffre d'affaires HT de l'exercice							18%	0%	0%	0%	0%	1%
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées												
Nombre de factures exclues	87						5					
Montant total des factures exclues	328 345,19 €						20 005 199,83 €					
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L. 441-6 ou article L. 443-1 du Code de commerce)												
Délais de paiement utilisés pour le calcul des retards de paiement	☒ Délais contractuels : ☐ Délais légaux : France -> 30 jours Etranger -> 30 jours						☐ Délais contractuels : ☒ Délais légaux : France -> 45 jours fin de mois Etranger -> 30 jours					

Prêts consentis par application de l'article L. 511-6, 3 bis du code monétaire et financier

En application des Articles L. 511-6, 3 bis al. 2, R. 511-2-1-1 et R. 511-2-1-2 du code monétaire et financier nous vous précisons qu'aucun prêt entre entreprises visé à l'article L. 511-6, 3 bis du code monétaire et financier n'a été consenti par la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

b. Comptes consolidés du Groupe

Les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 soumis à l'approbation des actionnaires ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par les normes IFRS.

Etat du résultat net du Groupe

Chiffre d'affaires : au cours des exercices 2024 et 2025, nous avons enregistré un chiffre d'affaires de respectivement 41,5 millions de dollars et 72,9 millions de dollars. Cette augmentation de 31,4 millions de dollars entre les exercices 2024 et 2025 s'explique principalement par la progression des services rendus dans le cadre des plans de recherche et par l'atteinte des obligations de performance prévues dans l'accord de recherche et de collaboration conclu avec AstraZeneca. Le chiffre d'affaires enregistré au 31 décembre 2024 comprenait un paiement d'étape de développement de 5,4 millions de dollars dans le cadre du contrat de licence avec Servier.

La baisse des autres produits de 1,1 million de dollars entre le 31 décembre 2024 et 2025 est principalement due à la baisse des subventions reçues de BpiFrance ("BPI").

En conséquence, les produits d'exploitation du Groupe s'élèvent à la somme globale de 79,6 millions de dollars pour l'exercice 2025 contre 49,2 millions de dollars pour l'exercice 2024, soit une augmentation de 40 millions de dollars.

Les charges opérationnelles se sont élevées à 112,7 millions de dollars en 2025 contre 108,8 millions de dollars en 2024, et comprennent les postes suivants :

- *Frais de recherche et développement* : Au cours des exercices clos le 31 décembre 2024 et 2025, les dépenses de recherche et développement ont augmenté de 3,0 millions de dollars. Cette variation s'explique essentiellement par (i) une augmentation de 4,2 millions de dollars des charges de personnel, en raison d'une évolution des effectifs de R&D en droite ligne avec notre roadmap, d'une juste valeur plus élevée des instruments de rémunération fondés sur les actions liée aux dynamiques sous-jacentes du cours de notre action, et des effets de change; (ii) une augmentation de 0,3 million de dollars des charges d'amortissements ; compensée par (iii) une diminution de 1,5 million de dollars des achats et charges externes, passés de 36,6 millions de dollars en 2024 à 35,1 millions de dollars en 2025.
- *Frais administratifs et commerciaux* : Au cours des exercices clos le 31 décembre 2024 et 2025, la hausse des frais administratifs et commerciaux de 0,7 million de dollars est principalement attribuable à une augmentation de 0,6 millions des achats et charges externes, lesquels sont passés de 9,2 millions de dollars en 2024 à 9,8 millions de dollars en 2025.
- *Autres produits et charges d'exploitation* : les autres produits et charges d'exploitation ont légèrement diminué de 0,2 million de dollars entre les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2025.

La perte d'exploitation s'élève ainsi à 33,1 millions de dollars en 2025 contre 59,6 millions de dollars pour l'exercice 2024.

La diminution du résultat financier de 28,3 millions de dollars entre les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2025 s'explique principalement par : (i) un gain de 14,3 millions de dollars lié à la juste valeur de la composante dérivée du SIA, comptabilisé l'année dernière avant la décomptabilisation du dérivé en mai 2024 ; (ii) une diminution de 7,2 millions de dollars des gains de change ; (iii) une baisse de 1,8 million de dollars des produits liés à la trésorerie, aux équivalents de trésorerie et aux actifs financiers, en ligne avec l'évolution des taux d'intérêt en 2025 ; (iv) un gain de 5,7 millions de dollars comptabilisé au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 au titre de l'évaluation à la juste valeur des bons de souscription des Tranches A, B et C émis au profit de la Banque Européenne d'Investissement (« BEI »), partiellement compensé par (v) un gain de 0,8 million de dollars sur la juste valeur des dérivés de change au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

L'augmentation des charges financières de 29,5 millions de dollars entre les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2025 s'explique principalement par : (i) une hausse de 22,2 millions de dollars des pertes de change au cours de la période, liée à la dépréciation du dollar américain par rapport à l'euro, ayant entraîné des pertes de change sur notre trésorerie, nos équivalents de trésorerie et nos actifs financiers ; (ii) une augmentation de 6,7 millions de dollars de la perte liée aux évaluations à la juste valeur, principalement expliquée par une perte de 14,7 millions de dollars sur l'évaluation à la juste valeur des bons de souscription des Tranches A, B et C émis au profit de la BEI, partiellement compensée par une diminution de 7,8 millions de dollars de la perte relative à l'évaluation à la juste valeur de notre participation dans les actions de Cibus, entièrement cédée au premier trimestre 2025 ; (iii) une augmentation de 0,7 million de dollars des intérêts sur nos passifs financiers et de location.

Résultat net (perte) attribuable aux actionnaires de Collectis : La perte nette attribuable aux actionnaires de Collectis s'est élevée à 67,6 millions de dollars (soit une perte de 0,67 dollar par action) pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, contre une perte de 36,8 millions de dollars (soit une perte de 0,41 dollar par action) pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. La perte ajustée attribuable aux actionnaires de Collectis était de 61,5 millions de dollars (soit une perte de 0,61 dollar par action) pour

l'exercice clos le 31 décembre 2025, comparé à une perte nette de 33,6 millions de dollars (soit une perte de 0,37 dollar par action) pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Bilan au 31 décembre 2025 :

Actif :

- Les immobilisations incorporelles s'élèvent à la somme nette de 0,5 million de dollars.
- Les immobilisations corporelles s'élèvent à la somme nette de 38,8 millions de dollars.
- L'actif courant s'élève à la somme nette de 236,2 millions de dollars, dont 61,5 millions de dollars de trésorerie et équivalents de trésorerie.

Passif :

Le capital et les primes d'émission s'élèvent à la somme de 443,3 millions de dollars au 31 décembre 2025, contre 500,2 millions de dollars au titre de l'exercice précédent. Les réserves s'élèvent à (266,5) millions de dollars au 31 décembre 2025 contre (292,8) millions de dollars à fin 2024. Les capitaux propres s'élèvent à 75,9 millions de dollars au 31 décembre 2025.

Situation d'endettement du Groupe :

Les dettes fournisseurs s'élèvent à 17,3 millions de dollars au 31 décembre 2025, contre 18,7 millions de dollars au 31 décembre 2024.

Les produits constatés d'avance s'élèvent à 96,8 millions de dollars au 31 décembre 2025, contre 112,2 millions de dollars au 31 décembre 2024.

Les dettes financières s'élèvent à 84,5 millions de dollars au 31 décembre 2025, contre 67,0 millions de dollars au 31 décembre 2024.

Les autres passifs courants s'élèvent à 12,3 millions de dollars au 31 décembre 2025, contre 10,1 millions de dollars au 31 décembre 2024.

2. Principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée – Utilisation des instruments financiers par la Société

Les risques liés à l'activité de la Société, la couverture de ces risques et les assurances associées sont décrits en Annexe 3 du présent rapport de gestion.

3. Activité en matière de recherche et développement

La politique de la Société en matière de recherche et développement figure en Annexe 4 du présent rapport de gestion.

4. Evénements importants survenus depuis la clôture de l'exercice social

Le 30 janvier 2026, l'échéance de remboursement de l'avance conclue avec BPI, relative au financement partiel du programme de R&D éti-cel et des activités CMC (*Chemistry, Manufacturing & Control*) associées, a été prolongée de 18 mois, la date de remboursement de la première échéance étant désormais fixée au 30 septembre 2029.

5. Participation des salariés au capital

A la connaissance de la Société, au dernier jour de l'exercice, la participation des salariés de la Société au capital social, calculée conformément aux dispositions de l'article L. 225-102 du Code de commerce, était de 2,24% étant précisé que la proportion du capital que représente les actions détenues par les salariés de la Société, faisant l'objet d'une gestion collective (PEE ou FPCE), calculée conformément aux dispositions de l'article L. 225-102 du Code de commerce était nulle et que les actions détenues directement par les salariés ou les dirigeants sociaux, à l'issue d'une attribution gratuite en application de l'article L. 225-197 du code de commerce représentaient 2,24% du capital social.

6. Attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions et d'actions gratuites aux dirigeants sociaux

Nous vous informons que le président du conseil d'administration de Collectis, le directeur général et le directeur général délégué de Collectis se sont vu attribuer des options de souscription d'actions. En application des dispositions de l'article L. 225-197-1 II alinéa 4 du code de commerce, nous vous précisons que le conseil d'administration a décidé que ceux-ci sont tenus de conserver au nominatif, jusqu'à la cessation de leurs fonctions respectives, 10% des actions issues de la levée d'options attribuées par le conseil, dans la limite d'un nombre d'actions tels que leur valeur cumulée n'excède pas, pour chacun d'eux, un an de rémunération brute globale (fixe et variable).

7. Prises de participations significatives dans des sociétés ayant leur siège en France, ou prises de contrôle de telles sociétés ; cessions de telles participations (article L. 233-6 du code de commerce)

La Société n'a acquis, ni cédé, au cours de l'exercice, aucune participation.

8. Activités des filiales et des sociétés contrôlées

- Collectis, Inc., filiale à 100% de Collectis S.A. créée en décembre 2014, est enregistrée dans le Delaware (Etats-Unis), et est située à New-York (Etats-Unis). Elle a pour objet de réaliser des activités de recherche et développement pour le compte de Collectis S.A. Sur l'exercice clôturé le 31 décembre 2025, Collectis, Inc. a réalisé un chiffre d'affaires de 19,9 millions de dollars et a réalisé un profit de 1,8 million de dollars avant élimination des transactions intercompanies.
- Collectis Biologics, Inc, filiale à 100% de Collectis Inc. créée en janvier 2019, est enregistrée dans le Delaware (Etats-Unis), et est située à Raleigh (Etats-Unis). Elle a pour objet de réaliser des activités de production pour le compte de Collectis S.A. Sur l'exercice clôturé le 31 décembre 2025, Collectis Biologics, Inc. a réalisé un chiffre d'affaires de 30,8 millions de dollars et un profit de 2,8 million de dollars avant élimination des transactions intercompanies.

9. Renseignements relatifs à la bipartition du capital et à l'autocontrôle – Programme de rachat d'actions

Conformément aux dispositions de l'article L. 233-13 du code de commerce et compte tenu des informations reçues en application des articles L. 233-7 et L. 233-12 dudit code, figure ci-après l'identité des actionnaires détenant, à la date du 31 décembre 2025 directement ou indirectement plus du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, du tiers, de la moitié, des deux tiers, des dix-huit vingtièmes ou des dix-neuf vingtièmes du capital social ou des droits de vote aux assemblées générales de la Société :

M. André Choulika : 2,34% du capital social et 1,94% des droits de vote

M. David Sourdivé (foyer fiscal) : 1,71% du capital social et 1,88% des droits de vote

AstraZeneca Holdings : 43,96% du capital et 39,78% des droits de vote

Bpifrance Participations : 6,91% du capital et 9,05% des droits de vote

La Société n'a pas donné avis à une autre société par actions qu'elle détient plus de 10% de son capital.

La Société ne détient pas de participations croisées et n'a donc pas procédé à l'aliénation d'actions.

10. Modifications intervenues au cours de l'exercice dans la composition du capital

	Nombre	Valeur nominale (euros)	Capital social (euros) (après modification)
Actions composant le capital social au début de l'exercice 2025	100.093.873	0,05	5.004.693,65
Actions émises au cours de l'exercice			
Conseil d'administration du 3 mars 2025 : Augmentation de capital d'un montant nominal de 9.716,35 euros par l'émission de 194.333 actions résultant de l'acquisition définitive d'actions gratuites	100.288.206	0,05	5.014.410,30
Conseil d'administration du 21 avril 2025 : Augmentation de capital d'un montant nominal de 151,05 euros par l'émission de 3.021 actions résultant de l'acquisition définitive d'actions gratuites	100.291.227	0,05	5.014.561,35
Conseil d'administration du 4 août 2025 : Augmentation de capital d'un montant nominal de 1.710,10 euros par l'émission de 34.002 actions résultant de l'acquisition définitive d'actions gratuites	100.325.229	0,05	5.016.261,45
Actions composant le capital social en fin d'exercice	100.325.229	0,05	5.016.261,45

11. Evolution du titre – Risque de variation de cours

Euronext Growth :

Le titre a débuté l'année 2025 à un cours de 1,63 € par action et a atteint un plus haut cours de 4,84 € le 16 octobre 2025 et un plus bas cours de 1,01 € le 7 avril 2025. Le titre a fini l'année 2025 à 4,20 € par action.

Durant l'exercice 2025 il s'est échangé en moyenne 332 230 titres par jour, contre environ 77 151 titres par jour en 2024 sur Euronext Growth.

Nasdaq :

Le titre a débuté l'année 2025 à \$1,80 par action et a atteint un plus haut cours de \$5,48 le 16 octobre 2025 et un plus bas cours de \$1,10 le 7 avril 2025. Le titre a fini l'année 2025 à \$4,84 par action.

Durant l'exercice 2025, il s'est échangé en moyenne 192 409 titres par jour, contre environ 55 957 par jour en 2024 sur le Nasdaq.

12. Etat récapitulatif des opérations des dirigeants et des personnes mentionnées à l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier sur les titres de la Société réalisées au cours de l'exercice

Aucune opération n'a été réalisée au cours de l'exercice 2025 par les personnes mentionnées à l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier.

AFFECTATION DU RESULTAT

Il est proposé d'affecter le déficit de l'exercice clos le 31 décembre 2025, soit la somme de - 61 849 605,10 euros, au compte « report à nouveau » débiteur qui sera ainsi ramené à la somme de - 61 849 605,10 euros.

RAPPEL DES DIVIDENDES DISTRIBUES

La Société n’a pas versé de dividendes au cours des trois derniers exercices.

DEPENSES NON DEDUCTIBLES FISCALEMENT

Aucune dépense somptuaire ni charge non déductible, visées à l'article 39-4 du Code monétaire et financier, n’a été constatée sur l'exercice 2025.

TABLEAU DES RESULTATS DES CINQ DERNIERS EXERCICES

Au présent rapport est joint, en annexe 1, le tableau visé à l'article R. 225-102 du code de commerce faisant apparaître les résultats de la Société au cours des cinq derniers exercices.

II. RAPPORT SUR LA GOUVERNANCE D’ENTREPRISE

1. Direction générale de la Société

Monsieur Jean-Pierre Garnier a été élu administrateur de la Société le 4 novembre 2020 et a été nommé président du conseil d’administration le 5 novembre 2020.

Monsieur André Choulika est administrateur et directeur général. Monsieur David Sourdive est administrateur et directeur général délégué.

2. Informations concernant les mandataires sociaux

Figure ci-après la liste des mandats et fonctions exercés par les mandataires sociaux dans toute(s) société(s) en exercice à la date du présent rapport :

Nom	Autres mandats actuellement en cours	
	Société	Mandat
Jean-Pierre Garnier Président du Conseil d'Administration	BioAge Labs, Inc. Carrier Global	Président (Chairman)
André Choulika Administrateur et directeur général	Collectis, Inc.	Président (Chairman)
	Collectis Biologics, Inc.	Président (Chairman)
	Institut Pasteur	Administrateur
David Sourdive Administrateur et directeur général délégué	hema.to GmbH	Administrateur
	Aqemia SAS	Administrateur
	Hephaistos SAS	Administrateur
Laurent Arthaud Administrateur	Sparing Vision S.A.S.	Administrateur
	Kurma Life Sciences	Administrateur
	Aledia	Administrateur
Rainer Boehm Administrateur	BioCopy AG	Administrateur
	Berlin Cures AG	Administrateur
Donald Bergstrom Administrateur	Fusion Pharmaceuticals	Administrateur
Cécile Chartier Administrateur	-	
Marc Dunoyer Administrateur	JCR Pharmaceuticals	Administrateur
Tyrell Rivers Administrateur.....	ADC Therapeutics S.A.	Administrateur
	Cerapedics, Inc.	Administrateur
	Fuse Biosciences Limited	Administrateur
	Nucleus RadioPharma, Inc.	Administrateur
	Quell Therapeutics, Ltd.	Administrateur
	SixPeaks Bio AG	Administrateur
André Muller Administrateur	Chiron Investment A.G.	Administrateur

Bien que la Société n’y soit pas tenue, nous vous rendons compte ci-après de la rémunération totale en euros et des avantages de toutes natures en euros versés durant l'exercice écoulé à chaque mandataire social, tant par la Société que par des sociétés contrôlées par la Société au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce :

Administrateurs (date d'entrée en fonction)	Salaire (brut)	Rémunération	Remboursement de frais (1)	Options attribuées en 2025	BSA/actions détenues au 31/12/2025
Administrateurs dirigeants					
A. Choulika (1999)	NA	835 317	34 495	Options : 880 000	1 290 951
D. Sourdive (2000)	549 326	NA	13 757	Options : 352 500	716 544 (2)
Administrateurs non exécutifs - mandat actif					
L. Arthaud (2011)	NA	-	-	-	NA
R. Boehm (2017)	NA	100 000 (3)	7 033	-	40 000 (4)
JP. Garnier (2020)	NA	90 000 (3)	16 031	Options : 171 783	NA
D. Bergstrom (2021)	NA	90 000 (3)	120	-	NA
C. Chartier (2023)	NA	90 000 (3)	-	-	NA
M. Dunoyer (2024)	NA	-	-	-	NA
T. Rivers (2024)	NA	-	-	-	NA
A. Muller (2025)	NA	47 500 (3)	-	-	NA

- (1) Frais de déplacement et autres dépenses en lien direct avec la société et son objet social
- (2) Foyer fiscal
- (3) Rémunération de l’activité due pour l’exercice écoulé
- (4) Bons de souscription d’actions, donnant droit à 1,06 action par bon

Le conseil d’administration a adopté, le 4 septembre 2014, un plan de changement de contrôle, modifié le 11 décembre 2014, applicable à certains de nos dirigeants exécutifs, incluant M. André Choulika et M. David Sourdive.

Conformément au plan de changement de contrôle modifié applicable à nos dirigeants exécutifs, une indemnité de départ est versée si, dans les 24 mois suivant un changement de contrôle de Collectis S.A., l’un des événements déclencheurs suivants survient, dans chaque cas sans l’accord du dirigeant concerné :

- la cessation des fonctions (y compris par non-renouvellement) de cette personne, sauf en cas de faute lourde ; ou
- pour les dirigeants basés aux États-Unis : une mutation à plus de 50 miles du lieu de travail initial, ou une réduction substantielle des fonctions, responsabilités ou de la rémunération en numéraire de ce dirigeant ; ou
- pour les dirigeants basés en France : une mutation du lieu de travail initial en dehors de l’Île-de-France.

Au titre du plan de changement de contrôle, l’indemnité de départ est égale à 24 mois de rémunération, majorée d’un montant correspondant à 1,5 fois le bonus annuel de performance auquel les cadres supérieurs ou dirigeants concernés peuvent prétendre au titre de l’année de leur départ (ou, pour le seul Dr Choulika, deux fois ce bonus cible).

Un « changement de contrôle » est défini par référence à l’article L.233-3 du Code de commerce français, qui prévoit qu’une ou plusieurs personnes, agissant seules ou de concert, sont réputées contrôler une société si (1) elles détiennent, directement ou indirectement, la majorité des droits de vote ou une fraction des droits de vote leur permettant d’exercer de facto le contrôle des décisions des assemblées, étant précisé que ce contrôle est présumé lorsqu’elles détiennent plus de 40 % des droits de vote et qu’aucun autre actionnaire n’en détient une fraction supérieure ; ou (2) elles ont le pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres du conseil d’administration.

Nous vous précisons que la Société n’a pas mis en œuvre de régime de retraites supplémentaires au profit de ses dirigeants.

3. Code de gouvernance

Recommandations du Code MiddleNext	Adoptée	Sera adoptée	En cours de réflexion
Le pouvoir de surveillance			
R1 : Déontologie des membres du conseil	X		
R2 : Conflits d'intérêts	X		
R3 : Composition du conseil - Présence de membres indépendants	X		
R5 : Formation des membres du conseil	X		
R6 : Organisation des réunions du conseil et des comités	X		
R7 : Mise en place de comités	X		
R8 : mise en place d'un comité spécialisé sur la responsabilité sociale / sociétale et environnementale des sociétés	X		
R9 : Mise en place d'un règlement intérieur du conseil	X		
R10 : Choix de chaque membre du conseil	X		
R11 : Durée des mandats des membres du conseil	X		
R12 : Rémunération des membres du conseil	X		
R13 : Mise en place d'une évaluation des travaux du conseil	X		
R14 : Relation avec les actionnaires	X		
R15 : Politique de diversité et d'équité au sein de l'entreprise	X		
R16 : Définition et transparence de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux	X		
R17 : Préparation de la succession des dirigeants	X		
R18 : Cumul contrat de travail et mandat social	X		
R19 : Indemnités de départ	X		
R20 : Régimes de retraite supplémentaires	X		
R21 : Stock-options et attribution gratuite d'actions	X		
R22 : Revue des points de vigilance	X		

CONVENTIONS

Vous entendrez lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce.

Nous vous informons que les conventions suivantes ont été conclues, au cours de l'exercice écoulé :

Renouvellement, jusqu'au 15 octobre 2026, du contrat de cession et financement de créances sur le Trésor au titre du Crédit Impôt recherche 2022 ("CIR"), conclu entre Bpifrance et Collectis SA pour un montant de 5 284 000€.

Nous vous rappelons par ailleurs, que le 8 mars 2023, Bpifrance et Collectis SA ont conclu un contrat d'aide en subvention et en avance remboursable, portant sur une partie de financement du programme éti-cel.

Le programme global financé par Bpifrance est à hauteur de 6.405.462 € sur la période du 17 mars 2022 au 27 janvier 2026.

DELEGATIONS EN MATIERE D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-100, alinéa 4, du Code de commerce, est joint au présent rapport en annexe 2 un tableau récapitulatif des délégations de compétence et de pouvoirs accordées par l'assemblée générale au conseil d'administration en matière d'augmentation de capital par application des dispositions des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2 dudit code. Pour votre parfaite, information, le tableau mentionne également l'usage fait par le conseil des autorisations à l'effet d'attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions et des actions gratuites qui lui ont été consenties.

Le Conseil d'administration

ANNEXE 1

TABLEAU DES RÉSULTATS DES CINQ DERNIERS EXERCICES - COLLECTIS SA

	31/12/2021	31/12/2022	31/12/2023	31/12/2024	31/12/2025
Capital en fin d'exercice					
Capital Social	2 274 216	2 283 798	3 587 560	5 004 694	5 016 972
Nombre d'actions émises	45 484 310	45 675 968	71 751 201	100 093 873	100 339 441
Nombre d'obligations convertibles en actions	-	-	-	-	-
Opération et résultat					
Chiffres d'affaires (H.T)	25 822 649	17 866 223	1 304 156	30 281 445	50 845 999
Résultat avant impôts, participation, dotations nettes aux amortissements et provisions	- 75 821 162	- 86 592 849	- 92 105 386	- 60 822 126	- 64 079 511
Impôts sur les bénéfices (CIR)	- 6 961 356	- 6 211 499	- 6 085 065	- 5 957 690	- 5 882 862
Résultat après impôt, participation, dotations au amortissements et provisions	- 91 041 054	-123 795 863	- 104 392 234	- 58 219 507	- 61 849 605
Résultat distribué					
Résultat par action					
Résultat après impôts, participation, avant dotations aux amortissements et provisions	- 1,51	- 1,76	- 1,20	- 0,55	- 0,58
Résultat après impôts, participation, dotations aux amortissements et provisions	- 2,00	- 2,71	- 1,45	- 0,58	- 0,62
Dividende attribué	-	-	-	-	-
Personnel					
Effectif moyen des salariés	170	156	139	146	155
Montant de la masse salariale	13 984 683	13 695 816	12 513 078	13 220 174	14 238 691
Montant des sommes versées en avantages sociaux (Secu. Soc. Œuvres sociales)	9 714 310	8 614 691	5 872 309	6 492 087	7 051 127

ANNEXE 2

Tableau des délégations consenties au conseil d'administration en matière d'augmentation de capital et usage fait desdites délégations au cours de l'exercice 2024

Délégations consenties par l'assemblée générale du le 28 juin 2024			
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) ou toute entité succédant à Banque Européenne d'Investissement dans le cadre de tout contrat de financement (quatorzième résolution)	18 mois 28 décembre 2025	155.000 euros	Le conseil d'administration n'a pas utilisé cette délégation au cours de l'exercice 2025
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (investisseurs ayant l'expérience du secteur de la santé ou des biotechnologies) (quinzième résolution)	18 mois 28 décembre 2025 Délégation venue à expiration remplacée par la délégation ayant le même objet consentie le 26 juin 2025	1.499.333 euros	Le conseil d'administration n'a pas utilisé cette délégation au cours de l'exercice 2025
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (établissement de crédit, prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement garantissant la réalisation de l'émission considérée y compris, le cas échéant, dans le cadre d'un programme dit « At-the-market » ou « ATM ») (seizième résolution)	18 mois 28 décembre 2025 Délégation venue à expiration remplacée par la délégation ayant le même objet consentie le 26 juin 2025	1.499.333 euros	Le conseil d'administration n'a pas utilisé cette délégation au cours de l'exercice 2025

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs, <u>avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (sociétés industrielles, institutions ou entités actives dans le secteur de la santé ou des biotechnologies)</u> (dix-septième résolution)	18 mois 28 décembre 2025 Délégation venue à expiration remplacée par la délégation ayant le même objet consentie le 26 juin 2025	1.499.333 euros	Le conseil d'administration n'a pas utilisé cette délégation au cours de l'exercice 2025
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées <u>dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire</u> (dix-huitième résolution)	18 mois 28 décembre 2025 Délégation venue à expiration remplacée par la délégation ayant le même objet consentie le 26 juin 2025	1.499.333 euros	Le conseil d'administration n'a pas utilisé cette délégation au cours de l'exercice 2025
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, <u>avec maintien du droit préférentiel de souscription</u> (vingtième résolution)	26 mois 28 août 2026 Délégation venue à expiration remplacée par la délégation ayant le même objet consentie le 26 juin 2025	2.498.888 euros	Le conseil d'administration n'a pas utilisé cette délégation au cours de l'exercice 2025
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'émettre des actions ou toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, <u>avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public (à l'exclusion des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code de commerce)</u> (vingt-et-unième résolution)	26 mois 28 août 2026 Délégation venue à expiration remplacée par la délégation ayant le même objet consentie le 26 juin 2025	1.499.333 euros	Le conseil d'administration n'a pas utilisé cette délégation au cours de l'exercice 2025

* TALEN® est une marque appartenant à Collectis S.A.

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, <u>avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier</u> (vingt-deuxième résolution)	26 mois 28 août 2026 Délégation venue à expiration remplacée par la délégation ayant le même objet consentie le 26 juin 2025	1.499.333 euros dans la limite de 20 % du capital par an	Le conseil d'administration n'a pas utilisé cette délégation au cours de l'exercice 2025
Délégation au conseil à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu des délégations ci-dessus (vingt-troisième résolution)	26 mois 28 août 2026 Délégation venue à expiration remplacée par la délégation ayant le même objet consentie le 26 juin 2025	dans la limite de 15 % de l'émission initiale	Le conseil d'administration n'a pas utilisé cette délégation au cours de l'exercice 2025
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration d'augmenter le capital par <u>incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres</u> (vingt-cinquième résolution)	26 mois 28 août 2026 Délégation venue à expiration remplacée par la délégation ayant le même objet consentie le 26 juin 2025	2.000.000 €	Le conseil d'administration n'a pas utilisé cette délégation au cours de l'exercice 2025

Délégations consenties par l'assemblée générale du 26 juin 2025

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (<u>investisseurs ayant l'expérience du secteur de la santé ou des biotechnologies</u>) (dixième résolution)	18 mois 26 décembre 2026	1.504.368 euros	Le conseil d'administration n'a pas utilisé cette délégation au cours de l'exercice 2025
---	-----------------------------	-----------------	--

* TALEN® est une marque appartenant à Collectis S.A.

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (<u>établissement de crédit, prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement garantissant la réalisation de l'émission considérée</u>) (onzième résolution)	18 mois 26 décembre 2026	1.504.368 euros	Le conseil d'administration n'a pas utilisé cette délégation au cours de l'exercice 2025
Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs, <u>avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (sociétés industrielles, institutions ou entités actives dans le secteur de la santé ou des biotechnologies)</u> (douzième résolution)	18 mois 26 décembre 2026	1.504.368 euros	Le conseil d'administration n'a pas utilisé cette délégation au cours de l'exercice 2025
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées <u>dans le cadre d'un contrat de financement en fonds propres ou obligataire</u> (treizième résolution)	18 mois 26 décembre 2026	1.504.368 euros	Le conseil d'administration n'a pas utilisé cette délégation au cours de l'exercice 2025
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, <u>avec maintien du droit préférentiel de souscription</u> (quatorzième résolution)	26 mois 26 août 2026	1.504.368 euros	Le conseil d'administration n'a pas utilisé cette délégation au cours de l'exercice 2025

* TALEN® est une marque appartenant à Collectis S.A.

Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'émettre des actions ou toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital, <u>avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par voie d'offre au public (à l'exclusion des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code de commerce</u> (quinzième résolution)	26 mois 26 août 2027	1.504.368 euros	Le conseil d'administration n'a pas utilisé cette délégation au cours de l'exercice 2025
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, <u>avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier</u> (seizième résolution)	26 mois 26 août 2027	1.504.368 euros	Le conseil d'administration n'a pas utilisé cette délégation au cours de l'exercice 2025
Délégation au conseil à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription qui seraient décidées en vertu des délégations ci-dessus (dix-septième résolution)	26 mois 26 août 2027	dans la limite de 15 % de l'émission initiale	Le conseil d'administration n'a pas utilisé cette délégation au cours de l'exercice 2025
Délégation de compétence consentie au conseil d'administration d'augmenter le capital par <u>incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres</u> (dix-neuvième résolution)	26 mois 26 août 2027	2.000.000 €	Le conseil d'administration n'a pas utilisé cette délégation au cours de l'exercice 2025

* TALEN® est une marque appartenant à Collectis S.A.

ANNEXE 3

FACTEURS DE RISQUE

Principaux risques et incertitudes auxquels la Société est confrontée – Utilisation des instruments financiers par la Société

La Société a procédé à une revue des risques qui pourraient avoir un effet défavorable significatif sur son activité, sa situation financière et ses résultats (ou sur sa capacité à réaliser ses objectifs) et considère que les principaux risques sont listés ci-après.

Risques liés à l'activité thérapeutique du Groupe

Nous avons subi des pertes nettes importantes à chaque période depuis notre création et prévoyons que nous continuerons à subir des pertes nettes importantes dans le futur.

Nous sommes une société biopharmaceutique au stade clinique et nous consacrons la plupart de nos ressources financières à la recherche et au développement de nos produits candidats d'immunothérapie CAR-T et à l'avancement de nos essais cliniques. L'investissement dans le développement de produits biopharmaceutiques est hautement spéculatif car il implique à la fois des dépenses initiales substantielles en capital et un risque important que tout produit candidat potentiel ne parvienne pas à démontrer une efficacité adéquate ou un profil de sécurité acceptable, à obtenir les approbations réglementaires requises ou à devenir commercialement viable. Nos produits candidats les plus avancés sont toujours en cours de développement clinique. Nous n'avons aucun produit approuvé pour la vente commerciale et n'avons pas généré de revenus à partir de la vente de produits à ce jour. Nous continuerons à engager d'importants frais de recherche et de développement et d'autres dépenses liées à nos essais cliniques en cours et à nos activités. Par conséquent, nous ne sommes pas rentables et avons subi des pertes nettes à chaque période depuis notre création. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, nous avons enregistré une perte nette de 67,6 millions de dollars au titre des activités poursuivies, nos dépenses de recherche et de développement s'élevant à 93,5 millions de dollars. Au 31 décembre 2025, nous avons un déficit cumulé attribuable aux actionnaires de Collectis de 334,1 millions de dollars.

Malgré nos essais cliniques en cours, il faudra plusieurs années avant que nous obtenions l'autorisation réglementaire pour un produit biopharmaceutique et que nous soyons prêts à le commercialiser. Il se peut que nous n'obtenions jamais une telle autorisation réglementaire. Même si nous ou nos licenciés ou partenaires entamons et achevons avec succès des essais cliniques et obtenons l'autorisation réglementaire de commercialiser un produit, tout revenu futur dépendra de la taille des marchés sur lesquels la vente des produits est approuvée, ainsi que de la part de marché conquise par ces produits, de l'acceptation de ces produits par le marché et des niveaux de remboursement par les tiers payeurs.

Nous prévoyons de continuer à engager des dépenses importantes et à subir des pertes d'exploitation dans un avenir prévisible. Les pertes nettes que nous subissons peuvent fluctuer de manière significative d'une année à l'autre et d'un trimestre à l'autre. Nous nous attendons à ce que nos dépenses augmentent au fur et à mesure que nous menons nos études cliniques, que nous déposons des demandes d'autorisation d'initier un essai clinique pour de nouveaux produits candidats, que nous menons des activités de recherche et de développement pour des produits candidats, que nous investissons dans le déploiement et l'extension de nos capacités de production, que nous cherchons à obtenir des autorisations réglementaires et de mise sur le marché, et que nous mettons en place l'infrastructure nécessaire à la commercialisation de tout produit pour lequel nous obtiendrons une autorisation de mise sur le marché.

En outre, nous avons rencontré, et pourrions rencontrer à l'avenir, des dépenses imprévues, des difficultés, des complications, des retards et d'autres facteurs inconnus qui pourraient avoir un impact négatif sur nos activités. Par exemple, nous et nos licenciés avons eu des essais cliniques suspendus par l'autorité de santé américaine, la Food and Drug Administration (ou "FDA"), ce qui a eu pour effet de suspendre temporairement ces programmes cliniques jusqu'à la résolution de l'attente avec la FDA. Vous devez considérer nos activités et nos perspectives à la lumière des risques et des difficultés auxquels nous sommes confrontés en tant que société biopharmaceutique au stade clinique.

Nous faisons face à une concurrence importante de la part d'autres entreprises pharmaceutiques et de biotechnologie, et nos résultats d'exploitation en souffriront si nous ne parvenons pas à être compétitifs.

L'industrie biopharmaceutique, et en particulier l'industrie de l'immuno-oncologie, se caractérise par une concurrence intense et une innovation rapide. Nos concurrents peuvent être en mesure de développer d'autres composés ou médicaments qui seraient plus efficaces, plus sûrs, plus faciles à commercialiser ou moins coûteux que nos candidats-médicaments. En outre, des concurrents peuvent développer des technologies en propre ou obtenir une protection par brevet dont nous pourrions avoir besoin pour le développement de nos technologies et de nos produits.

Nous sommes en concurrence avec de grandes sociétés pharmaceutiques, des entreprises de biotechnologie et de produits pharmaceutiques spécialisés, aussi bien nouvelles qu'établies, ainsi qu'avec des institutions universitaires de recherche, des organismes gouvernementaux et des institutions de recherche publiques et privées. Bon nombre de nos concurrents disposent de ressources financières, techniques et autres nettement plus importantes que les nôtres, telles qu'un personnel de recherche et développement en nombre plus important, avec une plus grande expertise dans la fabrication pharmaceutique à grande échelle, et/ou des équipes de marketing et de vente bien établies. De plus, des entreprises plus petites ou en démarrage peuvent nous concurrencer par le biais d'accords de collaboration avec de grandes entreprises établies. Les fusions et acquisitions dans les industries pharmaceutiques et biotechnologiques peuvent entraîner la concentration de ressources encore plus importantes entre un plus petit nombre de nos concurrents.

Le succès d'autres thérapies développées par nos concurrents pourrait avoir un impact sur notre stratégie réglementaire et retarder ou empêcher l'obtention de l'autorisation réglementaire pour nos candidats-médicaments. Même si nous obtenons une autorisation réglementaire pour nos candidats-médicaments, la disponibilité et le prix des produits de nos concurrents peuvent limiter la demande pour nos candidats-médicaments, ou le prix que nous sommes en mesure de facturer. Nous pourrions ne pas être en mesure de mettre en œuvre notre plan d'affaires si l'acceptation de nos candidats-médicaments est freinée par la concurrence sur les prix, par la réticence des professionnels de santé à passer des méthodes de traitement existantes à nos candidats-médicaments, ou s'ils choisissent d'adopter d'autres nouveaux médicaments ou produits biologiques, ou de circonscrire l'utilisation de nos candidats-médicaments à des contextes limités.

Nous sommes exposés à divers risques liés aux crises de santé publique, qui pourraient avoir des effets matériels négatifs sur notre activité, notre situation financière, nos liquidités et nos résultats d'exploitation.

Toute flambée de maladies contagieuses ainsi que tout autre événement défavorable lié à la santé publique pourraient avoir un impact défavorable important sur notre activité, notre situation financière, nos liquidités et nos résultats d'exploitation. Comme cela a été le cas avec la pandémie mondiale de COVID-19, une épidémie régionale ou une pandémie mondiale pourrait perturber les économies et les marchés financiers nationaux et mondiaux, ainsi que les chaînes d'approvisionnement en matières premières, et pourrait avoir un impact négatif sur nos essais cliniques, notamment en ce qui concerne le recrutement des patients.

Nous pourrions devoir lever des fonds supplémentaires, qui pourraient ne pas être disponibles ou ne pas être disponibles à des conditions acceptables. Ne pas obtenir ce capital nécessaire en temps voulu peut nous obliger à retarder, limiter ou mettre fin à nos efforts de développement de produits ou à d'autres opérations.

Le processus de développement et de fabrication des candidats-médicaments que sont les cellules CAR-T et de réalisation d'études cliniques est coûteux, long et risqué. Nous sommes actuellement promoteur de trois études cliniques, nous préparons des dépôts réglementaires pour potentiellement commencer de nouvelles études cliniques et/ou pour ajouter des sites d'investigation supplémentaires pour les études en cours, nous faisons progresser les tests précliniques pour des produits candidats supplémentaires et développons nos capacités de fabrication internes. Par conséquent, nous nous attendons à ce que nos charges d'exploitation augmentent considérablement dans le cadre de nos activités en cours. De plus, sous réserve de l'obtention de l'approbation réglementaire de produit candidat biopharmaceutique, nous prévoyons d'engager d'importantes dépenses de commercialisation. De plus, nos plans d'exploitation, y compris les plans de développement et de commercialisation de nos produits, peuvent changer à la lumière de nouvelles circonstances ou en raison de facteurs qui nous sont actuellement inconnus, ce qui peut nous obliger à rechercher des fonds supplémentaires plus tôt que prévu.

Avec 61,5 millions de dollars de trésorerie et d'équivalents de trésorerie et 144,8 millions de dollars de dépôts au 31 décembre 2025, la Société estime que sa trésorerie et ses équivalents de trésorerie seront suffisants pour financer ses activités jusqu'au deuxième semestre 2027 et donc pendant au moins douze mois après la publication des états financiers consolidés.

Notre capacité à lever des capitaux supplémentaires peut être limitée. Si nous levons des capitaux supplémentaires par la vente d'actions nouvelles ou de titres convertibles donnant droit à des actions nouvelles, les participations actuelles peuvent être diluées et les conditions de ces titres peuvent impacter négativement les droits des actionnaires. Par exemple, dans le cadre du contrat de financement, la Société a conclu un accord de bons de souscription avec la BEI en ce qui concerne l'émission de bons de souscription à la Banque Européenne d'Investissement (la "BEI") afin de procéder à l'émission de bons de souscription d'actions au profit de la BEI et comme condition au financement de chaque tranche dans le cadre du contrat de financement. En avril 2023, dans le cadre du décaissement de la tranche A de 20,0 millions d'euros, la Société a émis 2 799 188 bons de souscription au bénéfice de la BEI. En janvier 2024, la Société a annoncé l'émission de 1 460 053 bons de souscription au bénéfice de la BEI dans le cadre du décaissement de la tranche B de 15,0 millions d'euros du financement de la BEI. En décembre 2024, la Société a émis 611 426 bons de souscription au bénéfice de la BEI dans le cadre du décaissement de la tranche C du financement de la BEI, d'un montant de 5,0 millions d'euros, qui constitue la dernière tranche du contrat de financement.

Le financement par emprunt, s'il est disponible, entraînerait une augmentation des obligations de paiement fixes et une partie de nos flux de trésorerie d'exploitation, le cas échéant, serait consacrée au paiement du principal et des intérêts sur cette

* TALEN® est une marque appartenant à Collectis S.A.

dette. De plus, le financement par emprunt peut impliquer des accords qui incluent des clauses restrictives qui imposent des restrictions d'exploitation, telles que des restrictions sur l'engagement d'une dette supplémentaire, la réalisation de certaines dépenses en immobilisations ou la déclaration de dividendes. Par exemple, dans le cadre du contrat de financement, nous avons accepté certains engagements négatifs, notamment : des restrictions sur les cessions d'actifs par nous et nos filiales, des restrictions sur les modifications de la nature générale de nos activités, des restrictions sur nous et nos filiales s'engageant dans fusions et autres opérations de restructuration, restrictions sur certains changements de propriété à l'égard des filiales, restrictions sur nous et nos filiales effectuant des acquisitions ou faisant des investissements, restrictions sur nous et nos filiales contractant des dettes ou des garanties supplémentaires, restrictions sur l'octroi de prêts intersociétés, restrictions sur nous et nos filiales s'engageant dans certaines opérations de couverture ou sur dérivés, des restrictions sur nous et nos filiales effectuant des paiements limités spécifiés, y compris des dividendes et des rachats d'actions, des restrictions sur nous et nos filiales devenant créanciers à l'égard de certaines dettes, et des restrictions sur l'engagement de la garantie vo ou l'un de nos actifs ou ceux de nos filiales. Dans la mesure où nous recueillons des fonds supplémentaires grâce à des accords avec des partenaires de recherche et développement ou autrement, nous pouvons être tenus de renoncer à certaines de nos technologies, produits candidats ou sources de revenus, concéder sous licence nos technologies ou produits candidats à des conditions défavorables, ou autrement accepter des conditions défavorables. à nous. De plus, nous ne pouvons garantir que le financement futur sera disponible en quantités suffisantes ou à des conditions acceptables pour nous, le cas échéant.

Si nous ne sommes pas en mesure d'obtenir un financement en temps opportun, nous pourrions être tenus de réduire, de retarder ou d'interrompre considérablement un ou plusieurs de nos programmes de recherche et développement, de développement clinique de produits candidats, ou la commercialisation de tout produit candidat susceptible de recevoir une approbation réglementaire, ce qui pourrait avoir une incidence importante sur nos activités, nos résultats d'exploitation et nos perspectives.

Des conditions économiques, géopolitiques et de marché instables peuvent avoir de graves conséquences défavorables sur notre activité, notre situation financière et le cours de notre action.

Les marchés mondiaux du crédit et financiers ont connu par le passé une volatilité extrême et d'importantes perturbations. Ces perturbations ont eu pour effet, et pourraient continuer d'avoir pour effet, une réduction considérable de la liquidité et de la disponibilité du crédit, une intensification des pressions inflationnistes et de la volatilité des taux d'intérêt, une baisse de la confiance des consommateurs, des difficultés d'accès aux dépôts bancaires ou aux engagements de prêt en raison de faillites bancaires et de l'incertitude quant à la stabilité économique, un ralentissement de la croissance économique, ainsi qu'une incertitude générale concernant la stabilité économique. Rien ne garantit que de nouvelles détériorations des marchés du crédit et financiers, ou de la confiance dans les conditions économiques, ne surviendront pas. Notre stratégie commerciale générale pourrait être affectée défavorablement par toute récession économique, par un environnement commercial volatil, par une inflation plus élevée ou par des conditions de marché imprévisibles et instables persistantes. Si les marchés actuels des actions et du crédit se détériorent, tout financement par dette ou par capitaux propres pourrait devenir plus difficile à obtenir, plus coûteux et plus dilutif. Notre portefeuille d'obligations d'entreprises et d'obligations d'État serait également impacté défavorablement. L'incapacité à obtenir en temps voulu et à des conditions favorables tout financement nécessaire pourrait avoir un effet défavorable important sur nos opérations, notre stratégie de croissance, nos performances financières et le cours de notre action, et pourrait nous contraindre à retarder ou à abandonner nos plans de développement clinique. En outre, il existe un risque qu'un ou plusieurs de nos prestataires de services, fabricants ou autres partenaires actuels ne survivent pas à un ralentissement économique ou à une hausse de l'inflation, ce qui pourrait affecter directement notre capacité à atteindre nos objectifs opérationnels dans les délais et le budget prévus. En outre, l'incertitude persistante en matière commerciale et politique, les risques géopolitiques en cours, ainsi que toute détérioration des conditions macroéconomiques ou toute volatilité des marchés financiers pourraient avoir des effets défavorables sur notre activité. D'autres événements internationaux et géopolitiques pourraient également avoir un impact négatif important sur notre entreprise. Les marchés financiers mondiaux ont connu une certaine volatilité ces dernières années en raison des conflits militaires régionaux, tels que l'invasion de l'Ukraine par la Russie et le conflit au Moyen-Orient. La volatilité des marchés, ou toute autre perturbation sur les marchés, pourrait nous mettre dans l'incapacité d'accéder à des capitaux supplémentaires ou pourrait occasionner une augmentation de nos coûts d'emprunt, ce qui pourrait à l'avenir affecter négativement notre capacité à réaliser certaines transactions pour le développement de l'entreprise ou notre capacité à réaliser d'autres investissements importants et opportunistes. En outre, nous pourrions rechercher des capitaux supplémentaires en raison de conditions de marché favorables ou de considérations stratégiques, même si nous pensons disposer de fonds suffisants pour nos plans d'exploitation actuels ou futurs.

Bien que nous ne puissions pas en prédire les conséquences globales, ces conflits ainsi que les actions de représailles et de contre-représailles pourraient avoir des effets défavorables importants sur le commerce mondial, les taux de change, l'inflation, les économies régionales et l'économie mondiale. Cela pourrait, en conséquence, accroître nos coûts, perturber notre chaîne d'approvisionnement, nuire à notre capacité de lever ou d'obtenir des capitaux supplémentaires en temps opportun et à des conditions acceptables, le cas échéant, ou autrement avoir un effet défavorable sur notre activité, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

* TALEN® est une marque appartenant à Collectis S.A.

Risques liés à la recherche, au développement et à la commercialisation des produits candidats de la Société

L'édition de gènes est une technologie relativement nouvelle et si nous ne parvenons pas à l'utiliser dans les applications prévues, nos possibilités de revenus seront limitées.

Nos technologies d'édition du génome, incluant en particulier notre technologie TALEN, implique une approche relativement nouvelle de l'édition de gènes, utilisant des enzymes coupant l'acide désoxyribonucléique (ADN) spécifique à une séquence, ou nucléases, pour effectuer des modifications précises et stables dans l'ADN des cellules vivantes et des organismes. Bien que nous ayons généré des nucléases pour de nombreuses séquences génétiques spécifiques, nous n'avons pas créé de nucléases pour toutes les séquences génétiques que nous pourrions chercher à cibler, et nous pourrions avoir des difficultés à créer des nucléases pour certaines séquences génétiques que nous pourrions chercher à cibler, ce qui pourrait limiter l'utilité de notre technologie. Notre technologie pourrait également ne pas se révéler efficace dans les études cliniques que nous ou les détenteurs de licences de notre technologie pourrions mener, ou pourrait être associée à des problèmes de sécurité qui pourraient avoir un effet négatif sur nos programmes de développement. Par exemple, l'édition de gènes peut créer des modifications involontaires de l'ADN, telles qu'une édition de gènes sur un site non ciblé, une délétion importante ou une translocation de l'ADN, qui pourraient toutes conduire à l'oncogenèse. Dans l'essai ALPHA2 mené par notre licencié, Allogene, Allogene a observé une anomalie chromosomique, et la FDA a suspendu les essais cliniques AlloCAR T d'Allogene à la suite de cette observation. Bien qu'Allogene ait indiqué que son enquête avait conclu que l'édition de gènes n'était pas responsable de l'anomalie chromosomique et que la suspension avait été levée, nous ou nos licenciés pourrions découvrir d'autres anomalies causées par l'édition de gènes ou d'autres facteurs qui auraient un impact sur nos plans de développement.

En outre, le domaine de l'édition de gènes se développe rapidement. Nos concurrents peuvent introduire de nouvelles technologies qui rendent la nôtre obsolète, non rentable ou moins attrayante. De même, nos licenciés peuvent améliorer notre technologie de manière à rendre notre technologie obsolète sans ces améliorations, moins attrayante. De nouvelles technologies pourraient apparaître à tout moment du cycle de développement de nos produits candidats. Comme les concurrents utilisent ou développent de nouvelles technologies, toute défaillance de ces technologies pourrait avoir un impact négatif sur nos programmes. Nous pourrions également être désavantagés par rapport à la concurrence, et les pressions concurrentielles pourraient nous obliger à mettre en œuvre de nouvelles technologies à un coût substantiel. En outre, nombre de nos concurrents peuvent disposer de ressources financières, techniques et humaines plus importantes qui leur pourraient leur permettre de bénéficier d'avantages technologiques et qui pourraient à l'avenir leur permettre de mettre en œuvre de nouvelles technologies avant nous. Nous ne pouvons pas être certains que nous serons en mesure de mettre en œuvre des technologies en temps voulu ou à un coût acceptable pour nous. Si nous ne sommes pas en mesure de maintenir des avancées technologiques conformes aux normes de l'industrie, nos activités et notre situation financière pourraient en être affectées.

Nos programmes de développement de produits thérapeutiques candidats sont à phases différentes de leur développement et pourraient être infructueux.

Nos produits thérapeutiques candidats sont à différents stades de développement. À chaque stade de développement, il y a généralement un taux d'attrition extrêmement élevé dû à l'échec des produits candidats qui passent aux stades de développement suivants.

Étant donné que certains de nos produits candidats en sont aux premiers stades de la découverte ou du développement préclinique, rien ne garantit que nos activités de recherche et de développement aboutiront au développement clinique de ces produits candidats. Les produits candidats dans ces phases de développement sont testés dans des études animales, et les résultats de ces études animales peuvent ne pas être suffisamment convaincants pour justifier de nouvelles avancées. En outre, même si les résultats des études animales sont positifs, ils ne permettent pas nécessairement de prédire les résultats positifs des études cliniques.

Même lorsque les produits candidats progressent vers et à travers les études cliniques, ces produits candidats peuvent ne pas démontrer la sécurité et l'efficacité souhaitées dans le développement clinique malgré des données cliniques préliminaires positives et/ou des résultats dans les études animales. En raison des premiers stades de nos études cliniques actuellement en cours, la sécurité, la spécificité et les avantages cliniques de nos produits candidats au stade clinique n'ont pas encore été démontrés, et nous ne pouvons pas vous assurer que les résultats des essais cliniques démontreront la valeur et l'efficacité de notre plateforme. Les résultats des études cliniques dépendent d'un grand nombre de facteurs, et rien ne garantit qu'un produit candidat sera approuvé par les autorités réglementaires, qu'il sera approuvé par les agences réglementaires compétentes ou qu'il sera commercialisé avec succès.

Bien qu'il existe un grand nombre de médicaments et de produits biologiques en cours de développement dans le monde, seul un très faible pourcentage d'entre eux obtient l'approbation des autorités réglementaires, un nombre encore plus faible est approuvé pour la commercialisation, et seul un petit nombre d'entre eux est largement accepté par les médecins et les consommateurs. En conséquence, malgré les ressources importantes consacrées à leur développement, nos produits candidats pourraient ne jamais connaître de succès commercial, et le temps, les efforts et les ressources financières que nous consacrons aux programmes de développement des produits candidats que nous poursuivons pourraient avoir un impact négatif sur notre capacité à développer et à commercialiser d'autres produits candidats.

* TALEN® est une marque appartenant à Collectis S.A.

Les données initiales, intérimaires et préliminaires de nos essais cliniques que nous annonçons ou publions pourraient changer, dans la mesure où plus de données de patients deviennent disponibles et où ces données sont soumises à des procédures d'audit et de vérification qui pourraient résulter en des changements significatifs dans les données finales.

Nous ou nos licenciés publions des données initiales, intérimaires ou préliminaires de nos essais cliniques. Les données préliminaires sont soumises au risque qu'un ou plusieurs résultats cliniques change significativement, notamment parce que le recrutement des patients continue et que par conséquent plus de données de patients deviennent disponibles. Par exemple, alors que nous et nos licenciés avons publié des données préliminaires de nos essais cliniques actuellement en cours, de telles données, parce qu'elles sont préliminaires, n'ont pas de signification statistique et ne doivent pas être perçues comme présageant d'un succès de ces études cliniques. Il est possible que de tels résultats ne continuent pas dans cette voie ou qu'ils ne soient pas reproduits dans les études cliniques en cours ou futures pour le même produit candidat ou dans d'autres études cliniques portant sur d'autres produits UCART.

Les données préliminaires restent également soumises à des procédures d'audit et de vérification qui pourraient donner lieu à des données finales significativement différentes des données préliminaires que nous avons précédemment publiées. Ainsi, les données initiales, intérimaires ou préliminaires doivent être considérées avec précaution jusqu'à ce que les données finales soient disponibles. Des écarts défavorables entre les données initiales, intérimaires ou préliminaires et les données finales peuvent significativement nuire à nos perspectives commerciales.

Nous pouvons rencontrer d'importants retards dans nos études cliniques ou celles menées par nos licenciés, ou nous ou nos licenciés pouvons échouer à démontrer un niveau d'innocuité et d'efficacité satisfaisant pour les autorités réglementaires compétentes.

Les essais cliniques sont longs, coûteux et sont des processus imprévisibles, qui peuvent être sujets à des retards considérables. Nous ne pouvons pas garantir que nos essais cliniques seront menés comme prévu ni achevés selon le calendrier prévu, voire achevés tout court. Il peut se passer plusieurs années avant de terminer le développement clinique nécessaire à la commercialisation d'un produit candidat, et un échec peut arriver à toutes les étapes.

Des résultats intérimaires ou préliminaires positifs dans le cadre d'un essai clinique ne présagent pas nécessairement de résultats finaux positifs et le succès durant les phases précoces d'essai clinique n'assure pas le succès des phases ultérieures du développement. Des produits candidat en phase plus avancée d'essai clinique peuvent toujours échouer à montrer le profil de sécurité désiré et d'efficacité malgré avoir avancé avec succès dans les phases précédentes du développement. Un nombre important de sociétés pharmaceutiques ou biopharmaceutiques ont connu d'importants échecs — manque d'efficacité, efficacité insuffisamment durable, problèmes de sécurité significatifs (incluant le décès d'un certain nombre de patients dans les essais CAR-T aux États-Unis) — en phases avancées d'essais cliniques, même à la suite de résultats prometteurs au cours des phases antérieures. Nous ne pouvons pas être certains que nos produits candidats ne connaissent pas de mêmes échecs.

Un résultat défavorable dans un ou plusieurs essais cliniques serait un échec pour nos produits candidats et pour nous, et pourrait nous contraindre et contraindre nos licenciés à retarder, réduire ou redéfinir le périmètre, ou éliminer un ou plusieurs programmes de développement de produits candidats, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable significative sur nos activités, notre situation financière et nos perspectives.

De plus, certains événements pourraient retarder nos essais cliniques et impacter significativement notre capacité à obtenir une autorisation réglementaire pour commercialiser un produit candidat, ou impliquerait la suspension ou l'arrêt d'un essai clinique, tels que :

* TALEN® est une marque appartenant à Collectis S.A.

- les conditions imposées par la FDA ou par toute autorité réglementaire étrangère concernant le périmètre ou la conception des essais cliniques ;
- des retards dans l'obtention, voire l'incapacité à obtenir, des approbations réglementaires pour conduire des essais cliniques ou des approbations des comités d'éthique ou autres entités de revue des sites cliniques sélectionnés pour la participation dans nos essais cliniques ;
- l'existence de défauts dans le design de nos essais cliniques ;
- des changements dans les requis ou directives réglementaires qui nécessitent des changements dans nos protocoles cliniques ;
- des retards dans le développement, la caractérisation ou le contrôle des processus de fabrication appropriés pour les essais cliniques ;
- la quantité ou la qualité déficiente des produits candidat ou autre matériel nécessaire pour la conduite des essais cliniques ;
- la difficulté de se procurer du matériel des donneurs sains de qualité et de quantité suffisante pour satisfaire nos besoins de développement ;
- des recrutements de patient plus lents qu'anticipé, pouvant résulter de la taille de la population de patients, la sélection des sites, la nature du protocole clinique, la disponibilité des traitements approuvés pour la maladie et la concurrence d'autres essais cliniques en cours pour la même indication ;
- des retards à signer des accords dans des conditions acceptables avec des sous-traitants dits "*Contract Research Organizations*" ("CRO") ou des sites menant des essais cliniques et de l'obtention de l'accord de leur comité d'éthique ;
- la suspension d'un essai clinique dont nous ou nos licenciés ou partenaires sommes promoteurs - par exemple des suspensions ont été demandées pour notre Etude AMELI-01 (aujourd'hui dépriorisée) en septembre 2018, pour notre Etude MELANI-01 (aujourd'hui arrêtée) en juillet 2020 et sur toutes les études cliniques AlloCAR T d'Allogene en octobre 2021. Ces suspensions sont restées effectives jusqu'à ce que la FDA autorise la reprise des études, respectivement en novembre 2018, en novembre 2020 et en janvier 2022;
- des interprétations défavorables des données intérimaires par la FDA ou une autre agence réglementaire équivalente dans un autre pays ;
- la détermination par la FDA ou une autre agence réglementaire équivalente dans un autre pays, que le design du protocole clinique ne permet pas d'atteindre les objectifs qui y sont fixés ;
- l'échec de mener une étude clinique conformément aux requis réglementaires ou conformément à nos protocoles cliniques ;
- la survenue de problème de sécurité, incluant des événements graves et inattendus, incluant des effets secondaires liés aux produits candidats - par exemple, suite à des problèmes de sécurité, incluant la mort de patient liée au syndrome de libération des cytokines ("CRS"), le recrutement des patients pour certaines de nos études cliniques études a été suspendu en conformité avec leurs protocoles respectifs jusqu'à l'implémentation d'un protocole modifié ;
- l'échec de nos licenciés ou de leur sous-traitants à respecter leurs obligations contractuelles dans les temps impartis ;
- l'absence ou l'échec de démonstration de l'efficacité de nos produits candidats.

Nos candidats-médicaments sont basés sur une technologie nouvelle, ce qui rend difficile de prédire le temps et le coût du développement du produit candidat et d'obtention de l'approbation réglementaire.

Nous avons concentré nos efforts de recherche, de développement et de fabrication sur nos candidats-médicaments d'immunothérapie que sont les cellules CAR-T génétiquement modifiées, et notre succès futur dépend de la réussite du développement de cette approche thérapeutique. Nous en sommes aux premières étapes du développement de notre plateforme UCART et nous avons rencontré d'importants défis de développement, dont, par le passé, des suspensions d'essais cliniques ordonnées par la FDA. Rien ne garantit que les problèmes de développement que nous pourrions rencontrer à l'avenir n'entraîneront pas des retards importants ou des coûts imprévus, ni que ces problèmes pourront être surmontés. Nous pourrions également connaître des retards dans la mise en place complète ou efficace d'un procédé de fabrication durable, reproductible et évolutif dans nos installations de production, ce qui pourrait nous empêcher de mener à bien nos études cliniques ou de commercialiser nos produits de manière opportune ou rentable, voire de les commercialiser tout court. Nos attentes concernant la modularité et le coût de fabrication pourraient changer de manière significative à mesure que nous poursuivons le développement de nos candidats-médicaments.

En outre, les exigences relatives aux études cliniques de la *Food and Drug Administration* aux États-Unis (la « FDA »), de l'Agence européenne des médicaments (l'« EMA ») et des autres autorités réglementaires, ainsi que les critères utilisés par ces régulateurs pour déterminer la sécurité et l'efficacité d'un candidat-médicament, sont définis en fonction du type, de la complexité, du caractère novateur, ainsi que de l'utilisation et du marché visés pour ces produits potentiels. Le processus d'approbation réglementaire pour des candidats-médicaments novateurs tels que les nôtres peut être plus complexe et, par conséquent, plus coûteux et plus long que pour d'autres candidats pharmaceutiques ou d'autres produits mieux connus ou largement étudiés. De plus, nous pourrions rencontrer des difficultés réglementaires supplémentaires dans le cadre d'essais cliniques dans lesquels les patients reçoivent un régime de lymphodéplétion. Par exemple, les autorités réglementaires peuvent

* TALEN® est une marque appartenant à Cellectis S.A.

exiger que nous démontrions la sécurité d'un tel régime ainsi que sa contribution au rapport bénéfice-risque global, ce qui pourrait nécessiter la collecte de données cliniques supplémentaires.

Les autorisations délivrées par la Commission européenne, sur la base de l'avis émis par l'EMA, et par la FDA pour les thérapies CAR-T autologues existantes peuvent ne pas être représentatives de ce que ces autorités pourraient exiger pour l'approbation de nos thérapies. Par ailleurs, bien que nous anticipions une plus faible variabilité de nos candidats-médicaments par rapport aux produits autologues, nous ne disposons pas de données cliniques suffisantes démontrant un quelconque bénéfice lié à une variabilité moindre, et l'utilisation de matériel provenant de donneurs sains pourrait entraîner pour nous de nouveaux défis en matière de variabilité. Plus généralement, les autorisations accordées par une autorité réglementaire ne sont pas nécessairement représentatives de ce qu'une autre autorité pourrait exiger, ni de ce que ces autorités pourraient demander dans le cadre de l'approbation de nouveaux candidats-médicaments.

Notre activité dépend fortement du succès de nos principaux produits candidats, et nous ne pouvons être certains que nous serons en mesure d'obtenir l'approbation réglementaire ou de commercialiser avec succès ces produits candidats.

Notre Société et notre succès futur dépendent de notre capacité à développer avec succès, à obtenir l'approbation réglementaire et à commercialiser avec succès nos produits candidats les plus avancés, lasmé-cel et eti-cel, ainsi que la capacité de nos licenciés ou partenaires à faire progresser les produits candidats qu'ils développent en vertu des licences que nous leur avons concédées. Étant donné que nos principaux produits candidats et les produits candidats UCART de nos licenciés sont parmi les premiers produits allogéniques à être évalués cliniquement, l'échec de l'un de ces produits candidats ou l'échec d'autres thérapies allogéniques à base de lymphocytes T peut entraver notre capacité à développer nos produits candidats et influencer de manière significative l'opinion des médecins et des autorités de réglementation en ce qui concerne la viabilité de l'ensemble de notre portefeuille de thérapies cellulaires T allogéniques. Si des événements significatifs, tels que des événements significatifs de maladie du greffon contre l'hôte (« GvHD ») ou d'anomalies chromosomiques, sont observés lors de l'administration de nos produits candidats ou de ceux de nos titulaires de licence, ou si l'un des produits candidats est considéré comme moins sûr ou moins efficace que les thérapies autologues, notre capacité à développer d'autres thérapies allogéniques peuvent être considérablement affectées. Nous pourrions être soumis à des suspensions de nos essais cliniques à l'avenir en raison d'observations inattendues ou à la suite de résultats indésirables concernant les patients ou à cause d'autres problèmes.

Nos produits thérapeutiques candidats devront faire l'objet d'un développement clinique et non clinique supplémentaire important, de tests, d'un examen réglementaire et d'une approbation dans plusieurs juridictions, d'un investissement substantiel, de la mise en œuvre et de la mise à l'échelle de nos capacités de fabrication commerciale, et d'efforts de commercialisation importants avant que nous puissions générer des revenus à partir de la vente de produits. Avant d'obtenir les autorisations réglementaires pour la vente commerciale de tout produit candidat, nous devons démontrer, à l'aide de preuves substantielles recueillies lors d'essais cliniques bien contrôlés et satisfaisants du point de vue des autorités réglementaires (y compris la FDA aux États-Unis et l'EMA dans l'UE), que le produit candidat est sûr et efficace pour une utilisation dans chacune des indications cibles. À l'issue de ce processus réglementaire étendu, la fabrication et la commercialisation de nos produits candidats feront l'objet d'un examen et d'une réglementation étendus et rigoureux de la part de nombreuses autorités gouvernementales aux États-Unis et dans les autres pays où nous avons l'intention de poursuivre la commercialisation.

Le respect de ces exigences réglementaires et d'autres est coûteux, long, incertain et sujet à des retards imprévus. Le processus peut prendre de nombreuses années et peut inclure des études et une surveillance post-commercialisation, ce qui nécessitera de dépenser des ressources conséquentes, au-delà de nos liquidités existantes. Rien ne garantit que l'un de nos produits candidats franchira avec succès les processus d'approbation réglementaire susmentionnés. Nous ne nous attendons pas à ce que l'un des produits candidats que nous ou nos licenciés ou partenaires développons soit disponible sur le marché avant de nombreuses années, et certains ou tous pourraient ne jamais être disponibles sur le marché.

La taille du marché initial pour nos produits candidats peut être limitée.

Nous prévoyons que, s'ils sont approuvés, plusieurs des produits candidats que nous développons recevront initialement l'approbation réglementaire en tant que traitement de maladies avancées ou de maladies rares pour lesquelles il existe peu d'autres options thérapeutiques. Cela pourrait limiter la taille initiale du marché pour ces produits candidats, et nous ne pouvons pas prédire quand, le cas échéant, ces produits candidats recevront l'approbation réglementaire pour des indications traitant une population de patients plus étendue.

Tout problème survenant dans le processus de fabrication très complexe de nos produits candidats pourrait être préjudiciable pour nos activités, notre situation financière ou nos perspectives.

Nos produits d'immunothérapie CAR T-cell sont soumis à un processus de fabrication complexe et hautement réglementé. Le processus est soumis à des contrôles et à des procédures stricts afin de garantir une très faible variabilité d'un lot à l'autre. Par conséquent, notre processus de fabrication est soumis à de multiples risques et le coût de fabrication de nos produits est généralement plus élevé que celui des composés chimiques traditionnels à petites molécules. La complexité de notre processus de fabrication est susceptible de mener à la perte d'un produit en raison de problèmes associés à la collecte de lymphocytes T provenant de donneurs sains, à la fabrication ou à l'approvisionnement en matières premières, à l'expédition de ces matières

* TALEN® est une marque appartenant à Collectis S.A.

sur le site de fabrication, garantissant une production standardisée dans le contexte de la production de masse, à la congélation du produit fabriqué, à l'expédition du produit final dans le monde entier et à l'administration du produit aux patients.

Les fabricants de produits de thérapie cellulaire rencontrent souvent des difficultés de production, notamment pour étendre et valider la production initiale et garantir l'absence de contamination. Ces problèmes incluent des difficultés avec les coûts de production et les rendements, le contrôle de la qualité, y compris la stabilité du produit, l'incohérence dans la croissance cellulaire, les tests d'assurance qualité, une installation ou un fonctionnement incorrect de l'équipement, une erreur de l'opérateur, une pénurie de personnel qualifié, une pénurie de matière première ou de matière première et d'autres problèmes d'approvisionnement, ainsi que le respect des réglementations fédérales, étatiques et étrangères strictement appliquées.

Même des écarts mineurs par rapport aux processus de fabrication normaux pourraient entraîner une réduction des rendements de production, des défauts de produit et d'autres perturbations de l'approvisionnement. Si des contaminations microbiennes, virales ou autres sont découvertes dans notre approvisionnement en produits candidats ou dans les installations de fabrication dans lesquelles nos produits candidats sont fabriqués, cet approvisionnement peut devoir être jeté et la fabrication peut être arrêtée ou ces installations de fabrication peuvent devoir être fermées pendant une période prolongée pour enquêter et remédier à la contamination.

Nous exploitons deux sites de fabrication internes : un site à Paris, en France, qui se consacre à la fabrication de certaines matières premières et de départ pour nos produits expérimentaux, et un site à Raleigh, en Caroline du Nord (Etats-Unis), qui se consacre à la production de nos produits expérimentaux. Les deux sites sont pleinement opérationnels. Malgré notre succès de fabrication à ce jour, nous avons une expérience très limitée dans l'exploitation d'une infrastructure de fabrication de produits pharmaceutiques cliniques ou commerciaux, et nous ne réussissons peut-être jamais à exploiter efficacement ces capacités de fabrication internes à l'échelle requise pour les essais cliniques avancés ou la commercialisation. Nous pouvons être confrontés à des défis supplémentaires, y compris, entre autres, des dépassements de coûts, une mise à l'échelle et/ou une mise à l'échelle des processus, la reproductibilité des processus, des problèmes de stabilité, la reproductibilité des lots, la disponibilité en temps opportun des réactifs ou des matières premières, les pannes d'équipement, les pénuries de main-d'œuvre, les catastrophes naturelles et les pannes de courant. En outre, l'application de nouvelles directives ou paramètres réglementaires, tels que ceux liés aux tests de libération, peut également avoir une incidence défavorable sur notre capacité à fabriquer efficacement et efficacement nos produits candidats. L'un ou l'autre de ces facteurs pourrait nous empêcher de réaliser les avantages escomptés de nos capacités de fabrication internalisées et avoir un effet défavorable important sur nos activités. Nous pourrions finalement être incapables de réduire le coût des marchandises pour les produits candidats à des niveaux qui permettraient un retour sur investissement attrayant si et quand ces produits candidats sont commercialisés. De plus, nous pourrions ne jamais obtenir les approbations réglementaires pour fabriquer nos produits commerciaux dans nos installations de fabrication internes.

Toute modification des processus de fabrication peut donner lieu à des autorisations réglementaires supplémentaires.

Le processus de fabrication de tout produit que nous pourrions développer est soumis à l'approbation de la FDA et des autorités réglementaires étrangères pour les juridictions dans lesquelles nous ou nos licenciés ou partenaires chercheront à obtenir une autorisation de mise sur le marché pour la commercialisation, ainsi qu'à des exigences de conformité permanentes. Si le processus de fabrication est modifié au cours du développement du produit ou après la commercialisation d'un produit, la FDA ou les autorités réglementaires étrangères pourraient nous demander de répéter tout ou partie des essais précédemment menés ou de mener des essais complémentaires, ce qui pourrait retarder ou entraver notre capacité à obtenir l'autorisation de mise sur le marché. Si nous ou tout CMO sur lequel nous nous appuyons ne sommes pas en mesure de produire de manière fiable des produits candidats ou des produits selon des spécifications acceptables pour la FDA ou d'autres autorités réglementaires, nous pourrions ne pas obtenir ou maintenir les approbations dont nous avons besoin pour poursuivre le développement, mener des essais cliniques et commercialiser de tels produits dans les territoires concernés.

Une publicité négative et une surveillance réglementaire accrue de la recherche génétique et des thérapies impliquant l'édition de gènes peuvent nuire à la perception de nos produits candidats par le public ou affecter négativement notre capacité à mener nos activités ou à obtenir des approbations réglementaires pour nos produits candidats.

Nos technologies d'édition de gènes sont relativement nouvelles. La perception du public peut être influencée par des affirmations selon lesquelles l'édition de gènes n'est pas sûre, et les produits incorporant l'édition de gènes peuvent ne pas être acceptés par le public ou la communauté médicale. En particulier, notre succès dépendra de la capacité des médecins spécialisés dans les maladies que nous ciblons à prescrire nos produits candidats comme traitements à la place ou en plus des traitements existants, plus familiers, y compris ceux pour lesquels des données cliniques plus importantes peuvent être disponibles. Toute augmentation des perceptions négatives de l'édition de gènes peut entraîner une diminution du nombre de médecins prescrivant nos traitements ou peut réduire la volonté des patients d'utiliser nos traitements ou de participer à des essais cliniques pour nos produits candidats. Une opinion publique négative accrue ou des réglementations gouvernementales plus restrictives en réponse à celle-ci auraient un effet négatif sur nos activités ou notre situation financière et pourraient retarder ou compromettre le développement et la commercialisation de nos produits candidats ou la demande pour ces produits candidats.

* TALEN® est une marque appartenant à Collectis S.A.

Par exemple, des événements indésirables (y compris, dans certains cas, des décès de patients) se sont produits dans des essais CAR-T menés aux États-Unis par nos concurrents, ainsi que dans notre étude clinique AMELI-01 (aujourd'hui dépriorisée) et notre étude clinique MELANI-01 (désormais interrompue), qui ont conduit à des suspensions d'essais cliniques ou à des pauses conformément au protocole dans le recrutement des patients. En outre, le 7 octobre 2021, la FDA a suspendu tous les essais cliniques de notre licencié Allogene à la suite d'une anomalie chromosomique détectée dans ALLO-501A, suspension qui a été levée par la FDA en janvier 2022. Les événements indésirables dans les études cliniques pour les produits candidats que nous développons ou ceux de nos concurrents, même s'ils ne sont pas finalement attribuables aux produits candidats respectifs, et toute publicité qui en résulterait, pourraient entraîner un renforcement de la réglementation gouvernementale, une perception défavorable du public, des retards réglementaires potentiels, un renforcement de l'étiquetage des produits candidats approuvés et une diminution de la demande pour de tels produits candidats.

La surveillance et la gestion des toxicités chez les patients recevant nos produits candidats sont difficiles, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur notre capacité à obtenir l'approbation réglementaire et à commercialiser nos produits.

Pour les essais cliniques de nos produits candidats, nous passons ou passerons des contrats avec des centres médicaux universitaires et des hôpitaux expérimentés dans l'évaluation et la gestion des toxicités survenant au cours des essais cliniques. Néanmoins, ces centres et hôpitaux peuvent avoir des difficultés à observer les patients et à traiter les toxicités, ce qui peut s'avérer plus difficile en raison des changements de personnel, du manque d'expérience, des changements d'équipe, de la couverture du personnel interne ou d'autres problèmes connexes. Cela pourrait entraîner des toxicités plus graves ou plus longues, voire le décès de patients, ce qui pourrait nous amener, ou amener la FDA ou toute autre autorité réglementaire équivalente, à retarder, suspendre ou mettre fin à un ou plusieurs de nos essais cliniques, ce qui pourrait compromettre l'obtention de l'autorisation réglementaire. Nous pensons également que les centres qui utilisent nos produits candidats, s'ils sont approuvés, sur une base commerciale, pourraient rencontrer des difficultés similaires dans la gestion des événements indésirables. Les médicaments utilisés dans les centres pour aider à gérer les effets secondaires indésirables de nos produits candidats peuvent ne pas contrôler adéquatement les effets secondaires et/ou peuvent avoir un impact négatif sur l'efficacité du traitement. L'utilisation de ces médicaments peut augmenter avec l'arrivée de nouveaux médecins et de nouveaux centres administrant nos produits candidats.

La difficulté à recruter des patients pourrait retarder ou empêcher les études cliniques des produits candidats.

L'identification et la qualification des patients pour participer aux études cliniques sont essentielles au succès du produit candidat concerné. Le calendrier des études cliniques dépend, en partie, de la vitesse de recrutement des patients pour participer aux essais de ces produits candidats ainsi que de l'achèvement des périodes de suivi requises. Nous ou ceux qui développent des produits candidats en vertu des licences que nous leur avons concédées peuvent ne pas être en mesure d'identifier, de recruter et d'inscrire un nombre suffisant de patients ou de patients présentant les caractéristiques requises ou souhaitées pour atteindre les objectifs de l'étude. Si les patients ne peuvent pas ou ne veulent pas participer à ces études, le calendrier de recrutement des patients, de réalisation des études et d'obtention de l'approbation réglementaire des produits potentiels peut être retardé. Ces retards pourraient entraîner une augmentation des coûts, des retards dans l'avancement de nos produits candidats, des retards dans les tests d'efficacité de notre technologie, le non-respect des critères d'évaluation ou des objectifs de l'étude ou l'arrêt total des études cliniques.

De plus, la concurrence entre les essais cliniques dans les mêmes domaines thérapeutiques peut réduire le nombre et les types de patients disponibles pour participer à nos essais cliniques ou à ceux de nos titulaires de licence. Étant donné que le nombre d'investigateurs cliniques qualifiés est limité, nous prévoyons de mener certains essais cliniques sur les mêmes sites que nos concurrents, ce qui pourrait réduire le nombre de patients disponibles pour nos essais cliniques sur ces sites. Certains de nos concurrents peuvent avoir plus de succès que nous dans le recrutement de patients en raison de divers facteurs. De plus, en raison de la nature nouvelle de nos produits candidats, les patients potentiels et leurs médecins peuvent être moins susceptibles de s'inscrire à nos essais cliniques par rapport aux essais cliniques pour des thérapies plus conventionnelles.

Le recrutement des patients est influencé par divers facteurs, notamment :

- la gravité de la maladie faisant l'objet de l'investigation ;
- l'incidence et prévalence de la maladie étudiée ;
- la conception du protocole d'essai clinique ;
- la taille et la nature de la population de patients ;
- les critères d'éligibilité pour l'essai en question ;
- les risques et bénéfices perçus du produit candidat à l'essai, y compris par rapport aux thérapies disponibles ;
- la proximité et la disponibilité des sites d'essais cliniques pour les patients potentiels ;
- la disponibilité de thérapies concurrentes et d'essais cliniques ;
- les pratiques d'aiguillage des patients par les médecins ;
- notre capacité à surveiller adéquatement les patients pendant et après le traitement, et
- la capacité des sites cliniques à disposer de ressources suffisantes et à éviter tout arriéré.

* TALEN® est une marque appartenant à Collectis S.A.

Si nous ou nos licenciés ou partenaires ne sommes pas en mesure de recruter un nombre suffisant de patients pour mener des études cliniques comme prévu, il peut être nécessaire de retarder, de limiter ou d'interrompre ces études cliniques, ce qui pourrait avoir un effet défavorable important sur nos activités et notre situation financière.

Étant donné que certains de nos essais cliniques nécessitent de conditionner les patients avec une chimiothérapie, y compris des agents tels que la fludarabine, le cyclophosphamide et l'alemtuzumab, notre capacité à recruter peut également être affectée par la pénurie de ces agents. Par exemple, la FDA a signalé une pénurie de fludarabine et tout échec ou retard de notre part ou de la part de nos sites d'essais cliniques pour obtenir des quantités suffisantes de fludarabine peut retarder notre capacité à recruter et à traiter des patients dans nos essais cliniques.

Nos produits candidats peuvent provoquer des effets secondaires indésirables qui pourraient à l'avenir stopper leur développement clinique, retarder ou empêcher leur approbation réglementaire, limiter leur potentiel commercial ou entraîner d'autres conséquences négatives importantes.

Des effets secondaires indésirables ou inacceptables causés par nos produits candidats ont et pourraient à l'avenir nous amener ou amener les autorités réglementaires à interrompre, retarder, suspendre ou arrêter les essais cliniques. De tels effets secondaires pourraient également entraîner le retard ou le refus de l'approbation réglementaire par la FDA ou d'autres autorités réglementaires étrangères comparables, ou pourraient conduire à une étiquette plus restrictive pour nos produits candidats.

Les résultats de nos essais cliniques pourraient révéler une incidence et une gravité élevées et inacceptables d'effets secondaires ou de caractéristiques inattendues. Les thérapies CAR-T autologues approuvées et celles en cours de développement ont montré des taux fréquents de syndrome de libération des cytokines ou cytokine release syndrom ("CRS"), de neurotoxicité, d'infections graves et de cytopénie prolongée, et des événements indésirables ont entraîné la mort de patients.

Nous avons observé des événements indésirables similaires pour les produits candidats CAR-T allogéniques. Dans les études cliniques actuellement en cours sur les produits candidats UCART, les événements indésirables graves ou potentiellement mortels les plus courants comprennent le CRS, la cytopénie et les infections. Comme indiqué, il y a eu des décès au cours de l'étude AMELI-01, aujourd'hui dépriorisée, et de l'étude MELANI-01, désormais arrêtée, ainsi qu'au cours des essais cliniques menés par nos licenciés et partenaires, y compris des décès attribuables à l'immunothérapie UCART. À l'avenir, d'autres patients pourraient subir des événements indésirables graves liés aux produits candidats UCART, dont certains pourraient entraîner la mort. De plus, nos produits candidats à base de cellules CAR-T allogéniques subissent une ingénierie génétique en utilisant des lentivirus et des nucléases TALEN qui peuvent provoquer une insertion, une délétion ou une translocation chromosomique. Ces changements peuvent amener les cellules CAR-T allogéniques à provoquer des événements indésirables supplémentaires.

La nature allogénique de nos produits candidats développés à partir de cellules CAR-T peut également entraîner des événements indésirables uniques liés aux différences entre le matériel donneur utilisé pour fabriquer les produits candidats et les patients, comme la réaction du greffon contre l'hôte (GvHD). La GvHD se produit lorsque les cellules CAR-T allogéniques commencent à reconnaître le tissu normal du patient comme étranger. Nous utilisons notre technologie d'édition de gènes TALEN pour inactiver un gène codant pour le TCR α , un composant clé du récepteur antigénique naturel des lymphocytes T, afin que les lymphocytes T modifiés soient incapables de reconnaître les antigènes étrangers. En conséquence, lorsqu'elle est injectée à un patient, l'intention est que la cellule T modifiée ne reconnaisse pas le tissu du patient comme étranger et évite ainsi d'attaquer le tissu du patient. Cependant, nos produits candidats à base de cellules CAR-T peuvent ne pas présenter les avantages que nous anticipons et ne pas réussir à limiter le risque de GvHD.

De plus, dans certains de nos essais cliniques, nous utilisons un régime de lymphodéplétion, qui comprend généralement de la fludarabine, du cyclophosphamide et de l'alemtuzumab, qui peut provoquer des événements indésirables graves. Par exemple, étant donné que le régime entraînera une suppression immunitaire transitoire et parfois prolongée, les patients auront un risque accru d'infection qui peut ne pas être éliminée par le patient et entraîner finalement d'autres événements indésirables graves ou la mort. Notre régime de lymphodéplétion a provoqué et peut également provoquer une cytopénie prolongée. Nous explorons également diverses stratégies de dosage pour la lymphodéplétion dans nos essais cliniques, ce qui peut augmenter le risque d'événements indésirables graves.

Au fur et à mesure de l'inclusion d'un plus grand nombre de patients dans nos essais cliniques et ceux de notre licencié, des effets secondaires et des événements indésirables auparavant moins fréquents peuvent également apparaître. D'autres produits candidats UCART entrant dans le développement clinique peuvent également provoquer des toxicités similaires ou plus graves, en particulier si ces produits candidats nécessitent des doses plus élevées ou sont administrés à des populations de patients à plus haut risque.

Tout effet secondaire indésirable pourrait nous amener, ainsi que nos licenciés ou partenaires ou les autorités réglementaires, à interrompre, retarder, arrêter ou mettre fin aux essais cliniques et pourrait entraîner un étiquetage plus restrictif ou le retard ou le refus de l'approbation réglementaire par la FDA ou d'autres autorités réglementaires. Les effets secondaires liés au traitement pourraient également affecter négativement le recrutement des patients ou la capacité des sujets enrôlés à terminer l'essai, ou donner lieu à des réclamations potentielles en matière de responsabilité du fait des produits. En outre, certains effets secondaires des produits candidats UCART ne sont pas normalement rencontrés dans la population générale des patients ou par le personnel médical familiarisé avec des thérapies plus conventionnelles. Bien que nous formions le personnel médical

* TALEN® est une marque appartenant à Collectis S.A.

impliqué dans les essais cliniques de nos produits candidats, l'incapacité du personnel médical à reconnaître ou à gérer les effets secondaires potentiels de nos produits candidats pourrait exacerber les résultats indésirables et potentiellement entraîner le décès des patients.

L'un ou l'autre de ces événements pourrait empêcher nos produits candidats d'atteindre ou de conserver l'acceptation du marché et pourrait augmenter le coût du développement et de la commercialisation, ce qui pourrait nuire considérablement à nos activités, à notre situation financière et à nos perspectives.

L'administration d'un anticorps monoclonal anti-CD52 dans le cadre de notre protocole de lymphodéplétion préalable à l'administration de certains de nos produits candidats UCART, peut augmenter le risque d'effets secondaires indésirables.

Nous utilisons, dans nos essais cliniques en cours, un anticorps monoclonal anti-CD52 qui est administré dans le cadre d'un protocole de lymphodéplétion préalable à l'administration de nos produits candidats aux patients. Nous pensons que l'utilisation d'un anticorps anti-CD52 dans un régime de lymphodéplétion peut retarder le rejet de nos cellules T allogéniques par le système immunitaire du patient, et donc améliorer la fenêtre de persistance pendant laquelle ces cellules T allogéniques modifiées peuvent se développer et cibler et détruire activement les cellules cancéreuses. Cependant, l'anticorps anti-CD52 peut ne pas avoir les avantages que nous anticipons et pourrait entraîner des effets indésirables. Par exemple, l'utilisation d'un anticorps anti-CD52 entraînera une suppression immunitaire transitoire et parfois prolongée, qui est associée à un risque accru d'infection ou de réactivation virale qui peuvent ne pas être éliminés par le patient et entraîner d'autres événements indésirables graves ou la mort.

Nous utilisons actuellement l'alemtuzumab comme anticorps anti-CD52 pour les régimes de lymphodéplétion de nos études cliniques. L'alemtuzumab est connu pour son risque de provoquer certains effets indésirables. Le 14 novembre 2019, l'Agence européenne des médicaments (l'« EMA ») a finalisé une revue de pharmacovigilance de l'alemtuzumab dans le cadre du traitement de la sclérose en plaques (Lemtrada®) suite à des déclarations de troubles cardiovasculaires d'origine immunitaire, dont des cas mortels. Entre autre, l'EMA a recommandé que l'alemtuzumab ne soit pas utilisé chez les patients souffrant de certains troubles cardiaques, circulatoires ou hémorragiques ou chez les patients souffrant de troubles auto-immuns autres que la sclérose en plaques. L'EMA a également recommandé que l'alemtuzumab ne soit administré que dans un hôpital disposant d'un accès immédiat à des unités de soins intensifs et à des spécialistes capables de gérer les effets indésirables graves. En juin 2021 et en juin 2022, la Commission européenne a décidé de mettre à jour les informations sur le produit Lemtrada® pour ajouter des avertissements supplémentaires relatifs aux effets indésirables. De même, en raison du risque d'auto-immunité, de réactions à la perfusion et de tumeurs malignes, Lemtrada® n'est disponible aux États-Unis que par le biais d'une distribution restreinte dans le cadre d'un programme de stratégie d'évaluation et d'atténuation des risques approuvé et mandaté par la FDA. En outre, au cours de l'essai clinique ALPHA3 d'Allogene qui évalue le produit-candidat cema-cel, Allogene a rapporté un effet indésirable de grade 5 parmi les patients recevant la fludarabine et cyclophosphamide (FC) en association avec l'ALLO-647, un anticorps monoclonal ciblant CD52, attribués à l'utilisation de l'ALLO-647. À la suite de cet événement, Allogene a annoncé, en août 2025, avoir choisi le schéma standard FC comme régime de lymphodéplétion pour l'étude ALPHA3. Le bras testant FC avec ALLO-647 est désormais fermé à tout nouveau recrutement de patients.

Le 11 mai 2021, nous avons conclu un accord de partenariat et un accord d'approvisionnement d'alemtuzumab avec Genzyme Corporation (« Genzyme ») afin d'utiliser l'alemtuzumab dans le cadre du protocole de lymphodéplétion dans certains essais cliniques UCART dont nous sommes promoteurs. Dans le cadre de cet accord, Genzyme fournira l'alemtuzumab qui sera utilisé dans nos études cliniques et nous avons convenu avec Genzyme d'entamer des discussions pour conclure un accord de fourniture commerciale d'alemtuzumab à des conditions financières préalablement convenues. Suite à cet accord, nous mettons en œuvre l'utilisation de l'alemtuzumab en tant que médicament expérimental de Collectis, codé CLLS52, dans nos protocoles cliniques aux États-Unis et dans les États membres de l'Union Européenne concernés. Ces études cliniques sont actuellement menées dans des centres spécialisés expérimentés dans la prise en charge de patients atteints de malignités avancées ainsi que de toxicités associées aux thérapies immunomodulatrices. Nous surveillons le profil d'innocuité de CLLS52 et assurons nos responsabilités de déclaration de pharmacovigilance en tant que promoteur. Si l'Agence européenne des médicaments (l'« EMA »), la FDA ou d'autres agences de réglementation restreignent davantage l'utilisation de l'alemtuzumab ou des anticorps anti-CD52, ou si la FDA, l'EMA ou d'autres agences de réglementation concernées émettent des exigences supplémentaires pour l'utilisation de CLLS52, nos programmes cliniques pourraient en être affectés.

Si nous ne sommes pas en mesure d'obtenir une source adéquate de CLLS52 dans les délais prévus, ou si les autorités réglementaires exigent des changements dans l'utilisation de CLLS52 en association avec nos produits candidats UCART, nous pourrions faire face à des retards dans le développement de nos produits candidats et/ou leur commercialisation.

Si les produits candidats que nous développons ne parviennent pas au développement et à la commercialisation prévus dans les délais annoncés ou attendus, la poursuite du développement ou de la commercialisation de nos produits candidats pourrait être retardée et nos activités pourraient en pâtir.

Nous estimons parfois, ou pourrions estimer à l'avenir, à des fins de planification, le calendrier de réalisation de divers objectifs scientifiques, cliniques, de fabrication, réglementaires et autres en matière de développement de produits. Ces étapes peuvent inclure nos attentes concernant le début ou l'achèvement d'études scientifiques, d'essais cliniques, la soumission de dossiers réglementaires, l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché ou des objectifs de commercialisation. La

* TALEN® est une marque appartenant à Collectis S.A.

réalisation d'un grand nombre de ces étapes peut échapper à notre contrôle. Toutes ces étapes sont basées sur une variété d'hypothèses, y compris des hypothèses concernant les ressources en capital et les contraintes, l'avancement des activités de développement et l'obtention d'approbations ou d'actions réglementaires clés, qui peuvent faire varier considérablement le calendrier de réalisation des étapes par rapport à nos estimations.

Si nous ou nos licenciés ou partenaires n'atteignent pas les étapes annoncées dans les délais prévus, la commercialisation des produits candidats peut être retardée, notre crédibilité peut être mise à mal, et notre activité et nos résultats d'exploitation peuvent en pâtir.

Même si nous ou nos licenciés ou partenaires achevons avec succès les essais cliniques des produits candidats, ces derniers peuvent ne pas être commercialisés avec succès pour d'autres raisons.

Même si nous ou nos licenciés ou partenaires achevons avec succès les essais cliniques pour un ou plusieurs produits candidats, ces derniers peuvent ne pas être commercialisés pour d'autres raisons, notamment :

- ne pas recevoir les approbations réglementaires nécessaires pour les commercialiser en tant que médicaments ;
- être soumis à des droits de propriété détenus par d'autres ;
- ne pas se conformer aux exigences des bonnes pratiques de fabrication ;
- être difficiles ou coûteux à fabriquer à l'échelle commerciale ;
- avoir des effets secondaires indésirables qui rendent leur utilisation moins souhaitable ;
- être inférieurs aux médicaments ou thérapies approuvés existants ;
- ne pas concurrencer efficacement les produits ou traitements existants ou nouveaux commercialisés par des concurrents ; ou
- ne pas présenter d'avantages à long terme suffisants pour compenser les risques associés.

En outre, pour tout produit candidat développé par un licencié conformément à un accord de licence, nous dépendrons entièrement de ce licencié pour le marketing et les ventes de ce produit. Ces partenaires peuvent ne pas consacrer suffisamment de temps ou de ressources au marketing et à la commercialisation, ou peuvent décider de ne pas poursuivre le marketing et la commercialisation du tout, ce qui pourrait empêcher les produits concernés d'atteindre les étapes ou les ventes qui déclencheraient des paiements à Cellectis.

Même si l'un de nos produits candidats est commercialisé, il peut ne pas être accepté par les médecins, les patients ou d'autres membres de la communauté médicale.

L'utilisation de cellules T modifiées pour le traitement du cancer est récente et pourrait ne pas être largement acceptée par les médecins, les patients, les hôpitaux, les centres de traitement du cancer ou d'autres membres de la communauté médicale. Même si l'un de nos produits candidats reçoit une autorisation de mise sur le marché, la communauté médicale peut ne pas accepter ces produits comme étant suffisamment sûrs et efficaces pour l'utilisation indiquée. Nous pensons que les médecins des grands centres de transplantation de moelle osseuse sont particulièrement importants pour l'acceptation de nos produits par la communauté médicale, et nous pourrions ne pas être en mesure de les éduquer sur les avantages de l'utilisation de nos produits candidats pour de nombreuses raisons. En outre, les médecins peuvent choisir de restreindre l'utilisation du produit si, sur la base de l'expérience, des données cliniques, des profils d'effets secondaires et d'autres facteurs, ils ne sont pas convaincus que le produit est préférable à d'autres médicaments ou traitements.

D'autres facteurs peuvent influencer l'acceptation de nos produits candidats sur le marché :

- les indications cliniques pour lesquelles les produits candidats sont approuvés ;
- les avantages et les risques potentiels et perçus de nos produits candidats par rapport à d'autres traitements ;
- la prévalence et la gravité des effets secondaires ;
- la démonstration de l'efficacité clinique et de la sécurité du produit ;
- l'étiquetage approuvé pour le produit et toute limitation ou mise en garde requise ;
- le moment de la mise sur le marché du produit candidat et des produits concurrents ;
- l'efficacité de la sensibilisation de la communauté médicale au produit ;
- la couverture et les politiques de remboursement du gouvernement et des tiers payeurs commerciaux en ce qui concerne le produit ; et

* TALEN® est une marque appartenant à Cellectis S.A.

- le prix du produit sur le marché par rapport aux traitements concurrents.

Nous ne pouvons pas prédire le degré d'acceptation par le marché de tout produit candidat qui reçoit une autorisation de mise sur le marché. Si nos produits candidats sont approuvés mais ne parviennent pas à être acceptés par la communauté médicale, nous ne serons pas en mesure de générer des revenus significatifs. Même si nos produits sont acceptés par le marché, nous pourrions ne pas être en mesure de maintenir cette acceptation au fil du temps si de nouveaux produits ou de nouvelles technologies sont introduits qui sont plus favorablement accueillis que nos produits, qui sont plus rentables ou qui rendent nos produits obsolètes.

La couverture et le remboursement peuvent être limités ou indisponibles dans certains segments de marché pour nos produits candidats, ce qui pourrait rendre difficile la vente rentable de nos produits candidats.

Le succès des ventes de nos produits candidats, s'ils sont approuvés, dépend en partie de la disponibilité d'une couverture et d'un remboursement adéquats de la part des tiers payeurs, y compris les programmes de soins de santé gouvernementaux, tels que Medicare et Medicaid, les organisations de soins gérés et les payeurs commerciaux, entre autres. Il existe une incertitude significative quant à la couverture et au remboursement de tout produit candidat pour lequel nous obtenons une approbation réglementaire. En outre, comme nos produits candidats représentent de nouvelles approches pour le traitement du cancer, nous ne pouvons pas estimer avec précision les revenus potentiels de nos produits candidats.

Les patients qui reçoivent un traitement médical pour leur maladie comptent généralement sur les tiers payeurs pour rembourser tout ou partie des coûts associés à leur traitement. Une couverture et un remboursement adéquats de la part des tiers payeurs sont essentiels à l'acceptation des nouveaux produits. La commercialisation de tout produit candidat pour lequel nous recevons une approbation réglementaire en vue d'une vente commerciale peut être compromise si le gouvernement et d'autres tiers payeurs ne fournissent pas une couverture et un remboursement adéquats. La couverture et le remboursement peuvent dépendre d'un certain nombre de facteurs, y compris la détermination de la nature d'un produit :

- une prestation couverte dans le cadre des politiques ou des régimes applicables ;
- sûr, efficace et médicalement nécessaire ;
- approprié pour le patient concerné ;
- rentable ; et
- n'est ni expérimental, ni investigationnel.

Les politiques de couverture et de remboursement varient, et l'obtention de la couverture et de l'approbation du remboursement d'un produit par un gouvernement ou un autre tiers payeur est un processus long et coûteux qui pourrait nous obliger, nous ou nos licenciés ou partenaires, à fournir des données scientifiques, cliniques et de rentabilité pour l'utilisation de nos produits, sans aucune garantie que la couverture ou un remboursement adéquat sera obtenu. Même si la couverture d'un produit est obtenue, les taux de remboursement peuvent être insuffisants pour atteindre la rentabilité ou peuvent exiger des co-paiements que les patients jugent inacceptables.

Si la couverture n'est pas disponible ou si les taux de remboursement sont inadéquats, les patients pourraient ne pas utiliser nos produits. Parce que nos produits candidats représentent une nouvelle approche de traitement, ils peuvent avoir un coût plus élevé que les thérapies conventionnelles et peuvent nécessiter des évaluations de suivi à long terme, ce qui peut augmenter le risque que la couverture et/ou les taux de remboursement soient inadéquats, ne nous permettant pas d'être rentable.

Notre rentabilité future, le cas échéant, dépend en partie de notre capacité à pénétrer les marchés mondiaux, où nous serions soumis à des charges réglementaires supplémentaires et à d'autres risques et incertitudes.

Notre rentabilité future, le cas échéant, dépendra en partie de notre capacité et de celle de nos licenciés ou partenaires à commercialiser les produits candidats que nous développons sur les marchés du monde entier. La commercialisation de nos produits candidats sur divers marchés pourrait nous soumettre à des risques et incertitudes supplémentaires liés à l'exercice d'activités dans des pays étrangers, notamment :

- l'obtention, pays par pays, de l'autorisation de mise sur le marché applicable de la part de l'autorité réglementaire compétente ;
- la charge de se conformer à des exigences réglementaires, fiscales, comptables et juridiques complexes et changeantes dans chaque juridiction que nous poursuivons ;
- des pratiques médicales et des coutumes différentes affectant l'acceptation sur le marché ;

* TALEN® est une marque appartenant à Collectis S.A.

- les exigences en matière de licences d'importation ou d'exportation ;
- des difficultés accrues dans la gestion de la logistique et du transport pour le stockage et l'expédition des produits candidats ;
- les exigences spécifiques à chaque pays concernant les cellules utilisées comme matériel de départ pour la fabrication ;
- les barrières linguistiques pour la formation technique, les professionnels de la santé et les documents destinés aux patients ;
- la protection réduite des droits de propriété intellectuelle dans certains pays étrangers ;
- les fluctuations des taux de change des devises étrangères
- l'imposition potentielle de contrôles gouvernementaux ;
- la faiblesse économique, y compris l'inflation, ou l'instabilité politique dans les économies et les marchés étrangers ;
- les difficultés liées à la dotation en personnel et à la gestion des opérations et des effectifs à l'étranger ; et
- les interruptions d'activité résultant de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme, y compris les tremblements de terre, les tsunamis, les incendies, les épidémies ou les pandémies, ou les actions géopolitiques, y compris les guerres et le terrorisme.

Risques relatifs à notre dépendance vis-à-vis des tiers

Les tiers sur lesquels nous comptons pour mener certains aspects de nos programmes de développement peuvent ne pas fournir des prestations satisfaisantes.

Nous ne réalisons pas, et n'envisageons pas de réaliser à l'avenir, tous les aspects de nos programmes de développement de manière indépendante. Nous nous appuyons – et continuerons de nous appuyer – sur des tiers pour certains aspects de la fabrication, du contrôle qualité, de l'élaboration des protocoles, de l'approvisionnement en matériaux, de la recherche et du développement préclinique, des activités translationnelles, ainsi que des essais cliniques, de la conduite des essais et des activités de distribution. Pour les essais cliniques que nous sponsorisons, nous faisons appel à des organisations de recherche clinique (CRO), à des établissements médicaux et à des investigateurs cliniques pour mener nos études. Cette dépendance à l'égard de tiers réduit notre contrôle sur ces activités, mais ne nous dégage pas de notre responsabilité de garantir le respect de toutes les réglementations applicables et des protocoles d'étude et d'essai.

Si ces tiers ne mènent pas correctement leurs obligations contractuelles, ne respectent pas les délais prévus ou ne conduisent pas leurs activités conformément aux exigences réglementaires et aux protocoles d'étude et d'essai que nous avons définis, ou en cas de désaccord entre nous et ces tiers, nous pourrions être dans l'incapacité d'achever, ou être retardés dans l'achèvement, des études précliniques et des essais cliniques nécessaires pour soutenir de futures demandes réglementaires et l'approbation des candidats-produits que nous développons.

Le recours à de tels tiers comporte des risques supplémentaires auxquels nous ne serions pas exposés si nous réalisions nous-mêmes les activités susmentionnées, notamment :

- nous pourrions ne pas être en capacité de négocier des accords avec des tiers à des conditions raisonnables ; ou la résiliation ou le non-renouvellement d'un accord pourrait survenir d'une manière ou à un moment préjudiciable ou coûteux pour nous ;
- ces tiers peuvent avoir une expérience limitée avec nos produits ou des produits comparables et nécessiter un soutien important de notre part pour mettre en place et maintenir l'infrastructure et les processus nécessaires à la fabrication, aux tests ou à la distribution de nos candidats-produits ;
- ces tiers pourraient ne pas respecter leurs engagements ou les lois et exigences applicables, ou ne pas allouer les ressources suffisantes à nos produits ;
- nous pourrions ne pas disposer de droits ou d'accès suffisants à la propriété intellectuelle ou au savoir-faire relatif aux améliorations ou développements réalisés par nos prestataires tiers dans le cadre de leurs services ;
- les autorités réglementaires pourraient s'opposer à l'exécution de certaines tâches par certains tiers ou refuser les données fournies par ces tiers ;
- ces tiers pourraient subir des perturbations de leurs activités, telles qu'une faillite ou une acquisition, ou des défaillances dans leurs chaînes d'approvisionnement, compromettant leur capacité à remplir leurs obligations envers nous.

* TALEN® est une marque appartenant à Collectis S.A.

Dans certaines circonstances, les prestataires de services tiers peuvent avoir le droit de mettre fin à leur collaboration avec nous. Dans de tels cas, les activités de développement de produits pourraient être retardées le temps que nous identifions, validions et négocions un accord avec un prestataire de remplacement. Dans certains cas, un remplaçant approprié peut ne pas être disponible rapidement, ou ne pas être disponible à des conditions acceptables, ce qui pourrait entraîner des retards supplémentaires dans notre processus de développement.

Tout événement de ce type pourrait entraîner des retards dans la fabrication, l'approvisionnement et/ou les études cliniques, ou un échec à obtenir une approbation réglementaire, ou affecter notre capacité à commercialiser avec succès de futurs produits. Dans chaque cas, cela pourrait avoir un effet défavorable significatif sur notre activité, notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos perspectives.

Bien que nous fabriquions et stockions en interne nos fournitures cliniques, nous pourrions être amenés à faire appel à des tiers pour la production commerciale et le traitement de nos candidats-produits, s'ils sont approuvés.

Bien que nos deux usines de fabrication à Paris, en France, et à Raleigh, en Caroline du Nord (Etats-Unis), soient toutes deux opérationnelles pour produire nos fournitures cliniques, nous pourrions ne pas être en mesure d'adapter efficacement notre fabrication pour répondre à nos besoins commerciaux anticipés, dans le cas où l'un de nos produits candidats serait approuvé. Nous continuons à dépendre de tiers pour gérer d'autres aspects, y compris en ce qui concerne l'approvisionnement en cellules de donneur et certains tests, ainsi que la logistique de distribution et de libération des lots. En conséquence, rien ne garantit que nous ne rencontrerons pas de problèmes d'approvisionnement ou de fabrication à l'avenir ; ces problèmes pourraient limiter notre capacité à recruter de nouveaux patients pour nos essais cliniques.

Nous n'avons pas encore initié la fabrication de nos produits candidats à l'échelle commerciale et nous pourrions ne pas être en mesure de réaliser la fabrication et de créer un stock de produits de masse prêts à l'emploi pour satisfaire les demandes commerciales pour l'un de nos produits candidats. Notre approvisionnement clinique en produits candidats que nous fabriquons nous-mêmes est également limité à de petites quantités et tout défaut latent découvert dans notre approvisionnement pourrait retarder de manière significative nos calendriers de développement. Nous n'avons pas conclu d'accords avec des CMO pour soutenir la production commerciale de nos thérapies cellulaires au cas où nos capacités de fabrication internes seraient insuffisantes.

Par ailleurs, bien que nous ayons un accord avec Genzyme pour la fourniture de l'alemtuzumab utilisé dans nos essais cliniques UCART, nous n'avons pas signé d'accord pour la fourniture commerciale d'alemtuzumab et Genzyme a le droit de résilier le contrat sous certaines conditions. Si nous ne sommes pas en mesure de conclure des contrats avec des CMO à des conditions acceptables ou si nous ne parvenons pas à en conclure du tout, cela pourrait entraîner des retards dans nos efforts de développement de produits et/ou dans la commercialisation de nos produits candidats.

Si nous devons faire appel à des CMO à l'avenir, ils seraient soumis aux mêmes risques que ceux auxquels nous sommes confrontés dans nos propres opérations de fabrication, comme décrit ci-dessus. Voir "Tout problème survenant dans le processus de fabrication très complexe de nos produits candidats pourrait être préjudiciable pour nos activités, notre situation financière ou nos perspectives".

Nous dépendons également de tiers pour le stockage de nos produits candidats, et toute incapacité à stocker nos produits candidats de manière adéquate pourrait entraîner des retards importants dans nos calendriers de développement. Tout dommage ou perte supplémentaire ou futur de matières premières ou de produits candidats pourrait avoir un impact important sur notre capacité à fabriquer et à fournir nos produits candidats. Chacun de ces risques pourrait retarder nos essais cliniques, l'approbation, s'il y a lieu, de nos produits candidats par la FDA ou la commercialisation de nos produits candidats, ou entraîner des coûts plus élevés ou nous priver de revenus potentiels.

Les tiers sur lesquels nous nous appuyons peuvent être défaillants.

Nous et nos licenciés ou partenaires dépendons d'institutions médicales, d'investigateurs cliniques, de CRO et de laboratoires sous contrat pour réaliser des services, tels que mener des essais cliniques ou effectuer la collecte et l'analyse de données, ainsi que de CMO pour la fabrication de certains produits candidats et de matières premières. Bien que nous et nos licenciés ou partenaires ayons conclu des accords régissant ces services, nous et nos licenciés ou partenaires n'avons qu'un contrôle limité sur les performances réelles de ces tiers. Néanmoins, nous ou nos licenciés ou partenaires, selon le cas, sommes responsables de veiller à ce que l'essai clinique soit mené conformément au protocole applicable et aux normes juridiques, réglementaires, éthiques et scientifiques. Le fait de s'appuyer sur un tiers ne dispense pas le promoteur d'un essai clinique de ses responsabilités réglementaires, y compris le respect des bonnes pratiques cliniques (BPC), des bonnes pratiques de fabrication (BPF), des bonnes pratiques de laboratoire (BPL) de la FDA et d'autres autorités réglementaires, ainsi que d'autres exigences applicables à la conduite, à l'enregistrement et à la communication des résultats des essais cliniques, afin de garantir que les données et les résultats communiqués sont crédibles et exacts et que les droits, l'intégrité et la confidentialité des participants à l'essai clinique sont protégés.

* TALEN® est une marque appartenant à Collectis S.A.

Si nous, nos licenciés ou partenaires, nos CRO respectifs, ou nos investigateurs ou sites d'investigation respectifs, ne respectons pas les bonnes pratiques cliniques, les bonnes pratiques de laboratoires, les bonnes pratiques de fabrication ou autres exigences réglementaires applicables, les données cliniques générées dans l'essai clinique concerné peuvent être considérées comme non fiables ou autrement inutilisables et les autorités réglementaires peuvent exiger la réalisation d'essais cliniques supplémentaires avant de délivrer des autorisations de mise sur le marché pour les produits candidats concernés.

Les défaillances des tiers peuvent augmenter nos coûts, retarder notre capacité à obtenir l'approbation des autorités réglementaires, retarder ou empêcher le démarrage ou l'achèvement des essais cliniques et retarder ou empêcher la commercialisation de nos produits candidats. Bien que nous pensions qu'il existe de nombreuses sources alternatives pour fournir ces services, dans le cas où nous chercherions ces sources alternatives, nous pourrions ne pas être en mesure de conclure des accords de remplacement sans encourir des retards ou des coûts supplémentaires.

Nous avons conclu des accords de licence ou de collaboration, qui pourraient ne pas être fructueux.

Nous avons conclu des accords de licence ou de collaboration avec des partenaires, tels qu'Allogene, Servier et AstraZeneca, en vertu desquels nos licenciés et partenaires ont ou ont le droit d'obtenir des droits exclusifs de développement et de commercialisation pour certains produits candidats. Nous pourrions à l'avenir conclure d'autres partenariats similaires. Tous les risques liés au développement, à l'approbation réglementaire et à la commercialisation des produits décrits dans le présent rapport annuel s'appliquent aux activités de nos licenciés ou partenaires.

Notre dépendance à l'égard de certains accords de licence ou de collaboration peut présenter un certain nombre de risques, notamment les suivants :

- nous et nos partenaires, y compris AstraZeneca Ireland Limited ("AZ Ireland"), pouvons ne pas réaliser de manière satisfaisante les activités de recherche et de développement conformément à l'accord de collaboration applicable ;
- les titulaires de licences ou les partenaires peuvent ne pas remplir leurs obligations ou ne pas en fixer les priorités comme prévu ;
- les essais cliniques menés dans le cadre d'accords de licence peuvent ne pas être couronnés de succès ;
- les titulaires de licence peuvent ne pas poursuivre le développement et la commercialisation de produits candidats qui obtiennent l'approbation réglementaire ou peuvent décider de ne pas poursuivre le développement ou la commercialisation de produits candidats sur la base des résultats des essais cliniques, de changements dans l'objectif des partenaires ou du financement disponible, ou de facteurs externes, tels qu'une acquisition, qui détournent les ressources ou créent des priorités concurrentes ;
- les titulaires de licence peuvent retarder les essais cliniques, fournir un financement insuffisant pour les essais cliniques, arrêter un essai clinique ou abandonner un produit candidat ;
- les titulaires de licence ou les partenaires pourraient développer, indépendamment ou avec des tiers, des produits qui concurrencent directement ou indirectement nos produits candidats ;
- les produits candidats développés dans le cadre d'accords de licence ou de collaboration peuvent être considérés par nos partenaires comme concurrents par rapport à leurs produits candidats ou produits développés indépendamment, ce qui peut les amener à consacrer des ressources limitées au développement ou à la commercialisation du produit candidat ;
- un collaborateur peut ne pas engager suffisamment de ressources pour la commercialisation, le marketing et la distribution d'un produit candidat ;
- les désaccords avec les titulaires de licence ou les partenaires, notamment sur les droits de propriété, l'interprétation des contrats ou la voie de développement privilégiée, peuvent entraîner des retards ou l'arrêt du développement ou de la commercialisation de ces produits candidats, ou peuvent donner lieu à des procédures judiciaires longues et coûteuses ;
- les titulaires de licence ou les partenaires peuvent ne pas obtenir, maintenir, protéger, défendre ou faire respecter correctement les droits de propriété intellectuelle ou peuvent utiliser de manière inappropriée des informations exclusives ;
- des litiges peuvent survenir en ce qui concerne la propriété intellectuelle développée dans le cadre de nos accords de licence ou de collaboration ;
- les licenciés ou partenaires peuvent enfreindre, détourner ou violer de toute autre manière les droits de propriété intellectuelle de tiers, ce qui peut nous exposer à des litiges et à une responsabilité potentielle ;
- les accords de licence peuvent être résiliés pour des raisons de commodité par le partenaire et, en cas de résiliation, le développement des produits candidats peut être retardé ou interrompu ;

* TALEN® est une marque appartenant à Cellectis S.A.

- la négociation d'accords de licence ou de collaboration peut exiger une attention considérable de la part de notre équipe de direction ; et
- nous pourrions être confrontés à une concurrence importante dans la recherche de licenciés ou de partenaires appropriés, et le processus de négociation est long et complexe.

Nous comptons sur ces accords de licence ou de collaboration pour nous aider à financer le développement et la commercialisation de nos propres produits biopharmaceutiques. Notre succès dépend, en partie, de notre capacité à percevoir des paiements d'étape et des redevances de la part de nos licenciés ou partenaires. Dans la mesure où nos licenciés ou partenaires ne poursuivent pas de manière agressive et efficace les produits candidats pour lesquels nous avons droit à de tels paiements, nous ne réaliserons pas ces flux de revenus significatifs, ce qui pourrait ralentir nos progrès de développement globaux et avoir un effet négatif sur nos activités et nos perspectives d'avenir.

En outre, nos accords de licence ou de collaboration sont généralement résiliables sans cause moyennant un préavis spécifié. Si un ou plusieurs collaborateurs mettent fin à un accord de licence ou de collaboration, cela pourrait avoir un effet négatif sur nos revenus. Si nous ne recevons pas les paiements prévus, le développement de nos produits candidats pourrait être retardé et nous pourrions avoir besoin de ressources supplémentaires pour développer nos produits candidats.

L'arrêt par Servier de sa participation au développement des produits CD19 et les désaccords associés pourraient avoir des conséquences négatives.

En vertu de l'accord de licence, de développement et de commercialisation en date du 6 mars 2019, entre nous et Les Laboratoires Servier SAS et l'Institut de Recherches Internationales Servier SAS (collectivement, "Servier"), tel que modifié le 4 mars 2020 (ainsi modifié, le "Contrat de Licence Servier"), Servier détient actuellement une licence mondiale exclusive (sous réserve de la décision du tribunal arbitral) pour développer et commercialiser des produits CAR-T allogéniques génétiquement modifiés ciblant CD19, y compris ALLO-501, dans le domaine de l'immunothérapie adoptive antitumorale (collectivement, à l'exception d'UCART19 V1, les "Produits CD19"). Les droits exclusifs pour le développement et la commercialisation des produits CD19 aux États-Unis ont été sous-licenciés par Servier à Allogene.

Le 15 septembre 2022, Servier nous a notifié, ainsi qu'à Allogene, sa décision d'arrêter sa participation au développement des Produits CD19. En mai 2024, Allogene a annoncé la signature d'un amendement et d'un accord transactionnel qui modifient l'accord de sous-licence entre Servier et Allogene. Conformément à cet amendement, le territoire sous-licencié a été étendu à l'Union Européenne et au Royaume-Uni et Allogene s'est vu accorder une option pour étendre son territoire sous-licencié à la Chine et au Japon sous certaines conditions.

Le 15 décembre 2022, à la suite de l'arbitrage que nous avons engagé auprès du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris, un tribunal arbitral a prononcé la résiliation de l'accord de licence avec Servier pour la première version du produit UCART19 ("UCART19 V1") et a demandé que Cellectis entame avec Allogene, si cette dernière le demande, des négociations de bonne foi en vue de l'octroi à celle-ci d'une licence directe sur UCART19 V1.

En raison de l'arrêt par Servier de sa participation au développement des Produits CD19, le développement et la commercialisation de ces Produits pourraient être retardés.

Nous dépendons de cellules T provenant de donneurs sains pour fabriquer nos produits candidats, et si nous n'obtenons pas un approvisionnement adéquat en cellules T provenant de donneurs qualifiés, le développement de ces produits candidats pourrait être affecté de manière négative.

Contrairement aux sociétés de CAR-T autologues, nous dépendons de la réception de matériel de donneurs sains pour fabriquer nos produits candidats. Les cellules T de donneurs sains varient en type et en qualité, et cette variation rend la production de produits candidats standardisés plus difficile et rend le développement et la commercialisation de ces produits candidats plus incertains. Nous avons développé un processus de sélection conçu pour améliorer la qualité et la cohérence des cellules T utilisées dans la fabrication de nos produits candidats à base de cellules CAR-T, mais notre processus de sélection peut échouer à identifier le matériel de donneur approprié et nous pouvons découvrir une variabilité inacceptable avec le matériel après la production. Nous pourrions également être amenés à mettre à jour nos spécifications pour faire face à de nouveaux risques susceptibles d'apparaître, tels que la détection de nouveaux virus ou d'anomalies chromosomiques.

Nous avons des spécifications strictes pour le matériel des donneurs, y compris des spécifications exigées par les autorités réglementaires. Si nous ne parvenons pas à identifier et à obtenir du matériel de donneur qui réponde aux spécifications, à nous mettre d'accord avec les autorités réglementaires sur les spécifications appropriées, ou à traiter la variabilité des cellules T des donneurs, il pourrait y avoir des incohérences dans les produits candidats que nous produisons ou nous pourrions ne pas être en mesure de lancer ou de poursuivre des essais cliniques dans les délais prévus, ce qui pourrait nuire à notre réputation et avoir un impact négatif sur nos activités et nos perspectives.

* TALEN® est une marque appartenant à Cellectis S.A.

En outre, certains fournisseurs ont eu du mal à obtenir du matériel de donneur pendant la pandémie de COVID-19. De futures crises sanitaires pourraient compromettre la capacité de nos fournisseurs à obtenir suffisamment de matériel de donneurs pour fabriquer nos produits candidats.

L'accès aux matières premières, aux produits de départ et aux produits nécessaires à la conduite des essais cliniques et à la fabrication de nos produits candidats n'est pas garanti.

Nous dépendons de tiers pour la fourniture de divers matériels, y compris certains matériels biologiques, qui sont nécessaires à la production de nos produits candidats. La fourniture de ces matériels pourrait être réduite ou interrompue à tout moment. Dans ce cas, nous pourrions ne pas être en mesure de trouver d'autres fournisseurs acceptables ou à des conditions acceptables. Si des fournisseurs ou des fabricants clés sont perdus ou si l'approvisionnement en matériel est réduit ou interrompu, nous pourrions ne pas être en mesure de développer, de fabriquer et de commercialiser nos produits candidats en temps voulu et de manière compétitive. En outre, les matériels biologiques sont soumis à des processus de fabrication stricts et à des tests rigoureux. Certains de nos fournisseurs sont des entreprises de petite taille et peuvent ne pas avoir la capacité de prendre en charge des produits commerciaux fabriqués selon les BPF par des sociétés biopharmaceutiques.

Certaines matières premières sont actuellement disponibles auprès d'un seul fournisseur ou d'un petit nombre de fournisseurs. Nous ne pouvons pas être sûrs que ces fournisseurs resteront en activité ou qu'ils ne seront pas achetés par l'un de nos concurrents ou par une autre société qui n'est pas intéressée par la poursuite de la production de ces matières pour l'usage auquel nous les destinons. En outre, le délai nécessaire pour établir une relation avec un nouveau fournisseur peut être long, et nous pouvons subir des retards dans la satisfaction de la demande au cas où nous devrions passer à un nouveau fournisseur. Le temps et les efforts nécessaires pour qualifier un nouveau fournisseur, y compris pour répondre aux exigences réglementaires de cette qualification, pourraient entraîner des coûts supplémentaires, des retards, un détournement des ressources ou une réduction des rendements de fabrication, ce qui aurait un impact négatif sur nos résultats d'exploitation. En outre, nous pourrions ne pas être en mesure de conclure des accords avec un nouveau fournisseur à des conditions commercialement raisonnables, ce qui pourrait avoir un impact négatif important sur nos activités. Nous sommes également confrontés à la concurrence d'autres sociétés de thérapie cellulaire pour l'approvisionnement. Cette concurrence peut nous empêcher d'obtenir des matières premières ou de tester ces matières à des conditions commercialement raisonnables ou en temps voulu.

Des retards dans l'achèvement et la validation des processus de fabrication de ces matériels pourraient avoir un effet négatif sur la capacité à mener à bien les essais et à commercialiser nos produits candidats. En outre, nos fournisseurs ou fabricants peuvent, de temps à autre, modifier leurs processus et procédures internes de fabrication ou d'essai. Ces changements peuvent nous obliger à réaliser ou à faire réaliser des études pour démontrer l'équivalence des matériels produits ou testés selon ces nouvelles procédures. Ces tests d'équivalence peuvent entraîner des retards importants dans le développement de nos produits candidats. En outre, nos fournisseurs peuvent être confrontés à des problèmes de qualité ou aux conclusions des inspections des autorités réglementaires, ce qui pourrait entraîner des retards ou des interruptions dans la fourniture de nos produits candidats.

Nous pourrions conclure des accords avec des tiers pour vendre, distribuer et/ou commercialiser les produits candidats que nous développons et pour lesquels nous obtenons une autorisation réglementaire, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur notre capacité à générer des revenus.

En tant que société, nous n'avons aucune expérience dans la vente, le marketing et la distribution de produits biopharmaceutiques. Si l'un de nos produits candidats obtient une autorisation de mise sur le marché, nous avons l'intention de développer des capacités de vente et de marketing, soit en interne, soit avec des partenaires. L'externalisation des ventes, de la distribution et du marketing peut nous exposer à une série de risques, notamment :

- notre incapacité à exercer un contrôle direct sur les activités et le personnel de vente, de distribution et de marketing ;
- l'incapacité ou l'échec potentiel du personnel de vente sous contrat à commercialiser avec succès nos produits auprès des médecins ; et
- des litiges potentiels avec des tiers concernant les dépenses de distribution, de vente et de marketing, le calcul des redevances et les stratégies de vente et de marketing.

Rien ne garantit que nous serons en mesure d'établir ou de maintenir de tels accords, ou si nous sommes en mesure de le faire, qu'ils disposeront de forces de vente efficaces ou qu'ils seront conclus à des conditions favorables. Si nous ne parvenons pas à nous associer à un tiers disposant de capacités de vente, de marketing et de distribution adéquates, nous pourrions avoir des difficultés à commercialiser nos produits candidats, ce qui aurait un impact négatif sur nos activités, notre situation financière et notre capacité à générer des revenus de produits.

* TALEN® est une marque appartenant à Collectis S.A.

Notre dépendance à l'égard de tiers et de nos licenciés ou partenaires nous oblige à partager nos secrets commerciaux, ce qui augmente la possibilité qu'un concurrent les découvre ou que nos secrets commerciaux soient détournés ou divulgués.

Étant donné que nous faisons appel à des prestataires de services tiers pour certaines activités de développement, nous devons parfois partager des secrets commerciaux avec eux. En outre, nous sommes tenus de partager certains secrets commerciaux avec nos licenciés ou partenaires conformément aux conditions de nos accords de licence et de collaboration. Nous menons également des activités conjointes de recherche et de développement de produits qui peuvent nous obliger à partager des secrets commerciaux selon les termes de nos partenariats de recherche et de développement ou d'accords similaires.

Nous cherchons à protéger notre technologie propriétaire en partie en concluant des accords de confidentialité et, le cas échéant, des accords de transfert de matériel, des accords de recherche collaborative, des accords de licence, des accords de conseil ou d'autres accords similaires avec nos licenciés, partenaires, sous-traitants, conseillers, employés et consultants avant de commencer la recherche, les services ou de divulguer des informations propriétaires. Ces accords limitent généralement les droits des tiers d'utiliser ou de divulguer nos informations confidentielles, telles que les secrets commerciaux. Malgré ces dispositions contractuelles, la nécessité de partager des secrets commerciaux et d'autres informations confidentielles augmente le risque que ces secrets commerciaux soient connus de nos concurrents, qu'ils soient incorporés dans la technologie de tiers, ou qu'ils soient divulgués ou utilisés en violation de ces accords. Les parties avec lesquelles nous partageons des informations confidentielles peuvent également être acquises par des concurrents, ce qui peut augmenter le risque que ces entités violent leurs obligations de confidentialité et partagent nos informations confidentielles avec l'acquéreur.

Étant donné que notre position exclusive repose, en partie, sur notre savoir-faire et nos secrets commerciaux, la découverte de nos secrets commerciaux par un concurrent ou toute autre utilisation ou divulgation non autorisée nuirait à notre position concurrentielle et pourrait avoir un effet négatif important sur nos activités.

Risques relatifs à la conformité opérationnelle et à la gestion du risque

Nous devons développer et étendre notre société, et nous pourrions rencontrer des difficultés dans la gestion de ce développement et de cette expansion, ce qui pourrait perturber nos activités.

Au 31 décembre 2025, nous comptons 229 employés à temps plein. Pour gérer notre développement et notre expansion continus prévus, y compris l'exploitation de nos installations de fabrication et la commercialisation de nos produits candidats, nous devons continuer à mettre en œuvre et à améliorer nos systèmes managériaux, opérationnels et financiers, à agrandir nos installations et à continuer à recruter et à former du personnel qualifié supplémentaire.

La croissance actuelle et future impose des responsabilités importantes à notre équipe de direction, notamment :

- l'identification, le recrutement, l'intégration, le maintien et la motivation des employés supplémentaires ;
- gérer efficacement nos efforts de développement interne, y compris le processus d'examen clinique et réglementaire de nos produits candidats ; et
- l'amélioration de nos contrôles opérationnels, financiers et de gestion, ainsi que de nos systèmes et procédures de reporting.

Nos performances financières futures et notre capacité à commercialiser nos produits candidats, s'ils sont approuvés, et à faire face à la concurrence dépendront, en partie, de notre capacité à gérer efficacement le développement et la croissance futurs de notre société. Pour y parvenir, notre direction pourrait devoir détourner une partie disproportionnée de son attention de ses activités quotidiennes et consacrer un temps substantiel à la gestion de ces activités.

Si notre direction n'est pas en mesure de gérer efficacement notre développement et notre croissance prévus, nos dépenses pourraient augmenter plus que prévu, notre capacité à générer ou à augmenter nos revenus pourrait être réduite et nous pourrions ne pas être en mesure de mettre en œuvre notre stratégie d'entreprise.

Les actions en responsabilité du fait des produits pourraient détourner nos ressources, entraîner des responsabilités importantes et réduire le potentiel commercial de nos produits candidats.

Le risque de poursuites en responsabilité du fait des produits est inhérent au développement et à la commercialisation de produits biopharmaceutiques. Les effets secondaires ou les défauts de fabrication des produits que nous développons peuvent entraîner la détérioration de l'état d'un patient, des blessures ou même la mort. Par exemple, nous pouvons être poursuivis en justice si nos produits candidats causent, ou sont perçus comme causant, des blessures ou s'ils sont jugés inadaptés au cours des essais cliniques, de la fabrication, de la commercialisation ou de la vente. Une fois qu'un produit est approuvé pour la vente et commercialisé, la probabilité de poursuites en responsabilité du fait des produits augmente. Des poursuites pénales ou civiles peuvent être engagées contre nous par des patients, des autorités réglementaires, nos licenciés, nos partenaires, des

* TALEN® est une marque appartenant à Collectis S.A.

sociétés biopharmaceutiques et tout autre tiers utilisant ou commercialisant nos produits. Ces actions pourraient inclure des réclamations résultant d'actes de nos partenaires, licenciés et sous-traitants, sur lesquels nous n'avons que peu ou pas de contrôle. Si nous ne pouvons pas nous défendre avec succès contre les actions en responsabilité du fait des produits, nous pourrions encourir des responsabilités substantielles ou être obligés de limiter la commercialisation de nos produits candidats.

En outre, indépendamment de leur bien-fondé ou de leur issue éventuelle, les actions en responsabilité du fait des produits peuvent entraîner : une diminution de la demande pour nos produits candidats ; une atteinte à notre réputation commerciale ; le retrait de participants aux essais cliniques ; l'ouverture d'enquêtes par les autorités de réglementation ; des coûts liés aux litiges connexes ; une distraction de l'attention de la direction de notre activité principale ; des condamnations pécuniaires importantes pour les participants aux essais, les patients ou d'autres plaignants ; une perte de revenus ; l'épuisement de toute assurance disponible et de nos ressources en capital ; l'incapacité pour nous et nos licenciés et partenaires de commercialiser nos produits candidats ; et une baisse du cours de nos actions.

Nous souscrivons une assurance responsabilité civile pour les dommages causés par nos produits candidats, y compris une assurance pour les essais cliniques, avec des limites de couverture conformes aux dispositions réglementaires et légales applicables, ou selon les pays, que nous estimons être habituelles pour les entreprises de notre secteur. Cette couverture peut s'avérer insuffisante pour nous rembourser les dépenses ou les pertes que nous pourrions subir. En outre, à l'avenir, nous pourrions ne pas être en mesure d'obtenir ou de maintenir une couverture d'assurance suffisante à un coût acceptable ou de nous protéger d'une manière ou d'une autre contre d'éventuelles actions en responsabilité du fait des produits ou d'autres actions en responsabilité juridique ou administrative de notre part ou de celle de nos partenaires, licenciés ou sous-traitants, ce qui pourrait empêcher ou inhiber la production commerciale et la vente de l'un de nos produits candidats ayant reçu l'approbation des autorités de réglementation, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur nos activités. Nos polices d'assurance peuvent également comporter diverses exclusions, et nous pourrions faire l'objet d'une réclamation en responsabilité du fait des produits pour laquelle nous ne disposons d'aucune couverture.

Nous pouvons utiliser des produits chimiques et biologiques dangereux dans le cadre de nos activités. Toute réclamation relative à une manipulation, un stockage ou une élimination incorrects de ces matériels pourrait être longue et coûteuse.

Nous sommes soumis à de nombreuses lois et réglementations en matière d'environnement, de santé et de sécurité, y compris celles qui régissent les procédures de laboratoire et la manipulation, l'utilisation, le stockage, le traitement, la fabrication et l'élimination des matières et déchets dangereux. Nos processus de recherche et de développement peuvent impliquer l'utilisation contrôlée de matières dangereuses, y compris des produits chimiques et biologiques. Nous ne pouvons pas éliminer le risque de contamination ou de décharge accidentelle et toute blessure qui en résulterait. Nous pouvons être poursuivis en justice pour toute blessure ou contamination résultant de notre utilisation ou de l'utilisation par des tiers de ces matières, et notre responsabilité peut dépasser toute couverture d'assurance et le total de nos actifs. Les lois et réglementations fédérales, nationales, locales ou étrangères régissent l'utilisation, la fabrication, le stockage, la manutention et l'élimination de ces matières dangereuses et de certains déchets, ainsi que le rejet de polluants dans l'environnement et les questions de santé et de sécurité humaines. Le respect des lois et réglementations environnementales peut s'avérer coûteux et nuire à nos efforts de recherche et de développement. Si nous ne respectons pas ces exigences, nous pourrions subir des retards, des coûts substantiels, y compris des amendes et des pénalités civiles ou pénales, des coûts de nettoyage ou des dépenses en capital pour des équipements de contrôle ou des changements opérationnels nécessaires pour atteindre et maintenir la conformité. En outre, nous ne pouvons pas prévoir l'impact sur nos activités de lois ou de réglementations environnementales nouvelles ou modifiées, ou de tout changement dans la manière dont les lois et réglementations existantes et futures sont interprétées et appliquées. Ces lois et réglementations actuelles ou futures peuvent entraver nos efforts de recherche, de développement ou de production.

Nos systèmes informatiques internes, ou ceux de nos contractants ou consultants tiers, peuvent tomber en panne ou subir des failles de sécurité, ce qui pourrait entraîner une interruption importante de nos programmes de développement de produits ou la perte de données personnelles.

Dans le cours normal de nos activités, nous pouvons recueillir, traiter, stocker et transmettre des informations exclusives, confidentielles et sensibles, y compris des données personnelles (y compris des informations sur la santé), la propriété intellectuelle, des secrets commerciaux et des informations commerciales exclusives détenues ou contrôlées par nous-mêmes ou par d'autres parties. Nous pouvons également partager ou recevoir des informations sensibles avec nos partenaires, CRO, CMO ou autres tiers. Notre capacité à contrôler les pratiques de ces tiers en matière de sécurité de l'information est limitée, et ces tiers peuvent ne pas avoir mis en place des mesures de sécurité de l'information adéquates.

Malgré la mise en œuvre de mesures de sécurité, nos systèmes informatiques internes et ceux de nos sous-traitants et consultants sont vulnérables aux dommages causés par les virus informatiques, les cyber-attaques, les accès non autorisés, les catastrophes naturelles, le terrorisme, la guerre et les pannes de télécommunications et d'électricité. Les cyberattaques, les activités malveillantes sur Internet et les fraudes en ligne et hors ligne sont courantes et augmentent en fréquence, en sophistication et en intensité, et sont devenues de plus en plus difficiles à détecter. Ces menaces proviennent de diverses sources, notamment des "pirates" informatiques traditionnels, des acteurs de la menace, du personnel (par exemple en cas de

* TALEN® est une marque appartenant à Collectis S.A.

vol ou d'utilisation abusive), des États-nations sophistiqués et des acteurs soutenus par des États-nations. Certains acteurs se livrent aujourd'hui à des cyber-attaques et devraient continuer à le faire, notamment des acteurs étatiques pour des raisons géopolitiques et dans le cadre de conflits militaires et d'activités de défense. En temps de guerre et d'autres conflits majeurs, nous, et les tiers dont nous dépendons, pouvons être vulnérables à un risque accru de ces attaques, y compris des cyber-attaques de représailles, qui pourraient perturber matériellement nos systèmes et nos opérations, notre chaîne d'approvisionnement et notre capacité à produire et à distribuer nos produits candidats. Les cyber-attaques peuvent inclure, sans s'y limiter, le déploiement de logiciels malveillants nuisibles (y compris à la suite d'intrusions de menaces persistantes avancées), le déni de service (comme le bourrage d'informations d'identification), la collecte d'informations d'identification, les attaques d'ingénierie sociale (y compris les attaques par hameçonnage), les virus, les ransomwares, les attaques de la chaîne d'approvisionnement, les fautes ou les erreurs du personnel et d'autres menaces similaires. Nous pouvons également faire l'objet de bogues logiciels, de dysfonctionnements de serveurs, de défaillances logicielles ou matérielles, de pertes de données ou d'autres actifs informatiques, de logiciels publicitaires, de pannes de télécommunications ou d'autres problèmes similaires. En particulier, les attaques par ransomware sont de plus en plus fréquentes et graves et peuvent entraîner des interruptions, des retards ou des pannes importants dans nos activités, des perturbations dans nos essais cliniques, des pertes de données (y compris des données liées aux essais cliniques), des dépenses importantes pour restaurer les données ou les systèmes, une perte de réputation et le détournement de fonds. Les paiements d'extorsion peuvent atténuer l'impact négatif d'une attaque de ransomware, mais nous pourrions ne pas vouloir ou ne pas pouvoir effectuer de tels paiements en raison, par exemple, de lois ou de réglementations applicables interdisant de tels paiements. De même, les attaques de la chaîne d'approvisionnement ont augmenté en fréquence et en gravité, et nous ne pouvons pas garantir que les tiers et les infrastructures de notre chaîne d'approvisionnement n'ont pas été compromis ou qu'ils ne contiennent pas de défauts ou de bogues exploitables qui pourraient entraîner une violation de nos systèmes de technologie de l'information ou des systèmes de technologie de l'information de tiers qui nous soutiennent et soutiennent nos services. Les transactions commerciales futures ou passées (telles que les acquisitions ou les intégrations) pourraient nous exposer à des risques et à des vulnérabilités supplémentaires en matière de cybersécurité, étant donné que nos systèmes pourraient être affectés par des vulnérabilités présentes dans les systèmes et les technologies des entités acquises ou intégrées.

Bien que nous ayons mis en œuvre des mesures de sécurité destinées à nous protéger contre les incidents de sécurité, rien ne garantit que ces mesures seront efficaces. Nous avons subi des tentatives de compromettre nos systèmes de technologie de l'information ou de provoquer un incident de sécurité. Bien que nous ne pensions pas avoir connu de panne de système, d'accident ou d'atteinte à la sécurité significatifs à ce jour, si un tel événement devait se produire et provoquer des interruptions dans nos opérations, il pourrait entraîner l'acquisition, la modification, la destruction, la perte, l'altération, le cryptage, la divulgation ou l'accès non autorisé, illégal ou accidentel à nos informations sensibles. Un incident de sécurité ou une autre interruption pourrait perturber notre capacité (et celle des tiers dont nous dépendons) à fabriquer ou à livrer nos produits candidats. Par exemple, la perte de données d'essais cliniques pour nos produits candidats pourrait entraîner des retards dans nos efforts d'approbation réglementaire et augmenter de manière significative nos coûts de récupération ou de reproduction des données. Dans la mesure où toute perturbation ou atteinte à la sécurité entraîne la perte ou l'endommagement de nos données ou applications ou d'autres données ou applications relatives à notre technologie ou à nos produits candidats, ou la divulgation inappropriée d'informations confidentielles ou exclusives, nous pourrions encourir des responsabilités et le développement ultérieur de nos produits candidats pourrait être retardé.

Nous pourrions ne pas être en mesure de détecter les vulnérabilités de nos systèmes de technologie de l'information parce que ces menaces et techniques changent fréquemment, sont souvent de nature sophistiquée et peuvent n'être détectées qu'après qu'un incident de sécurité se soit produit. Malgré nos efforts pour identifier et remédier aux vulnérabilités critiques exploitables, le cas échéant, dans nos systèmes de technologie de l'information, il se peut que nos efforts ne soient pas couronnés de succès. En outre, nous pourrions subir des retards dans l'élaboration et le déploiement de mesures correctives destinées à remédier aux vulnérabilités identifiées. Toute incapacité à prévenir ou à atténuer les incidents de sécurité ou l'accès inapproprié, l'utilisation ou la divulgation de nos données cliniques ou des données personnelles des patients pourrait entraîner une responsabilité importante en vertu du droit étatique, fédéral et international et pourrait avoir un impact négatif important sur notre réputation, affecter notre capacité à mener nos essais cliniques et potentiellement perturber notre activité.

Les réglementations relatives à la confidentialité des données pourraient avoir un effet négatif sur nos activités, nos résultats d'exploitation et notre situation financière.

Nous sommes soumis à des lois et réglementations sur la confidentialité et la protection des données qui imposent des exigences concernant la collecte, la transmission, le stockage et l'utilisation d'informations d'identification personnelle, y compris des systèmes réglementaires complets aux États-Unis et dans l'Union européenne. Le paysage législatif et réglementaire en matière de protection de la vie privée et des données continue d'évoluer dans les juridictions du monde entier, et l'accent a été mis de plus en plus sur les questions de protection de la vie privée et des données susceptibles d'affecter nos activités. Le non-respect de l'une de ces lois et réglementations pourrait entraîner des mesures d'application à notre encontre, y compris des amendes, l'emprisonnement de responsables de l'entreprise et la censure publique, des demandes de dommages-intérêts par les personnes concernées, une atteinte à notre réputation et une perte de clientèle, ce qui pourrait avoir un effet négatif important sur nos activités, notre situation financière, nos résultats d'exploitation ou nos perspectives.

* TALEN® est une marque appartenant à Collectis S.A.

Il existe aux États-Unis de nombreuses lois et réglementations fédérales et étatiques relatives à la confidentialité et à la sécurité des informations personnelles, y compris des réglementations promulguées en vertu de l'HIPAA qui établissent des normes de confidentialité et de sécurité pour l'utilisation et la divulgation d'informations de santé identifiables individuellement et exigent la mise en œuvre de garanties administratives, physiques et technologiques pour protéger la confidentialité de ces informations de santé protégées. Déterminer si les informations de santé protégées ont été traitées conformément aux normes de confidentialité applicables et à nos obligations contractuelles peut s'avérer complexe et faire l'objet d'une interprétation changeante. Nous ne pouvons pas savoir avec certitude comment ces réglementations seront interprétées, appliquées ou mises en œuvre dans le cadre de nos activités. Si nous ne respectons pas les lois applicables en matière de protection de la vie privée, y compris les normes de sécurité et de protection de la vie privée de l'HIPAA, nous pourrions faire l'objet de sanctions civiles et pénales.

Dans l'UE, nous sommes soumis au règlement européen (UE) n° 2016/679, connu sous le nom de règlement général sur la protection des données (RGPD), ainsi qu'aux législations des États membres de l'UE qui complètent le RGPD. Le RGPD et la législation des États membres de l'UE s'appliquent à la collecte et au traitement des données personnelles, y compris les informations relatives à la santé, des individus dans l'UE par des entreprises établies dans l'UE et, dans certaines circonstances, établies en dehors de l'UE. Ces lois imposent des obligations strictes à la capacité de traiter des données à caractère personnel, y compris des informations relatives à la santé, en particulier en ce qui concerne leur collecte, leur utilisation, leur divulgation et leur transfert. Elles comprennent plusieurs exigences relatives (i) à l'obtention, dans certaines situations, du consentement éclairé des personnes auxquelles se rapportent les données à caractère personnel, (ii) aux informations fournies aux personnes sur la manière dont leurs données à caractère personnel sont utilisées, (iii) à la garantie de la sécurité et de la confidentialité des données à caractère personnel, (iv) à l'obligation de notifier les violations de données à caractère personnel aux autorités réglementaires et, le cas échéant, de communiquer ces violations aux personnes concernées, (v) à des obligations internes étendues en matière de gouvernance de la protection de la vie privée, et (vi) aux obligations d'honorer les droits des personnes en ce qui concerne leurs données à caractère personnel (par exemple, le droit d'accéder à leurs données, de les corriger et de les effacer). Le RGPD impose également des restrictions sur le transfert de données personnelles depuis les pays de l'Espace économique européen (EEE) vers la plupart des pays du monde, y compris les États-Unis, à moins que les parties au transfert n'aient mis en œuvre des garanties spécifiques pour protéger les informations personnelles transférées. Les clauses contractuelles types de la Commission européenne constituent l'une des principales garanties permettant aux entreprises américaines d'importer des informations à caractère personnel en provenance de l'EEE. En outre, en vertu d'une décision de la Commission européenne datée du 10 juillet 2023, les destinataires de données situés aux États-Unis qui se sont auto-certifiés comme respectant les principes du cadre de protection des données sont réputés offrir un niveau de protection des données personnelles équivalent à celui de l'Union européenne et les transferts de données personnelles de l'UE vers ces organisations basées aux États-Unis peuvent désormais avoir lieu, sans cadre supplémentaire. À l'heure actuelle, il existe peu d'alternatives viables, voire aucune, aux clauses contractuelles types, sur lesquelles nous nous appuyons pour les transferts de données personnelles de l'Europe vers les organisations américaines qui n'ont pas pris de mesures pour se conformer au nouveau "cadre de protection des données" (la liste des organisations conformes est gérée et publiée par le ministère américain du commerce) et vers d'autres pays en dehors de l'EEE. De nouvelles séries de clauses contractuelles types ont été publiées le 4 juin 2021 et, depuis le 27 décembre 2022, ces nouvelles séries doivent être utilisées pour tous les transferts reposant sur les clauses contractuelles types. Plus important encore, l'utilisation des clauses contractuelles types ne garantit plus automatiquement la conformité au RGPD. En effet, les entreprises restent tenues de réaliser une évaluation de l'impact du transfert de données pour chaque transfert, ce qui alourdit la charge de travail liée à la conformité. Le RGPD a donc accru notre responsabilité par rapport aux données personnelles que nous traitons, et nous pourrions être amenés à mettre en place des mécanismes potentiels supplémentaires pour assurer la conformité avec les nouvelles règles de l'UE en matière de protection des données. Par ailleurs, une certaine incertitude demeure quant à l'environnement juridique et réglementaire de ces lois et réglementations évolutives en matière de protection de la vie privée et des données. Les amendes pécuniaires potentielles pour les entreprises qui ne respectent pas les règles peuvent atteindre 20 millions d'euros ou 4 % du chiffre d'affaires annuel mondial, le montant le plus élevé étant retenu.

Nous pourrions faire l'objet d'enquêtes et/ou de réclamations en matière de protection de la vie privée et des résultats défavorables dans l'une ou l'autre de ces affaires pourraient empêcher la commercialisation de produits, nuire à notre réputation, affecter négativement la rentabilité de nos produits et nous exposer à des amendes substantielles. En outre, nos efforts continus pour nous conformer à l'évolution des lois et réglementations aux États-Unis, dans l'UE et ailleurs peuvent être coûteux et nécessiter des modifications constantes de nos politiques, procédures et systèmes.

Les dispositions de notre accord de collaboration avec Servier peuvent empêcher ou retarder un changement de contrôle.

L'accord de licence Servier prévoit que si un tiers, répondant à certains critères, acquiert le contrôle de Servier, directement ou indirectement, par quelque moyen que ce soit, ou dans le cas où nous vendons ou transmettons à un tiers la totalité ou la quasi-totalité de nos actifs (ou la totalité ou la quasi-totalité de nos actifs qui sont importants pour l'exécution de nos obligations en vertu de l'accord de licence Servier), et que ce tiers successeur mène des activités de recherche, de développement, développement, la fabrication ou la commercialisation de la cible primaire CD19 ou de tout autre produit CAR-T dans les indications développées par Servier, Servier a alors le droit d'acquérir, moyennant un paiement forfaitaire, une licence

* TALEN® est une marque appartenant à Cellectis S.A.

mondiale exclusive et entièrement libérée sur notre propriété intellectuelle, sous réserve de certaines exceptions, y compris les technologies TAL, pour développer, fabriquer et commercialiser des produits UCART19 destinés à l'immunothérapie antitumorale (le "rachat par Servier"). Si Servier et nous-mêmes ne parvenons pas à nous mettre d'accord sur le montant du paiement du rachat par Servier dans les dix jours suivant la notification de rachat par Servier, le montant du paiement du rachat sera déterminé sur la base d'un processus d'évaluation impliquant des évaluateurs tiers sélectionnés par Servier et nous-mêmes, respectivement.

Le mécanisme de rachat de Servier peut avoir pour effet de retarder ou d'empêcher une opération de changement de contrôle nous concernant, ou de réduire le nombre de sociétés intéressées par notre acquisition. Si Servier devait exercer le rachat par Servier lors d'un changement de contrôle, notre successeur ne recevrait pas de paiements d'étape ou de redevances sur les ventes nettes des produits UCART19 acquis par Servier dans le cadre du rachat par Servier.

L'incapacité à établir et à maintenir un contrôle interne efficace sur l'information financière pourrait avoir un impact négatif sur notre capacité à produire des états financiers exacts et en temps voulu et pourrait nuire à la confiance des investisseurs dans notre société.

En tant que société dont les titres sont cotés sur un marché américain, la loi Sarbanes-Oxley exige, entre autres, que nous évaluions l'efficacité de nos contrôles et procédures de divulgation et l'efficacité de notre contrôle interne sur l'information financière à la fin de chaque exercice. Des contrôles internes efficaces sont nécessaires pour que nous puissions fournir des rapports financiers fiables. Si nous n'établissons pas et ne maintenons pas un contrôle interne efficace de l'information financière qui soit conforme aux exigences de la loi Sarbanes-Oxley, les investisseurs pourraient perdre confiance dans nos rapports financiers, le cours de nos actions ordinaires et de nos ADS pourrait baisser, notre accès aux marchés financiers pourrait être restreint, et notre activité ainsi que notre réputation pourraient en être affectées. En outre, le respect des exigences de la loi Sarbanes-Oxley nous oblige à engager des dépenses comptables importantes et à consacrer une attention et un temps considérables de la direction aux questions de conformité.

Nous ne pouvons pas assurer que nous serons en mesure de maintenir des contrôles internes efficaces. Par exemple, lors de la préparation de nos états financiers audités pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, nous avons identifié une faiblesse significative dans nos contrôles internes relatifs à l'information financière, liée à un manque de formalisation des processus comptables et des contrôles portant sur des transactions importantes et non récurrentes, ainsi qu'à une lacune de conception et de fonctionnement due à l'insuffisance de ressources qualifiées disposant des connaissances techniques nécessaires pour identifier et résoudre en temps opportun des questions comptables complexes. Bien que cette faiblesse significative ait été entièrement corrigée, rien ne garantit que nous ne connaîtrons pas d'autres faiblesses significatives à l'avenir, malgré nos efforts pour maintenir des contrôles internes efficaces.

Risques relatifs à nos relations avec AstraZeneca

AstraZeneca a une grande influence sur nous.

AZ Holdings est notre principal actionnaire, détenant 16 000 000 actions ordinaires, 10 000 000 actions privilégiées convertibles de "classe A" ("Class A Preferred Shares"), qui votent conjointement avec les actions ordinaires, et 18 000 000 actions privilégiées convertibles de "classe B" ("Class B Preferred Shares"), qui ne sont pas associées à un droit de vote tant qu'elles ne sont pas converties. AZ peut convertir, à tout moment et à sa discrétion, les actions privilégiées de classe A en actions ordinaires, et peut convertir les Actions privilégiées de classe B en actions ordinaires moyennant un préavis de 12 mois. Au 31 décembre 2025, en tenant compte des actions ordinaires détenues par AZ Holdings ainsi que de l'ensemble des actions privilégiées de catégorie A que AZ Holdings a le droit d'acquérir au cours des 60 jours suivants, AZ Holdings détient à titre bénéficiaire 32% de nos actions ordinaires. Au 31 décembre 2025, en tenant compte des actions ordinaires détenues par AZ Holdings et en supposant la conversion de l'ensemble des actions privilégiées de catégorie A et de catégorie B, sans égard au moment auquel elles peuvent être converties pour la première fois, AZ Holdings détiendrait à titre bénéficiaire 44% de nos actions ordinaires. Au 31 décembre 2025, AZ Holdings pouvait exercer des droits de vote représentant environ 40% des droits de vote en circulation relatifs à notre capital social (en comptant (i) les actions ordinaires détenues par AZ Holdings et (ii) les droits de vote attachés aux actions privilégiées de catégorie A, qui votent conjointement avec nos actions ordinaires). Compte tenu d'une telle participation et de ces droits de vote, AstraZeneca pourrait être en mesure d'exercer une influence significative sur les questions concernant les actionnaires ou nécessitant leur approbation, y compris l'élection du conseil d'administration de la Société, les modifications de nos statuts et toute délégation au conseil d'administration du pouvoir d'émettre de nouvelles actions ou d'autres titres de capital.

En outre, conformément à l'Accord d'Investissement Additionnel, AZ Holdings dispose de certains droits, notamment le droit de nommer jusqu'à deux administrateurs à notre conseil d'administration, des droits d'approbation sur un nombre limité de certaines actions importantes de la Société et des droits de préemption permettant à AZ Holdings de conserver sa participation proportionnelle dans la Société. Deux administrateurs désignés par AZ Holdings, M. Marc Dunoyer et M. Tyrell Rivers, ont été nommés à notre conseil d'administration.

* TALEN® est une marque appartenant à Collectis S.A.

En outre, AZ Ireland est un partenaire de collaboration important pour la Société. Conformément à l'accord de recherche conjointe et de collaboration avec AZ Ireland du 1^{er} novembre 2023, vingt-cinq cibles génétiques ont été exclusivement réservées à AZ Ireland, à partir desquelles jusqu'à dix produits candidats pourraient être explorés en vue d'un développement, et AZ Ireland aura une option pour une licence exclusive mondiale sur les produits candidats.

En conséquence, tout en ne contrôlant pas la Société, AstraZeneca a une influence significative sur nous. Rien ne garantit que les intérêts d'AstraZeneca s'aligneront sur les nôtres ou sur ceux des autres actionnaires.

En outre, nos actions ordinaires pourraient être moins liquides et se négocier avec une décote par rapport aux transactions qui pourraient avoir lieu dans des circonstances où AstraZeneca n'aurait pas la capacité d'influencer ou de déterminer de manière significative les questions qui nous affectent. En outre, la participation significative d'AstraZeneca dans notre société peut décourager les transactions impliquant un changement de contrôle de notre Société ou peut limiter le prix qu'un acquéreur potentiel pourrait être prêt à payer à l'avenir pour nos actions ordinaires.

Les ventes futures de nos actions ordinaires par AZ Holdings pourraient faire chuter le prix de marché de nos actions ordinaires et de nos ADS.

Les ventes d'un nombre substantiel de nos actions ordinaires par AZ Holdings pourraient avoir lieu à tout moment. De telles ventes, ou la perception par le marché que de telles ventes pourraient avoir lieu, pourraient réduire de manière significative le prix de marché de nos titres. Nous ne pouvons pas prédire l'effet, le cas échéant, que les ventes publiques futures de nos actions ordinaires détenues en propriété effective par AZ Holdings ou la disponibilité de ces actions ordinaires à la vente auront sur le prix de marché de nos actions ordinaires et de nos ADS. Si le prix de marché de nos titres devait chuter en conséquence, cela pourrait entraver notre capacité à lever des capitaux supplémentaires et pourrait entraîner une baisse significative de la valeur des investissements de nos autres actionnaires.

Les intentions d'AZ Holdings concernant sa propriété économique à long terme de nos actions ordinaires sont susceptibles de changer en raison de changements dans la situation d'AstraZeneca, de changements dans notre gestion et nos opérations et de changements dans les lois et réglementations, les conditions du marché et notre performance financière.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir en raison de l'implication continue de certains de nos administrateurs dans AstraZeneca.

Compte tenu du droit d'AZ Holdings de nommer deux administrateurs à notre conseil d'administration, certains de nos administrateurs peuvent, de temps à autre, avoir des relations avec AstraZeneca ou être employés par AstraZeneca. Par exemple, M. Marc Dunoyer est directeur de la stratégie d'AstraZeneca et directeur général d'Alexion, AstraZeneca Rare Disease, et le Dr. Tyrell Rivers est directeur exécutif de Corporate Ventures chez AstraZeneca. Bien que tous nos administrateurs soient tenus d'agir au mieux de nos intérêts et que nous mettions en œuvre des politiques et des procédures pour atténuer les conflits d'intérêts potentiels, notre relation avec AstraZeneca peut sembler créer des conflits d'intérêts lorsque notre conseil d'administration est confronté à des décisions qui pourraient avoir des implications différentes pour nous et pour AstraZeneca. Si nos politiques et procédures visant à aborder et à gérer les conflits d'intérêts potentiels sont inefficaces, des conflits d'intérêts pourraient se matérialiser ou ne pas être traités correctement. Ces conflits d'intérêts potentiels et l'apparence de conflits, même si ces conflits ne se matérialisent pas, pourraient avoir un effet négatif sur la perception que le public a de nous, ainsi que sur nos relations avec d'autres sociétés et sur notre capacité à nouer de nouvelles relations à l'avenir, y compris avec des concurrents de ces parties liées, ce qui pourrait nuire à nos activités et à nos résultats d'exploitation.

Risques liés aux autorisations réglementaires pour nos produits candidats

Le paysage réglementaire qui régit nos produits candidats est incertain ; les réglementations relatives aux produits de thérapie génique et de thérapie cellulaire plus établis sont encore en cours d'élaboration, et des changements dans les exigences réglementaires pourraient entraîner des retards ou l'interruption du développement de nos produits candidats ou des coûts inattendus pour l'obtention de l'approbation réglementaire.

Étant donné que nous développons de nouveaux produits candidats d'immunothérapie CAR T allogénique qui sont des entités biologiques uniques, les exigences réglementaires auxquelles nous serons soumis ne sont pas entièrement claires. Même en ce qui concerne les produits plus établis qui entrent dans les catégories des thérapies géniques ou des thérapies cellulaires, le paysage réglementaire est encore en développement, et les exigences ont changé fréquemment et pourraient continuer à changer à l'avenir. En outre, les responsabilités de surveillance des produits de thérapie génique et des produits de thérapie cellulaire se chevauchent considérablement, et parfois sans coordination. Outre l'examen et la surveillance de la FDA, les essais cliniques de thérapie génique sont également soumis à l'examen et à la surveillance d'un comité institutionnel de biosécurité, ou CIB, un comité institutionnel local qui examine et supervise la recherche fondamentale et clinique menée dans l'établissement participant à l'essai clinique. Bien que la FDA décide si les protocoles de thérapie génique individuels peuvent être mis en œuvre, les procédures d'examen et les décisions d'autres organismes d'examen peuvent entraver ou retarder le

* TALEN® est une marque appartenant à Collectis S.A.

lancement d'une étude clinique, même si la FDA a examiné l'étude et autorisé son lancement. Inversement, la FDA peut mettre une demande d'IND en attente clinique même si ces autres entités ont fourni un examen favorable. En outre, chaque essai clinique doit être examiné et approuvé par un comité d'examen institutionnel indépendant, ou IRB, au sein de chaque institution où un essai clinique sera mené. En outre, des développements défavorables dans les essais cliniques de produits de thérapie génique menés par d'autres peuvent amener la FDA ou d'autres organismes de réglementation à modifier les exigences pour l'approbation de l'un de nos produits candidats.

Des environnements réglementaires complexes existent dans d'autres juridictions dans lesquelles nous pourrions envisager de demander des approbations réglementaires pour nos produits candidats, ce qui complique encore le paysage réglementaire. Par exemple, dans l'UE, un comité spécial appelé Comité des thérapies innovantes (CAT) a été créé au sein de l'EMA conformément au règlement (CE) n° 1394/2007 sur les médicaments de thérapie innovante (MTI) afin d'évaluer la qualité, la sécurité et l'efficacité des MTI et de suivre les développements scientifiques dans ce domaine. Les médicaments de thérapie innovante comprennent les produits de thérapie génique, les produits de thérapie cellulaire somatique et les produits issus de l'ingénierie tissulaire. À cet égard, le 28 mai 2014, l'EMA a émis une recommandation selon laquelle l'UCART19 de Cellectis est considéré comme un produit de thérapie génique en vertu du règlement (CE) n° 1394/2007 sur les ATMP. Nous pensons que cette recommandation est susceptible de s'appliquer à chacun de nos produits candidats UCART ; cependant, cette recommandation n'est pas définitive tant que ces produits n'ont pas obtenu l'approbation réglementaire pour leur commercialisation.

Ces diverses autorités réglementaires, comités d'examen et groupes consultatifs, leurs règles et directives, ainsi que les règles ou directives nouvelles ou révisées qu'ils promulguent ou recommandent de temps à autre, peuvent allonger le processus d'examen réglementaire, nous obliger à réaliser des études supplémentaires, augmenter nos coûts de développement, entraîner des changements dans les positions et interprétations réglementaires, retarder ou empêcher l'approbation et la commercialisation de nos produits candidats ou entraîner d'importantes limitations ou restrictions post-approbation. Étant donné que le paysage réglementaire pour nos produits candidats d'immunothérapie CAR T est naissant et en évolution, nous pourrions être confrontés à des réglementations ou exigences encore plus lourdes et complexes que celles qui émergent pour les produits de thérapie génique et les produits de thérapie cellulaire. En outre, même si nos produits candidats obtiennent les approbations réglementaires requises, ces approbations peuvent être retirées ultérieurement en raison de changements dans les réglementations ou de l'interprétation des réglementations par les agences réglementaires applicables.

Au fur et à mesure que nous ou nos licenciés ou partenaires développent des produits candidats, nous et eux seront tenus de consulter ces groupes réglementaires et de se conformer à toutes les directives, règles et réglementations applicables. Étant donné que, dans le cadre de nos accords de collaboration, les études sont ou seront dans la plupart des cas sponsorisées par nos licenciés, ceux-ci interagissent directement avec les autorités réglementaires concernées et nous ne sommes pas en mesure de diriger ou de contrôler ces interactions. Certaines des discussions entre nos licenciés ou partenaires et les agences réglementaires concernées pourraient générer des exigences supplémentaires inattendues de la part des agences réglementaires qui pourraient s'appliquer à nos produits candidats UCART entièrement contrôlés, y compris UCART22 et UCART 20x22, et pourraient entraîner des retards potentiels ou des exigences supplémentaires, telles que des études supplémentaires ou des modifications de nos études cliniques contrôlées.

Un retard ou un échec dans l'obtention, ou des coûts inattendus dans l'obtention, de l'approbation réglementaire nécessaire à la mise sur le marché d'un produit potentiel pourraient diminuer notre capacité à générer des revenus de produits suffisants pour maintenir notre activité.

Même si nous obtenons l'autorisation réglementaire pour un produit candidat, nos produits resteront soumis à des exigences réglementaires permanentes.

Même si nous obtenons l'autorisation réglementaire dans une juridiction pour les produits candidats que nous développons, l'autorisation sera soumise à des exigences réglementaires permanentes pour la fabrication, l'étiquetage, l'emballage, le stockage, la publicité, la promotion, l'échantillonnage, la tenue de registres et la soumission d'informations sur la sécurité et d'autres informations après la mise sur le marché. Toute approbation réglementaire reçue pour les produits candidats peut également être soumise à des limitations sur les utilisations indiquées approuvées pour lesquelles le produit peut être commercialisé ou aux conditions d'approbation, ou contenir des exigences pour des tests post-commercialisation potentiellement coûteux, y compris des essais cliniques de phase 4, et une surveillance pour contrôler l'innocuité et l'efficacité du produit. Par exemple, le détenteur d'une BLA approuvée aux États-Unis est tenu de surveiller et de signaler les événements indésirables et tout défaut de conformité d'un produit aux spécifications de la BLA. La FDA recommande que les patients traités par certains types de thérapie génique fassent l'objet d'un suivi des effets indésirables potentiels pendant une période pouvant aller jusqu'à 15 ans. De même, dans l'UE, les obligations de pharmacovigilance s'appliquent à tous les médicaments. En particulier, tout titulaire d'une autorisation de mise sur le marché a l'obligation légale de collecter en permanence des données et de mener des activités de pharmacovigilance, c'est-à-dire des activités liées à la détection, à l'évaluation, à la compréhension et à la prévention des effets indésirables et d'autres problèmes liés aux médicaments. Les données doivent être transmises aux autorités dans des délais définis, et toute préoccupation émergente concernant le rapport bénéfice/risque doit

* TALEN® est une marque appartenant à Cellectis S.A.

être notifiée immédiatement. Si nécessaire, les autorités compétentes peuvent demander des investigations supplémentaires, y compris des études formelles. Des procédures réglementaires existent pour la mise à jour des informations sur les produits et la mise en œuvre d'autres mesures de sécurité. Outre ces obligations, les titulaires d'une autorisation de mise sur le marché de produits de thérapie génique ou cellulaire doivent détailler, dans leur demande, les mesures qu'ils envisagent pour assurer le suivi de l'efficacité et de la sécurité de ces produits. Dans les cas particulièrement préoccupants, les titulaires d'une autorisation de mise sur le marché de produits de thérapie génique ou cellulaire dans l'UE peuvent être tenus de concevoir un système de gestion des risques en vue d'identifier, de caractériser, de prévenir ou de minimiser les risques liés à ces produits, et peuvent être obligés de réaliser des études post-commercialisation et de les soumettre à l'examen de l'EMA. Aux États-Unis, le titulaire d'une BLA approuvée doit également soumettre de nouvelles demandes ou des demandes complémentaires et obtenir l'approbation de la FDA pour certains changements apportés au produit approuvé, à son étiquetage ou à son processus de fabrication. Des dispositions similaires s'appliquent dans l'UE. En particulier, toute modification de l'autorisation de mise sur le marché (processus de fabrication, indication(s) thérapeutique(s), informations sur le produit, etc.) doit être examinée par l'EMA pour les médicaments ayant reçu une autorisation de mise sur le marché centralisée valable pour l'ensemble de l'UE. La publicité et le matériel promotionnel doivent être conformes aux réglementations de la FDA et sont soumis à l'examen de la FDA, en plus des autres lois fédérales et nationales potentiellement applicables. De même, dans l'UE, toute promotion de médicaments est très réglementée. Par exemple, dans l'UE, il est interdit de promouvoir des médicaments délivrés sur ordonnance auprès du grand public et cette promotion est exclusivement autorisée auprès des professionnels de la santé, et uniquement dans des conditions strictes (incluant, par exemple, l'interdiction de toute promotion hors autorisation de mise sur le marché). Des règles supplémentaires et plus strictes peuvent s'appliquer au matériel et aux activités promotionnels, en fonction de la juridiction concernée, et ces règles peuvent nécessiter l'approbation préalable des autorités réglementaires nationales compétentes.

En outre, les fabricants de produits et leurs installations sont soumis au paiement de droits d'utilisation, à un examen continu et à des inspections périodiques par la FDA et d'autres autorités réglementaires, afin de vérifier la conformité aux exigences des BPF et le respect des engagements pris dans le cadre de la BLA ou de la demande de mise sur le marché à l'étranger. Si nous ou un organisme de réglementation découvrons des problèmes précédemment inconnus avec un produit, tels que des événements indésirables d'une gravité ou d'une fréquence imprévue, ou des problèmes avec l'usine où le produit est fabriqué, ou si un organisme de réglementation n'est pas d'accord avec la promotion, la commercialisation ou l'étiquetage de ce produit, un organisme de réglementation peut imposer des restrictions relatives à ce produit, à l'usine de fabrication ou à nous, y compris exiger le rappel ou le retrait du produit du marché, la suspension ou la révocation de l'autorisation de mise sur le marché ou la suspension de la fabrication.

Si nous ou nos licenciés ou partenaires ne respectons pas les exigences réglementaires applicables après l'approbation de l'un des produits candidats que nous développons, les autorités compétentes peuvent :

- émettre une lettre d'avertissement faisant état d'une violation de la loi ;
- demander une injonction ou imposer des sanctions civiles ou pénales ou des amendes ;
- suspendre ou retirer l'approbation réglementaire ;
- suspendre ou mettre fin à tout essai clinique en cours
- refuser d'approuver une demande d'autorisation de mise sur le marché (BLA) ou une demande de mise sur le marché à l'étranger comparable (ou tout supplément à celle-ci) soumise par nous, nos licenciés ou nos partenaires ;
- restreindre la commercialisation, la distribution ou la fabrication du produit ;
- saisir ou détenir des produits ou exiger le retrait ou le rappel de produits du marché ;
- détruire ou exiger la destruction des produits
- refuser d'autoriser l'importation ou l'exportation de produits ; ou
- refuser de nous autoriser à conclure des contrats d'approvisionnement, y compris des contrats gouvernementaux.

L'une ou l'autre de ces mesures réglementaires pourrait nous obliger à consacrer beaucoup de temps et de ressources pour y répondre et pourrait générer une publicité négative. La survenue d'un événement ou d'une sanction décrits ci-dessus peut entraver notre capacité à commercialiser des produits et à générer des revenus. En outre, les politiques de la FDA, ou son interprétation des lois ou réglementations existantes, ainsi que les politiques, lois et réglementations des autorités réglementaires étrangères peuvent évoluer. Des lois ou réglementations gouvernementales supplémentaires peuvent être adoptées, ou des changements d'orientation politique peuvent intervenir, ce qui pourrait empêcher, limiter ou retarder l'approbation réglementaire des produits candidats. Nous ne pouvons pas prédire la probabilité, la nature ou l'étendue d'une réglementation gouvernementale pouvant résulter d'une législation ou d'une action administrative future, que ce soit aux États-Unis ou à l'étranger. Si nous ou nos licenciés ou partenaires sommes lents ou incapables de s'adapter aux changements des exigences existantes ou à l'adoption de nouvelles exigences ou politiques, ou si nous ou nos licenciés ou partenaires ne

* TALEN® est une marque appartenant à Collectis S.A.

sommes pas en mesure de maintenir la conformité réglementaire, l'autorisation de mise sur le marché qui a été obtenue peut être perdue et nous pourrions ne pas atteindre ou maintenir la rentabilité, ce qui aurait un effet négatif sur nos activités, nos perspectives, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Nous pensons que les produits candidats que nous développons seront réglementés en tant que produits biologiques et qu'ils pourraient donc être soumis à la concurrence plus tôt que prévu.

Le *Biologics Price Competition and Innovation Act* de 2009, ou BPCIA, a été promulgué dans le cadre du Patient Protection and Affordable Care Act de 2010, tel qu'amendé par le Health Care and Education Reconciliation Act de 2010, ou collectivement, l'ACA, afin d'établir une voie abrégée pour l'approbation des produits qui sont biosimilaires ou interchangeables avec un produit biologique approuvé par la FDA. La voie réglementaire établit l'autorité légale permettant à la FDA d'examiner et d'approuver les produits biologiques biosimilaires, y compris la désignation possible d'un biosimilaire comme "interchangeable" sur la base de sa similarité avec un produit biologique approuvé. En vertu de la BPCIA, une demande de produit biosimilaire ne peut être approuvée par la FDA que 12 ans après que le produit de référence a été approuvé dans le cadre d'une BLA. La loi est complexe et est encore en cours d'interprétation et de mise en œuvre par la FDA. Par conséquent, son impact final, sa mise en œuvre et sa signification sont sujets à l'incertitude.

Nous pensons que si l'un de nos produits candidats est approuvé aux États-Unis en tant que produit biologique dans le cadre d'une BLA, il devrait bénéficier de la période de 12 ans d'exclusivité du produit référencé. Cependant, il existe un risque que cette exclusivité soit raccourcie en raison d'une action du Congrès ou autre, ou que la FDA ne considère pas les produits candidats concernés comme des produits de référence pour des produits concurrents, ce qui pourrait créer l'opportunité d'une concurrence générique plus tôt que prévu. De plus, la mesure dans laquelle un biosimilaire, une fois approuvé, sera substitué à l'un des produits de référence d'une manière similaire à la substitution générique traditionnelle pour les produits non biologiques n'est pas encore claire et dépendra d'un certain nombre de facteurs liés au marché et à la réglementation qui sont encore en cours de développement.

De même, dans l'UE, un biosimilaire est généralement défini comme un médicament biologique très similaire à un autre médicament biologique déjà approuvé. Les développeurs de biosimilaires sont tenus de démontrer, par les meilleurs moyens possibles, que la sécurité et l'efficacité préalablement établies du médicament de référence s'appliquent également au biosimilaire, et que :

- leur médicament biologique est très similaire au médicament de référence sur les plans physico-chimique et biologique, nonobstant la variabilité naturelle inhérente à tous les médicaments biologiques. Toute différence observée doit être dûment justifiée au regard de son impact potentiel sur la sécurité et l'efficacité.

Les biosimilaires ne peuvent être commercialisés dans l'UE que lorsque la période d'exclusivité commerciale du médicament de référence a expiré. En général, cela signifie que le médicament biologique de référence doit avoir été autorisé pendant au moins huit ans avant qu'une autre entreprise puisse demander l'approbation d'un médicament biologique similaire (cette protection est appelée exclusivité des données). En outre, cela signifie généralement que le médicament biologique de référence doit avoir été commercialisé pendant au moins dix ans avant qu'un médicament biosimilaire d'une autre société puisse être commercialisé (cette protection est appelée exclusivité commerciale). La période globale d'exclusivité commerciale de dix ans peut être étendue à un maximum de onze ans si, au cours des huit premières années de ces dix ans, le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché obtient une autorisation pour une ou plusieurs nouvelles indications thérapeutiques qui, au cours de l'évaluation scientifique précédant leur autorisation, sont considérées comme apportant un bénéfice clinique significatif par rapport aux thérapies existantes. Cependant, l'exclusivité des données et du marché peut être remise en cause dans certaines circonstances et il n'y a donc aucune garantie que nos produits bénéficieront de la protection associée. Par ailleurs, il est attendu que ces périodes soient réduites à la suite de la réforme du paquet législatif pharmaceutique de l'UE. En effet, le 11 décembre 2025, le Parlement européen et le Conseil sont parvenus à un accord politique sur la révision proposée de plusieurs instruments législatifs relatifs aux médicaments. Parmi d'autres éléments, cette révision modifiera la durée de l'exclusivité des données et de l'exclusivité commerciale. L'accord politique est en attente d'une approbation formelle par le Parlement européen et le Conseil pour devenir loi.

Les procédures d'approbation réglementaire de la FDA et des autorités étrangères comparables sont longues, fastidieuses et intrinsèquement imprévisibles, et si nous ne parvenons pas à obtenir l'approbation réglementaire de nos produits candidats, nos activités en souffriront considérablement.

Nous devons obtenir une autorisation réglementaire pour commercialiser et vendre nos produits candidats. Par exemple, aux États-Unis, nous devons obtenir l'approbation de la FDA pour chaque produit candidat que nous avons l'intention de commercialiser, et dans l'UE, nous devons obtenir l'approbation de la Commission européenne (CE), sur la base de l'avis de l'EMA. Les processus d'approbation sont généralement coûteux et le temps nécessaire pour obtenir l'approbation de la FDA, de la CE et des autorités étrangères comparables est intrinsèquement imprévisible, mais prend généralement de nombreuses années après le début des essais cliniques et dépend de nombreux facteurs, y compris le pouvoir discrétionnaire des autorités

* TALEN® est une marque appartenant à Collectis S.A.

réglementaires. En outre, les politiques d'approbation, les réglementations ou le type et la quantité de données cliniques nécessaires pour obtenir l'approbation peuvent changer au cours du développement clinique d'un produit candidat et peuvent varier d'une juridiction à l'autre. Nous n'avons pas obtenu d'autorisation réglementaire pour la commercialisation d'un produit candidat et il est possible qu'aucun de nos produits candidats existants ou de ceux que nous chercherons à développer à l'avenir n'obtienne jamais une telle autorisation réglementaire.

La FDA ou toute autre autorité réglementaire, selon le cas, peut retarder, limiter ou refuser l'approbation de nos demandes d'autorisation de mise sur le marché de nos produits candidats pour de nombreuses raisons, y compris un désaccord avec la conception ou la mise en œuvre des essais cliniques, la détermination qu'un produit candidat n'est pas suffisamment sûr ou efficace, des objections à la signification statistique des données ou à notre interprétation des données, des objections à la production, à la formulation ou à l'étiquetage de nos produits candidats, et tout autre facteur discrétionnaire que ces régulateurs jugent pertinent.

Ce long processus d'approbation ainsi que l'imprévisibilité des résultats futurs des essais cliniques pourraient nous empêcher d'obtenir l'autorisation réglementaire de commercialiser les produits candidats que nous développons, ce qui nuirait considérablement à notre activité, à nos résultats d'exploitation et à nos perspectives. En outre, même si nous ou nos licenciés ou partenaires parvenions à obtenir une autorisation, les autorités réglementaires pourraient approuver l'un de nos produits candidats pour des indications moins nombreuses ou plus limitées que celles que nous demandons, assortir l'autorisation de conditions, et elles pourraient ne pas approuver le prix et/ou le niveau de remboursement que nous espérons obtenir pour nos produits (dans les juridictions où la tarification et/ou le remboursement sont soumis à approbation réglementaire), pourraient accorder une autorisation sous réserve de la réalisation d'études cliniques post-commercialisation coûteuses, ou pourraient approuver un médicament candidat avec une étiquette qui n'inclut pas les allégations d'étiquetage nécessaires ou souhaitables pour la réussite de la commercialisation de ce produit candidat. L'un ou l'autre de ces scénarios pourrait nuire de manière significative aux perspectives commerciales des produits candidats que nous développons.

Nous prévoyons de demander le statut de médicament orphelin pour tout ou partie de nos produits candidats, mais nous pourrions ne pas être en mesure d'obtenir ces désignations ou de conserver les avantages associés à ce statut, ce qui pourrait entraîner une réduction de nos revenus, le cas échéant.

Nous prévoyons de demander la désignation de médicament orphelin pour tout ou partie de nos produits candidats dans des indications orphelines spécifiques pour lesquelles il existe une base médicalement plausible pour l'utilisation de ces produits. En vertu de la loi sur les médicaments orphelins, la FDA peut accorder la désignation de médicament orphelin à un médicament ou à un produit biologique destiné à traiter une maladie ou une affection rare, définie comme une maladie ou une affection dont la population de patients est inférieure à 200 000 aux États-Unis, ou dont la population de patients est supérieure à 200 000 aux États-Unis, lorsqu'il n'existe aucune attente raisonnable que le coût de développement et de mise à disposition du médicament ou du produit biologique aux États-Unis sera récupéré par les ventes de ce médicament ou de ce produit biologique aux États-Unis. La désignation de médicament orphelin doit être demandée avant la soumission d'une BLA. Aux États-Unis, la désignation de médicament orphelin donne droit à des incitations financières telles que des possibilités de subventions pour couvrir les coûts des essais cliniques, des avantages fiscaux et des exemptions de droits d'utilisation. Une fois que la FDA a accordé la désignation de médicament orphelin, l'identité générique du médicament et son utilisation orpheline potentielle sont divulguées publiquement par la FDA. La désignation de médicament orphelin ne confère aucun avantage et ne raccourcit pas la durée de la procédure d'examen et d'approbation réglementaire. Bien que nous ayons l'intention de demander la désignation de produit orphelin pour tout ou partie de nos produits candidats, il se peut que nous ne recevions jamais une telle désignation pour les produits candidats concernés.

Si un produit bénéficiant de la désignation de médicament orphelin reçoit par la suite la première approbation de la FDA pour un ingrédient actif particulier pour la maladie pour laquelle il bénéficie de cette désignation, la FDA peut accorder l'exclusivité du produit orphelin, ce qui signifie que la FDA ne peut pas approuver d'autres demandes, y compris une BLA, pour commercialiser le même produit biologique pour la même indication pendant sept ans, sauf dans des circonstances limitées telles que la démonstration de la supériorité clinique du produit ultérieur par rapport au produit bénéficiant de l'exclusivité du produit orphelin ou si la FDA estime que le détenteur de l'exclusivité du médicament orphelin n'a pas démontré qu'il pouvait assurer la disponibilité de quantités suffisantes du médicament orphelin pour répondre aux besoins des patients souffrant de la maladie ou de l'affection pour laquelle le médicament a été désigné. Même si nous obtenons la désignation de médicament orphelin pour un produit candidat, il se peut que nous ne soyons pas les premiers à obtenir l'autorisation de mise sur le marché pour une indication orpheline particulière, en raison des incertitudes liées au développement de produits pharmaceutiques. Les droits exclusifs de commercialisation des médicaments orphelins aux États-Unis peuvent être limités ou perdus si nous demandons et obtenons l'approbation pour une indication plus large que l'indication orpheline désignée et peuvent être perdus si la FDA détermine ultérieurement que la demande de désignation était matériellement défectueuse, que la maladie ou l'état a dépassé le seuil de population, ou si le fabricant n'est pas en mesure d'assurer des quantités suffisantes du produit pour répondre aux besoins des patients souffrant de la maladie ou de l'état rare. En outre, même si nous obtenons l'exclusivité d'un médicament orphelin pour un produit, cette exclusivité peut ne pas protéger efficacement le produit de la concurrence parce que différents médicaments avec différentes moitiés actives peuvent être approuvés pour la même condition. Même après

* TALEN® est une marque appartenant à Collectis S.A.

l'approbation d'un médicament orphelin, la FDA peut ultérieurement approuver le même médicament avec la même fraction active pour la même pathologie si la FDA conclut que le dernier médicament est plus sûr, plus efficace ou qu'il apporte une contribution majeure aux soins du patient. En outre, la FDA peut renoncer à l'exclusivité des médicaments orphelins si nous ne sommes pas en mesure de fabriquer une quantité suffisante de notre produit.

De même, dans l'UE, un médicament peut recevoir une désignation orpheline en vertu de l'article 3 du règlement (CE) n° 141/2000 (règlement orphelin). Cette disposition s'applique aux produits destinés à traiter une maladie mortelle ou une maladie débilitante chronique et (a) cette maladie ne touche pas plus de cinq personnes sur 10 000 dans l'UE au moment où la demande est faite, ou (b) le produit, sans les avantages découlant du statut de médicament orphelin, n'aurait probablement pas un rendement suffisant dans l'UE pour justifier l'investissement nécessaire. En outre, pour obtenir le statut de médicament orphelin dans l'UE, il est nécessaire de démontrer qu'il n'existe pas de méthode satisfaisante de diagnostic, de prévention ou de traitement de cette affection dont la commercialisation est autorisée dans l'UE ou, si une telle méthode existe, que le produit apportera un bénéfice significatif aux personnes affectées par cette affection. La désignation orpheline est perdue s'il est établi que le produit ne répond plus aux critères orphelins avant que l'autorisation de mise sur le marché ne soit accordée.

Dans l'UE, les produits bénéficiant de la désignation de médicament orphelin peuvent bénéficier d'incitations financières telles que la réduction ou l'exonération des redevances, et les demandeurs peuvent bénéficier d'une assistance réglementaire spécifique et de conseils scientifiques. Les produits qui reçoivent la désignation orpheline dans l'UE peuvent bénéficier d'une exclusivité commerciale de dix ans à compter de la date d'autorisation de mise sur le marché dans l'UE. Pendant cette période, les autorités de l'UE et les autorités nationales ne peuvent ni accepter une candidature à l'autorisation de mise sur le marché, ni accorder une autorisation de mise sur le marché, ni accepter une demande d'extension d'une autorisation existante pour la même indication thérapeutique, concernant un médicament similaire. La période d'exclusivité commerciale liée à la désignation de médicament orphelin est prolongée de deux ans pour les médicaments orphelins qui se sont également conformés à un plan d'investigation pédiatrique approuvé (article 37 du règlement relatif aux médicaments pédiatriques, Règlement (CE) No 1901/2006). Toutefois, l'exclusivité commerciale de dix ans peut être ramenée à six ans si, à la fin de la cinquième année, il est établi que le produit ne remplit plus les critères de désignation orpheline, c'est-à-dire si la prévalence de l'affection a dépassé le seuil de désignation orpheline ou si l'on estime que le produit est suffisamment rentable pour ne pas justifier le maintien de l'exclusivité commerciale. En outre, une autorisation de mise sur le marché peut être accordée à un produit similaire pour la même indication thérapeutique à tout moment si :

- le second demandeur peut établir que son produit, bien que similaire au médicament orphelin déjà autorisé, est plus sûr, plus efficace ou cliniquement supérieur ;
- le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché du médicament orphelin consent à une deuxième demande de médicament orphelin ; ou
- le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché du médicament orphelin ne peut pas fournir des quantités suffisantes du médicament orphelin.

L'exclusivité des médicaments orphelins fera l'objet d'un réexamen dans le cadre des nouvelles règles qui devraient entrer en vigueur dans l'Union européenne. En effet, le 11 décembre 2025, le Parlement européen et le Conseil sont parvenus à un accord politique sur la révision proposée de plusieurs instruments législatifs relatifs aux médicaments, y compris ceux concernant les médicaments orphelins et pédiatriques. Alors que les médicaments orphelins traitant une maladie pour laquelle il n'existe actuellement aucun traitement médicamenteux (« médicaments orphelins innovants » ou *breakthrough orphan medicinal products*) bénéficieraient d'une exclusivité pouvant aller jusqu'à onze ans, cette révision pourrait avoir un impact défavorable sur la durée d'exclusivité applicable à nos produits. L'accord politique est en attente d'une approbation formelle par le Parlement européen et le Conseil pour devenir loi.

La FDA et la Commission européenne ont accordé la désignation de médicament orphelin à UCART22 et la FDA a accordé la désignation de médicament orphelin à CLLS52 pour le traitement de la leucémie aiguë lymphoblastique.

Si nous n'obtenons pas, ou si - bien qu'ayant obtenu l'exclusivité (comme pour UCART22 et CLLS52) - nous la perdons par la suite, l'exclusivité orpheline pour nos produits qui ne bénéficient pas d'une large protection par brevet, nos concurrents peuvent vendre le même médicament pour traiter la même pathologie et nos revenus seront significativement réduits.

Bien que nous puissions demander à la FDA une désignation accélérée pour tout ou partie de nos produits candidats, rien ne garantit qu'une telle désignation sera accordée ou, si elle est accordée, qu'elle conduira à un développement plus rapide ou à un processus d'examen ou d'approbation réglementaire.

Nous pouvons demander une désignation et un examen accélérés pour tout ou partie de nos produits candidats. Si un médicament est destiné au traitement d'une maladie ou d'une affection grave ou potentiellement mortelle, le promoteur du médicament peut demander à la FDA une désignation accélérée. La FDA dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour accorder ou non cette désignation. Par conséquent, même si nous pensons qu'un produit candidat particulier est éligible à cette

* TALEN® est une marque appartenant à Collectis S.A.

désignation, nous ne pouvons pas garantir que la FDA décidera de l'accorder. En outre, même si nous recevons la désignation "fast track", il se peut que le processus de développement, d'examen ou d'approbation ne soit pas plus rapide que les procédures conventionnelles de la FDA et que cette désignation ne garantisse pas l'approbation finale. En outre, la FDA peut retirer la désignation fast track si elle estime que la désignation n'est plus étayée par les données de notre programme de développement clinique.

Bien que nous puissions chercher à obtenir une désignation de thérapie avancée en médecine régénérative (RMAT), une désignation de thérapie innovante et/ou un soutien de médicaments prioritaires (PRIME) pour nos produits candidats, rien ne garantit que ces désignations seront accordées ou, si elles sont accordées, qu'elles conduiront à un développement plus rapide ou à un processus d'examen ou d'approbation réglementaire.

Nous pouvons demander des désignations spéciales pour tout ou partie de nos produits candidats, y compris la désignation RMAT ou la désignation de thérapie révolutionnaire de la FDA, ou le soutien PRIME de l'EMA.

Un médicament est éligible à la désignation RMAT si (i) le médicament est une thérapie de médecine régénérative, définie comme une thérapie cellulaire, un produit d'ingénierie tissulaire thérapeutique, un produit de cellules et de tissus humains, ou toute combinaison de produits utilisant de telles thérapies ou de tels produits, à l'exception de ceux réglementés uniquement en vertu de la section 361 du Public Health Service Act et de la partie 1271 du titre 21 du Code des réglementations fédérales ; (ii) le médicament est destiné à traiter, modifier, inverser ou guérir une maladie ou un état grave ou mortel ; et (iii) des preuves cliniques préliminaires indiquent que le médicament a le potentiel de répondre à des besoins médicaux non satisfaits pour cette maladie ou cet état.

Un médicament peut être désigné comme une percée s'il est défini comme un produit destiné, seul ou en association avec un ou plusieurs autres médicaments, à traiter une maladie ou une affection grave ou potentiellement mortelle, et si des preuves cliniques préliminaires indiquent que le produit peut apporter une amélioration substantielle par rapport aux thérapies existantes sur un ou plusieurs critères d'évaluation cliniquement significatifs, tels que des effets de traitement substantiels observés dès le début du développement clinique.

Le programme PRIME de l'EMA se concentre sur les médicaments susceptibles d'offrir un avantage thérapeutique majeur par rapport aux traitements existants ou de bénéficier aux patients qui n'ont pas d'autres options thérapeutiques. Pour être accepté dans le cadre de PRIME, un médicament doit démontrer son potentiel à bénéficier à des patients dont les besoins médicaux ne sont pas satisfaits, sur la base de données cliniques précoces. Grâce à PRIME, l'EMA offre un soutien précoce, proactif et renforcé aux développeurs de médicaments afin d'optimiser la production de données solides sur les avantages et les risques d'une thérapie et de permettre une évaluation accélérée des demandes de produits médicaux.

Pour les produits candidats qui obtiennent une désignation RMAT, une désignation de thérapie révolutionnaire ou qui sont acceptés pour le soutien PRIME, l'interaction et la communication entre la FDA ou l'EMA, selon le cas, et le promoteur de l'essai peuvent aider à identifier la voie la plus efficace pour le développement clinique. Cependant, l'octroi de ces désignations et les dispositions de soutien sont à la discrétion de la FDA ou de l'EMA, respectivement. Par conséquent, même si nous pensons, après avoir terminé les premiers essais cliniques, que l'un de nos produits candidats répond aux critères de désignation RMAT, de désignation de thérapie révolutionnaire ou de soutien PRIME, la FDA ou l'EMA, selon le cas, peut ne pas être d'accord et décider de ne pas accorder une telle désignation ou un tel soutien. En tout état de cause, l'obtention d'une désignation RMAT, d'une désignation de thérapie innovante ou d'un soutien PRIME pour un produit candidat peut ne pas se traduire par un processus de développement, d'examen ou d'approbation plus rapide que pour les produits dont l'approbation est envisagée dans le cadre des procédures réglementaires conventionnelles et ne garantit pas l'approbation finale par les autorités réglementaires. En outre, même si un ou plusieurs de nos produits candidats se qualifient pour la désignation RMAT, la désignation de thérapie innovante ou le soutien PRIME, la FDA ou l'EMA peuvent décider ultérieurement que ces produits candidats ne remplissent plus les conditions de qualification.

Même si nous ou nos licenciés ou partenaires obtenons et maintenons l'approbation des produits candidats aux États-Unis ou dans une autre juridiction, nous ou nos licenciés ou partenaires pourrions ne jamais obtenir l'approbation des mêmes produits candidats dans d'autres juridictions, ce qui limiterait les opportunités de marché et affecterait négativement nos activités.

L'approbation d'un produit candidat aux États-Unis par la FDA ou dans une autre juridiction par les agences réglementaires requises dans cette autre juridiction ne garantit pas l'approbation de ce produit candidat par les autorités réglementaires dans d'autres pays ou juridictions, et l'approbation par une autorité réglementaire étrangère ne garantit pas l'approbation par les autorités réglementaires dans d'autres pays étrangers ou par la FDA. Le processus d'approbation varie d'un pays à l'autre et peut limiter notre capacité ou celle de nos licenciés ou partenaires à développer, fabriquer, promouvoir et vendre nos produits candidats à l'échelle internationale. L'impossibilité d'obtenir une autorisation de mise sur le marché dans les juridictions internationales empêcherait la commercialisation des produits candidats en dehors des juridictions dans lesquelles les autorisations réglementaires ont été reçues. Afin de commercialiser et de vendre les produits candidats dans l'UE et dans de nombreuses autres juridictions, nous et nos licenciés ou partenaires devons obtenir des autorisations de mise sur le marché

* TALEN® est une marque appartenant à Collectis S.A.

distinctes et nous conformer à des exigences réglementaires nombreuses et variées. La procédure d'approbation varie d'un pays à l'autre et peut impliquer des études précliniques ou des essais cliniques supplémentaires avant et après l'approbation. Dans de nombreux pays, un produit candidat doit être approuvé pour le remboursement avant d'être autorisé à la vente dans ce pays. Dans certains cas, le prix prévu pour le produit est également soumis à approbation. En outre, bien que l'approbation réglementaire d'un produit candidat dans un pays ne garantisse pas l'approbation dans tout autre pays, un échec ou un retard dans l'obtention de l'approbation réglementaire dans un pays peut avoir un effet négatif sur le processus d'approbation réglementaire dans d'autres pays. Si nous ou nos licenciés ou partenaires ne parvenons pas à nous conformer aux exigences réglementaires sur les marchés internationaux et/ou à obtenir les autorisations de mise sur le marché applicables, le marché cible sera réduit et la capacité à réaliser le plein potentiel commercial des produits candidats concernés sera compromise, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur nos activités.

En fonction des résultats des essais cliniques et du processus d'obtention des autorisations réglementaires dans d'autres pays, nous ou nos licenciés ou partenaires pouvons décider de demander d'abord des autorisations réglementaires pour un produit candidat dans des pays autres que les États-Unis, ou nous ou nos licenciés ou partenaires pouvons demander simultanément des autorisations réglementaires aux États-Unis et dans d'autres pays, auquel cas nous ou nos licenciés ou partenaires serons soumis aux exigences réglementaires des autorités sanitaires de chaque pays dans lequel nous demandons des autorisations. L'obtention d'autorisations réglementaires des autorités sanitaires dans des pays autres que les États-Unis et l'UE est susceptible de nous soumettre, nous ou nos licenciés ou partenaires, à des risques dans ces pays qui sont substantiellement similaires aux risques associés à l'obtention d'une autorisation aux États-Unis ou dans l'UE décrits dans le présent document.

Les restrictions gouvernementales en matière de prix et de remboursement, ainsi que d'autres initiatives de contrôle des coûts des payeurs de soins de santé, peuvent avoir un impact négatif sur notre capacité à générer des revenus si nous obtenons l'approbation réglementaire pour l'un de nos produits candidats.

Les tiers payeurs, qu'ils soient nationaux ou étrangers, gouvernementaux ou commerciaux, développent des méthodes de plus en plus sophistiquées pour contrôler les coûts des soins de santé. Les efforts continus des différents gouvernements, des compagnies d'assurance, des organismes de gestion des soins et d'autres payeurs pour contenir ou réduire les coûts des soins de santé peuvent avoir un impact négatif sur notre capacité ou celle de nos licenciés ou partenaires à fixer un prix pour nos produits que nous estimons juste, à atteindre la rentabilité et à obtenir et maintenir l'acceptation du marché par les patients et la communauté médicale.

Aux États-Unis et dans certaines juridictions étrangères, un certain nombre d'initiatives législatives et réglementaires ont été prises pour limiter les coûts des soins de santé. Par exemple, aux États-Unis, la loi sur la protection des patients et les soins abordables (Patient Protection and Affordable Care Act), telle qu'amendée par la loi sur la réconciliation des soins de santé et de l'éducation (Health Care and Education Reconciliation Act) (collectivement, l'ACA) a été promulguée en mars 2010.

L'ACA a élargi la couverture des soins de santé grâce à l'extension de Medicaid et à la mise en place d'une pénalité fiscale pour les personnes qui ne souscrivent pas à l'assurance maladie obligatoire (ce que l'on appelle le "mandat individuel"). L'ACA contient également un certain nombre de dispositions qui affectent la couverture et le remboursement des produits pharmaceutiques. Nous ne pouvons prédire aucune des modifications de l'ACA ou d'autres efforts de réforme fédérale et étatique, et il n'y a aucune garantie que de telles réformes des soins de santé n'affecteront pas négativement nos activités futures et nos résultats financiers.

Le gouvernement fédéral américain et les gouvernements des États ont montré un intérêt significatif pour la mise en œuvre de programmes de contrôle des coûts afin de limiter la croissance des coûts des soins de santé payés par le gouvernement, y compris le contrôle des prix, les dérogations aux exigences de la loi sur les remises de médicaments Medicaid, les restrictions sur le remboursement et les exigences pour la substitution des produits génériques aux médicaments de marque sur ordonnance. Par exemple, en août 2022, les États-Unis ont promulgué l'Inflation Reduction Act of 2022 (IRA), qui comprend deux politiques conçues pour avoir un impact direct sur les prix des médicaments. L'IRA exige que le gouvernement fédéral négocie les prix de certains médicaments coûteux couverts par Medicare et exige que les fabricants de médicaments versent des remises à Medicare s'ils augmentent les prix plus rapidement que l'inflation pour les médicaments utilisés par les bénéficiaires de Medicare. Le secteur privé a également cherché à contrôler les coûts des soins de santé en limitant la couverture ou le remboursement ou en exigeant des remises et des rabais sur les produits. Nous ne sommes pas en mesure de prédire quelle législation, réglementation ou politique supplémentaire, le cas échéant, relative au secteur des soins de santé ou à la couverture et au remboursement des tiers pourrait être adoptée à l'avenir, ni quel effet une telle législation, réglementation ou politique aurait sur nos activités. Toute mesure de maîtrise des coûts pourrait réduire de manière significative la couverture disponible et le prix que nous pourrions fixer pour nos produits potentiels, ce qui aurait un effet négatif sur notre chiffre d'affaires net et nos résultats d'exploitation.

De même, dans de nombreux États membres de l'UE, les législateurs et autres décideurs politiques continuent de proposer et de mettre en œuvre des mesures de maîtrise des coûts des soins de santé en réponse à l'attention accrue portée aux coûts des soins de santé dans l'UE. Certains de ces changements pourraient imposer des limitations sur les prix que nous pourrions

* TALEN® est une marque appartenant à Cellectis S.A.

facturer pour nos produits et tout produit candidat approuvé ou sur les montants de remboursement disponibles pour ces produits de la part de tiers payeurs gouvernementaux et privés, pourraient augmenter les obligations fiscales des sociétés pharmaceutiques ou pourraient faciliter l'introduction de la concurrence générique en ce qui concerne nos produits. En outre, un nombre croissant d'États membres de l'UE et d'autres pays non américains utilisent les prix des médicaments établis dans d'autres pays comme "prix de référence" pour aider à déterminer le prix du produit sur leur propre territoire. Si le prix d'un de nos produits diminue de manière substantielle dans un pays de référence, cela pourrait avoir un impact sur le prix de ce produit dans d'autres pays. Par conséquent, une tendance à la baisse des prix de nos produits dans certains pays pourrait contribuer à des tendances à la baisse similaires dans d'autres pays, ce qui aurait un effet négatif important sur nos revenus et nos résultats d'exploitation. De plus, afin d'obtenir le remboursement de nos produits dans certains pays, nous pourrions être obligés de mener des études cliniques qui comparent le rapport coût-efficacité de nos produits à celui d'autres thérapies disponibles.

En outre, cette incertitude politique et législative pourrait nuire à notre capacité et à celle de nos licenciés ou partenaires à commercialiser nos produits et à générer des revenus. Les mesures de maîtrise des coûts mises en place par les payeurs et les prestataires de soins de santé et l'effet d'une nouvelle réforme des soins de santé pourraient réduire de manière significative les revenus potentiels provenant de la vente de l'un de nos produits candidats approuvés à l'avenir, et pourraient entraîner une augmentation de nos dépenses de conformité, de fabrication ou d'autres dépenses d'exploitation.

Dans certains pays, le prix proposé pour un produit biopharmaceutique doit être approuvé avant qu'il puisse être légalement commercialisé. En outre, sur certains marchés étrangers, le prix d'un produit biopharmaceutique est soumis au contrôle du gouvernement et le remboursement peut, dans certains cas, être indisponible ou n'être proposé qu'à des conditions financières inacceptables. Les exigences régissant la fixation du prix des médicaments varient considérablement d'un pays à l'autre. Par exemple, l'UE offre à ses États membres la possibilité de restreindre la gamme de médicaments pour lesquels leur système national d'assurance maladie prévoit un remboursement et de contrôler les prix des médicaments à usage humain. Un État membre de l'UE peut approuver un prix spécifique pour le médicament ou adopter un système de contrôle direct ou indirect de la rentabilité de l'entreprise qui met le médicament sur le marché. Rien ne garantit qu'un pays qui applique des contrôles de prix ou des limitations de remboursement pour les produits biopharmaceutiques autorisera des accords de remboursement et de tarification favorables pour l'un de nos produits. Historiquement, les produits biopharmaceutiques lancés dans l'UE ne suivent pas les structures de prix des États-Unis et ont généralement tendance à avoir des prix nettement inférieurs. En outre, les prix plus bas pratiqués dans l'Union européenne pourraient également contribuer à abaisser nos prix aux États-Unis, notamment par le biais de mécanismes tels que la règle de la "Most Favored Nation" (MFN).

Nous pensons que les pressions sur les prix se poursuivront et pourraient s'intensifier, ce qui pourrait rendre difficile la vente de nos produits potentiels qui pourraient être approuvés à l'avenir à un prix acceptable pour nous ou pour l'un de nos licenciés ou pour l'un de nos futurs licenciés.

Nous sommes soumis aux lois et réglementations en matière de soins de santé, ce qui pourrait nous exposer à des sanctions pénales, à des sanctions civiles, à l'exclusion des programmes gouvernementaux de soins de santé, à des dommages contractuels, à une atteinte à la réputation et à une diminution des bénéfices et des revenus futurs.

Les prestataires de soins de santé, les médecins et d'autres personnes joueront un rôle primordial dans la recommandation et la prescription de nos produits, s'ils sont approuvés. Nos accords avec ces personnes et les tiers payeurs doivent être structurés conformément aux lois et réglementations largement applicables en matière de fraude et d'abus et aux autres lois et réglementations sur les soins de santé qui peuvent limiter les accords et relations commerciaux ou financiers par lesquels nous recherchons, commercialisons, vendons et distribuons nos produits, si nous obtenons l'autorisation de mise sur le marché. Les restrictions prévues par les lois et réglementations fédérales, étatiques et étrangères applicables en matière de soins de santé comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

La loi fédérale Anti-Kickback Statute, qui interdit, entre autres, aux personnes de solliciter, d'offrir, de recevoir ou de fournir sciemment et délibérément une rémunération (y compris tout kickback, pot-de-vin ou rabais), directement ou indirectement, en espèces ou en nature, afin d'inciter ou de récompenser l'orientation d'un individu vers un article, un bien, une installation ou un service, ou l'achat ou la location, la commande ou la recommandation d'un article, d'un bien, d'une installation ou d'un service, pour lequel un paiement peut être effectué dans le cadre des programmes fédéraux de soins de santé, tels que Medicare et Medicaid.

Les lois fédérales civiles et pénales sur les fausses réclamations et les sanctions pécuniaires civiles, qui imposent des sanctions pénales et civiles, y compris celles découlant d'actions civiles de dénonciation ou de qui tam, à l'encontre d'individus ou d'entités qui présentent ou font présenter sciemment des demandes de paiement fausses ou frauduleuses ou qui font une fausse déclaration pour éviter, réduire ou dissimuler une obligation de payer de l'argent au gouvernement fédéral.

La loi fédérale de 1996 sur la portabilité et la responsabilité en matière d'assurance maladie (Health Insurance Portability and Accountability Act), ou HIPAA, qui a créé de nouvelles lois pénales fédérales interdisant l'exécution d'un stratagème visant à frauder tout programme de prestations de soins de santé, ou la falsification, la dissimulation ou la couverture d'un fait matériel,

* TALEN® est une marque appartenant à Collectis S.A.

en toute connaissance de cause et volontairement, ou encore les fausses déclarations relatives à des questions de soins de santé.

La loi HIPAA, telle que modifiée par la loi Health Information Technology for Economic and Clinical Health Act, ou HITECH, et ses règlements d'application, qui imposent certaines exigences aux entités couvertes et à leurs associés commerciaux, y compris des conditions contractuelles obligatoires, en ce qui concerne la protection de la confidentialité, de la sécurité et de la transmission d'informations de santé identifiables individuellement.

Les exigences fédérales de transparence en vertu du Physician Payments Sunshine Act, adopté dans le cadre de l'ACA, qui impose aux fabricants de médicaments, d'appareils, de produits biologiques et de fournitures médicales de suivre et de déclarer annuellement au CMS les paiements et autres transferts de valeur fournis aux médecins et aux hôpitaux universitaires, ainsi que certaines participations et certains investissements détenus par des médecins ou des membres de leur famille immédiate.

Des lois et réglementations analogues existent dans divers États américains, telles que les lois anti-corruption et les lois sur les fausses déclarations, qui peuvent s'appliquer aux articles ou services remboursés par tout tiers payeur, y compris les assureurs commerciaux, les lois sur la commercialisation et/ou la transparence applicables aux fabricants, dont le champ d'application peut être plus large que celui des exigences fédérales américaines, les lois des États qui exigent que les produits biologiques et les fournitures médicales soient conformes à la législation nationale et aux normes internationales. Les lois étatiques qui exigent que les sociétés biopharmaceutiques se conforment aux directives de conformité volontaire de l'industrie biopharmaceutique et aux directives de conformité pertinentes promulguées par le gouvernement américain, ainsi que les lois étatiques régissant la confidentialité et la sécurité des informations sur la santé dans certaines circonstances, dont beaucoup diffèrent les unes des autres de manière significative et peuvent ne pas avoir le même effet que l'HIPAA.

Des législations similaires sont applicables dans d'autres pays, notamment, à titre d'exemple et sans limitation : le Bribery Act 2010 du Royaume-Uni ou les articles D1453-1 à D1453-9 du Code de la santé publique français relatifs à la transparence des avantages procurés par les entreprises fabriquant ou commercialisant des produits de santé et des produits cosmétiques à usage humain. En outre, dans l'UE, des règles harmonisées interdisent les cadeaux, les avantages pécuniaires ou les avantages en nature aux professionnels de la santé, à moins qu'ils ne soient peu coûteux et pertinents pour l'exercice de la médecine ou de la pharmacie. De même, des règles strictes s'appliquent à l'hospitalité lors d'événements de promotion des ventes. Sur la base de ces règles, un ensemble de lignes directrices sectorielles et parfois de lois nationales en vigueur dans les différents États membres de l'UE ont été introduites pour lutter contre les paiements indus ou autres transferts de valeur aux professionnels de la santé, et en général contre les incitations qui peuvent avoir un caractère largement promotionnel.

Il pourrait être coûteux de s'assurer que nos pratiques commerciales et nos accords commerciaux avec des tiers sont conformes aux lois et réglementations applicables en matière de soins de santé. Il est possible que les autorités gouvernementales concluent que nos pratiques commerciales ne sont pas conformes aux lois, réglementations ou jurisprudences actuelles ou futures concernant la fraude et l'abus ou d'autres lois et réglementations en matière de soins de santé. S'il s'avérait que nos activités sont en violation de toute loi ou de toute autre réglementation gouvernementale susceptible de s'appliquer à nous, nous pourrions faire l'objet d'importantes sanctions civiles, pénales et administratives, de dommages-intérêts, d'amendes, de restitutions, d'emprisonnements individuels et d'exclusions des programmes de soins de santé financés par le gouvernement, tels que Medicare et Medicaid, ce qui pourrait considérablement perturber nos activités. S'il s'avère que les médecins ou autres prestataires ou entités avec lesquels nous prévoyons de faire des affaires ne respectent pas les lois applicables, ils peuvent faire l'objet de sanctions pénales, civiles ou administratives, y compris l'exclusion des programmes de soins de santé financés par le gouvernement.

Une réglementation importante s'applique à la fabrication de nos produits et les installations de fabrication sur lesquelles nous nous appuyons peuvent ne pas répondre aux exigences réglementaires ou avoir une capacité limitée.

Toutes les entités impliquées dans la préparation des produits pour les études cliniques ou la vente commerciale, y compris nos CMO existants ainsi que nos installations de fabrication internes à Raleigh, en Caroline du Nord, et à Paris, en France, sont soumises à des réglementations étendues. Par exemple, aux États-Unis, les composants d'un produit fini d'immunothérapie CAR T approuvé pour la vente commerciale ou utilisé dans des études cliniques doivent être fabriqués conformément aux exigences des bonnes pratiques de fabrication (BPF). De même, dans l'UE, les fabricants et les importateurs de substances actives et/ou de médicaments doivent être autorisés à exercer ces activités. Chacune de leurs installations doit être conforme aux BPF pour obtenir une autorisation de fabrication ou d'importation. En outre, les demandeurs d'une autorisation de mise sur le marché doivent s'assurer que les sites de fabrication proposés dans la demande d'autorisation de mise sur le marché sont conformes aux BPF.

Les réglementations BPF de la FDA et les réglementations comparables dans d'autres juridictions régissent les processus et procédures de fabrication (y compris la tenue de registres) ainsi que la mise en œuvre et le fonctionnement des systèmes de qualité afin de contrôler et d'assurer la qualité des produits expérimentaux et des produits approuvés pour la vente. Un mauvais contrôle des processus de production peut conduire à l'introduction d'agents adventices ou d'autres contaminants, ou à des

* TALEN® est une marque appartenant à Collectis S.A.

changements involontaires dans les propriétés ou la stabilité des produits candidats que nous développons, qui peuvent ne pas être détectés lors des tests du produit final. Aux États-Unis, nous ou nos fabricants sous contrat devons fournir toute la documentation nécessaire à l'appui d'une BLA dans les délais impartis et nous devons adhérer aux exigences BPF de la FDA mises en œuvre par la FDA par le biais de son programme d'inspection des installations. Nos installations et nos systèmes de qualité, ainsi que les installations et les systèmes de qualité de nos sous-traitants tiers, doivent faire l'objet d'une inspection préalable à l'approbation pour s'assurer de leur conformité avec les réglementations applicables, ce qui constitue une condition préalable à l'approbation réglementaire de nos produits candidats. En outre, les autorités réglementaires peuvent, à tout moment, inspecter une installation de fabrication impliquée dans la préparation et/ou le contrôle de nos produits candidats, ainsi que les systèmes de qualité associés, afin de s'assurer de leur conformité avec les réglementations applicables aux activités menées.

De même, dans l'UE, la directive (EU) 2017/1572, le règlement (UE) n° 1252/2014 et le règlement (UE) 2017/1569 établissent les principes et les lignes directrices des BPFc en ce qui concerne les substances actives des médicaments à usage humain ainsi que les produits expérimentaux et les médicaments à usage humain et exigent que les produits soient systématiquement produits et contrôlés conformément aux normes de qualité applicables. La législation européenne exige également que les médicaments et les médicaments expérimentaux importés de pays tiers soient fabriqués conformément à des normes au moins équivalentes aux normes BPF établies dans l'UE. Ces règles, ainsi que les lignes directrices détaillées de l'UE sur les BPF qui figurent dans EudraLex-Volume 4, fournissent des orientations sur, entre autres, la gestion de la qualité, le personnel, les locaux, la documentation, les opérations de production, le contrôle de la qualité, les activités externalisées, les réclamations et le rappel des produits, ainsi que l'auto-inspection. Les inspections des BPF sont effectuées par les autorités compétentes des États membres de l'UE et sont coordonnées par l'EMA dans le cas des médicaments autorisés par la procédure centralisée de l'UE. En outre, l'EMA a adopté des directives spécifiques définissant les exigences en matière de BPF pour la fabrication des ATMP ayant reçu une autorisation de mise sur le marché et des ATMP utilisés dans le cadre d'essais cliniques.

Si nous ou l'un de nos CMO tiers ne fournissons pas les produits appropriés ou ne respectons pas la réglementation, l'autorité de réglementation peut imposer des sanctions réglementaires, y compris, entre autres, l'imposition d'une suspension des essais cliniques, le refus d'autoriser le début d'un essai clinique, le refus d'utiliser certains lots de produits candidats destinés à être utilisés dans les essais cliniques, le refus d'approuver une demande en cours pour un nouveau produit, la révocation ou le non-renouvellement d'une approbation préexistante, ou le refus d'accepter certaines données non cliniques et/ou cliniques générées avec du matériel pour lequel ce tiers était responsable. En conséquence, notre activité, notre situation financière et nos résultats d'exploitation peuvent être affectés de manière significative.

La fabrication dans nos installations internes nécessite des ressources importantes et un engagement réglementaire substantiel. Notre site de fabrication commerciale de Raleigh, en Caroline du Nord, sera soumis à l'inspection de la FDA, y compris à des inspections préalables à l'approbation, que nous pourrions ne jamais réussir à mener à bien. Même si l'installation est dûment qualifiée, nous serons soumis à des inspections périodiques, annoncées ou non, de la FDA, de la Drug Enforcement Administration et d'autres agences étrangères, afin de garantir le strict respect des BPF et d'autres réglementations gouvernementales. En conséquence, la mise en place de nos propres capacités de fabrication commerciale et le maintien de capacités de fabrication conformes peuvent s'avérer plus coûteux que prévu ou entraîner des retards.

En outre, si l'approvisionnement auprès d'un fabricant ou d'un fournisseur agréé, y compris nos propres installations de fabrication internes, est interrompu, il pourrait y avoir une interruption importante de l'approvisionnement commercial et/ou clinique de nos produits. L'identification et l'engagement d'un fabricant ou d'un fournisseur alternatif conforme aux exigences réglementaires applicables pourraient entraîner des retards supplémentaires. Les organismes de réglementation compétents peuvent également exiger des études supplémentaires si un nouveau fabricant ou fournisseur est choisi pour la production commerciale. Le changement de fabricant ou de fournisseur peut entraîner des coûts et des délais considérables et est susceptible de retarder les échéances cliniques et commerciales souhaitées.

Ces facteurs pourraient retarder la commercialisation de nos produits candidats, nous faire supporter des coûts plus élevés ou nous empêcher de commercialiser nos produits avec succès. En outre, si nos installations de fabrication ne sont pas en mesure de produire des produits de haute qualité pour nos besoins cliniques et commerciaux, et que nous ne sommes pas en mesure de trouver un ou plusieurs fournisseurs de remplacement capables de produire à un coût substantiellement équivalent, nos études cliniques pourraient être retardées ou nous pourrions perdre des revenus potentiels.

Risques relatifs à Calyxt, Inc.

Le 31 mai 2023, Calyxt, Inc. a réalisé une fusion inversée entièrement en actions avec Cibus Global, LLC ("Cibus Global") (la "fusion"). Suite à la réalisation de la fusion, effective le 1er juin 2023, la société combinée opère sous le nom de Cibus, Inc. (désignée sous le nom de "Cibus"). La participation de Collectis dans Calyxt a été réduite à 2,9% à la réalisation de la Fusion, ce qui a entraîné la perte de contrôle de Collectis sur Calyxt. Calyxt n'est donc plus consolidée depuis le 1er juin 2023 et continue d'être présentée comme le résultat des activités abandonnées jusqu'à cette date. Par la suite, Collectis a cédé sa participation résiduelle dans Cibus.

* TALEN® est une marque appartenant à Collectis S.A.

Dans le cadre de l'accord de fusion, nous avons signé un accord de vote avec Cibus pour voter en faveur et approuver toutes les transactions envisagées par l'accord de fusion, sous réserve des termes et conditions de celui-ci. Conformément à l'accord de vote, si le chiffre d'affaires annuel de Cibus, Inc. est égal ou supérieur à 25 millions de dollars pendant deux périodes consécutives de 12 mois après la clôture de la fusion, Cibus fera des efforts commercialement raisonnables pour mettre fin à notre garantie du contrat de bail de Cibus concernant son ses bureaux dans le Minnesota, que nous avons fournie en faveur du propriétaire de cette propriété. Au 31 décembre 2025, notre garantie de bail représente une obligation potentielle de 19,9 millions de dollars sur les 12 années restantes de la durée du bail. Cibus ne sera toutefois pas tenu de nous remplacer en tant que garant ou de payer des frais liés à la résiliation de la garantie. Jusqu'à ce que les parties soient en mesure de mettre fin à notre garantie de bail, Cibus ne peut pas renouveler ou étendre le bail de Cibus ou conclure un amendement qui augmenterait notre responsabilité dans le cadre de la garantie de bail. En outre, Cibus, à partir de la réalisation de la fusion, accepte de nous indemniser, nous et nos affiliés, dans le cadre du bail de Cibus et de notre garantie à cet égard. Toutefois, en raison du montant potentiel de l'obligation de paiement et de l'incertitude quant à la capacité de Cibus à effectuer des paiements dans le cadre du bail et de la garantie ou à nous indemniser, cette indemnisation peut ne pas être suffisante pour couvrir l'éventuelle obligation de paiement découlant de cette garantie. En outre, les états financiers les plus récents de Cibus inclus dans son rapport trimestriel sur le formulaire 10-Q pour le trimestre se terminant le 30 septembre 2024 indiquent qu'il existe un doute important quant à la capacité de Cibus à poursuivre ses activités pendant au moins un an à compter de la date d'émission de ces états financiers.

Par conséquent, notre responsabilité potentielle continue en vertu de la garantie du bail et notre obligation potentielle de payer le montant restant de la responsabilité pourraient avoir un effet négatif important sur nos activités, notre situation financière, nos flux de trésorerie ou nos résultats d'exploitation.

Risques relatifs à la propriété intellectuelle

Notre capacité à faire face à la concurrence peut diminuer si nous ne protégeons pas de manière adéquate nos droits de propriété.

Notre succès commercial dépend, en partie, de l'obtention et du maintien de droits de propriété sur notre propriété intellectuelle et celle de nos concédants de licence, y compris en ce qui concerne nos produits candidats, ainsi que de la défense réussie de ces droits contre les contestations de tiers. Nous ne pourrions protéger nos produits candidats d'une utilisation non autorisée par des tiers que dans la mesure où des brevets valides et exécutoires, ou des secrets commerciaux efficacement protégés, les couvrent. Notre capacité à obtenir une protection par brevet pour nos produits candidats est incertaine en raison d'un certain nombre de facteurs, notamment :

- nous ou nos concédants de licence pouvons ne pas avoir été les premiers à inventer la technologie couverte par nos ou leurs demandes de brevet en cours ou brevets délivrés ;
- nous ne pouvons pas être certains que nous ou nos concédants de licence avons été les premiers à déposer des demandes de brevet couvrant nos produits candidats, y compris leurs compositions ou méthodes d'utilisation, étant donné que les demandes de brevet aux États-Unis et dans la plupart des autres pays sont confidentielles pendant un certain temps après le dépôt de la demande ;
- d'autres peuvent développer indépendamment des produits ou des compositions identiques, similaires ou alternatifs, ou des méthodes d'utilisation de ceux-ci ;
- les informations divulguées dans nos demandes de brevet ou celles de nos concédants de licence peuvent ne pas être suffisantes pour satisfaire aux exigences légales de brevetabilité et aux exigences de la jurisprudence en matière de plausibilité qui peuvent exister dans certaines juridictions ;
- tout ou partie de nos demandes de brevet en cours ou de celles de nos concédants de licence peuvent ne pas déboucher sur des brevets délivrés ;
- nous ou nos concédants de licence pourrions ne pas chercher à obtenir ou obtenir une protection par brevet dans des pays ou des juridictions qui pourraient éventuellement nous offrir une opportunité commerciale importante ;
- tout brevet délivré à nous ou à nos concédants de licence peut ne pas constituer une base pour des produits commercialement viables, peut ne pas fournir d'avantages concurrentiels, ou peut être contesté avec succès par des tiers, ce qui peut entraîner le rétrécissement, l'invalidation ou l'inapplicabilité de nos revendications de brevet ou de celles de nos concédants de licence ;
- nos compositions et méthodes peuvent ne pas être brevetables ;
- d'autres peuvent contourner les revendications de nos brevets ou de ceux de nos concédants de licence pour produire des produits concurrentiels qui n'entrent pas dans le champ d'application de nos brevets ou de ceux de nos concédants de licence ; et

* TALEN® est une marque appartenant à Collectis S.A.

- d'autres peuvent identifier des antériorités ou d'autres bases sur lesquelles contester et finalement invalider nos brevets ou ceux de nos concédants de licence ou les rendre inapplicables de toute autre manière.

Même si nous possédons, obtenons ou concédons des brevets couvrant nos produits candidats ou nos compositions, nous pourrions être empêchés de fabriquer, d'utiliser et de vendre nos produits candidats ou nos technologies en raison des droits de brevet ou d'autres droits de propriété intellectuelle d'autres personnes. D'autres peuvent avoir déposé, et pourraient à l'avenir déposer, des demandes de brevet couvrant des compositions, des produits ou des méthodes similaires ou identiques aux nôtres, ce qui pourrait affecter matériellement notre capacité à développer avec succès et, en cas d'approbation, à commercialiser nos produits candidats. En outre, étant donné que les demandes de brevet peuvent prendre de nombreuses années avant d'être délivrées, il peut y avoir des demandes actuellement en cours dont nous ne connaissons pas l'existence et qui pourraient ultérieurement donner lieu à des brevets délivrés que nos produits candidats ou nos compositions pourraient enfreindre. Ces demandes de brevet, y compris les documents intermédiaires, peuvent avoir la priorité sur les demandes de brevet déposées par nous ou nos concédants de licence.

L'obtention et le maintien d'un portefeuille de brevets entraînent des dépenses importantes en termes de ressources. Une partie de ces dépenses comprend les taxes périodiques de maintien en vigueur, les taxes de renouvellement, les taxes d'annuités et diverses autres taxes gouvernementales sur les brevets et/ou les demandes dues au cours de plusieurs étapes de la poursuite des demandes de brevet, et au cours de la durée de vie du maintien en vigueur et de l'application des brevets délivrés. Nous ou nos concédants de licence pouvons ou non choisir de poursuivre ou de maintenir la protection d'une propriété intellectuelle particulière dans notre portefeuille ou celui de nos concédants de licence. Si nous ou nos concédants choisissons de renoncer à la protection d'un brevet ou de laisser une demande de brevet ou un brevet tomber en désuétude, délibérément ou par inadvertance, notre position concurrentielle pourrait en souffrir. Dans certains cas, la poursuite et le maintien de nos brevets sous licence sont contrôlés par le donneur de licence concerné. Si ce dernier ne poursuit pas et ne maintient pas correctement ces brevets, nous pourrions perdre nos droits sur ceux-ci, ce qui pourrait nuire considérablement à l'avantage concurrentiel que ces brevets nous confèrent. En outre, nous et nos donneurs de licence employons des cabinets d'avocats réputés et d'autres professionnels pour nous aider à nous conformer aux diverses dispositions procédurales, documentaires, de paiement de taxes et autres dispositions similaires auxquelles nous et eux sommes soumis et, dans de nombreux cas, un manquement involontaire peut être corrigé par le paiement d'une taxe de retard ou par d'autres moyens en conformité avec les règles applicables.

Toutefois, dans certaines situations, le fait de ne pas effectuer certains paiements ou de ne pas se conformer à certaines exigences dans le cadre de la procédure de poursuite et de maintien des brevets peut entraîner l'abandon ou la déchéance d'un brevet ou d'une demande de brevet, avec pour conséquence la perte partielle ou totale des droits de brevet dans la juridiction concernée. Dans ce cas, nos concurrents pourraient être en mesure d'entrer sur le marché, ce qui aurait un effet négatif important sur nos activités.

Les actions en justice qui peuvent être nécessaires pour faire respecter nos droits de brevet peuvent être coûteuses et nécessiter un temps de gestion important. En outre, ces actions en justice pourraient être infructueuses et pourraient également entraîner l'invalidation ou le transfert de propriété de nos brevets ou de ceux de nos concédants de licence, ou la constatation de leur inapplicabilité. Nous ou nos concédants de licence pouvons choisir ou non d'engager des poursuites ou d'autres actions contre ceux qui ont enfreint nos ou leurs brevets, ou les ont utilisés sans autorisation, en raison des dépenses et du temps nécessaires pour surveiller ces activités. Dans certains cas, l'application et la défense des brevets que nous concédons sous licence sont contrôlées par le donneur de licence concerné. Si ce dernier ne parvient pas à faire respecter et à défendre activement ces brevets, tout avantage concurrentiel conféré par ces brevets pourrait être sérieusement compromis. En outre, certains de nos concurrents peuvent être en mesure de supporter les coûts de ces litiges ou procédures plus efficacement que nous ou nos donneurs de licence en raison de leurs ressources financières plus importantes et de leurs portefeuilles de propriété intellectuelle plus mûrs et plus développés. En conséquence, malgré nos efforts, nous pourrions ne pas être en mesure d'empêcher des tiers de violer ou de détourner nos droits de propriété intellectuelle, ou de les contester ou d'en revendiquer la propriété avec succès. Si nous ne parvenons pas à protéger ou à faire respecter nos droits de propriété intellectuelle, notre position concurrentielle pourrait en souffrir, ce qui pourrait nuire à nos résultats d'exploitation.

Si nous ne parvenons pas à protéger la confidentialité de nos secrets commerciaux, notre activité et notre position concurrentielle en pâtiront.

En plus de la protection par brevet, parce que nous opérons dans le domaine hautement technique du développement de thérapies, nous nous appuyons en partie sur la protection du secret commercial afin de protéger notre technologie et nos procédés exclusifs. Cependant, les secrets commerciaux sont difficiles à protéger. Il est difficile de contrôler les utilisations et divulgations non autorisées, et nous ne savons pas si les mesures que nous avons prises pour protéger nos technologies propriétaires seront efficaces ou suffisantes.

Outre les mesures contractuelles que nous mettons en œuvre dans nos accords avec des prestataires de services tiers et dans nos accords de licence, nous essayons de protéger la nature confidentielle de nos informations exclusives en utilisant des mesures de sécurité physiques et technologiques. Ces mesures peuvent ne pas fournir une protection adéquate de nos informations exclusives. Par exemple, nos mesures de sécurité peuvent ne pas empêcher un employé, un consultant ou un collaborateur disposant d'un accès autorisé de détourner nos secrets commerciaux et de les fournir à un concurrent, et le

* TALEN® est une marque appartenant à Cellectis S.A.

recours dont nous disposons contre une telle faute peut ne pas fournir une solution adéquate ou suffisamment rapide pour protéger pleinement nos intérêts. Faire valoir une réclamation selon laquelle une partie a illégalement divulgué ou détourné un secret commercial peut s'avérer difficile, coûteux et long, et le résultat est imprévisible. En outre, les tribunaux situés en dehors des États-Unis peuvent être moins enclins à protéger les secrets commerciaux. En outre, nos informations exclusives peuvent être développées de manière indépendante ou faire l'objet d'une rétro-ingénierie légale par d'autres, d'une manière qui pourrait nous empêcher d'engager un recours en justice.

Nous ne pouvons pas garantir que nos secrets commerciaux et autres informations exclusives et confidentielles ne seront pas divulgués ou que des concurrents n'auront pas accès à nos secrets commerciaux. Si l'une de nos informations confidentielles ou exclusives, y compris nos secrets commerciaux, devait être divulguée ou détournée, ou si l'une de ces informations était développée de manière indépendante par un concurrent, notre position concurrentielle pourrait en souffrir.

Les brevets et les demandes de brevets impliquent des questions juridiques et factuelles très complexes qui, si elles sont tranchées en notre défaveur, pourraient avoir un impact négatif sur notre position concurrentielle.

Les positions en matière de brevets des sociétés biotechnologiques et biopharmaceutiques et d'autres acteurs dans nos domaines d'activité peuvent être très incertaines et impliquent généralement des analyses scientifiques, juridiques et factuelles complexes. En particulier, l'interprétation et l'étendue des revendications autorisées dans certains brevets couvrant des compositions biologiques et biopharmaceutiques peuvent être incertaines et difficiles à déterminer, et sont souvent affectées matériellement par les faits et les circonstances qui se rapportent aux compositions brevetées et aux revendications de brevet correspondantes. Les normes de l'Office américain des brevets et des marques (United States Patent and Trademark Office, ou USPTO) et des offices de brevets étrangers sont parfois incertaines et pourraient changer à l'avenir. Par conséquent, la délivrance et la portée des brevets ne peuvent être prédites avec certitude. Les brevets, s'ils sont délivrés, peuvent être contestés, invalidés, limités ou contournés. Les brevets américains et les demandes de brevet peuvent également faire l'objet de procédures d'interférence et les brevets américains peuvent faire l'objet de procédures de réexamen, d'examen après délivrance, d'examen inter partes ou d'autres procédures administratives au sein de l'USPTO. Les brevets étrangers peuvent également faire l'objet d'une opposition ou de procédures comparables dans les offices des brevets étrangers correspondants. Les contestations de nos brevets et demandes de brevet ou de ceux de nos concédants de licence, si elles aboutissent, peuvent entraîner le rejet de nos demandes de brevet ou de celles de nos concédants de licence, ou la perte ou la réduction de leur portée. Par exemple, en février 2022, à la suite d'une opposition devant l'Office européen des brevets, le brevet EP3004349 intitulé "a method for producing precise DNA cleavage using CAS9 double nickase activity" (une méthode pour produire un clivage précis de l'ADN en utilisant l'activité double nickase de CAS9) a été révoqué. En outre, ces procédures d'interférence, de réexamen, d'examen après délivrance, d'examen inter partes, d'opposition et autres procédures administratives peuvent être coûteuses et nécessiter un temps de gestion important. En conséquence, les droits conférés par l'un de nos brevets ou ceux de nos concédants de licence peuvent ne pas nous fournir une protection suffisante contre les produits ou procédés concurrents et toute perte, tout refus ou toute réduction de la portée de ces brevets et demandes de brevet peut avoir un effet négatif important sur nos activités.

En outre, même s'ils ne sont pas contestés, nos brevets et demandes de brevet ou ceux de nos concédants de licence peuvent ne pas protéger de manière adéquate nos produits candidats ou notre technologie ou empêcher d'autres personnes de concevoir leurs produits ou leur technologie de manière à éviter d'être couverts par nos revendications de brevet ou celles de nos concédants de licence. Si l'étendue ou la force de la protection fournie par les brevets que nous détenons ou que nous utilisons sous licence pour nos produits candidats est menacée, cela pourrait dissuader les entreprises de collaborer avec nous pour développer, et pourrait menacer notre capacité à commercialiser avec succès, nos produits candidats. En outre, pour les demandes de brevet américain dont les revendications bénéficient d'une date de priorité antérieure au 16 mars 2013, une procédure d'interférence peut être provoquée par un tiers ou engagée par l'USPTO afin de déterminer qui a été le premier à inventer l'un des objets couverts par ces revendications de brevet.

En outre, des modifications ou des interprétations différentes des lois sur les brevets aux États-Unis et dans d'autres pays peuvent permettre à d'autres d'utiliser nos découvertes ou de développer et de commercialiser notre technologie et nos produits sans nous en avertir ni nous indemniser, ou peuvent limiter l'étendue de la protection par brevet que nous ou nos concédants de licence sommes en mesure d'obtenir. Les lois de certains pays ne protègent pas les droits de propriété intellectuelle dans la même mesure que les lois américaines et ces pays peuvent ne pas disposer de règles et de procédures adéquates pour défendre nos droits de propriété intellectuelle.

Si nous ou nos donneurs de licence ne parvenons pas à obtenir et à maintenir la protection des brevets et des secrets commerciaux pour nos produits candidats et notre technologie, nous pourrions perdre notre avantage concurrentiel et la concurrence à laquelle nous sommes confrontés s'intensifierait, ce qui réduirait nos revenus potentiels et aurait un effet négatif important sur nos activités.

La durée de vie de nos brevets pourrait ne pas être suffisante pour protéger efficacement nos produits et nos activités.

Les brevets ont une durée de vie limitée. Aux États-Unis, l'expiration naturelle d'un brevet est généralement de 20 ans après sa première date de dépôt effective. Bien que diverses extensions puissent être disponibles, la durée de vie d'un brevet et la protection qu'il confère sont limitées. Les brevets délivrés et les demandes de brevet en instance de nos concédants ou des

* TALEN® est une marque appartenant à Collectis S.A.

nôtres expireront à des dates comprises entre 2025 et 2042, sous réserve de toute extension de brevet pouvant être disponible pour ces brevets. En outre, bien que la durée de vie d'un brevet délivré aux États-Unis puisse être prolongée en fonction de certains retards causés par l'USPTO, cette prolongation peut être réduite ou supprimée en fonction de certains retards causés par le demandeur du brevet au cours de la procédure d'obtention du brevet. Dans l'UE, des certificats complémentaires de protection (CCP) sont disponibles pour prolonger la durée d'un brevet jusqu'à cinq ans afin de compenser la protection perdue au cours de l'examen réglementaire. Bien que tous les États membres de l'UE soient tenus de fournir des CPS, ceux-ci doivent toujours être demandés et accordés pays par pays et leur protection est sujette à des exceptions. Si nous ou nos concédants de licence ne disposons pas d'une durée de vie de brevet suffisante pour protéger nos produits, notre activité et nos résultats d'exploitation en seront affectés de manière négative.

Nous ne chercherons pas à protéger nos droits de propriété intellectuelle dans toutes les juridictions du monde et nous pourrions ne pas être en mesure de faire valoir nos droits de propriété intellectuelle de manière adéquate, même dans les juridictions où nous cherchons à obtenir une protection.

Le dépôt, la poursuite et la défense de brevets sur nos produits candidats dans tous les pays et juridictions à travers le monde seraient d'un coût prohibitif, et nos droits de propriété intellectuelle dans certains pays en dehors des États-Unis pourraient être moins étendus que ceux des États-Unis, à supposer que des droits soient obtenus aux États-Unis. En outre, les lois de certains pays étrangers ne protègent pas les droits de propriété intellectuelle dans la même mesure que les lois fédérales et étatiques des États-Unis. Par conséquent, nous pourrions ne pas être en mesure d'empêcher des tiers de mettre en pratique nos inventions dans tous les pays en dehors des États-Unis, ou de vendre ou d'importer des produits fabriqués à l'aide de nos inventions aux États-Unis ou dans d'autres juridictions. Les concurrents peuvent utiliser nos technologies dans des juridictions où nous ou nos concédants de licence ne cherchent pas à obtenir une protection par brevet pour développer leurs propres produits et, en outre, peuvent exporter des produits autrement contrefaits vers des territoires où nous ou nos concédants de licence disposons d'une protection par brevet, mais où la capacité à faire respecter nos droits de brevet ou ceux de nos concédants de licence n'est pas aussi forte qu'aux États-Unis. Ces produits peuvent concurrencer nos produits et nos droits de propriété intellectuelle, et ces droits peuvent ne pas être efficaces ou suffisants pour empêcher cette concurrence.

Les lois de certains pays étrangers ne protègent pas les droits de propriété intellectuelle dans la même mesure que les lois des États-Unis. La protection des brevets doit être recherchée pays par pays, ce qui est un processus coûteux et long dont les résultats sont incertains. Par conséquent, nous ou nos concédants de licence pouvons choisir de ne pas demander la protection par brevet dans certains pays, et nous ne bénéficierons pas de la protection par brevet dans ces pays. En outre, les systèmes juridiques de certains pays, en particulier les pays en développement, ne favorisent pas l'application des brevets et autres protections de la propriété intellectuelle, en particulier celles relatives aux produits biopharmaceutiques ou aux biotechnologies, et les conditions de brevetabilité diffèrent, à des degrés divers, d'un pays à l'autre, et les lois de certains pays étrangers ne protègent pas les droits de propriété intellectuelle, y compris les secrets commerciaux, dans la même mesure que les lois fédérales et les lois des États des États-Unis. En conséquence, de nombreuses entreprises ont rencontré des problèmes importants pour protéger et défendre les droits de propriété intellectuelle dans certaines juridictions étrangères. Ces problèmes peuvent nous empêcher de mettre fin à la contrefaçon, à l'appropriation illicite ou à toute autre violation de nos droits de propriété intellectuelle. Par exemple, de nombreux pays étrangers, y compris les pays de l'UE, ont des lois sur les licences obligatoires en vertu desquelles le propriétaire d'un brevet doit accorder des licences à des tiers. En outre, de nombreux pays limitent l'opposabilité des brevets à des tiers, y compris des agences gouvernementales ou des contractants du gouvernement. Dans ces pays, les brevets peuvent n'apporter qu'un bénéfice limité, voire nul. Dans ces pays, nous et nos concédants de licence pouvons avoir des recours limités si les brevets sont violés ou si nous ou nos concédants de licence sommes contraints d'accorder une licence à un tiers, ce qui pourrait diminuer sensiblement la valeur de ces brevets. Cela pourrait limiter nos opportunités de revenus potentiels. En conséquence, nos efforts et ceux de nos concédants de licence pour faire respecter les droits de propriété intellectuelle dans le monde entier pourraient être insuffisants pour obtenir un avantage commercial significatif de la propriété intellectuelle que nous possédons ou dont nous avons la licence. De même, si nos secrets commerciaux sont divulgués dans une juridiction étrangère, des concurrents du monde entier pourraient avoir accès à nos informations exclusives et nous pourrions être sans recours satisfaisant. Une telle divulgation pourrait avoir un effet négatif important sur nos activités. En outre, notre capacité à protéger et à faire respecter nos droits de propriété intellectuelle peut être affectée par des changements imprévus dans les lois étrangères sur la propriété intellectuelle.

En outre, les procédures visant à faire respecter nos droits de brevet et autres droits de propriété intellectuelle et ceux de nos concédants de licence dans des juridictions étrangères pourraient entraîner des coûts substantiels et détourner nos efforts et notre attention d'autres aspects de notre activité, pourraient faire courir à nos brevets ou à ceux de nos concédants de licence le risque d'être invalidés ou interprétés de manière restrictive, pourraient faire courir à nos demandes de brevet ou à celles de nos concédants de licence le risque de ne pas être délivrées et pourraient inciter des tiers à faire valoir des droits à notre rencontre ou à l'encontre de nos concédants de licence. Nous pourrions ne pas obtenir gain de cause dans les procès que nous intentons et les dommages-intérêts ou autres réparations qui nous sont accordés, le cas échéant, pourraient ne pas être commercialement significatifs, alors que les dommages-intérêts et autres réparations que nous pourrions être condamnés à payer à ces tiers pourraient être importants. En conséquence, nos efforts ou ceux de nos concédants de licence pour faire respecter nos droits de propriété intellectuelle dans le monde entier peuvent être insuffisants pour obtenir un avantage commercial significatif de la propriété intellectuelle que nous développons ou concédons sous licence.

* TALEN® est une marque appartenant à Collectis S.A.

Des tiers peuvent revendiquer des droits sur des inventions que nous développons ou que nous considérons comme nôtres.

Des tiers pourraient à l'avenir contester l'invention ou la propriété de notre propriété intellectuelle ou de celle de nos concédants de licence. Nous avons conclu des accords écrits avec des collaborateurs qui prévoient la propriété de la propriété intellectuelle découlant de nos accords de licence. Ces accords prévoient que nous devons négocier certains droits commerciaux avec ces collaborateurs en ce qui concerne les inventions communes ou les inventions faites par nos collaborateurs qui découlent des résultats de l'accord. Dans certains cas, il se peut qu'il n'y ait pas de dispositions écrites adéquates pour régler clairement l'attribution des droits de propriété intellectuelle qui peuvent découler de l'accord de licence respectif. Si nous ne parvenons pas à négocier suffisamment de droits de propriété et de droits commerciaux sur les inventions qui résultent de notre utilisation des matériels d'un collaborateur tiers lorsque cela est nécessaire, ou si des litiges surviennent en ce qui concerne la propriété intellectuelle développée grâce à l'utilisation des échantillons d'un collaborateur, nous pourrions être limités dans notre capacité à tirer parti de tout le potentiel commercial de ces inventions. En outre, nous pouvons être confrontés à des réclamations de tiers selon lesquelles nos accords avec les employés, les entrepreneurs ou les consultants les obligeant à nous céder la propriété intellectuelle sont inefficaces ou sont en conflit avec des obligations contractuelles de cession antérieures ou concurrentes, ce qui pourrait entraîner des conflits de propriété concernant la propriété intellectuelle que nous avons développée ou que nous développerons et pourrait interférer avec notre capacité à capturer la pleine valeur commerciale de ces inventions. Un litige peut être nécessaire pour résoudre un conflit de propriété, et si nous n'obtenons pas gain de cause, nous pourrions être empêchés d'utiliser certaines propriétés intellectuelles et les produits et technologies associés, ou nous pourrions perdre nos droits sur ces propriétés intellectuelles. L'une ou l'autre issue pourrait avoir un effet négatif important sur nos activités.

En outre, la recherche qui a abouti à certains de nos droits de brevet et de notre technologie sous licence a été financée en partie par le gouvernement des États-Unis. Par conséquent, le gouvernement des États-Unis a certains droits sur ces droits de brevet et cette technologie, y compris des droits d'exploitation. Lorsque de nouvelles technologies sont développées grâce à des fonds publics, le gouvernement obtient généralement certains droits sur les brevets qui en résultent, notamment une licence non exclusive l'autorisant à utiliser l'invention ou à la faire utiliser par d'autres en son nom. Le gouvernement peut exercer ses droits de marche s'il estime qu'une action est nécessaire parce que nous ne parvenons pas à réaliser une application pratique de la technologie financée par le gouvernement, ou parce qu'une action est nécessaire pour répondre à des besoins en matière de santé ou de sécurité, pour satisfaire aux exigences des réglementations fédérales ou pour donner la préférence à l'industrie des États-Unis. Tout exercice par le gouvernement de l'un des droits susmentionnés pourrait avoir un effet négatif important sur nos activités.

Il se peut que nous n'identifions pas les brevets pertinents de tiers ou que nous interprétions incorrectement la pertinence, la portée ou l'expiration d'un brevet de tiers, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur notre capacité à développer et à commercialiser nos produits.

Nous ne pouvons pas garantir que nos recherches ou analyses de brevets, y compris, mais sans s'y limiter, l'identification des brevets pertinents, la portée des revendications de brevets ou l'expiration des brevets pertinents, sont complètes ou approfondies, et nous ne pouvons pas non plus être certains d'avoir identifié chaque brevet de tiers et chaque demande en instance aux États-Unis et à l'étranger qui est pertinent ou nécessaire pour la commercialisation de nos produits candidats dans une juridiction quelconque.

La portée d'une revendication de brevet est déterminée par une interprétation de la loi, la divulgation écrite d'un brevet et l'historique de la poursuite du brevet.

Notre interprétation de la pertinence ou de la portée d'un brevet ou d'une demande en cours peut être incorrecte, ce qui peut avoir un impact négatif sur notre capacité à commercialiser nos produits. Nous pouvons déterminer à tort que nos produits ne sont pas couverts par un brevet d'un tiers ou prédire à tort si la demande en instance d'un tiers sera émise avec des revendications de portée pertinente. Notre détermination de la date d'expiration de tout brevet aux États-Unis ou à l'étranger que nous considérons comme pertinent peut être incorrecte, ce qui peut avoir un impact négatif sur notre capacité à développer et à commercialiser nos produits candidats. Notre incapacité à identifier et à interpréter correctement les brevets pertinents peut avoir un impact négatif sur notre capacité à développer et à commercialiser nos produits.

Des tiers peuvent affirmer que nos employés ou consultants ont utilisé ou divulgué de manière illicite des informations confidentielles ou détourné des secrets commerciaux.

Nous employons actuellement, et pourrions employer à l'avenir, des personnes qui ont été employées ou ont travaillé comme stagiaires dans des universités ou d'autres sociétés biotechnologiques ou biopharmaceutiques, y compris nos concurrents actuels ou potentiels. Bien que nous nous efforcions de veiller à ce que nos employés et consultants n'utilisent pas les informations exclusives ou le savoir-faire d'autres personnes dans le cadre de leur travail pour nous, nous pourrions faire l'objet de plaintes selon lesquelles nous ou nos employés, consultants ou entrepreneurs indépendants auraient utilisé ou divulgué, par inadvertance ou d'une autre manière, la propriété intellectuelle, y compris les secrets commerciaux ou d'autres informations exclusives, d'un ancien employeur ou d'autres tierces parties. Un procès peut s'avérer nécessaire pour se défendre

* TALEN® est une marque appartenant à Cellectis S.A.

contre ces plaintes. Si nous ne parvenons pas à nous défendre contre de telles plaintes, outre le paiement de dommages-intérêts, nous pourrions perdre des droits de propriété intellectuelle précieux ou du personnel. Même si nous réussissons à nous défendre contre de telles plaintes, les litiges pourraient entraîner des coûts substantiels et constituer une distraction pour la direction et les autres employés.

Un litige concernant la violation ou l'appropriation illicite de nos droits de propriété ou des droits de propriété d'autrui pourrait être long et coûteux, et une issue défavorable pourrait nuire à nos activités.

L'industrie biopharmaceutique connaît d'importants litiges en matière de brevets et autres droits de propriété intellectuelle. Nous pouvons, de temps à autre, être exposés à des litiges intentés par des tiers alléguant que nos candidats-produits, nos technologies ou nos activités enfreignent les droits de propriété intellectuelle de tiers. Par exemple, le 26 septembre 2025, Factor Biosciences, Inc. (« Factor ») a déposé une plainte contre Collectis S.A., Collectis, Inc., AZ Ireland et AZ Holdings B.V., alléguant que la technologie d'édition génomique de Collectis basée sur les TALEN violerait certains brevets détenus par Factor (les « brevets Factor »).

Notre succès dépendra en partie de notre capacité à opérer sans enfreindre, détourner ou violer de toute autre manière les droits de propriété intellectuelle et les droits de propriété de tiers. D'autres parties peuvent alléguer que nos produits ou produits candidats ou ceux de nos collaborateurs, ou l'utilisation de nos technologies ou de celles de nos collaborateurs, enfreignent, détournent ou violent de toute autre manière des revendications de brevets ou d'autres droits de propriété intellectuelle qu'ils détiennent, ou que nous ou nos licenciés utilisons leur technologie propriétaire sans autorisation.

S'il s'avère que nos activités de développement, ou que les activités de développement de nos licenciés, enfreignent de tels brevets ou d'autres droits de propriété intellectuelle, nous pourrions être amenés à payer des dommages-intérêts importants ou à demander des licences pour ces brevets ou autres droits de propriété intellectuelle, et le titulaire de brevet pourrait nous empêcher ou empêcher nos licenciés d'utiliser les inventions brevetées. Nous pourrions avoir besoin de recourir à des litiges pour faire respecter un brevet qui nous a été délivré, pour protéger nos secrets commerciaux ou pour déterminer l'étendue et la validité des droits de propriété de tiers.

Tout litige en matière de propriété intellectuelle, quels qu'en soient le bien-fondé et l'issue finale, pourrait mobiliser des ressources considérables, y compris des ressources financières et managériales. Toute décision défavorable ou perception d'une décision défavorable dans le cadre de notre défense contre ces réclamations pourrait avoir un impact négatif important sur notre trésorerie. Les litiges en matière de brevets et d'autres types de propriété intellectuelle peuvent impliquer des questions factuelles et juridiques complexes, et leur issue est incertaine.

Toute action en justice à notre encontre ou à l'encontre de nos collaborateurs pourrait conduire :

- au paiement de dommages et intérêts au plaignant, y compris potentiellement des dommages-intérêts triplés ou punitifs s'il est établi que nous avons délibérément enfreint les droits de brevet d'une partie ;
- au paiement de dommages et intérêts à nos licenciés ;
- à des injonctions ou d'autres mesures équitables qui pourraient effectivement bloquer notre capacité à poursuivre le développement, la commercialisation et la vente de produits ;
- à l'obligation pour nous ou nos collaborateurs d'obtenir une licence sur la propriété intellectuelle d'un tiers, et une telle licence peut ne pas être disponible sur une base exclusive, à des conditions commercialement acceptables, ou ne pas être disponible du tout ; ou
- à des enquêtes approfondies au cours desquelles nos informations confidentielles pourraient être compromises.

Chacun de ces résultats pourrait avoir un impact négatif important sur notre trésorerie et notre situation financière, ainsi que sur notre capacité à développer et à commercialiser nos produits candidats.

Les brevets délivrés couvrant nos produits candidats pourraient être jugés invalides ou inapplicables s'ils étaient contestés devant un tribunal.

Si nous ou l'un de nos partenaires de licence entamons une procédure judiciaire contre un tiers pour faire respecter un brevet couvrant notre produit candidat, le défendeur pourrait demander reconventionnellement que le brevet couvrant notre produit candidat soit invalide et/ou inapplicable. Dans les litiges en matière de brevets aux États-Unis, les demandes reconventionnelles des défendeurs alléguant l'invalidité et/ou l'inapplicabilité sont monnaie courante. En outre, des tiers peuvent demander aux tribunaux des déclarations d'invalidité ou d'inapplicabilité concernant nos brevets ou des revendications individuelles. Si elles aboutissent, ces demandes pourraient réduire l'étendue de la protection accordée à nos produits candidats et à nos futurs produits, le cas échéant. Les motifs d'une contestation de la validité comprennent le non-respect présumé de plusieurs exigences légales, y compris le manque de nouveauté, d'évidence ou d'inapplicabilité. Les motifs d'inapplicabilité comprennent des allégations selon lesquelles une personne liée à la poursuite du brevet a dissimulé des informations pertinentes à l'USPTO, ou a fait une déclaration trompeuse, au cours de la poursuite. Des tiers peuvent également soulever des

* TALEN® est une marque appartenant à Collectis S.A.

réclamations similaires devant des organes administratifs aux États-Unis ou à l'étranger, même en dehors du contexte d'un litige. Ces mécanismes comprennent le réexamen, l'examen après délivrance et les procédures équivalentes dans les juridictions étrangères. Ces procédures pourraient aboutir à la révocation ou à la modification de nos brevets de telle sorte qu'ils ne couvrent plus nos produits candidats ou nos produits concurrents. L'issue des affirmations juridiques d'invalidité et d'inapplicabilité est imprévisible. En ce qui concerne la validité, par exemple, nous ne pouvons pas être certains qu'il n'existe pas d'antériorité invalidante dont l'examineur du brevet et nous-mêmes n'aurions pas eu connaissance au cours de la procédure. Si un défendeur devait l'emporter sur une affirmation juridique d'invalidité et/ou d'inapplicabilité, nous perdriions au moins une partie, voire la totalité, de la protection par brevet de nos produits candidats. Une telle perte de protection par brevet aurait un impact négatif important sur nos activités.

Nous pourrions ne pas réussir à obtenir de tiers la licence ou l'acquisition de la propriété intellectuelle nécessaire au développement et à la commercialisation de nos produits candidats.

Nous avons des droits, par le biais de licences accordées par des tiers et de brevets que nous possédons, sur la propriété intellectuelle nécessaire au développement de nos produits candidats. Étant donné que nos programmes peuvent impliquer des produits candidats supplémentaires ou des formulations améliorées de produits candidats existants qui peuvent nécessiter l'utilisation de propriété intellectuelle ou de droits de propriété détenus par des tiers, la croissance de notre entreprise peut dépendre en partie de notre capacité à acquérir, à concéder des licences ou à utiliser cette propriété intellectuelle et ces droits de propriété. Il se peut que nous ne soyons pas en mesure d'acquérir ou de concéder des licences sur la propriété intellectuelle ou les droits de propriété de tiers, ou de le faire à des conditions commercialement raisonnables. Par exemple, nous collaborons parfois avec des institutions universitaires pour accélérer notre recherche ou notre développement dans le cadre d'accords écrits avec ces institutions. En général, ces institutions nous donnent la possibilité de négocier une licence sur les droits de l'institution sur la technologie résultant de la collaboration. Indépendamment de cette option, il se peut que nous ne soyons pas en mesure de négocier une licence dans les délais impartis ou à des conditions acceptables pour nous, et l'institution peut concéder des licences sur ces droits de propriété intellectuelle à des tiers, ce qui pourrait nous empêcher de poursuivre nos plans de développement et de commercialisation.

L'octroi de licences et l'acquisition de droits de propriété intellectuelle et de droits de propriété de tiers est un domaine concurrentiel, et un certain nombre de sociétés plus établies poursuivent également des stratégies d'octroi de licences ou d'acquisition de droits de propriété intellectuelle et de droits de propriété de tiers que nous pourrions considérer comme intéressantes ou nécessaires. Ces sociétés établies peuvent avoir un avantage concurrentiel sur nous en raison de leur taille, de leurs ressources en capital plus importantes et de leurs capacités de développement et de commercialisation. En outre, les sociétés qui nous considèrent comme un concurrent peuvent être réticentes à nous céder ou à nous concéder des licences de propriété intellectuelle et de droits de propriété.

Si nous ne parvenons pas à acquérir ou à concéder des droits sur la propriété intellectuelle et les droits de propriété de tiers requis ou à maintenir la propriété intellectuelle et les droits de propriété existants, nous pourrions devoir cesser le développement du programme, du produit ou du produit candidat concerné, ce qui pourrait avoir un effet négatif important sur nos activités.

Si nous ne respectons pas nos obligations au titre des accords en vertu desquels nous obtenons des droits de propriété intellectuelle auprès de tiers ou si nous subissons des perturbations dans nos relations commerciales avec nos concédants, nous pourrions perdre des droits de licence importants pour notre activité.

Nous sommes parties à un certain nombre d'accords de licence de propriété intellectuelle qui sont importants pour notre activité et nous prévoyons de conclure d'autres accords de licence à l'avenir. Nos accords de licence existants nous imposent, et nous prévoyons que les accords de licence futurs nous imposeront, diverses obligations de diligence, de paiement d'étape, de redevance et autres. Si nous ne respectons pas nos obligations en vertu de ces accords, ou si nous faisons l'objet d'une faillite, nos concédants de licence peuvent avoir le droit de résilier la licence, auquel cas nous ne serions pas en mesure de commercialiser les produits ou les produits candidats couverts par la licence.

En outre, des litiges peuvent survenir concernant le paiement des redevances ou d'autres contreparties dues aux donneurs de licence dans le cadre de notre exploitation des droits que nous leur concédons sous licence. Les donneurs de licence peuvent contester la base des paiements que nous avons retenus et prétendre que nous sommes obligés d'effectuer des paiements sur une base plus large. Outre les coûts de tout litige auquel nous pourrions être confrontés en conséquence, toute action en justice à notre encontre pourrait augmenter nos obligations de paiement en vertu de l'accord respectif et nous obliger à payer des intérêts et éventuellement des dommages-intérêts à ces concédants de licence.

Dans certains cas, la poursuite de la demande de brevet pour notre technologie sous licence est contrôlée uniquement par le donneur de licence. Si ce dernier ne parvient pas à obtenir et à maintenir un brevet ou une autre protection pour la propriété intellectuelle que nous lui concédons sous licence, nous pourrions perdre nos droits sur cette propriété intellectuelle ou l'exclusivité de ces droits, et nos concurrents pourraient commercialiser des produits concurrents utilisant cette propriété intellectuelle. En outre, ces brevets et applications peuvent ne pas être poursuivis et appliqués d'une manière compatible avec les meilleurs intérêts de notre entreprise. Dans ce cas, nous pourrions être obligés de consacrer beaucoup de temps et de ressources au développement d'une technologie de remplacement ou à l'octroi d'une licence à cet effet. Si nous n'y parvenons

* TALEN® est une marque appartenant à Collectis S.A.

pas, nous pourrions être dans l'incapacité de développer ou de commercialiser les produits et les produits candidats concernés, ce qui pourrait nuire considérablement à nos activités. Dans d'autres cas, nous contrôlons la poursuite des brevets résultant de la technologie sous licence. Si nous manquons à l'une de nos obligations liées à ces poursuites, nous pouvons encourir une responsabilité importante vis-à-vis de nos partenaires de licence. Nous pouvons également avoir besoin de la coopération de nos concédants de licence pour faire respecter les droits de brevet sous licence, et cette coopération peut ne pas nous être accordée. En outre, nous avons des obligations en vertu de ces accords de licence, et tout manquement à ces obligations pourrait donner à notre donneur de licence le droit de résilier l'accord. La résiliation d'un accord de licence nécessaire pourrait avoir un impact négatif important sur nos activités.

Des litiges peuvent survenir concernant la propriété intellectuelle faisant l'objet d'un accord de licence, notamment en ce qui concerne :

- l'étendue des droits accordés en vertu de l'accord de licence et d'autres questions liées à l'interprétation ;
- la base des redevances et autres contreparties dues à nos concédants de licence ;
- la mesure dans laquelle nos produits, produits candidats, technologies et processus portent atteinte à la propriété intellectuelle du donneur de licence qui ne fait pas l'objet de l'accord de licence ;
- la sous-licence de brevets et d'autres droits dans le cadre de nos relations de développement collaboratif ;
- nos obligations de diligence en vertu de l'accord de licence et les activités qui satisfont à ces obligations de diligence ;
- la propriété des inventions et du savoir-faire résultant de la création ou de l'utilisation conjointe de la propriété intellectuelle par nos concédants de licence, nous et nos partenaires ; et
- la priorité de l'invention d'une technologie brevetée.

Si des litiges concernant la propriété intellectuelle que nous avons concédée sous licence à des tiers empêchent ou compromettent notre capacité à maintenir nos accords de licence actuels à des conditions acceptables, nous pourrions ne pas être en mesure de développer et de commercialiser avec succès les produits candidats concernés.

Risques relatifs au capital humain

Nous dépendons de nos principaux dirigeants et de notre capacité à attirer et à retenir d'autres personnes qualifiées, et notre activité pourrait être compromise si nous perdions nos principaux dirigeants ou si nous ne parvenions pas à attirer et à retenir d'autres personnes qualifiées.

Notre succès dépend dans une large mesure des compétences techniques et de la continuité de service de certains membres de notre équipe de direction, notamment le Dr André Choulika, notre cofondateur et directeur général, et le Dr David Sourdivé, notre cofondateur et vice-président exécutif du CMC et de la fabrication. Bien que nous ayons souscrit des polices d'assurance "personne clé" sur la vie de nos cofondateurs, la perte des services de nos cofondateurs ou d'autres cadres dirigeants clés pourrait avoir un effet négatif important sur nous.

Notre succès dépendra également de notre capacité à attirer et à retenir des cadres et du personnel qualifiés supplémentaires dans les domaines de la gestion, de la réglementation, de la médecine et de la technique. L'incapacité d'attirer, d'intégrer, de motiver et de retenir du personnel compétent et qualifié supplémentaire, ou de trouver des remplaçants adéquats en cas de départ, pourrait avoir un effet négatif important sur nos activités. Pour attirer ce personnel, nous sommes en concurrence avec de nombreuses sociétés, y compris des sociétés plus importantes et mieux établies, disposant de ressources financières nettement plus importantes que les nôtres. En outre, l'échec du développement de nos produits candidats pourrait rendre plus difficile le recrutement et la fidélisation de personnel qualifié. Rien ne garantit que nous parviendrons à attirer ou à retenir ce personnel et l'échec de cette opération pourrait avoir un effet négatif important sur nos activités, notre situation financière et nos résultats d'exploitation.

Afin d'inciter les employés de valeur à rester chez Collectis, nous avons fourni de temps en temps des actions gratuites et des options d'achat d'actions ordinaires qui sont acquises au fil du temps. La valeur pour les salariés des actions gratuites et des options d'achat d'actions qui sont acquises au fil du temps peut être significativement affectée par les mouvements du prix de nos actions ordinaires qui sont hors de notre contrôle, et peut à tout moment être insuffisante pour contrebalancer les offres plus lucratives d'autres sociétés. En outre, le pouvoir de notre conseil d'administration d'octroyer des instruments d'incitation en actions est soumis à l'approbation d'une majorité des deux tiers des votes exprimés par nos actionnaires. Nos actionnaires peuvent voter contre tout ou partie des résolutions autorisant notre conseil d'administration à octroyer de telles primes en actions.

* TALEN® est une marque appartenant à Collectis S.A.

Risques relatifs à notre statut d'émetteur privé étranger et de société française

Nous sommes limités dans notre capacité à lever des fonds supplémentaires, ce qui peut rendre difficile le financement de nos activités.

En vertu du droit français, notre capital social peut généralement être augmenté avec l'approbation d'une majorité des deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés par procuration ou votant par correspondance lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires suivant la recommandation de notre conseil d'administration. Les actionnaires peuvent déléguer à notre conseil d'administration l'autorité (délégation de compétence) ou le pouvoir (délégation de pouvoir) de réaliser toute augmentation du capital social. Par conséquent, notre conseil d'administration peut être empêché d'émettre du capital social supplémentaire si l'approbation préalable des actionnaires n'est pas dûment obtenu.

Nos statuts et le droit français des sociétés contiennent des dispositions qui peuvent retarder ou décourager une tentative de prise de contrôle.

Les dispositions de nos statuts et du droit français des sociétés pourraient rendre plus difficile l'acquisition de notre société par un tiers, même si cela pouvait être bénéfique pour nos actionnaires. En outre, les dispositions du droit français et de nos statuts imposent diverses exigences procédurales et autres, qui pourraient rendre plus difficile la réalisation de certaines opérations par les actionnaires. Ces dispositions sont notamment les suivantes :

- une fusion (c'est-à-dire, dans un contexte de droit français, un échange d'actions après lequel notre société serait dissoute sans être liquidée dans l'entité absorbante et nos actionnaires deviendraient actionnaires de l'entité absorbante) de notre société dans une société constituée dans l'Union européenne nécessiterait l'approbation de notre conseil d'administration ainsi qu'une majorité des deux tiers des votes exprimés par les actionnaires présents, représentés par procuration ou votant par correspondance lors de l'assemblée concernée ;
- une fusion de notre société avec une société constituée en dehors de l'Union européenne nécessiterait l'approbation unanime de nos actionnaires ; en droit français, une fusion en numéraire est assimilée à un achat d'actions et nécessiterait le consentement de chaque actionnaire participant ;
- nos actionnaires ont accordé et pourraient à l'avenir accorder à notre conseil d'administration de larges autorisations d'augmenter notre capital social ou d'émettre des actions ordinaires supplémentaires ou d'autres titres (par exemple, des warrants) à nos actionnaires, au public ou à des investisseurs qualifiés, qui pourraient être utilisés comme moyen de défense éventuel suite au lancement d'une offre publique d'achat sur nos actions ;
- nos actionnaires ont des droits de souscription préférentiels proportionnels à leur participation dans notre société lors de l'émission par nous de toute action ou valeur mobilière supplémentaire donnant droit, immédiatement ou à l'avenir, à des actions nouvelles en échange d'espèces ou d'une compensation de dettes en espèces, droits auxquels il ne peut être renoncé que par l'assemblée générale extraordinaire (par un vote à la majorité des deux tiers) de nos actionnaires ou sur une base individuelle par chacun d'entre eux ;
- notre conseil d'administration a le droit de nommer des administrateurs pour combler une vacance créée par la démission ou le décès d'un administrateur, sous réserve de la ratification par les actionnaires de cette nomination lors de la prochaine assemblée générale, ce qui empêche les actionnaires d'avoir le seul droit de combler les vacances au sein de notre conseil d'administration ;
- notre conseil d'administration ne peut être convoqué que par son président (et notre directeur général, s'il est différent du président, peut demander au président de convoquer le conseil) ou, lorsqu'aucune réunion du conseil n'a eu lieu pendant plus de deux mois consécutifs, par des administrateurs représentant au moins un tiers du nombre total d'administrateurs ;
- nos réunions du conseil d'administration ne peuvent se tenir régulièrement que si la moitié au moins des administrateurs y assistent soit physiquement, soit par vidéoconférence ou téléconférence permettant l'identification des administrateurs et assurant leur participation effective aux décisions du conseil d'administration ;
- nos actions prennent la forme de titres au porteur ou de titres nominatifs, si la législation applicable le permet, au choix de l'actionnaire. Les actions émises sont inscrites dans des comptes individuels ouverts par nous ou tout intermédiaire habilité (selon la forme de ces actions), au nom de chaque actionnaire et conservés selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires ;
- under French law, a non-French resident as well as any French entity controlled by non-French residents may have to file a declaration for statistical purposes with the Bank of France (Banque de France) following the date of certain direct or indirect investments in us; see the section of this Annual Report titled "Ownership of Shares and ADSs by Non-French Persons";

* TALEN® est une marque appartenant à Collectis S.A.

- l'approbation d'au moins la majorité des voix exprimées par les actionnaires présents, représentés par une procuration ou votant par correspondance lors de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires concernée est requise pour révoquer les administrateurs avec ou sans motif ;
- un préavis est requis pour les nominations au conseil d'administration ou pour proposer des questions à traiter lors d'une assemblée générale des actionnaires, sauf qu'un vote visant à révoquer et remplacer un administrateur peut être proposé à toute assemblée générale des actionnaires sans préavis ; les transferts d'actions doivent être conformes aux règles applicables en matière de délit d'initié ;
- dans le cas où certains seuils de propriété seraient franchis, un certain nombre d'informations devraient être communiquées par l'actionnaire concerné, en plus de certaines autres obligations ; voir la section du présent rapport annuel intitulée "Déclaration de franchissement de seuil" ;
- conformément à la loi française, les articles des statuts relatifs au nombre d'administrateurs, à l'élection et à la révocation d'un administrateur ne peuvent être modifiés que par une résolution adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées par nos actionnaires présents, représentés par un mandataire ou votant par correspondance lors de l'assemblée.

Les droits des actionnaires des sociétés soumises au droit des sociétés français diffèrent sensiblement des droits des actionnaires des sociétés constituées aux États-Unis.

Nous sommes une société française à responsabilité limitée. Nos activités sont régies par nos statuts et par les lois régissant les sociétés constituées en France. Les droits des actionnaires et les responsabilités des membres de notre conseil d'administration diffèrent à bien des égards des droits et obligations des actionnaires de sociétés régies par les lois des juridictions américaines. Par exemple, dans l'exercice de ses fonctions, notre conseil d'administration est tenu par la loi française de prendre en compte les intérêts de notre société, de ses actionnaires, de ses employés et d'autres parties prenantes, plutôt que ceux de nos seuls actionnaires et/ou créanciers. Il est possible que certaines de ces parties aient des intérêts différents ou complémentaires de ceux de nos actionnaires. Voir les sections du présent rapport annuel intitulées "Acte constitutif et statuts" et "Gouvernement d'entreprise".

La législation française peut limiter le montant des dividendes que nous pouvons distribuer, et nous n'avons pas l'intention de verser des dividendes à l'heure actuelle.

Nous n'avons jamais déclaré ou payé de dividendes en espèces sur notre capital social et n'avons pas l'intention de le faire dans un avenir prévisible. Nous avons actuellement l'intention d'investir nos bénéfices futurs, le cas échéant, pour financer notre croissance. Par conséquent, les détenteurs de nos actions ordinaires et de nos ADS ne sont pas susceptibles de recevoir des dividendes dans un avenir prévisible et toute augmentation de valeur dépendra uniquement de l'appréciation future. Par conséquent, les détenteurs de nos titres de participation peuvent être amenés à vendre tout ou partie de leurs avoirs après une appréciation du prix, qui peut ne jamais se produire, comme seul moyen de réaliser des gains futurs.

De plus, en vertu de la loi française, la détermination du fait que nous avons été suffisamment rentables pour verser des dividendes se fait sur la base de nos états financiers statutaires préparés et présentés conformément aux normes applicables en France. Veuillez vous reporter à la section du présent rapport annuel intitulée " Acte constitutif et statuts " pour plus de détails sur les limitations de notre capacité à déclarer et à payer des dividendes. Par conséquent, notre capacité à déclarer des dividendes peut être plus limitée que celle des sociétés non basées en France.

Notre incapacité à maintenir certains avantages fiscaux applicables aux entreprises technologiques françaises pourrait avoir un impact négatif sur nos résultats d'exploitation.

En tant qu'entreprise technologique française, nous avons bénéficié de certains avantages fiscaux, dont le Crédit d'Impôt Recherche (CIR). Le CIR est un crédit d'impôt français destiné à stimuler la recherche et le développement. Le CIR peut être imputé sur l'impôt français sur les sociétés et la partie excédentaire (le cas échéant) peut être remboursée à la fin d'une période de trois exercices fiscaux (ou plus tôt, dans certains cas). Les créances de crédit d'impôt recherche au 31 décembre 2025 comprennent 6,9 millions de crédit d'impôt recherche au titre de 2025 ainsi que 20,8 millions de dollars pour les périodes antérieures. Le CIR est calculé sur la base du montant déclaré des dépenses de recherche et développement éligibles en France. L'administration fiscale française, avec l'aide du ministère de la Recherche et de la Technologie, peut vérifier chaque programme de recherche et de développement au titre duquel un bénéfice du CIR a été demandé et évaluer si ce programme remplit, selon elle, les conditions requises pour bénéficier du CIR, conformément au code général des impôts et aux directives officielles pertinentes.

Par ailleurs, si le gouvernement français décidait de supprimer, de modifier ou de réduire le champ d'application du bénéfice du CIR, ce qu'il pourrait décider de faire à tout moment, nos résultats d'exploitation pourraient être affectés de manière négative.

Nous pouvons être exposés à un risque de change important, ce qui peut avoir un effet négatif sur notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie.

* TALEN® est une marque appartenant à Collectis S.A.

Nous engageons une partie de nos dépenses et pourrions à l'avenir tirer des revenus dans des monnaies autres que l'euro, y compris, en particulier, le dollar américain. Par conséquent, nous sommes exposés au risque de change car nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie sont soumis aux fluctuations des taux de change. Bien que nous soyons engagés dans des opérations de couverture pour minimiser l'impact de l'incertitude des taux de change futurs sur les flux de trésorerie, il se peut que nous ne couvrions pas la totalité de notre risque de change. En outre, les opérations de couverture comportent leurs propres risques et coûts, y compris la possibilité d'une défaillance de la contrepartie de l'opération de couverture. Nous ne pouvons pas prédire l'impact des fluctuations des taux de change, et les fluctuations des taux de change à l'avenir peuvent avoir un effet négatif sur notre situation financière, nos résultats d'exploitation et nos flux de trésorerie.

Il est possible que nous ayons été une « passive foreign investment company » ou « PFIC » au sens de la législation fiscale fédérale des États-Unis pour l'année 2025 et, bien que cela ne soit pas certain, nous pourrions être considérés comme une PFIC pour l'année fiscale en cours ou pour de futures années fiscales, ce qui pourrait entraîner des conséquences fiscales fédérales américaines défavorables pour les investisseurs américains.

Une société non américaine est considérée comme une PFIC pour un exercice fiscal si (1) au moins 75 % de son revenu brut pour cet exercice constitue un revenu passif, ou (2) au moins 50 % de la valeur de ses actifs (fondée sur la moyenne trimestrielle de la valeur des actifs au cours de l'exercice) est attribuable à des actifs produisant, ou détenus pour produire, un revenu passif. Sur la base de la valeur et de la composition de nos actifs, bien que cela ne soit pas certain, nous estimons qu'il est possible que nous ayons été une PFIC aux fins de l'impôt fédéral américain pour l'exercice fiscal 2025 et que nous puissions être une PFIC pour l'exercice fiscal en cours ou pour de futurs exercices fiscaux.

Étant donné que certains aspects des règles relatives aux PFIC ne sont pas entièrement certains et que cette détermination dépend d'un certain nombre de facteurs, il est impossible de garantir que nous ayons été une PFIC pour l'exercice fiscal concerné ou que l'IRS acceptera la position que nous pourrions adopter concernant notre statut de PFIC. En outre, aucune assurance ne peut être donnée à ce stade quant à notre statut de PFIC pour l'exercice fiscal en cours ou pour de futurs exercices fiscaux. La détermination du statut de PFIC dépend des faits propres à chaque cas, et une évaluation distincte doit être effectuée pour chaque exercice fiscal (après la clôture dudit exercice) afin de déterminer si nous sommes une PFIC.

Si nous sommes considérés comme une PFIC pour un exercice fiscal au cours duquel un porteur américain détient des ADS, ce porteur américain pourrait être soumis à des conséquences fiscales défavorables, notamment : (1) le traitement de tout ou partie du gain réalisé lors de la cession des ADS comme un revenu ordinaire, (2) l'application d'un intérêt de retard à l'égard de ce gain et de certains dividendes, et (3) l'obligation de se conformer à certaines exigences déclaratives. Chaque porteur américain est vivement encouragé à consulter son conseiller fiscal au sujet de ces questions et des options déclaratives éventuellement disponibles pour atténuer ces conséquences fiscales.

Nous pourrions être amenés à prendre des mesures indésirables pour éviter d'être considérés comme une société d'investissement au sens de la loi américaine sur les sociétés d'investissement de 1940 (US Investment Company Act).

Nous sommes engagés dans le développement de produits thérapeutiques basés sur l'édition de gènes, avec un portefeuille de produits candidats de cellules T allogènes à récepteur d'antigène chimérique dans le domaine de l'immuno-oncologie et de produits candidats de cellules souches et progénitrices hématopoïétiques à édition de gènes dans d'autres indications thérapeutiques. Bien que nous ne fassions pas d'investissements spéculatifs dans les titres de sociétés tierces, nous avons parfois conclu des accords de licence ou d'autres accords commerciaux pour lesquels nous avons accepté des titres de sociétés en contrepartie. Nous estimons que nous ne sommes pas une société d'investissement au sens de la section 3(a)(1)(C) de l'Investment Company Act de 1940, ou de l'US Investment Company Act. Toutefois, en raison de ces investissements et d'autres, la volatilité de la valeur de nos investissements pourrait nous faire considérer comme une société d'investissement au sens de la section 3(a)(1)(C).

Nous surveillerons régulièrement nos actifs et prendrons toutes les mesures nécessaires pour nous assurer que nous ne sommes pas considérés comme une société d'investissement au sens de la section 3(a)(1)(C) ou que nous ne sommes pas tenus de nous enregistrer en tant que société d'investissement en vertu de la loi américaine sur les sociétés d'investissement (Investment Company Act) à l'avenir. Les mesures que nous pourrions être amenés à prendre pourraient inclure la vente de tout ou partie de nos investissements dans ces sociétés ou l'investissement dans une plus grande proportion d'actifs corporels par rapport à nos actifs totaux. En fonction du calendrier et d'autres facteurs, la prise d'une ou de plusieurs de ces mesures pourrait détourner l'attention de la direction de notre activité principale ou nous obliger à effectuer des transactions à des prix de marché indésirables. Si nous ne sommes pas en mesure de prendre les mesures nécessaires pour éviter d'être considérés par inadvertance comme une société d'investissement ou d'être obligés de s'enregistrer en vertu de la loi américaine sur les sociétés d'investissement, nous ne pourrions pas offrir nos titres aux États-Unis avant de ne plus être considérés comme une société d'investissement en vertu de la loi américaine sur les sociétés d'investissement. Nous pourrions également subir d'autres conséquences négatives.

* TALEN® est une marque appartenant à Collectis S.A.

En tant qu'émetteur privé étranger, nous sommes exemptés d'un certain nombre de règles en vertu des lois américaines sur les valeurs mobilières et sommes autorisés à déposer moins d'informations auprès de la SEC qu'une société américaine. Cela peut limiter les informations disponibles pour les détenteurs d'ADS.

Nous sommes un "émetteur privé étranger", tel que défini dans les règles et règlements de la SEC et, par conséquent, nous ne sommes pas soumis à toutes les obligations d'information applicables aux sociétés publiques constituées aux États-Unis. Par exemple, nous sommes exemptés de certaines règles de l'Exchange Act qui régissent les obligations d'information et les exigences procédurales liées à la sollicitation de procurations, de consentements ou d'autorisations applicables à un titre enregistré en vertu de l'Exchange Act, y compris les règles américaines relatives aux procurations en vertu de l'article 14 de l'Exchange Act. De plus, nos dirigeants et administrateurs sont exemptés des dispositions relatives au recouvrement des profits à court terme prévues par la Section 16 du Exchange Act et, conformément à un ordre dérogatoire de la SEC, nos dirigeants et administrateurs sont dispensés des obligations de déclaration prévues par la Section 16 tant qu'ils effectuent des déclarations (accessibles au public en anglais) en tant que « persons discharging managerial authority » conformément au droit applicable de leur pays d'origine. En outre, bien que nous effectuions actuellement des dépôts annuels et trimestriels auprès de la SEC, nous ne sommes pas tenus de déposer des rapports périodiques et des états financiers auprès de la SEC aussi fréquemment ou aussi rapidement que les sociétés publiques nationales américaines et nous ne sommes pas tenus de déposer des rapports trimestriels sur le formulaire 10-Q ou des rapports courants sur le formulaire 8-K en vertu de la loi sur les changes (Exchange Act). En conséquence, il se peut que le public dispose de moins d'informations sur notre société que si nous étions un émetteur national américain.

En tant qu'émetteur privé étranger, nous suivons certaines pratiques de notre pays d'origine en matière de gouvernance d'entreprise qui diffèrent sensiblement des normes de gouvernance d'entreprise du Nasdaq. Ces pratiques peuvent offrir aux actionnaires une protection moindre que celle dont ils bénéficieraient si nous nous conformions pleinement aux normes de gouvernance d'entreprise du Nasdaq.

En tant qu'émetteur privé étranger coté sur le Nasdaq Global Market, nous sommes soumis aux normes de gouvernance d'entreprise du Nasdaq. Toutefois, en tant qu'émetteur privé étranger, les règles du Nasdaq nous permettent de suivre les pratiques de gouvernance d'entreprise de la France, qui diffèrent sensiblement de certaines normes de gouvernance d'entreprise du Nasdaq. Par exemple, ni le droit des sociétés français ni nos statuts n'exigent qu'une majorité de nos administrateurs soient indépendants et nos administrateurs indépendants ne sont pas tenus de tenir des réunions régulières auxquelles seuls des administrateurs indépendants sont présents. En outre, la pratique française en matière de gouvernance n'exige pas que nous disposions d'un comité de nomination et de gouvernance d'entreprise ou d'un comité de rémunération composé uniquement d'administrateurs indépendants. Actuellement, nous suivons les pratiques de notre pays d'origine dans certains domaines clés. Par conséquent, nos actionnaires peuvent bénéficier d'une protection moindre que celle dont ils bénéficieraient en vertu des normes de cotation en matière de gouvernance d'entreprise applicables aux émetteurs nationaux américains. Une analyse de nos pratiques de gouvernance d'entreprise est présentée dans la section intitulée "Gestion - Pratiques de gouvernance d'entreprise".

Nous pourrions perdre notre statut d'émetteur privé étranger à l'avenir, ce qui pourrait entraîner des coûts et des dépenses supplémentaires importants.

Sur la base de la décision prise le 30 juin 2025 (dernier jour ouvrable de notre deuxième trimestre fiscal le plus récent), nous remplissons actuellement les conditions requises pour être un émetteur privé étranger. La prochaine décision sera prise à notre égard le 30 juin 2026.

Nous perdrons notre statut d'émetteur privé étranger si, à la date de détermination concernée, plus de 50 % de nos titres sont détenus par des résidents américains et si (i) plus de 50 % de nos cadres dirigeants ou plus de 50 % des membres de notre conseil d'administration sont des résidents ou des citoyens des États-Unis, (ii) plus de 50 % de nos actifs sont situés aux États-Unis, ou (iii) notre activité est principalement gérée aux États-Unis, nous pourrions perdre notre statut d'émetteur privé étranger.

Au 30 juin 2025, environ 10,9 % de nos titres étaient détenus par des personnes résidant aux États-Unis.

Les coûts de réglementation et de conformité que nous aurons à supporter en vertu des lois américaines sur les valeurs mobilières en tant que société publique nationale américaine seraient sensiblement plus élevés que les coûts que nous supportons actuellement en tant qu'émetteur privé étranger.

Il peut être difficile de faire valoir des responsabilités civiles à l'encontre de notre société, de nos administrateurs et de notre direction générale, ainsi que des experts cités dans le présent rapport annuel.

Certains membres de notre conseil d'administration et de notre direction générale ne résident pas aux États-Unis, et la totalité ou une partie substantielle de nos actifs et des actifs de ces personnes sont situés en dehors des États-Unis. Par conséquent, il pourrait être impossible de signifier un acte de procédure à ces personnes ou à nous-mêmes aux États-Unis, d'obtenir la compétence des tribunaux américains à notre égard ou à l'égard de nos dirigeants et administrateurs ne résidant pas

* TALEN® est une marque appartenant à Collectis S.A.

aux États-Unis, ou d'obtenir des preuves en France ou auprès d'un citoyen français ou de toute personne physique résidant en France ou de tout dirigeant, représentant, agent ou employé d'une personne morale ayant son siège social ou un établissement sur un territoire français, dans le cadre de ces actions fondées sur les dispositions relatives à la responsabilité civile des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières. En outre, il pourrait être impossible d'exécuter les jugements obtenus par les tribunaux américains contre nos dirigeants et administrateurs non résidents des États-Unis ou contre nous, sur la base des dispositions relatives à la responsabilité civile des lois américaines sur les valeurs mobilières. En outre, il peut s'avérer difficile de faire valoir des réclamations fondées sur le droit américain des valeurs mobilières dans le cadre d'actions initialement intentées en dehors des États-Unis. Les tribunaux étrangers peuvent refuser d'entendre une réclamation en vertu de la législation américaine sur les valeurs mobilières parce qu'ils peuvent ne pas être les instances les plus appropriées pour introduire une telle réclamation. Même si un tribunal étranger accepte d'entendre une demande, il peut décider que la loi de la juridiction dans laquelle il réside, et non la loi américaine, est applicable à la demande. En outre, si la loi américaine est jugée applicable, le contenu de la loi américaine applicable doit être prouvé comme un fait, ce qui peut être une procédure longue et coûteuse, et certaines questions de procédure seraient toujours régies par la loi de la juridiction dans laquelle réside le tribunal étranger. En particulier, il n'est pas certain que les tribunaux français reconnaissent et exécutent certaines responsabilités civiles en vertu des lois américaines sur les valeurs mobilières dans le cadre d'actions initiales ou de jugements des tribunaux américains fondés sur ces dispositions relatives à la responsabilité civile. En outre, les dommages-intérêts punitifs accordés dans le cadre d'actions intentées aux États-Unis ou ailleurs peuvent être inapplicables en France. Une condamnation à des dommages-intérêts pécuniaires en vertu des lois américaines sur les valeurs mobilières serait considérée comme punitive si elle ne visait pas à indemniser le demandeur pour les pertes ou les dommages subis, mais à punir le défendeur. Le droit français prévoit qu'un actionnaire, ou un groupe d'actionnaires, peut intenter une action en justice pour demander une indemnisation aux administrateurs d'une société dans l'intérêt de la société s'il n'intente pas lui-même une telle action en justice. Dans ce cas, les dommages-intérêts accordés par le tribunal sont versés à la société et les frais de justice liés à cette action sont supportés par l'actionnaire ou le groupe d'actionnaires concerné.

Le caractère exécutoire d'un jugement en France dépendra des faits particuliers de l'affaire ainsi que des lois et traités en vigueur à ce moment-là. Les États-Unis et la France n'ont pas actuellement de traité prévoyant la reconnaissance et l'exécution des jugements (autres que les sentences arbitrales) en matière civile et commerciale.

Risques liés à la propriété de nos ADS.

Les détenteurs de nos ADS ne détiennent pas directement nos actions ordinaires.

Les détenteurs d'ADS ne sont pas traités comme l'un de nos actionnaires et n'ont pas de droits d'actionnaire ordinaires. Le droit français régit les droits des actionnaires. Le dépositaire, par l'intermédiaire du dépositaire ou de son mandataire, est le détenteur des actions ordinaires sous-jacentes à tous les ADS. Les détenteurs d'ADS n'ont que des droits de détenteur d'ADS. Entre autres, les droits des détenteurs d'ADS ne prévoient pas de droits de vote double, qui seraient autrement disponibles pour les détenteurs d'actions ordinaires détenues au nom d'un actionnaire pendant une période d'au moins deux ans. Un droit de vote double est attaché à chaque action nominative détenue au nom du même actionnaire depuis au moins deux ans. Le contrat de dépôt conclu entre nous, le dépositaire et les acheteurs d'ADS dans le cadre de l'offre américaine, en tant que détenteur d'ADS, et toutes les autres personnes détenant directement ou indirectement des ADS, définit les droits des détenteurs d'ADS, ainsi que les droits et obligations de nous-mêmes et du dépositaire.

Les détenteurs de nos ADS peuvent ne pas être en mesure d'exercer leur droit de vote sur les actions ordinaires sous-jacentes à ces ADS.

Les détenteurs d'ADS ne peuvent exercer les droits de vote relatifs aux actions ordinaires représentées par les ADS que conformément aux dispositions du contrat de dépôt et non en tant qu'actionnaire direct. Le contrat de dépôt prévoit que, dès réception de l'avis de convocation à toute assemblée des détenteurs de nos actions ordinaires, le dépositaire fixera une date d'enregistrement pour la détermination des détenteurs d'ADS qui seront habilités à donner des instructions pour l'exercice des droits de vote. Sur réception en temps utile d'une notification de notre part, si nous le demandons, le dépositaire distribuera aux détenteurs à la date d'enregistrement (1) la convocation à l'assemblée ou la sollicitation de consentement ou de procuration envoyée par nous et (2) une déclaration sur la manière dont les instructions peuvent être données par les détenteurs.

Les détenteurs d'ADS peuvent demander au dépositaire des ADS de voter les actions ordinaires sous-jacentes à ces ADS. Dans le cas contraire, les détenteurs de nos ADS ne seront pas en mesure d'exercer leur droit de vote, à moins qu'ils ne retirent les actions ordinaires sous-jacentes à ces ADS. Cependant, les détenteurs de nos ADS peuvent ne pas être informés de l'assemblée suffisamment à l'avance pour retirer ces actions ordinaires. Si nous demandons des instructions, le dépositaire, sur notification en temps utile de notre part, informera les détenteurs de nos ADS du vote à venir et prendra les dispositions nécessaires pour leur remettre notre matériel de vote. Nous ne pouvons pas garantir que les détenteurs de nos ADS recevront le matériel de vote à temps pour qu'ils puissent donner au dépositaire l'instruction de voter pour ces actions ordinaires ou de retirer ces actions ordinaires afin de les voter directement. Si le dépositaire ne reçoit pas en temps voulu les instructions de vote des détenteurs de nos ADS, il peut donner une procuration à une personne désignée par nous pour voter les actions ordinaires sous-jacentes à ces ADS conformément à la recommandation de notre conseil d'administration. En outre, le dépositaire et ses agents ne sont pas

* TALEN® est une marque appartenant à Collectis S.A.

responsables de l'absence d'exécution des instructions de vote ou de la manière dont les instructions de vote sont exécutées. Cela signifie que les détenteurs de nos ADS peuvent ne pas être en mesure d'exercer leur droit de vote, et qu'ils peuvent ne rien pouvoir faire si les actions ordinaires sous-jacentes à ces ADS ne sont pas votées comme demandé.

Les droits des actionnaires des sociétés soumises au droit des sociétés français diffèrent sensiblement des droits des actionnaires des sociétés constituées aux États-Unis.

Nous sommes une société anonyme française dont le siège social est situé en France. Nos affaires sont régies par nos statuts et par les lois régissant les sociétés constituées en France. Les droits des actionnaires et les responsabilités des membres de notre conseil d'administration diffèrent à bien des égards des droits et obligations des actionnaires de sociétés régies par les lois des juridictions américaines. Par exemple, conformément à la loi française, alors qu'un droit de vote double est attaché à chaque action ordinaire détenue sous forme nominative au nom du même actionnaire pendant au moins deux ans, les actions ordinaires déposées auprès du dépositaire ne bénéficieront pas d'un droit de vote double. Par conséquent, les détenteurs d'ADS qui souhaitent obtenir des droits de vote double devront renoncer à leurs ADS, retirer les actions déposées et prendre les mesures nécessaires pour détenir ces actions ordinaires sous forme nominative au nom du détenteur pendant au moins deux ans. Voir "Point 16G-Gouvernement d'entreprise".

Le droit des détenteurs de nos ADS de participer à tout droit préférentiel de souscription futur ou de choisir de recevoir des dividendes en actions peut être limité, ce qui peut entraîner une dilution pour les détenteurs d'ADS ; nos actions préférentielles peuvent entraîner une dilution supplémentaire.

Selon la loi française, si nous émettons des actions ou des titres supplémentaires contre des espèces, les actionnaires actuels auront des droits de souscription préférentiels pour ces titres proportionnellement à leur participation, à moins qu'ils ne renoncent à ces droits lors d'une assemblée extraordinaire de nos actionnaires (par un vote à la majorité des deux tiers) ou individuellement par chaque actionnaire. Toutefois, nos détenteurs d'ADS aux États-Unis ne seront pas autorisés à exercer ou à vendre ces droits à moins que nous n'enregistrons les droits et les titres auxquels les droits se rapportent en vertu de la loi sur les valeurs mobilières (Securities Act) ou qu'une exemption aux exigences d'enregistrement soit disponible. En outre, le contrat de dépôt de nos ADS prévoit que le dépositaire ne mettra pas de droits à la disposition des détenteurs de nos ADS à moins que la distribution aux détenteurs d'ADS des droits et de tout titre connexe ne soit enregistrée en vertu de la loi sur les valeurs mobilières ou ne fasse l'objet d'une exemption d'enregistrement en vertu de la loi sur les valeurs mobilières. En outre, si nous offrons aux détenteurs de nos actions ordinaires l'option de recevoir des dividendes en espèces ou en actions, le dépositaire peut exiger de nous des garanties satisfaisantes que l'extension de l'offre aux détenteurs d'ADS ne nécessite pas l'enregistrement de titres en vertu de la loi sur les valeurs mobilières avant de mettre l'option à la disposition des détenteurs d'ADS. Nous n'avons aucune obligation de déposer une déclaration d'enregistrement concernant ces droits ou ces titres, ni de nous efforcer de faire en sorte qu'une telle déclaration d'enregistrement soit déclarée effective. En outre, nous pourrions ne pas être en mesure d'établir une exemption d'enregistrement en vertu de la loi sur les valeurs mobilières. En conséquence, les détenteurs d'ADS pourraient ne pas être en mesure de participer à nos offres de droits ou de choisir de recevoir des dividendes sous forme d'actions et pourraient subir une dilution de leurs avoirs et ne pas recevoir de valeur pour ces droits.

Nos actions privilégiées de "catégorie A" et nos actions privilégiées de "catégorie B", une fois émises conformément au Contrat d'Investissement Subséquent, bénéficieraient d'un droit de distribution préférentiel en cas de liquidation de la Société, ce qui pourrait entraîner une dilution substantielle et avoir un effet négatif sur la valeur de nos actions ordinaires. En outre, nos actions privilégiées de "classe A" et nos actions privilégiées de "classe B" seraient convertibles, en tout ou en partie, au choix de leur détenteur, en actions ordinaires de la Société. Une telle conversion de nos actions privilégiées de "classe A" et de nos actions privilégiées de "classe B" pourrait entraîner une dilution importante pour nos actionnaires.

Les détenteurs de nos ADS peuvent être soumis à des limitations sur le transfert de ces ADS et le retrait des actions ordinaires sous-jacentes.

Les ADS, qui peuvent être matérialisés par des American Depositary Receipts (ADR), sont transférables sur les livres du dépositaire. Toutefois, le dépositaire peut fermer ses livres à tout moment ou de temps à autre lorsqu'il le juge opportun dans le cadre de l'exercice de ses fonctions. Le dépositaire peut refuser de livrer, de transférer ou d'enregistrer les transferts d'ADS en général lorsque nos livres ou les livres du dépositaire sont fermés, ou à tout moment si nous ou le dépositaire pensons qu'il est souhaitable de le faire en raison d'une exigence de la loi, d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental, ou en vertu d'une disposition du contrat de dépôt, ou pour toute autre raison, sous réserve du droit des détenteurs d'ADS d'annuler ces ADS et de retirer les actions ordinaires sous-jacentes. Des retards temporaires dans l'annulation de ces ADS et le retrait des actions ordinaires sous-jacentes peuvent survenir parce que le dépositaire a fermé ses livres de transfert ou que nous avons fermé nos livres de transfert, que le transfert d'actions ordinaires est bloqué pour permettre le vote à une assemblée générale ou que nous payons un dividende sur nos actions ordinaires. En outre, les détenteurs de nos ADS peuvent ne pas être en mesure d'annuler ces ADS et de retirer les actions ordinaires sous-jacentes lorsque ces détenteurs doivent de l'argent pour des frais, des taxes et des charges similaires et lorsqu'il est nécessaire d'interdire les retraits afin de se conformer à toute loi ou réglementation gouvernementale qui s'applique aux ADS ou au retrait d'actions ordinaires ou d'autres titres déposés.

* TALEN® est une marque appartenant à Collectis S.A.

Le prix du marché pour nos ADS peut être volatil ou peut baisser indépendamment de notre performance opérationnelle.

Le prix de négociation des ADS a fluctué, et est susceptible de continuer à fluctuer, de manière substantielle. Depuis que les ADS ont été vendus lors de notre première offre publique en mars 2015 au prix de 41,50 dollars par action, le prix par ADS a varié entre 0,97 \$ et 47,66 \$ jusqu'au 11 mars 2026. Le prix de marché des ADS peut fluctuer de manière significative en réponse à de nombreux facteurs, y compris ceux décrits dans la présente section "Facteurs de risque", dont beaucoup sont indépendants de notre volonté. Le prix du marché et la demande pour nos ADS peuvent également fluctuer de manière substantielle, indépendamment de notre performance opérationnelle réelle, ce qui peut limiter ou empêcher les détenteurs de vendre facilement leurs ADS et peut autrement affecter négativement la liquidité de nos actions de capital.

La propriété des actions est concentrée entre les mains de nos principaux actionnaires et de notre direction, qui continueront à pouvoir exercer une influence substantielle sur nous.

Nos dirigeants, administrateurs, actionnaires actuels à hauteur de 5 % ou plus et entités affiliées détiennent la propriété effective d'environ 35 % de nos actions ordinaires en circulation (y compris celles sous-jacentes à nos ADS, mais à l'exclusion des actions pouvant être acquises lors de l'exercice d'options sur actions ou de bons de souscription) au 31 décembre 2025. En particulier, AZ Holdings est notre principal actionnaire. Au 31 décembre 2025, en tenant compte des actions ordinaires détenues par AZ Holdings ainsi que de l'ensemble des actions privilégiées de catégorie A que AZ Holdings a le droit d'acquérir dans les 60 jours suivants, AZ Holdings détient à titre bénéficiaire environ 32 % de nos actions ordinaires. Au 31 décembre 2025, en tenant compte des actions ordinaires détenues par AZ Holdings et en supposant la conversion de l'ensemble des actions privilégiées de catégorie A et de catégorie B, sans tenir compte du moment auquel elles peuvent être converties pour la première fois, AZ Holdings détiendrait à titre bénéficiaire environ 44 % de nos actions ordinaires. Au 31 décembre 2025, AZ Holdings peut exercer des droits de vote représentant environ 40 % des droits de vote en circulation relatifs à notre capital social (y compris (i) les actions ordinaires détenues par AZ Holdings et (ii) les droits de vote attachés aux actions privilégiées de catégorie A, qui votent conjointement avec nos actions ordinaires).

Par conséquent, ces actionnaires ont une influence significative sur toutes les questions qui nécessitent l'approbation de nos actionnaires, y compris l'élection des administrateurs et l'approbation des transactions importantes de l'entreprise. Les actions de l'entreprise pourraient être prises même si d'autres actionnaires s'y opposaient. Cette concentration de la propriété pourrait également avoir pour effet de retarder ou d'empêcher un changement de contrôle de notre société que d'autres actionnaires pourraient considérer comme bénéfique.

* TALEN® est une marque appartenant à Collectis S.A.

ANNEXE 4

Activités en matière de recherche et développement et positionnement du Groupe

Historique et développement de la société

Notre dénomination sociale est Collectis SA et notre nom commercial est Collectis. Nous avons été constitués en société anonyme, ou S.A., selon les lois de la République française le 4 janvier 2000 pour une durée de 99 ans. Nous sommes enregistrés au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 428 859 052. Notre siège social est situé au 8, rue de la Croix Jarry, 75013 Paris, France, et notre numéro de téléphone est le +33 1 81 69 16 00. Notre agent pour la signification des actes aux États-Unis est Collectis, Inc. situé au 430 East 29th Street, New York, New York 10016. Nous disposons également d'un site web à l'adresse www.collectis.com. La référence à notre site web n'est qu'une référence textuelle inactive et les informations contenues ou accessibles sur notre site web ne font pas partie de ce rapport annuel.

Les dépenses d'investissement du Groupe relatives aux immobilisations corporelles et incorporelles se sont élevées respectivement à 1,1 million de dollars, 3,9 millions de dollars et 3,5 millions de dollars pour les exercices clos les 31 décembre 2023, 2024 et 2025. Ces dépenses correspondaient principalement à l'acquisition d'équipements industriels et de laboratoire et d'aménagements nécessaires à la conduite de nos programmes de recherche, aux travaux d'amélioration des sites de Collectis, ainsi qu'aux investissements réalisés dans le cadre de la construction de nos nouvelles installations de production à Paris et aux États-Unis. Nous anticipons une hausse de nos dépenses d'investissement en valeur absolue à court terme, à mesure que nous poursuivons le développement de nos programmes de recherche et développement et l'extension de nos activités. Nous prévoyons que nos dépenses d'investissement en 2026 seront financées par notre trésorerie et nos équivalents de trésorerie disponibles. Ces investissements seront réalisés principalement en France et aux États-Unis, où sont actuellement situées nos installations de recherche et développement.

Présentation des activités

Nous sommes une société de biotechnologie de stade clinique, employant nos principales technologies brevetées afin de développer les meilleurs produits dans leur catégorie, dans le domaine de l'immuno-oncologie. Nos produits candidats, fondés sur des lymphocytes T génétiquement modifiés, et qui expriment des récepteurs antigéniques chimériques, ou CARs, visent à exploiter la puissance du système immunitaire pour cibler et éradiquer les cellules cancéreuses. Nous pensons que l'immunothérapie fondée sur les CARs constitue l'un des domaines les plus prometteurs de la recherche sur le cancer, et qu'elle représente un nouveau paradigme pour le traitement du cancer. Nous concevons une nouvelle génération d'immunothérapies qui sont fondées sur des cellules CAR-T allogéniques aux gènes sélectivement modifiés. Nos technologies d'édition génomique nous permettent de créer des cellules CAR-T allogéniques, ce qui signifie qu'elles proviennent de donneurs sains plutôt que des patients eux-mêmes. Nous pensons que la production allogénique de cellules CAR-T nous permettra de développer des produits rentables, « sur étagère », pouvant être cryoconservés, stockés et distribués dans le monde entier. Notre expertise en matière d'édition du génome nous permet également de développer des candidats-médicaments qui présentent des attributs supplémentaires en matière de sécurité et d'efficacité, y compris des éléments de contrôle conçus pour empêcher les cellules CAR-T d'attaquer les tissus sains, pour leur permettre de tolérer des traitements de référence en oncologie, et de les équiper pour résister aux mécanismes qui inhibent l'activité du système immunitaire. Outre notre activité en matière d'immuno-oncologie, nous explorons également l'utilisation de nos technologies d'édition du génome dans d'autres applications thérapeutiques.

Le cancer est la seconde cause de décès aux États-Unis et représente environ un décès sur quatre. L'immuno-oncologie vise à exploiter la puissance du système immunitaire dans l'organisme pour cibler et tuer le cancer. Un élément-clé de cette démarche est un type particulier de cellules blanches du sang, appelés cellules T, qui joue un rôle important dans l'identification et la destruction des cellules cancéreuses. Malheureusement, les cellules cancéreuses développent souvent des mécanismes pour échapper au système immunitaire. Les CARs, récepteurs modifiés qui peuvent être exprimés sur la surface du lymphocyte T, lui confèrent un mécanisme de ciblage spécifique, ce qui augmente ainsi sa capacité à rechercher, identifier, interagir avec et détruire les cellules tumorales portant un antigène sélectionné. Les travaux de recherche et développement sur les immunothérapies par cellules CAR-T se concentrent actuellement sur deux approches : les thérapies autologues et allogéniques. Les immunothérapies par cellules CAR-T autologues modifient les propres lymphocytes T d'un patient afin de cibler des antigènes spécifiques qui sont situés sur les cellules cancéreuses. Ce type de traitement nécessite un produit d'immunothérapie personnalisé pour chaque patient et est actuellement testé dans des essais cliniques par plusieurs établissements académiques, des sociétés de biotechnologie et pharmaceutiques. Par opposition, une immunothérapie par CAR-T allogénique est une approche dans laquelle un patient atteint de cancer se voit administrer un produit d'immunothérapie disponible « étagère », produit en masse à partir de cellules T issues d'un donneur sain. Notre objectif initial consiste à développer des traitements allogéniques, et nous pensons être la société leader pour cette approche.

Notre Stratégie

Notre stratégie est d’exploiter le potentiel de transformation de nos technologies uniques en matière d’édition du génome ainsi que notre expertise via notre plateforme de thérapie cellulaire.

Les éléments clés au sein de notre stratégie sont :

- faire évoluer notre portefeuille UCART allogénique détenu en propre pour le développement de candidats-médicaments jusqu’à l’étape d’obtention d’une autorisation de mise sur le marché (« AMM ») et de les commercialiser ;
- utiliser nos sites de fabrication afin de produire des produits UCART de qualité commerciale pour une utilisation clinique, ainsi que des matière premières critiques nécessaire à la fabrication de nos produits candidat UCART ;
- établir un plan de lancement commercial pour nos produits candidat ;
- poursuivre la recherche et le développement de nos programmes de thérapie génique.

Portefeuille de produits UCART

Nous développons une série de candidats-médicaments pour le traitement de cancers hématologiques. Nos principaux candidats-médicaments, auxquels nous nous référons en tant que cellules CAR-T Universelles ("UCARTs"), sont des cellules CAR-T allogéniques destinées à être utilisées en tant que traitement disponible « sur étagère ». Chacun de nos candidats-médicaments UCART est conçu pour cibler un antigène sélectionné étant exprimé par les cellules cancéreuses, et intègre des attributs ingénierés spécifiques tels que l’inhibition de l’alloréactivité et la compatibilité avec des régimes médicaux particuliers dont les patients atteints de cancer peuvent faire l’objet. Les UCARTs sont la première ligne de produits à visée thérapeutique que nous développons grâce à notre plateforme d’édition génomique afin de répondre à des besoins médicaux non-satisfaits dans le domaine de l’oncologie. Nous focalisons notre portefeuille de produits internes initialement dans le secteur des cancers hématologiques en ciblant des maladies présentant des besoins médicaux largement non-satisfaits telles que la leucémie aiguë lymphoblastique à cellules B (LAL-B), le lymphome non hodgkinien (LNH), et d’autres formes de cancers.

Etude	Indication médicale	Préclinique	Phase 1	Phase 2 (1)	
BALLI-01 Lasme-cel (CD22)	LAL-B				Propriétaire
NATHALI-01 Eti-cel (CD20, CD22)	LNH				
ALPHA 3 Cema-cel (CD19) (2)	LDGCB				Servier et Allogene
TRAVERSE (3) ALLO-316 (CD70)	CCR				
IOV-GM1-201 IOV-4001	Mélanome				Iovance

(1) La phase 3 peut ne pas être nécessaire si la phase 2 est une phase d'enregistrement. Selon Allogene, la phase 2 d'ALPHA3 est une phase pivot.

(2) cemacabtagene ansegedleucl a été développé dans le cadre d'un accord de collaboration entre Servier et Allogene sur la base d'une licence exclusive accordée par Collectis à Servier. Servier accorde à Allogene les droits exclusifs du cemacabtagene ansegedleucl aux Etats-Unis, dans l'Union européenne et au Royaume-Uni. L'étude ALPHA3 cible le lymphome à grandes cellules B (LDGCB).

(3) ALLO-316 utilise la technologie d'édition de gènes TALEN développée et détenue par Collectis. Allogene dispose d'une licence exclusive sur les technologies de Collectis pour les produits allogéniques visant la cible CD70. Allogene détient les droits mondiaux de développement et de commercialisation de ce candidat expérimental.

LAL-B, leucémie aiguë lymphoblastique à cellules B ; LNH, lymphome non hodgkinien; LDGCB, lymphome à grandes cellules B; CCR, carcinome à cellules rénales.

Lasmé-cel (auparavant appelé UCART22) dans le traitement de la leucémie aiguë lymphoblastique à cellules B en rechute ou réfractaire (LAL-B r/r)

Caractéristiques du produit

Lasmé-cel est un candidat-médicament allogénique, fondé sur des cellules T ingénierées, pour le traitement de tumeurs hématologiques exprimant CD22 et actuellement en cours de développement pour le traitement de la LAL-B.

Lasmé-cel est conçu pour s’activer, proliférer, sécréter des cytokines et tuer les cellules exprimant CD22. Lasmé-cel intègre un CAR ciblant l’antigène CD22, apportant une spécificité aux cellules exprimant CD22. En outre, à l’instar de tous les produits UCART, lasmé-cel ne contient pas de récepteur des cellules T (TCR) et est conçu pour un usage dans un

* TALEN® est une marque appartenant à Collectis S.A.

contexte allogénique. En plus de l'inactivation du gène TCR, lasmé-cel a fait l'objet d'une suppression du gène CD52 afin de rendre ce produit candidat réfractaire aux traitements par anticorps monoclonal anti-CD52, tel que l'alemtuzumab, utilisé dans le pré-conditionnement des patients.

L'activité de lasmé-cel pourrait potentiellement mener à l'éradication des cellules cancéreuses exprimant CD22 à travers leur destruction par les cellules T, la sécrétion de cytokines pro-inflammatoires et l'amplification des cellules CAR-T.

Statut du développement clinique

L'étude BALLI-01 est un essai clinique ouvert, de phase 1/2, à un seul bras et multicentrique conçu pour évaluer l'innocuité, l'expansion, la persistance et les activités cliniques de lasmé-cel chez les patients atteints de LAL r/r. Cet essai est une étude d'escalade et d'expansion de dose pour lasmé-cel avec actuellement 4 cohortes de doses distinctes. Les critères d'évaluation principaux consistent à évaluer l'innocuité et la tolérabilité des cellules UCART ciblant CD22 administrées à des patients atteints de leucémie aiguë lymphoblastique à cellules B récidivante ou réfractaire (LAL-B r/r) et à déterminer la dose maximale tolérée (MTD) et/ou la dose recommandée de phase 2 (RP2D) de lasmé-cel chez les patients atteints de LAL-B r/r. Les objectifs/critères secondaires comprennent : l'évaluation de l'efficacité de lasmé-cel (taux de réponse objective) chez les patients atteints de LAL-B r/r et chez les patients atteints de maladie résiduelle minimale (MRD)+ LAL-B ; l'évaluation de la durée de la réponse (DoR), du délai de réponse, de la survie sans progression (PFS) et du taux de survie globale MRD négatif, et l'évaluation du profil pharmacocinétique et pharmacodynamique de l'alemtuzumab. Une dose optimale de lasmé-cel sera recommandée pour la phase d'expansion.

En octobre 2025, à la suite de réunions de fin de phase 1 concluantes avec la Food and Drug Administration des Etats-Unis (FDA) et l'Agence européenne des médicaments (EMA), Collectis a défini une voie d'enregistrement pour lasmé-cel en tant que traitement de "pont" vers la greffe dans la LAL en rechute ou réfractaire et a annoncé l'initiation de la phase 2 pivot pour le quatrième trimestre 2025.

A la date du présent rapport annuel, Collectis continue de se concentrer sur le recrutement de patients pour l'étude BALLI-01 avec le produit candidat lasmé-cel qui est entièrement fabriqué en interne dans son usine de Raleigh, en Caroline du Nord.

La FDA et la Commission européenne ont accordé le statut de médicament orphelin (Orphan Drug Designation, ODD) à lasmé-cel pour le traitement de la LAL-B et la FDA a accordé le statut de maladie pédiatrique rare (Rare Pediatric Disease Designation, RPDD) à lasmé-cel.

Résultats cliniques

En décembre 2022, nous avons présenté des données cliniques préliminaires positives de l'étude de phase 1 BALLI-01 lors d'une diffusion Web en direct lors de la réunion annuelle de l'American Society of Hematology. Ces données provenaient de cinq patients ayant reçu lasmé-cel à DL3 (5x10⁶ cellules/kg) après lymphodéplétion avec FCA. Aucune toxicité limitant la dose n'a été signalée et aucun CRS de grade 2 ou supérieur, ICANS ou événement indésirable d'intérêt particulier n'a été observé. Des preuves de l'activité anti-tumorale de lasmé-cel ont été observées chez 60 % (n = 3) des cinq patients à : (i) un patient a présenté une réponse complète négative de la maladie résiduelle minimale (MRD) durable avec une récupération incomplète du nombre (CRi) qui s'est poursuivie au-delà 6 mois à compter de décembre 2022, (ii) un patient a présenté une réponse complète négative MRD (RC MRD) qui s'est poursuivie au-delà du jour 56 à compter de décembre 2022, et (iii) le patient a présenté un état morphologique sans leucémie qui s'est poursuivi au-delà du jour 84. Les trois répondeurs ont échoué à plusieurs lignes de traitement antérieur, y compris la chimiothérapie multi-agents, la thérapie cellulaire CAR T autologue dirigée par CD19 et la greffe de cellules souches allogéniques. De plus, le patient avec la RC MRD négative a également échoué à la fois au blinatumomab (un anticorps bispécifique dirigé contre CD19) et à l'inotuzumab (un conjugué anticorps-médicament dirigé contre CD22), tandis que les deux répondeurs supplémentaires ont échoué aux schémas thérapeutiques à base de ventoclax.

En décembre 2023, nous avons présenté des données actualisées de l'étude de phase 1 BALLI-01 lors de la réunion annuelle de l'American Society of Hematology, y compris les données suivantes :

- Les études de comparabilité *in vitro* ont suggéré que le nouveau procédé utilisé par Collectis pour fabriquer lasmé-cel en interne ("UCART22 P2") est plus puissant que le procédé utilisé par les prestataires de services pour fabriquer UCART22 ("UCART22 P1"). Au 1er juillet 2023, trois patients ont été recrutés dans la première cohorte UCART22 P2 au niveau de dose 2.
- UCART22 P2 a été administré après un régime de lymphodéplétion à base de fludarabine, de cyclophosphamide et d'alemtuzumab (FCA) et a été bien toléré. Aucun DLT ou ICANS n'a été observé, et le CRS observé était de grade 1 ou 2.
- Le taux de réponse préliminaire a été plus élevé (67%) au niveau de dose 2 avec UCART22 P2 qu'au niveau de dose 3 (5 millions de cellules/kg) avec UCART22 P1 (50%).

* TALEN® est une marque appartenant à Collectis S.A.

- Une expansion d'UCART22 a été observée chez les patients répondeurs et a été corrélée à une augmentation des cytokines sériques et des marqueurs inflammatoires.

En octobre 2025, Cellectis a présenté des données cliniques issues de la phase 1 de l'essai clinique BALLI-01 évaluant lasmé-cel chez des patients non éligibles à la greffe atteints de LAL-B en rechute ou réfractaire en troisième ligne de traitement et au-delà ($\geq 3L$) :

- Efficacité : taux de réponse global (ORR) de 68 % avec le Process 2 de lasmé-cel (P2) (n=22) ; 83 % à la dose recommandée de Phase 2 (RP2D, n=12) ; et 100 % dans la population cible de Phase 2 (n=9)
- Sécurité : en Phase 1 (n=40), lasmé-cel a été globalement bien toléré (un cas de syndrome hémophagocytaire associé aux effecteurs immunitaires (IEC-HS) de grade 2, résolu)
- Durabilité : chez les patients en RC/RCi MRD-négative, la survie globale médiane (OS) était de 14,8 mois
- Population cible de Phase 2 : RC/RCi 56 % avec ~80 % des sujets MRD-négatifs
- Transplantation (population cible de Phase 2) : 100 % des patients sont devenus éligibles à la greffe, et 78 % ont effectivement été greffés
- Patients lourdement prétraités : parmi 11 patients précédemment traités par les trois thérapies ciblées (inotuzumab, blinatumomab et CAR-T anti-CD19), 8 ont répondu et 7 ont atteint une MRD négative.

Eti-cel (auparavant appelé UCART20x22) pour le traitement du lymphome non hodgkinien en rechute ou réfractaire (LNH r/r)

Eti-cel est un candidat-médicament allogénique, fondé sur des cellules T ingénierées ciblant CD20 et CD22, les deux cibles exprimant des tumeurs malignes à cellules B, et est en cours de développement pour le traitement du LNH r/r.

Caractéristiques du produit

Eti-cel intègre un CAR additionnel ciblant CD20 afin d'améliorer l'ampleur du ciblage de l'antigène. Nous pensons que cibler à la fois CD20 et CD22 est plus à même de prévenir l'évasion de la tumeur et constituerait une alternative à des produits CAR-T autologues approuvés et ciblant CD19. À l'instar de tous nos produits UCART, eti-cel ne contient pas de TCR et est conçu pour un usage dans un contexte allogénique. En outre, eti-cel a également fait l'objet d'une inactivation du gène CD52 afin de potentiellement rendre celui-ci réfractaire à un anticorps monoclonal anti-CD52, tel que l'alemtuzumab, utilisé dans le pré-conditionnement des patients.

Statut du développement clinique

L'étude NATHALI-01 est un essai clinique ouvert, de phase 1/2, à un seul bras et multicentrique, conçu pour évaluer l'innocuité, l'expansion, la persistance et les activités cliniques d'eti-cel chez des patients atteints de LNH à cellules B r/r.

En décembre 2025, Cellectis a présenté des résultats préliminaires issus de l'essai clinique de phase 1 NATHALI-01 : eti-cel a montré un taux de réponse globale encourageant (ORR) de 88 % et un taux de réponse complète (CR) de 63 % (n=8) au niveau de dose actuel.

CLLS52 (alemtuzumab) en tant qu'anticorps monoclonal anti-CD52

Suite à la signature du contrat de fourniture d'alemtuzumab conclu avec Genzyme, nous mettons en œuvre l'utilisation de l'alemtuzumab en tant que médicament expérimental de Cellectis, codé sous le nom de CLLS52, dans les protocoles cliniques BALLI-01 et NATHALI-01 aux États-Unis et dans les États membres de l'Union européenne concernés.

En 2024, la FDA a accordé la désignation de médicament orphelin au produit candidat CLLS52, pour le traitement de la LAL.

Programmes UCART précliniques détenus en propre pour les tumeurs solides

Nous utilisons également notre plateforme UCART pour développer des candidats CAR-T ciblant les tumeurs solides. Nos programmes UCART détenus en propre pour les tumeurs solides, qui incluent UCARTFAP et UCARTMUC1, sont actuellement en phase de développement préclinique.

* TALEN® est une marque appartenant à Cellectis S.A.

Programmes sous accords de licences

UCART19 dans la leucémie aiguë lymphoblastique (interrompu)

Caractéristiques du produit

UCART19 est conçu pour s'activer, proliférer, sécréter des cytokines et tuer les cellules B malignes exprimant CD19 au contact de telles cellules, après administration du produit aux patients. L'activation de UCART19 est induite par contact entre le CAR anti-CD19 et la protéine CD19 à la surface des cellules tumorales.

Les cellules UCART19 intègrent un CAR ciblant l'antigène CD19 qui leur confère la capacité de détruire les cellules exprimant CD19. En outre, à l'instar de l'ensemble de nos candidats-médicaments de type UCART, UCART19 ne contient pas le TCR responsable de la reconnaissance des antigènes non spécifiques par les cellules T, qui permettent l'utilisation de cellules T en provenance d'un donneur sain afin de produire UCART19, incluant une potentielle réduction de l'apparition de la maladie du greffon contre l'hôte (Graft-versus-Host Disease, GvHD). Par ailleurs, il manque à certaines cellules UCART19 le CD52, étant une protéine exprimée à la surface de la cellule qui rend les cellules T sensibles à l'alemtuzumab. Cette fonctionnalité permet l'utilisation de UCART19 chez des patients récemment traités ou ayant été traités avec l'agent alemtuzumab ayant un effet immunosuppresseur ou de lymphodépletion. La version de ce produit est la première génération du produit UCART19 ("UCART19 V1").

Statut du développement clinique

En 2016, Servier a démarré des études cliniques sur UCART19 – une étude clinique de phase 1 pédiatrique pour le traitement de la LAL-B, l'étude PALL, et une étude clinique de phase 1 chez les adultes atteints de la LAL-B, l'étude CALM.

À la date du présent rapport annuel, les études de phase 1 sur UCART19 sont terminées. Servier a indiqué qu'il n'était pas prévu de recruter de nouveaux patients et que tous les patients des deux études poursuivront le suivi à long-terme tel que prévu.

Le 15 septembre 2022, Servier nous a adressé, ainsi qu'à Allogene, une notice nous informant mettre fin à sa participation au développement des produits CD19, dont notamment UCART19 V1 et cema-cel. Le 15 décembre 2025, dans le cadre de notre arbitrage avec Servier, un tribunal arbitral a prononcé la résiliation de l'accord de licence avec Servier pour le produit UCART19 V1 et a demandé que Cellectis entame avec Allogene, si cette dernière le demande, des négociations de bonne foi en vue de l'octroi à celle-ci d'une licence directe sur UCART19 V1.

Résultats cliniques

En décembre 2020, Servier a publié dans le journal *Lancet* les résultats tirés des études cliniques sur UCART19. Entre juin 2016 et octobre 2018, 7 enfants et 14 adultes ont été recrutés dans les deux études et ont reçu UCART19. Le syndrome de relargage des cytokines (CRS) était l'effet secondaire le plus communément observé chez 19 patients (91%) ; dont 3 (14%) qui ont fait l'objet d'un CRS de grade 3 ou 4. Les autres effets secondaires étaient des neuro-toxicités de grade 1 ou 2 chez huit patients (38%), de maladie du greffon contre l'hôte de grade 1 chez 2 patients (10%), et de cytopénie de grade 4 chez six patients (32%). Deux décès liés au traitement sont intervenus, l'un causé par une septicémie neutropénique chez un patient avec un CRS et une venant d'une hémorragie pulmonaire chez un patient avec une cytopénie persistante. 14 (67%) des 21 patients ont eu une réponse complète (CR) ou une réponse complète avec un rétablissement hématologique incomplet (Cri) 28 jours après infusion.

Les patients ne recevant pas d'alemtuzumab (n=4) n'ont pas montré d'expansion d'UCART19 ou d'activité anti-leucémique. La durée de réponse médiane était de 4,1 mois avec 10 (71%) des 14 patients répondants faisant ensuite l'objet d'une transplantation de cellules souches allogéniques. Le taux de survie sans progression à 6 mois était de 27%, et le taux de survie globale était de 55%.

Selon cet article, les deux études montrent, pour la première fois, la faisabilité de l'utilisation de CAR-T allogéniques génétiquement modifiés pour traiter des patients atteints de leucémie agressive. UCART19 a manifesté une expansion in-vivo et une activité anti-leucémique avec un profil de sécurité gérable chez des patients pédiatriques et adultes atteints de LAL-B réfractaire ou en rechute lourdement prétraités.

Cema-cel (ALLO-501A) dans le traitement des lymphomes non hodgkiniens (LNH) et de la leucémie lymphoïde chronique (LLC)

ALLO-501A a été créé comme une version de deuxième génération d'ALLO-501, conçue pour omettre les domaines de reconnaissance du rituximab ajoutés à l'origine dans ALLO-501. Le rituximab étant un élément typique du traitement d'un patient atteint de LNH, ce changement vise à faciliter le traitement d'une population de patients plus large.

Le 15 septembre 2022, Servier nous a notifié, ainsi qu'à Allogene, sa décision d'arrêter sa participation au développement des Produits CD19, dont notamment UCART19 V1 et cema-cel. En mai 2024, Allogene a annoncé la signature d'un avenant et d'un accord transactionnel venant modifier l'accord de sous-licence entre Servier et Allogene. Conformément à cet avenant, le territoire sous-licence a été étendu à l'Union Européenne et au Royaume-Uni, et Allogene s'est vu accorder une option pour étendre son territoire sous-licence à la Chine et au Japon, sous certaines conditions. Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à l'Annexe 3 du présent rapport - "Facteurs de Risque - L'arrêt par Servier de sa participation au développement des produits CD19 et les désaccords associés pourraient avoir des conséquences négatives".

Statut du développement clinique

En janvier 2024, Allogene a annoncé qu'elle se concentrerait sur le développement de *cemacabtagene ansegedleucel*, aussi nommé cema-cel (auparavant appelé ALLO-501A) dans le cadre d'un plan de traitement de première ligne pour les patients atteints de LDGCB nouvellement diagnostiqués et traités qui sont susceptibles de rechuter et qui ont besoin d'un traitement supplémentaire. Allogene a annoncé qu'elle allait déprioriser le recrutement de patients en troisième ligne de traitement pour les essais ALPHA2 et EXPAND. En outre, Allogene a annoncé une nouvelle cohorte pour la phase 1b de l'essai clinique ALPHA2, pouvant compter jusqu'à 40 patients atteints de leucémie lymphoblastique chronique / lymphome à petits lymphocytes (small lymphocytic lymphoma, SLL) en rechute ou réfractaire et traités avec le produit expérimental cema-cel. En novembre 2024, Allogene a annoncé sa décision d'interrompre le recrutement de patients dans la phase 1b de l'essai clinique ALPHA2 pour la LLC/SLL.

En août 2025, Allogene a annoncé avoir choisi l'utilisation du schéma de lymphodéplétion standard associant la fludarabine et cyclophosphamide (FC) pour son étude ALPHA3. Le bras de l'étude qui testait FC avec ALLO-647, un anticorps monoclonal ciblant CD52 (FCA), est désormais fermé à l'inclusion de nouveaux patients. Selon Allogene, cette décision, prise avant l'analyse de futilité prévue, fait suite à un effet indésirable de Grade 5 survenu dans le bras FC avec ALLO-647 qui a été attribué à l'utilisation d'ALLO-647. Selon Allogene, cet événement a été considéré non lié à cema-cel. Allogene a également annoncé que l'étude ALPHA3 amendée se poursuit désormais sous forme d'un essai randomisé à deux bras, comparant cema-cel après lymphodéplétion FC standard à l'observation, actuellement considérée comme la prise en charge de référence. La conception statistique de l'étude et la conduite prédéfinie de l'étude restent inchangées.

En mars 2026, Allogene a annoncé que l'analyse intermédiaire de futilité évaluant la clairance de la MRD et les premiers résultats de sécurité de l'essai randomisé de Phase 2 ALPHA3 évaluant le produit candidat cema-cel est prévue pour avril 2026. Selon Allogene, ALPHA3 est la première étude conçue pour déterminer si une consolidation précoce guidée par la MRD avec cema-cel peut prévenir la récurrence du lymphome à grandes cellules B (LBCL).

Résultats cliniques

En décembre 2021, Allogene, en collaboration avec Servier, a présenté des données de phase 1 sur ALLO-501 et ALLO-501A LNH r/r lors de la réunion annuelle de l'American Society of Hematology. À la date limite des données du 18 octobre 2021, 50 patients étaient inscrits à l'étude ALPHA, dont 49 étaient évaluable pour la sécurité et 40 étaient évaluable pour l'efficacité, et 29 patients étaient inscrits à l'étude ALPHA2, dont 28 étaient évaluable pour la sécurité et 25 étaient évaluable pour l'efficacité. La thérapie ALLO-501 et ALLO-501A était associée à une sécurité constante et gérable sans DLT ni GvHD ; faibles taux d'ICAN et de CRS de niveau 3. Aucune rechute n'a été observée chez les patients naïfs de CAR T atteints de lymphome à grandes cellules B (LBCL) qui ont obtenu une RC à six mois. Les RC les plus longues à cette époque étaient de plus de 18 mois avec ALLO-501 et de plus de 15 mois avec ALLO-501A. Les patients ont reçu une lymphodéplétion contenant de la fludarabine, du cyclophosphamide et de l'ALLO-647 (un anticorps anti-CD52) suivi de doses croissantes d'ALLO-501 ou d'ALLO-501A. En consolidation, les patients dont la maladie était stable ou mieux au jour 28 ont reçu une lymphodéplétion sans chimiothérapie (ALLO-647 uniquement) et une perfusion de cellules AlloCAR T. Les essais ont exploré deux cohortes de consolidation. La consolidation 1 a utilisé le dosage standard de cyclophosphamide. La deuxième consolidation a exploré une dose plus élevée de cyclophosphamide. Le régime de consolidation a été bien toléré avec un faible taux d'événements indésirables, a produit une réponse complète (RC) de 44 % avec des RC en cours à 9 mois, et la consolidation a produit un taux de réponse globale (ORR) de 88 % et un taux de RC de 75 % dans le lymphome folliculaire. L'avantage clé de l'administration allogénique a été établi avec > 97 % des patients traités avec un délai médian entre l'inscription et le début du traitement de cinq jours pour ALLO-501 et de deux jours pour ALLO-501A.

En novembre 2022, Allogene a présenté une mise à jour des données cliniques des études de phase 1 ALPHA. Allogene a indiqué que les études ALPHA de phase 1 renforcent l'idée qu'une seule administration de cellules CAR-T peut générer des réponses similaires aux thérapies CAR-T autologues approuvées. Allogene a également indiqué que les études ALPHA ont démontré un profil d'innocuité gérable.

Allogene a observé qu'une seule perfusion de cellules CAR+ avec un régime de lymphodéplétion avec FCA90 composé de fludarabine (30 mg/m2/jour x 3 jours) et de cyclophosphamide (300 mg/m2/jour x 3 jours) (grippe standard/cy) plus 90

* TALEN® est une marque appartenant à Collectis S.A.

mg de ALLO-647 ("dose unique FCA90") a été jugé préférable à deux perfusions de cellules CAR+ ("régime de consolidation"), où le dosage d'ALLO-647 a été divisé en 60 mg et 30 mg avant la première et la deuxième perfusion de cellules CAR+. Parmi les 12 patients traités avec le régime FCA90 à dose unique, le taux de réponse globale ("ORR") était de 67 % et 58 % ont obtenu des RC. Parmi les huit patients de la cohorte FCA90 à dose unique qui ont eu la possibilité d'être suivis pendant six mois ou plus, quatre (50 %) étaient en RC à six et à 12 mois. Selon Allogene, aucune toxicité limitant la dose ou maladie du greffon contre l'hôte n'a été observée. Parmi les patients traités avec une dose unique de FCA, il n'y avait pas de SRC de grade 3+ ou de neurotoxicité. Un patient (8 %) présente une infection de grade 3+ et deux patients (17 %) une cytopénie prolongée de grade 3+. Un événement de grade 5 s'est produit.

En juin 2023, Allogene a présenté des données de suivi à long terme des essais de phase 1 ALPHA/ALPHA2 d'ALLO-501/501A chez des patients atteints de LDGCB r/r lors de la réunion annuelle de l'American Society of Clinical Oncology. L'analyse actualisée d'ALPHA/ALPHA2 a examiné les données de 12 patients CAR T-naïfs atteints de LDGCB r/r qui ont reçu une dose unique d'ALLO-501/501A fabriquée selon le procédé Alloy™ après un régime de lymphodéplétion (FCA90) composé de fludarabine et de cyclophosphamide plus ALLO-647. Le délai médian entre l'inscription et le début du traitement était de trois jours et les 12 patients ont été suivis pendant un minimum de six mois (arrêt des données le 20 avril 2023). Au moment de la clôture des données, 7 des 12 patients (58 %) ont obtenu une RC et cinq (42 %) l'ont maintenue jusqu'au 6e mois. Sur les cinq patients qui étaient en RC à 6 mois, quatre (80 %) sont restés en RC. Le cinquième patient a vu sa maladie progresser à 24 mois. La durée médiane de la réponse a été de 23,1 mois, trois patients étant restés en rémission pendant plus de 24 mois et le plus long étant resté en rémission pendant plus de 31 mois. Une analyse de sécurité portant sur 33 patients LDGCB CAR T-naïfs recevant les produits candidats ALLO-501/501A du procédé Alloy™, quelle que soit la dose et le schéma de lymphodéplétion, y compris les 12 patients traités avec le schéma de la phase 2, a également été réalisée. Le traitement a été généralement bien toléré, sans aucune incidence de syndrome de libération de cytokines de grade 3 ou plus, et sans aucun cas de syndrome de neurotoxicité associé aux cellules effectrices immunitaires ou de maladie du greffon contre l'hôte. Les cytopénies et les infections étaient gérables et comparables à l'expérience des thérapies CAR T autologues chez les patients atteints de LDGCB r/r.

En février 2025, Allogene a annoncé la publication des données de ses études cliniques de phase 1 ALPHA et ALPHA2 de cema-cel (ou ALLO-501A) dans les LDGCB récidivants/réfractaires sous forme de communication rapide dans le Journal of Clinical Oncology. À la date de clôture des données (26 septembre 2024), 87 patients lourdement prétraités atteints de lymphome non hodgkinien (LNH) r/r ont été traités dans le cadre des études cliniques ALPHA et ALPHA2 entre mai 2019 et septembre 2022. Au total, 33 patients CD19 CAR-T-naïfs atteints de LDGCB en rechute ou réfractaires ont reçu des cema-cel fabriqués selon le procédé sélectionné pour être utilisés dans les études pivots par Allogene et ont fait l'objet de cette publication. Allogene a également annoncé :

- **Taux de réponse globale et taux de réponse complète** : Les taux de réponse globale et de réponse complète dans les essais cliniques ALPHA et ALPHA2 étaient cohérents avec ceux observés avec les produits CAR-T CD19 autologues approuvés pour les patients atteints de LDGCB en rechute ou réfractaires après au moins deux lignes de traitement systémique. Tous les schémas thérapeutiques étudiés ont démontré un bénéfice clinique. Le schéma sélectionné pour la phase 2 (lymphodéplétion par fludarabine/cyclophosphamide avec 90 mg d'ALLO-647 (FCA90) suivie d'une dose unique de cellules CAR+) a donné les meilleurs taux de réponse globale et de réponse complète de 67% et 58%, respectivement.
- **Durabilité de la réponse** : Les patients qui ont obtenu une réponse complète ont eu d'excellents résultats avec une durée médiane de réponse, une survie sans progression et une survie globale de 23,1 mois, 24 mois et non atteinte, respectivement. Pour les patients ayant reçu le schéma sélectionné pour la phase 2, la durée médiane de la réponse a été de 23,1 mois et la survie globale médiane n'a pas été atteinte.
- **Profil de sécurité** : Le profil de sécurité global, y compris l'incidence des cytopénies et des infections, était gérable et conforme à celui des thérapies CAR-T CD19 autologues approuvées. Il n'y a pas eu de toxicité limitant la dose, de maladie du greffon contre l'hôte, de syndrome de neurotoxicité associée aux cellules effectrices immunitaires ou de syndrome de libération de cytokines de haut niveau. Les effets indésirables les plus fréquents, quel que soit le grade du traitement ($\geq 25\%$), ont été la neutropénie (85%), l'anémie (67%), la thrombocytopénie (58%), les réactions liées à la perfusion (RLP), la fatigue (52%), le syndrome d'immunodéficience acquise (SIU) et le syndrome d'immunodéficience acquise (SIU) ; 58%), fatigue (52%) et pyrexie (49%), nausées (39%), lymphopénie (36%), hypotension (36%), œdème périphérique (33%), diminution du nombre de globules blancs (30%), réactivation du CMV (30%), diminution de l'appétit (30%), frissons (30%) et hypoxie (27%).
- **Délai de traitement** : Le délai médian avant le début du traitement était de deux jours à partir de l'inscription à l'étude. À l'inverse, les produits CAR-T autologues nécessitent des temps d'attente souvent supérieurs à un mois, malgré des progrès progressifs dans la fabrication et les chaînes d'approvisionnement.

ALLO-316 dans le traitement du carcinome à cellules rénales (CCR)

* TALEN® est une marque appartenant à Collectis S.A.

ALLO-316, sur lequel nous avons concédé les droits exclusifs à Allogene en vertu du contrat de licence avec Allogene, est un produit CAR-T allogénique modifié ciblant CD70.

Statut du développement

En décembre 2020, Allogene a annoncé que la FDA avait approuvé le démarrage de l'étude clinique de phase 1 sur ALLO-316, dans le traitement du carcinome à cellules rénales (CCR), l'étude "TRAVERSE".

En mars 2022, Allogene a annoncé que la FDA avait accordé la désignation accélérée ("fast track designation") à ALLO-316 et, en octobre 2024, Allogene a annoncé que la FDA avait accordé la désignation *Regenerative Medicine Advanced Therapy* (RMAT) à ALLO-316.

Résultats cliniques

En novembre 2022, Allogene a présenté des données initiales de l'étude TRAVERSE et a rapporté que l'activité anti-tumorale observée était largement limitée aux patients atteints de tumeurs exprimant le CD70. À la date d'extraction des données du 17 novembre 2022, chez les neuf patients atteints de tumeurs connues pour exprimer le CD70, le taux de contrôle de la maladie (DCR) était de 100 %, dont trois patients ayant obtenu une réponse partielle (RP) (deux confirmés et un non confirmé). avec la réponse la plus longue jusqu'au huitième mois). L'expansion cellulaire chez les patients atteints d'une maladie CD70 positive était robuste, et il y avait une tendance à une plus grande diminution de la tumeur chez les patients présentant les niveaux les plus élevés d'expression de CD70. Allogene a rapporté qu'ALLO-316 a démontré un profil d'innocuité généralement gérable sans GvHD. Une toxicité limitant la dose d'élévation des enzymes hépatiques s'est produite au deuxième niveau de dose. Une cytopénie prolongée de grade 3+ a été observée chez trois patients (18 %). Les SRC étaient tous de bas grade à l'exception d'un cas de SRC de grade 3. La neurotoxicité était de bas grade, réversible et observée chez seulement trois patients (18 %). Aucun événement de grade 5 ne s'est produit.

En avril 2023, Allogene a présenté des données intermédiaires de son essai de phase 1 TRAVERSE sur ALLO-316, lors d'une présentation orale à la réunion annuelle de l'American Association for Cancer Research. Au 23 mars 2023, date de clôture des données, 19 patients avaient été recrutés pour l'essai de phase 1, dont 10 présentaient un CCR dont l'expression de CD70 avait été confirmée. Le délai médian entre le recrutement et le début du traitement était de cinq jours. Dans la phase d'escalade de dose de l'étude TRAVERSE, les patients recevront une lymphodéplétion suivie d'ALLO-316 à l'un des quatre niveaux de dose cellulaire (DL1= 40M cellules, DL2= 80M cellules, DL3=120M cellules, DL4= 240M cellules). Les données rapportées à ce jour proviennent principalement des cohortes DL1 et DL2. L'activité antitumorale a été principalement observée chez les patients dont les tumeurs exprimaient CD70. Parmi les 18 patients évaluable pour l'efficacité, le DCR était de 89%. Chez les 10 patients dont les tumeurs exprimaient CD70, le taux de contrôle de la maladie était de 100 %, dont trois patients ayant obtenu une rémission partielle (deux confirmés, un non confirmé). La réponse la plus longue a duré jusqu'au huitième mois. On a observé une tendance à un plus grand rétrécissement de la tumeur chez les patients présentant des niveaux plus élevés d'expression de CD70. Dix-neuf patients ont pu être évalués sur le plan de l'innocuité. A ce jour, ALLO-316 a démontré un profil d'effets indésirables généralement cohérent avec les thérapies CAR T autologues. Une toxicité limitant la dose, une hépatite auto-immune de grade 3, est survenue au deuxième niveau de dose. Les CRS étaient tous de faible grade à l'exception d'un grade 3. La neurotoxicité, qui est maintenant définie de manière plus large, était généralement de faible grade et réversible, la plupart des événements étant de la fatigue ou des maux de tête. Il n'y a pas eu de cas d'ICANS. Des infections sont survenues chez huit patients, dont quatre de grade 3+, y compris une insuffisance respiratoire de grade 5 due à une infection à Covid-19 jugée non liée au traitement de l'étude. Une cytopénie prolongée de grade 3+ a été observée chez trois patients (16%). Il n'y a pas eu de cas de maladie du greffon contre l'hôte.

En novembre 2024, Allogene a présenté de nouvelles données de l'essai de phase 1 TRAVERSE lors d'une présentation orale au 2024 International Kidney Cancer Symposium (IKCS) et d'une session de posters à la réunion annuelle de la Society for Immunotherapy of Cancer (SITC). Au 14 octobre 2024, 39 patients avaient été recrutés dans l'essai de phase 1 en cours, dont 26 ont été confirmés comme ayant un cancer du rein CD70 positif et ont pu être évalués pour les résultats d'efficacité. Le délai médian entre le recrutement et le début du traitement était de cinq jours. Les données des cohortes d'escalade de dose et de la cohorte d'expansion de la phase 1b en cours ont été incluses dans les présentations. La cohorte d'expansion de phase 1b évalue la sécurité et l'efficacité d'ALLO-316 à DL2 (80M CAR T-cells) après un schéma standard de lymphodéplétion FC500 (fludarabine (30 mg/m²/jour) et cyclophosphamide (500 mg/m²/j) pendant 3 jours). La cohorte d'expansion de la phase 1b devrait comprendre environ 20 patients. Après une perfusion unique d'ALLO-316 chez des patients lourdement traités, l'essai a démontré un taux de réponse globale de 50 % et un taux de réponse confirmée de 33 % chez les patients ayant un score de proportion tumorale CD70 ≥ 50 % et ayant reçu le traitement DL2. Les patients ayant un score de proportion tumorale ≥ 50 % représentent la majorité des patients atteints d'un CCR avancé ou métastatique. Parmi ceux ayant un score de proportion tumorale ≥ 50 , 76 % (16/21) ont connu une réduction de la charge tumorale. Deux des six (33%) patients ayant un score de proportion tumorale élevé et ayant reçu le schéma d'expansion de la phase 1b ont présenté des réponses durables à ≥ 4 mois.

Les effets indésirables les plus fréquents, tous grades confondus, étaient le syndrome de libération de cytokines (CRS) (avec un seul grade ≥ 3), la fatigue (59 %), la neutropénie (56 %), la diminution du nombre de globules blancs (54 %), l'anémie (51 %) et les nausées (51 %). Le syndrome de neurotoxicité associé aux cellules effectrices immunitaires (ICANS) a

* TALEN® est une marque appartenant à Collectis S.A.

été minime (8 %) et aucune maladie du greffon contre l'hôte (GvHD) n'est survenue. Les ETEI comprenaient tous les EI ayant débuté à la date de la première dose du médicament à l'étude dans chaque période de traitement jusqu'au début d'une autre période de traitement, au décès ou à la date précédant l'initiation d'un autre agent anticancéreux, selon ce qui est survenu en premier. IEC-HS comprend les termes préférés IEC-HS, HLH, lymphohistiocytose hémophagocytaire et HLH atypique. Deux patients ont développé un syndrome inflammatoire avant l'existence de l'IEC-HS en tant que terme dans MedDRA, qui a été mis à jour en septembre 2023. Deux événements DLT d'hépatite auto-immune et de choc cardiogénique ont été rapportés. Chaque événement est survenu chez deux participants distincts ayant reçu la lymphodéplétion FCA (FC300 plus ALLO-647) et la DL2 d'ALLO-316. Trois événements indésirables de grade 5 liés au traitement ont été rapportés : 1) un choc cardiogénique, qui était l'un des 2 événements DLT ; 2) une septicémie due à une *Klebsiella pneumoniae* multirésistante chez un participant qui a reçu DL4 d'ALLO-316. Ce participant avait déjà souffert d'un abcès musculaire et d'une bactériémie dus à la même *Klebsiella* multirésistante et recevait de l'anakinra et de la dexaméthasone pour traiter l'hyperinflammation ; 3) l'absence de croissance chez un participant 16 mois après le traitement par ALLO-316. Ce sujet avait une réponse tumorale de maladie stable au 12ème mois et n'a pas eu de scanners d'intervalle pour évaluer l'état de la maladie avant son décès.

En juin 2025, au cours d'une présentation orale à la réunion annuelle de la Société américaine d'oncologie clinique (ASCO), Allogene a exposé des données actualisées de la phase 1 de l'étude TRAVERSE, laquelle évalue le produit candidat ALLO-316 dans le traitement du CCR. La présentation s'est concentrée sur l'expansion de la cohorte de phase 1b, dans le cadre de la phase 1 de l'étude TRAVERSE dans laquelle les patients sont traités par un schéma standard de lymphodéplétion associant la fludarabine et cyclophosphamide (FC) suivi d'une dose unique de 80 millions de cellules CAR-T.

Autres programmes d'édition du génome

Au-delà de nos programmes CAR-T, nous mettons à profit notre plateforme TALEN® d'édition génomique dans l'objectif de poursuivre des opportunités de développement, à la fois en interne et en collaboration avec des sociétés tierces et des centres académiques. Nous avons pour objectif l'entrée en phase clinique dans le cadre d'un ou plusieurs programmes d'édition génomique au-delà des UCART dans le futur.

Nos accords de licences et partenariats

En plus du développement de notre propre portefeuille de produits candidats ciblant des antigènes associés à des tumeurs, nous avons entrepris une stratégie visant à tisser des liens forts avec des sociétés pharmaceutiques ou biopharmaceutiques de stade clinique importantes.

Accord de licence avec Allogene

En juin 2014, nous avons conclu un accord de licence, collaboration et recherche (l'« Accord de Collaboration et Licence ») avec Pfizer, Inc. ("Pfizer") en vertu duquel nous avons collaboré afin de conduire des activités de découverte et de développement préclinique pour générer des cellules CAR-T dirigés contre les cibles sélectionnés par Pfizer et Cellectis dans le domaine de l'oncologie humaine. Nous avons accordé à Pfizer une licence exclusive, mondiale, moyennant des redevances, avec possibilité de sous-licencier, sur une base cible-par-cible, sur une partie de nos droits de propriété intellectuelle pour la fabrication, l'utilisation, la vente, l'import, et la commercialisation de produits dirigés contre les cibles sélectionnés par Pfizer dans le domaine de l'oncologie humaine. En vertu de cet Accord de Collaboration et Licence, Pfizer a réalisé un paiement initial non-remboursable de 80 millions de dollars US à Cellectis. Concomitamment à ce paiement, Pfizer a également réalisé un investissement en capitaux de 25,8 millions d'euros dans notre société.

Le 3 avril 2018, Pfizer et Allogene Therapeutic, Inc. ("Allogene") ont annoncé qu'ils avaient conclu un contrat d'apports d'actifs en vertu duquel Allogene a acquis le portefeuille des actifs de Pfizer en lien avec la thérapie par CAR-T allogéniques (la "Transaction d'Apports d'Actifs"). En vertu de cette Transaction d'Apports d'Actifs, ayant pris effet le 6 avril 2018, Allogene a acquis le portefeuille des actifs de Pfizer liée à la thérapie par CAR-T allogéniques, incluant l'Accord de Collaboration et Licence.

Le 8 mars 2019, nous et Allogene avons convenu de mettre un terme à l'Accord de Collaboration et Licence et de conclure un nouvel accord de licence (l'"Accord de Licence Allogene") afin de refléter le lien entre nous et Allogene faisant suite à la Transaction d'Apports d'Actifs. Le Contrat de Licence Allogene établit les droits et obligations de Cellectis et d'Allogene dans le cadre de leur programme de collaboration.

En vertu de l'Accord de Licence avec Allogene, nous avons accordé à Allogene une licence exclusive, mondiale, moyennant des redevances, sur une base cible-par-cible, avec possibilité de sous-licencier, sur une partie de nos droits de propriété intellectuelle, incluant la technologie TALEN et d'électroporation, pour la fabrication, l'utilisation, la vente, l'import, et l'exploitation et la commercialisation de produits de cellules T à récepteurs antigènes chimériques (CAR) dirigés contre un total de 15 cibles identifiées, incluant notamment BCMA, FLT3, DLL3 et CD70, dans le domaine de l'oncologie thérapeutique, diagnostique, prophylactique et pronostique. En outre, le Contrat de Licence Allogene permet un accord de licence et de collaboration mondial exclusif selon lequel Allogene a obtenu de la part de Servier des droits exclusifs de développement et de commercialisation de UCART19 aux États-Unis. De plus, Allogene nous a accordé une licence non-exclusive, mondiale, gratuite, perpétuelle et irrévocable, avec possibilité de sous-licencier sous certaines conditions, sur une

* TALEN® est une marque appartenant à Cellectis S.A.

partie des droits de propriété intellectuelle d'Allogene pour la fabrication, l'utilisation, la vente, l'import, et la commercialisation de produits CAR-T dirigés contre certaines cibles.

L'Accord de Licence avec Allogene prévoit des paiements d'étape de développement et de vente par Allogene pour un montant global par cible pouvant atteindre 185 millions de dollars. Au jour du présent rapport, nous avons reçu 15 millions de dollars de la part d'Allogene. Nous sommes également éligibles à recevoir des redevances échelonnées sur les ventes nettes mondiales annuelles de tous les produits commercialisés par Allogene qui contiennent ou incorporent, sont fabriqués à l'aide ou sont revendiqués ou couverts par, notre propriété intellectuelle concédée à Allogene en vertu de l'Accord de Licence Allogene à des taux en les pourcentages élevés à un chiffre.

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues au contrat, notre contrat avec Allogene expirera sur une base produit-par-produit et pays-par-pays au moment intervenant en dernier parmi (1) l'expiration du dernier brevet licencié voué à expiration couvrant le produit concerné ; (2) la perte d'exclusivité réglementaire accordée sur le produit dans le pays visé, et (3) le dixième anniversaire de la date de première vente commerciale du produit concerné dans le pays visé ; cependant, en aucun cas la durée du contrat ne saurait aller au-delà, pour un produit sous licence donné, du vingtième anniversaire de la première vente commerciale de ce produit. En outre, Allogene dispose du droit de résilier le contrat à sa discrétion sous réserve d'un préavis écrit de 60 jours, soit dans son intégralité ou sur une base cible-par-cible. Chacune des parties a le droit de résilier le contrat dans son intégralité ou sur une base cible-par-cible sous réserve d'un préavis écrit de 90 jours dans le cas d'une violation du contrat non-résolue par l'autre partie. Le contrat pourrait également être résilié par Allogene à tout moment dans le cas où Cellectis entrerait en faillite, deviendrait insolvable ou sous réserve d'un préavis écrit dans les 60 jours suivant l'achèvement d'un changement de contrôle de Cellectis.

Accord de Licence, Développement et Commercialisation avec Servier

En février 2014, nous avons conclu un Accord de Recherche, Développement de Produit, Option, Licence et Commercialisation (l'"Ancien Contrat Servier") avec Servier. En vertu de l'Ancien Contrat Servier, nous étions responsables de la recherche et du développement jusqu'à et incluant l'essai clinique de phase 1 des candidats-médicaments dirigés contre cinq cibles, incluant le candidat-médicament UCART19. En vertu de l'Ancien Contrat Servier, nous avons accordé à Servier le droit d'exercer une option exclusive pour obtenir une licence exclusive mondiale, produit candidat-par-produit candidat, vis-à-vis de chaque produit candidat sélectionné par Servier et développé sous l'égide du contrat. En vertu de l'Ancien Contrat Servier, Servier a réalisé des paiements initiaux de 48,5 millions de dollars US.

Le 6 mars 2019, nous avons conclu avec Servier un nouveau Contrat de Licence, Développement et Commercialisation (comme amendé, le "Contrat de Licence Servier"). Le Contrat de Licence Servier a annulé et remplacé l'Ancien Contrat Servier afin de modifier les cibles couvertes par notre licence avec Servier, ce afin d'établir les termes de notre collaboration et celle de Servier et de refléter le statut des produits en développement.

En vertu de l'accord de licence avec Servier, Cellectis a accordé à Servier une licence exclusive (sous réserve de la décision du tribunal arbitral), mondiale, moyennant des redevances, avec possibilité de sous-licencier sous certaines conditions, sur une partie de ses brevets et savoir-faire pour le développement, la fabrication et la commercialisation de CAR-T allogéniques génétiquement modifiés ciblant CD19 et modifiés génétiquement exclusivement via la technologie TALEN de Cellectis, dans le domaine de l'immunothérapie adoptive anti-tumorale. Servier, directement ou via ses sous-licenciés, sera seul responsable de la recherche, du développement et de la commercialisation de ces produits. En outre, Servier confirme qu'ils ne s'engageront pas dans le développement de cinq autres cibles pour des produits utilisant la technologie de Cellectis et par conséquent, que Cellectis regagne le contrôle desdites cibles.

Le 18 décembre 2025, suite à l'arbitrage que nous avons initié auprès du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris, le tribunal a prononcé la résiliation partielle de l'accord de licence avec Servier pour UCART19 V1, la première version du produit UCART19 et a demandé que Cellectis entame avec Allogene, si cette dernière le demande, des négociations de bonne foi en vue de l'octroi à celle-ci d'une licence directe sur UCART19 V1.

En plus d'un paiement initial de 25 millions d'euros effectué par Servier à la suite de la signature de l'avenant, le Contrat de Licence Servier prévoit des paiements supplémentaires que nous estimons, suite à la décision finale du tribunal arbitral, pouvoir aller jusqu'à un total de 340 millions de dollars US (290 millions d'euros) (bien que ce montant puisse être affecté par l'arrêt de la participation de Servier au développement des produits CD19), comprenant des paiements d'étapes de développement et de commercialisation spécifiées. Nous sommes également éligibles à des redevances financières à un taux unique à deux chiffres (bas de fourchette) basé sur les ventes nettes annuelles sur des produits commercialisés. Nous sommes aussi en droit d'obtenir le paiement d'un taux à deux chiffres (bas de fourchette) de certains paiements d'étapes de développement que Servier recevrait de ses sous-licenciés.

A l'exception d'UCART19 V1 et aussi longtemps que le contrat reste valide et continue à produire ses effets, nous ne pouvons pas nous engager dans le développement, la recherche ou la commercialisation de tout produit dirigé contre une cible CD19 étant utilisé dans le même objectif que celui d'un produit candidat développé dans le cadre du contrat.

Sauf en cas de résiliation dans les conditions prévues au contrat, le contrat expirera au moment de l'expiration du dernier brevet couvrant ledit produit licencié dans le cadre du contrat. Les parties peuvent résilier le Contrat de Licence Servier à tout

* TALEN® est une marque appartenant à Cellectis S.A.

moment par consentement mutuel. À sa seule discrétion, Servier a le droit de résilier le contrat dans son intégralité ou vis-à-vis de certains produits, sous réserve d'un préavis écrit de 3 mois adressé à Collectis.

En outre, chacune des parties peut résilier le contrat à la suite de la non-résolution par l'une des parties dans un délai de 90 jours d'une violation substantielle, ou sous réserve d'un préavis écrit de 30 jours dans le cas où une telle violation affère à une obligation de paiement. Le contrat se termine automatiquement et avec effet immédiat à l'expiration de la dernière option de Servier dans le cas où Servier n'a exercé aucun droit d'option de licence selon les termes du contrat avant ladite expiration. Servier peut résilier le contrat à tout moment pour des raisons de sécurité liées à un produit. Chacune des parties peut résilier le contrat dans le cas où l'autre partie fait faillite ou devient insolvable.

Le 15 septembre 2022, Servier nous a notifié, ainsi qu'à Allogene, sa décision d'arrêter sa participation au développement des Produits CD19. En mai 2024, Allogene a annoncé la signature d'un amendement et d'un accord transactionnel qui modifient l'accord de sous-licence entre Servier et Allogene. Conformément à cet amendement, le territoire sous-licencié a prétendument été étendu à l'Union Européenne et au Royaume-Uni et Allogene s'est vu accorder une option pour étendre son territoire sous-licencié à la Chine et au Japon, sous certaines conditions. Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à l'Annexe 3 du présent rapport - "Facteurs de Risque - L'arrêt par Servier de sa participation au développement des produits CD19 et les désaccords associés pourraient avoir des conséquences négatives".

Accord de Collaboration de Recherche et de Licence Exclusive avec Iovance Biotherapeutics

Le 30 décembre 2019, nous avons conclu un accord de collaboration de recherche et de licence exclusive mondiale avec Iovance Biotherapeutics, en vertu duquel Iovance est licencié de notre technologie TALEN afin de développer des lymphocytes infiltrant les tumeurs (TIL) ayant été génétiquement modifiés pour développer des thérapies contre le cancer. La licence exclusive mondiale permet à Iovance d'utiliser notre technologie pour cibler plusieurs gènes et modifier les TIL pour un usage thérapeutique dans plusieurs types de cancers. Les termes financiers de la licence incluent des paiements d'étapes de développement, réglementaires et de ventes à Collectis, ainsi que le paiement de redevances financières basées sur les ventes nettes de produits sous licence.

Accords de collaboration et d'investissement avec AstraZeneca

Le 1^{er} novembre 2023, Collectis et AstraZeneca ont annoncé la conclusion d'un accord de collaboration et de recherche conjointe (l'Accord de Collaboration AZ"), d'un accord d'investissement initial (l'"Accord d'Investissement Initial") et d'un accord d'investissement additionnel (l'"Accord d'Investissement Additionnel"), comme indiqué ci-dessous.

Accord de collaboration de recherche

Le 1^{er} novembre 2023, nous avons conclu un accord de collaboration et de recherche conjointe avec AZ Ireland (l'Accord de Collaboration AZ"). Conformément à l'Accord de Collaboration AZ, les parties collaboreront pour développer jusqu'à dix nouveaux produits candidats de thérapie cellulaire et génique, sélectionnés parmi un plus grand nombre de cibles potentielles identifiées par AZ Ireland, à des fins thérapeutiques, prophylactiques, palliatives et analgésiques chez l'homme. Chaque partie sera chargée de mener des activités de recherche et de développement sur la base de plans de recherche à convenir tout au long de la période de collaboration initiale de cinq ans dans le cadre de l'Accord de Collaboration AZ.

Pendant la période au cours de laquelle les activités de recherche sont menées, Collectis accorde à AZ Ireland et à ses filiales une licence non exclusive, libre de redevances et pouvant faire l'objet d'une sous-licence (sous certaines conditions) sur certains savoir-faire et brevets de Collectis qui sont nécessaires à AZ Ireland pour mener à bien ses activités de recherche (la "Technologie sous licence").

Collectis accorde également à AZ Ireland une option exclusive, produit candidat par produit candidat, pour recevoir une licence mondiale, exclusive, soumise à redevances et pouvant être concédée en sous-licence (sous certaines conditions) en vertu de la technologie sous licence pour exploiter (fabriquer, faire fabriquer, importer, utiliser, vendre ou offrir à la vente) le produit candidat concerné (tout produit candidat pour lequel AZ Ireland exerce cette option est un "produit sous licence"). AZ Ireland aura le droit exclusif, à ses frais, de développer et de commercialiser les produits sous licence suite à l'exercice de cette option, et Collectis fournira un transfert de connaissances sur les produits, la technologie et certaines informations de fabrication nécessaires pour permettre à AZ Ireland de réaliser ce qui précède.

Avant l'exercice par AZ Ireland d'une option concernant un produit sous licence, Collectis sera seule responsable de toutes les activités de fabrication des produits candidats, aux frais d'AZ Ireland dans la mesure où ces coûts constituent des coûts de recherche au titre de l'Accord de Collaboration AZ.

Jusqu'au cinquième anniversaire de la date d'entrée en vigueur ou jusqu'à la date à laquelle dix produits candidats ont été sélectionnés par AZ Ireland, Collectis et ses affiliés ne peuvent exploiter directement ou indirectement aucun produit destiné à une cible identifiée dans le cadre de l'Accord de Collaboration AZ. En outre, Collectis et ses filiales ne peuvent, pendant la durée de l'accord, exploiter directement ou indirectement aucun produit de la même modalité qu'un produit candidat ou qu'un produit sous licence et destiné à la même cible (à l'exclusion des cibles spécifiées).

* TALEN® est une marque appartenant à Collectis S.A.

En plus d'un paiement initial de 25 millions de dollars versé par AZ Ireland à Collectis, AZ Ireland remboursera à Collectis ses coûts de recherche budgétés associés aux cibles identifiées dans le cadre de l'Accord de Collaboration AZ. Collectis est également éligible pour recevoir une commission d'exercice d'option et des paiements d'étape liés au développement, à la réglementation et aux ventes, allant de 80 millions de dollars à 253 millions de dollars, pour chacun des 10 produits candidats, ainsi que des redevances échelonnées, qui peuvent aller d'un chiffre moyen à deux chiffres, sur la base de la vente des produits sous licence.

Les activités dans le cadre de l'Accord de Collaboration AZ seront mises en œuvre par des équipes de recherche conjointes sous la supervision d'un comité de pilotage conjoint, composé de représentants de Collectis et d'AZ Ireland.

Sauf résiliation anticipée conformément à ses termes, l'Accord de Collaboration AZ expirera, produit licencié par produit licencié et pays par pays, à la plus tardive des dates suivantes : (i) l'expiration du dernier des droits de brevet couvrant un produit licencié, (ii) l'expiration de la première période d'exclusivité réglementaire dans un pays donné, et (iii) l'expiration d'une période habituelle suivant la première vente commerciale d'un produit licencié dans un pays donné. Si AZ Ireland n'exerce aucune option sur les produits sous licence, l'Accord de Collaboration AZ expirera soixante jours après l'achèvement du dernier plan de recherche. Les deux parties peuvent également résilier l'accord (i) en cas de violation substantielle par l'autre partie à laquelle il n'est pas remédié dans les 90 jours suivant la réception par la partie en infraction d'une notification de la partie non fautive concernant cette violation substantielle, et (ii) en cas d'insolvabilité ou de faillite de l'autre partie.

L'Accord de Collaboration AZ comprend les dispositions habituelles en matière d'obligations de confidentialité, de déclarations et de garanties, d'indemnisation et de droits d'audit et d'information.

Accord d'Investissement Initial

AZ Holdings a réalisé un investissement initial de 80 millions de dollars dans Collectis en souscrivant 16 000 000 d'actions ordinaires, au prix de 5,00 dollars par action (l'"Investissement Initial"). Suite à l'Investissement Initial, AstraZeneca détenait environ 22% du capital social et 21% des droits de vote de la Société. Conformément à l'accord d'Investissement Initial, tant que AZ Holdings et ses affiliés détiendront, au total, au moins 20% du capital social et des droits de vote de la société, AZ Holdings aura le droit de souscrire aux mêmes conditions que les autres investisseurs à sa part proportionnelle sur une base non diluée de tout titre émis par la Société, sous réserve de certaines exceptions habituelles telles que les émissions de titres de la Société conformément aux plans de rémunération incitative en actions.

En outre, en vertu de l'accord d'Investissement Initial, AZ Holdings a le droit de nommer une personne en tant que censeur au conseil d'administration de la Société et a droit à certains droits d'information pour lui permettre de se conformer à ses obligations légales, réglementaires et comptables et de gérer ses affaires fiscales.

La Société a accepté de fournir à AZ Holdings certains droits d'enregistrement en relation avec l'Investissement Initial, y compris l'enregistrement de la revente de toutes les actions acquises par AZ Holdings conformément à l'Investissement Initial et à l'accord d'Investissement Additionnel. Les droits d'enregistrement d'AZ Holdings comprennent des droits de demande, y compris en ce qui concerne un maximum de deux offres souscrites au cours d'une année civile, ainsi que les droits de piggyback habituels, dans chaque cas sous réserve des dispositions habituelles de suspension et de réduction.

L'Accord d'Investissement Initial comprend les déclarations et garanties habituelles des parties et prévoit certains droits d'indemnisation de la société et d'AZ Holdings en cas de pertes spécifiques.

Accord d'Investissement Additionnel

En plus de l'Accord de Collaboration AZ et de l'Accord d'Investissement Initial, la Société et AZ Holdings ont conclu, le 7 novembre 2023, l'Accord d'Investissement Additionnel.

Le 6 mai 2024, dans le cadre de l'investissement additionnel convenu, AstraZeneca a réalisé un investissement supplémentaire chez Collectis de 140 millions de dollars en souscrivant à 10 000 000 d'actions de préférence « de catégorie A », qui bénéficient du même droit de vote que les actions ordinaires, et à 18 000 000 actions de préférence « de catégorie B » qui sont privées de droit de vote sauf sur toute décision ayant trait à la distribution de dividende ou de réserves. Les actions de préférence de catégorie A et de catégorie B peuvent être converties en un même nombre d'actions ordinaires sur simple demande AstraZeneca, avec un préavis de 12 mois en ce qui concerne les actions de catégorie B sous réserve de certaines exceptions et sauf accord contraire de la Société.

Au 31 décembre 2025, en tenant compte des actions ordinaires détenues par AZ Holdings ainsi que de l'ensemble des actions privilégiées de catégorie A que AZ Holdings a le droit d'acquérir au cours des 60 jours suivants, AZ Holdings détient à titre bénéficiaire 32% de nos actions ordinaires. Au 31 décembre 2025, en tenant compte des actions ordinaires détenues par AZ Holdings et en supposant la conversion de l'ensemble des actions privilégiées de catégorie A et de catégorie B, sans égard au moment auquel elles peuvent être converties pour la première fois, AZ Holdings détiendrait à titre bénéficiaire 44% de nos actions ordinaires. Au 31 décembre 2025, AZ Holdings pouvait exercer des droits de vote représentant environ 40% des droits de vote en circulation relatifs à notre capital social (en comptant (i) les actions ordinaires détenues par AZ

* TALEN® est une marque appartenant à Collectis S.A.

Holdings et (ii) les droits de vote attachés aux actions privilégiées de catégorie A, qui votent conjointement avec nos actions ordinaires).

Conformément à l'Accord d'Investissement Additionnel et à la décision des actionnaires de la Société en date du 22 décembre 2023, M. Marc Dunoyer et M. Tyrell Rivers siègent au conseil d'administration de la Société en tant que membres désignés par AstraZeneca. En outre, certaines décisions commerciales sont soumises à l'approbation d'AstraZeneca, y compris, en particulier, la liquidation de toute société du groupe Cellectis, l'émission de titres de premier rang ou pari passu avec les actions préférentielles convertibles ou toute action sans offrir à AstraZeneca l'option d'acheter sa part proportionnelle de ces titres (sous réserve des exceptions habituelles), y compris les émissions dans le cadre de plans d'intéressement des salariés), la déclaration ou le paiement de dividendes, le remboursement anticipé de dettes, la cession d'actifs importants concernant des outils d'édition de gènes ou des installations de fabrication et la vente, la cession, l'octroi de licences, la constitution de charges ou toute autre forme de cession de certains droits de propriété intellectuelle importants.

L'Investissement Additionnel a été approuvé le 22 décembre 2023, lors d'une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Cellectis.

Transformer le système immunitaire en « médicaments intelligents »

Notre plateforme d'édition génomique propriétaire se fonde sur notre capacité à concevoir et customiser des enzymes coupant des séquences d'ADN spécifiques, ou nucléases, pour tout gène sélectionné que nous avons besoin de modifier et sur notre capacité à introduire de telles nucléases faites sur mesure au sein des cellules vivantes que nous voulons ingénier. Notre plateforme repose sur des familles de protéines choisies avec précision qui peuvent reconnaître des séquences d'ADN uniques et peuvent être ajustées pour cibler de telles séquences dans tout type de gène ou région génomique.

Notre approche thérapeutique des cellules CAR-T allogéniques est basée sur notre plateforme technologique qui combine les CAR, des outils d'édition de gènes, dont la technologie TALEN, et PulseAgile notre dispositif d'électroporation. Notre approche vise à fournir des produits "sur étagère" avec les bénéfices suivants :

- Accès au marché. Permet aux produits d'être expédiés partout dans le monde et, ce faisant, permet de réduire les obstacles au déploiement et offrir une accessibilité à une population de patients plus large ;
- Rapport coût-efficacité et fabrication à l'échelle. Un processus de fabrication optimisé ayant le potentiel de réduire les coûts, avec potentiellement des centaines de doses par lot ;
- Sécurité. Éviter la maladie du greffon contre l'hôte (GvHD) au travers de l'inactivation du récepteur des cellules T (TCR), qui est responsable de la reconnaissance des antigènes du non-soi par les cellules T ;
- Persistance. Gérer le rejet et la persistance du candidat-médicament UCART, au travers de l'option d'inactivation respective des gènes CD52 ou beta2-microglobuline ($\beta 2M$) ;
- Fonctionnalités améliorées ou nouvelles. Développer des produits aux propriétés nouvelles, comme devenir, par inactivation de PD1, réfractaires aux mécanismes d'inhibition des lymphocytes T déployés dans la tumeur ; ou telles que la stimulation de l'activité des lymphocytes T CAR par l'expression contrôlée de molécules immunomodulatrices, par l'insertion ciblée de gènes à des locus spécifiques choisis.
- Nouvelles stratégies de lutte contre les tumeurs solides. Développer de nouvelles stratégies pour améliorer l'activité de destruction des tumeurs solides tout en gérant les risques de toxicité, comme les cellules CAR T doubles conçues pour exprimer (i) un CAR constitutive ciblant FAP (un facteur critique de suppression immunitaire et d'exclusion des cellules T dans la plupart des tumeurs solides) et (ii) un second CAR inductible ciblant l'antigène associé à la tumeur (TAA). L'engagement du CAR FAP dans le microenvironnement de la tumeur solide induit l'expression du CAR TAA, établissant un circuit *AND-gated* sensible à la détection d'un double antigène et augmentant l'activité anti-tumorale.

Technologie d'édition de gène - TALEN

Nous pensons que les avantages clefs de la technologie TALEN sont :

- La précision. Il est possible de concevoir un TALEN qui coupera spécifiquement l'ADN dans n'importe quelle région sélectionnée au sein de n'importe quel gène, pour obtenir le résultat génétique souhaité sur n'importe quel gène de n'importe quelle espèce vivante.
- La spécificité et la sélectivité. Les TALEN peuvent être conçus pour limiter leur clivage d'ADN à la seule séquence souhaitée et pour éviter de couper ailleurs dans le génome. Ce paramètre est essentiel, en particulier pour des applications thérapeutiques, car des modifications génomiques indésirables pourraient potentiellement provoquer des effets dommageables pour le patient. En outre, la modification génomique ciblée nécessite uniquement une présence transitoire de TALEN, préservant ainsi l'intégrité et la fonctionnalité du génome des cellules T.
- L'efficacité. Un grand pourcentage de cellules T traitées par TALEN porte la modification génomique souhaitée à l'issue du traitement. Par exemple, dans nos procédés d'édition génomique de routine, environ 80% des cellules T traitées par TALEN pour inactiver un gène portent la modification génomique souhaitée. Nous pensons que la très

* TALEN® est une marque appartenant à Cellectis S.A.

grande efficacité de TALEN sera importante pour la rentabilité d'un processus de fabrication impliquant la génération de cellules T génétiquement modifiées.

Autres types de technologies d'édition de gènes

Nous avons développé une forte expertise et capacité dans les technologies des méganucléases. De plus, en utilisant la flexibilité du domaine TALE, nous avons développé de nouvelles classes de nucléases conçues sur mesure, telles que les nucléases compactes TALEN et méga-TALE qui combinent les méganucléases et la technologie TALEN. Le TALEN compact est construit avec une seule molécule TALE fusionnée à un fragment d'une méganucléase choisie qui porte une fonctionnalité limitée de reconnaissance des séquences d'ADN mais une activité de clivage de l'ADN entièrement fonctionnelle. Ces protéines chimériques sont de plus petite taille que les TALEN classiques, ce qui peut faciliter leur acheminement vers les cellules. A l'inverse, les méga-TALE utilisent une méganucléase de taille complète pour renforcer leurs capacités de reconnaissance des séquences d'ADN, tout en faisant preuve d'une précision accrue. Nous avons également découvert une nouvelle classe de nucléases que nous avons nommée nucléases BurrH, également basée sur des réseaux de domaines modulaires reconnaissant une seule base d'ADN.

Nous avons également capitalisé et nous continuons de capitaliser sur notre solide expertise pour développer de nouvelles approches d'édition de gènes.

PulseAgile – Technologie d'électroporation

Afin de procéder à des modifications génomiques, nous utilisons notre technologie d'électroporation propriétaire, PulseAgile, pour introduire des nucléases à l'intérieur de la cellule T-cible où elles peuvent accéder à l'ADN de la cellule. L'électroporation permet aux molécules d'ARN messager, ou « ARNm », codant la nucléase, d'entrer dans la cellule, où elles sont traduites en protéine nucléase qui peut couper l'ADN cellulaire. Les molécules d'ARNm sont rapidement dégradées par la cellule, ce qui signifie que la nucléase est exprimée uniquement pendant un court laps de temps.

L'électroporation PulseAgile utilise une forme d'onde de champ électrique unique qui, en combinaison avec une solution tampon propriétaire, permet aux molécules, comme les nucléases, d'entrer efficacement dans la cellule tout en maintenant un pourcentage élevé de cellules viables. La technologie PulseAgile est particulièrement efficace du fait de la forme du champ électrique qui inclut des pics à haute tension qui sont optimisés pour créer des ouvertures transitoires dans la membrane cellulaire, suivis d'impulsions à tension plus basses qui aident l'ARNm (par exemple l'ARNm codant les TALEN) à migrer à l'intérieur des cellules. En outre, PulseAgile est optimisée pour préserver une viabilité cellulaire élevée et est donc adaptée à une fabrication à grande échelle.

La fabrication de UCART : Comment pouvons-nous transformer un procédé en un médicament disponible à grande échelle ?

Les approches fondées sur des cellules CAR-T autologues constituent des procédés thérapeutiques mis en place individuellement pour chaque patient, un procédé qui implique l'ingénierie de cellules T via l'ajout d'un transgène codant pour un récepteur antigénique chimérique au sein des propres cellules T dudit patient. Notre approche UCART va plus loin en ingénierant et en modifiant le concept d'un procédé thérapeutique patient-par-patient vers un composite pharmaceutique « sur étagère » facilement et largement disponible.

Nous visons à améliorer de manière continue nos procédés de fabrication pour tendre à un meilleur niveau de sécurité et une robustesse de nos lignes de produits.

Vers une autonomie dans la fabrication grâce à nos deux sites de pointe

Afin d'augmenter notre autonomie de fabrication, nous avons établi deux usines de fabrication. Tout d'abord, à Raleigh, en Caroline du Nord, aux États-Unis, nous avons une usine de fabrication d'environ 7 400 mètres carrés, dédiée à la production de produits UCART cliniques et commerciaux. L'usine de Raleigh a commencé la production des produits candidats UCART en 2021. Nos produits candidats lasme-cel et eti-cel utilisés respectivement dans les études BALLI-01 et NATHALI-01 ont été fabriqués sur notre site de Raleigh. Deuxièmement, à Paris, en France, nous avons une usine de fabrication interne d'environ 1 300 mètres carrés, qui est dédiée à la production de certaines matières premières et de départ critiques pour l'approvisionnement clinique, avec le potentiel de fournir des matières premières et matériels de départ. L'usine de Paris a commencé la production de matières premières et de départ en 2020. Nous prévoyons de continuer à faire appel à certains fabricants tiers pour compléter les installations de fabrication internes de Cellectis.

Matières premières

Nous dépendons actuellement de tiers spécialisés, soumis à des exigences et réglementations strictes en matière de fabrication, pour l'approvisionnement en divers matériaux critiques et biologiques — tels que des cellules, des produits

* TALEN® est une marque appartenant à Cellectis S.A.

chimiques, de l'eau, des cytokines, des vecteurs, des acides nucléiques, des anticorps, des réactifs biologiques, des milieux, du sérum et des tampons — nécessaires à la production de nos candidats-médicaments. Nous nous procurons ces matériaux par le biais de contrats de prestation de services ou d'accords d'approvisionnement et ne disposons pas systématiquement de contrats d'approvisionnement à long terme. Toutefois, nous estimons que des prix compétitifs sont obtenus dans la mesure où il existe plusieurs remplaçants potentiels à long terme pour chacun de nos fournisseurs. De manière générale, les prix des principales matières premières biologiques que nous achetons sont stables ou fluctuent dans une fourchette limitée. Dans la mesure où nous sommes exposés à des fluctuations de prix, nous ne nous attendons généralement pas, à court terme, à pouvoir répercuter ces hausses de coûts en raison du stade précoce de développement de nos candidats-médicaments. Cependant, compte tenu de notre projet d'installation de fabrication à Paris, nous sommes devenus indépendants pour l'approvisionnement de nos matières premières de départ les plus critiques.

* TALEN® est une marque appartenant à Collectis S.A.

Notre Propriété Intellectuelle

Nous cherchons à protéger et à améliorer la technologie, les inventions et les améliorations exclusives qui sont commercialement importantes pour le développement de nos activités en recherchant, en maintenant et en défendant les droits de brevet, qu'ils soient développés en interne ou sous licence auprès de tiers. Nous chercherons également à nous appuyer sur la protection réglementaire offerte par les désignations de médicaments orphelins, l'exclusivité des données, l'exclusivité du marché et les extensions de la durée des brevets, le cas échéant.

Pour atteindre cet objectif, nous maintenons une stratégie centrée sur l'identification et l'octroi de licences pour des brevets clés qui offrent une protection et servent de plateforme optimale pour améliorer notre propriété intellectuelle et notre base technologique.

En 2010, nous avons acquis un portefeuille de brevets et de demandes de brevets relatifs aux méthodes et aux dispositifs d'électroporation. En 2011, nous avons conclu un accord de licence exclusif avec l'Université du Minnesota ("the Regents of the University of Minnesota" ou "UMN"), en vertu duquel nous avons acquis une famille de brevets liés à des endonucléases à coupe rare personnalisées, dans le cadre desquelles nous avons déposé la marque TALEN dans certaines juridictions. Ce portefeuille de brevets comprend dix brevets aux États-Unis et trois brevets européens. En outre, en 2014, nous avons conclu une série d'accords avec Life Technologies Corporation (contrôlée par Thermo Fisher Scientific, Inc.) aux termes desquels nous avons reçu une sous-licence non exclusive de certains brevets et demandes de brevets liés à la recherche et aux utilisations thérapeutiques des TALE-nucléases (l'"Accord LTC") et nous avons accordé certains droits à Life Technologies en vertu de notre technologie TALEN. Les principaux brevets concédés en sous-licence par Life Technologies Corporation dans le cadre des accords LTC expirent en janvier 2030. Thermo Fisher Scientific (« Thermo Fisher ») a procédé à un audit portant sur les montants déclarés et payés au titre des revenus de sous-licence en vertu de l'Accord LTC et a allégué que des contreparties supplémentaires au titre des sous-licences seraient dues et que nous n'aurions par ailleurs pas respecté nos obligations au titre de cet accord. Nous contestons ces allégations et estimons qu'aucun sous-paiement significatif ni aucun manquement à nos obligations n'a eu lieu. Nous avons engagé des discussions avec Thermo Fisher afin de résoudre cette situation.

En outre, nous avons conclu un contrat de licence avec Calyxt, aux termes duquel Calyxt s'est vu accorder certains droits sur notre portefeuille de propriété intellectuelle portant sur l'édition de gènes et les plantes.

Portefeuille actuel de propriété intellectuelle

Grâce aux licences qui nous ont été concédées et à nos efforts continus en matière de recherche et de développement, notre propriété intellectuelle contient désormais des demandes de brevets qui couvrent nos produits, y compris des revendications couvrant :

- les méthodes centrales d'ingénierie des génomes et à d'édition des gènes des cellules sanguines, y compris le ciblage, le remplacement, les insertions et/ou le « knock-out » des gènes en utilisant les nucléases TALE ;
- les principaux produits que nous utilisons dans le processus de fabrication, notamment les nucléases ;
- les étapes de fabrication, y compris l'électroporation des cellules, la transformation et les modifications génétiques ;
- les cellules modifiées obtenues ;
- les CAR à chaîne unique et à sous-unités multiples exprimées à la surface des cellules T ;
- l'inactivation de gènes spécifiques et l'expression de gènes "suicide switch" ; et
- les stratégies de traitement allogénique et autologue utilisant nos produits à base de cellules T.

Les brevets délivrés les plus pertinents de notre portefeuille comprennent environ 79 brevets américains détenus par Cellectis et 13 brevets sous licence, 54 brevets européens détenus par Cellectis et 5 brevets européens sous licence, et 239 brevets détenus par Cellectis et 27 brevets sous licence dans d'autres juridictions, telles que l'Australie, le Canada, la Chine, Hong Kong, l'Inde, Israël, le Japon, la Corée, le Mexique et Singapour.

Les demandes de brevets les plus pertinentes de notre portefeuille comprennent environ 31 demandes de brevets américains appartenant à Cellectis et 1 demande de brevet sous licence, 31 demandes de brevets européens appartenant à Cellectis, 101 demandes de brevets appartenant à Cellectis et 1 demande de brevets sous licence en attente dans d'autres juridictions, telles que l'Australie, le Brésil, le Canada, la Chine, Hong Kong, l'Inde, Israël, le Japon, la Corée, le Mexique et Singapour.

Notre portefeuille le plus important comprend un total de 417 brevets accordés en propriété ou sous licence, et 165 demandes de brevets en propriété ou sous licence.

Nos produits candidats UCART reposent pour chacun d'entre eux sur un ou plusieurs droits de brevet protégeant divers aspects des technologies, notamment des droits relatifs à :

- l'édition génétique des cellules T, en utilisant la technologie TALEN, couverte par environ douze familles de brevets appartenant à Cellectis et trois familles de brevets sous licence ;

- l'insertion de transgènes dans les cellules T par électroporation d'ARNm, couverte par environ cinq familles de brevets appartenant à Cellectis ;
- l'ajout d'attributs aux cellules T, couvert par environ huit familles de brevets appartenant à Cellectis et une famille de brevets sous licence ;
- la structure moléculaire des CAR, couverte par environ six familles de brevets appartenant à Cellectis ; et
- les CAR spécifiques qui ciblent des marqueurs antigéniques sélectionnés sont couverts par environ quinze demandes de brevets appartenant à Cellectis et une famille de brevets sous licence.

Plateforme d'édition du génome

Nos produits candidats UCART reposent sur notre plateforme d'édition de gènes et nos plateformes technologiques de cellules T et CAR. Le portefeuille de brevets couvrant ces plateformes et ces technologies comprend environ 202 brevets ou demandes de brevets en cours dans différents pays, dont 30 brevets sous licence et 112 brevets émis par Cellectis, parmi lesquels 32 sont des brevets américains et 16 des brevets européens. Certains de ces brevets délivrés et de ces demandes de brevet en cours, qui expirent entre 2030 et 2041, couvrent des revendications de produit ou de processus pertinents pour chacun de nos produits candidats.

Notre plateforme d'édition de gènes et chacun de nos produits candidats UCART bénéficient de la protection de plusieurs brevets et demandes de brevets dans notre portefeuille de brevets. En raison de ce large éventail de protections par brevet, très peu de brevets individuels de notre portefeuille sont essentiels à notre capacité à mener efficacement nos activités de développement de produits. Bien que certains brevets relatifs à notre technologie d'électroporation aient expiré, d'autres brevets et demandes de brevets couvrant cette technologie restent en vigueur, et des brevets supplémentaires protègent les nucléases délivrées par notre technologie d'électroporation, ainsi que les méthodes de modification des cellules par l'utilisation de ces nucléases. Parmi nos principaux brevets EP4368705 et EP3004349 sont en opposition devant l'Office Européen des Brevets.

UCART19

En plus du portefeuille de brevet relatif à notre plateforme et technologies, notre portefeuille de brevets spécifiquement lié à UCART19 inclut des brevets et des demandes de brevets de la famille de brevets WO2014184143 (intitulée « CD19 Specific Chimeric Antigen Receptor and Uses Thereof »).

Nous pensons que ces brevets et demandes de brevets, si elles sont délivrées, expireront en 2034, incluant des revendications de composés ("composition of matter"), des méthodes de fabrication de UCART19 et des méthodes de traitement par UCART19.

UCART22

En plus du portefeuille de brevet relatif à notre plateforme et technologies, notre portefeuille de brevets spécifiquement lié à UCART22 inclut des demandes de brevets de la famille WO2018278377. Nous pensons que ces demandes de brevets qui, si elles sont délivrées, expireront en 2038, incluent des revendications de composés de UCART22, des méthodes de fabrication de UCART22 et des méthodes d'utilisation de UCART22 pour le traitement de cancer.

UCART20x22

En plus du portefeuille de brevets relatifs à notre plateforme et technologies, notre portefeuille de brevets spécifiquement lié à UCART20x22 inclut des demandes de brevet de la famille WO2022023529. Nous pensons que ces demandes de brevet, qui, si elles étaient délivrées, expireront en 2041, incluent des revendications de composés de UCART20x22, des méthodes de fabrication de UCART20x22 et des méthodes d'utilisation de UCART20x22 dans le traitement de cancer.

* TALEN® est une marque appartenant à Cellectis S.A.



KPMG SA
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex



JMH CONSEIL SARL
65 rue Alexandre Dumas
75020 Paris

Collectis S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2025
Collectis S.A.
8, rue de la Croix Jarry - 75013 Paris

KPMG S.A., société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Paris sous le n° 143008010101 et rattachée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre. Société française membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais ("private company limited by guarantee").

Société anonyme à conseil d'administration
Siège social :
Tour EQHO
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
Capital social : 5 497 100 €
775 726 417 RCS Nanterre

JMH CONSEIL
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social :
65 rue Alexandre Dumas - 75020 PARIS
330 686 335 R.C.S PARIS



KPMG SA
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex

JMH CONSEIL SARL
65 rue Alexandre Dumas
75020 Paris

Collectis S.A.

8, rue de la Croix Jarry - 75013 Paris

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés

Exercice clos le 31 décembre 2025

À l'Assemblée Générale de la société Collectis S.A,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes consolidés de la société Collectis relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes consolidés sont, au regard du référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine, à la fin de l'exercice, de l'ensemble constitué par les personnes et entités comprises dans la consolidation.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie "Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés" du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1er janvier 2025 à la date d'émission de notre rapport.

KPMG S.A., société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Paris sous le n° 143008010101 et rattachée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre. Société française membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais ("private company limited by guarantee").

Société anonyme à conseil d'administration
Siège social :
Tour EQHO
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
Capital social : 5 497 100 €
775 726 417 RCS Nanterre

JMH CONSEIL
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social :
65 rue Alexandre Dumas - 75020 PARIS
330 686 335 R.C.S PARIS

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les appréciations suivantes qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes consolidés de l'exercice.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes consolidés pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes consolidés pris isolément.

Comme indiqué dans la note 2.5 « Recours à des estimations » de l'annexe aux comptes consolidés, la direction est conduite à effectuer des estimations et à formuler des hypothèses qui ont un impact sur les montants des actifs et des passifs, des produits et des charges. Parmi les comptes sujets à des estimations comptables significatives figurent, notamment, le chiffre d'affaires, les passifs financiers non-courants, les paiements fondés en actions et les provisions dont les règles et les méthodes comptables sont respectivement décrites dans les notes 4.1, 14.1 et 18 de l'annexe aux comptes consolidés.

Nous avons examiné la conformité de la méthodologie appliquée par le groupe aux normes comptables en vigueur. Nous avons également effectué un examen critique des modalités de mise en œuvre de cette méthodologie et apprécié notamment :

- les données et les hypothèses sur lesquelles se fonde la reconnaissance du chiffre d'affaires propre à chacun des contrats ;
- les hypothèses utilisées pour l'estimation de la juste valeur des passifs financiers non-courants et des différents paiements fondés en actions

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion du conseil d'administration.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes consolidés

Il appartient à la direction d'établir des comptes consolidés présentant une image fidèle conformément au référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes consolidés ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes consolidés, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes consolidés ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes consolidés

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes consolidés. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes consolidés pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes consolidés comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes consolidés ;
- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes consolidés au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes consolidés et évalue si les comptes consolidés reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle ;



- concernant l'information financière des personnes ou entités comprises dans le périmètre de consolidation, il collecte des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour exprimer une opinion sur les comptes consolidés. Il est responsable de la direction, de la supervision et de la réalisation de l'audit des comptes consolidés ainsi que de l'opinion exprimée sur ces comptes.

Les commissaires aux comptes,

Paris La Défense, le 19 mars 2026

KPMG S.A.

Paris, le 19 mars 2026

JMH Conseil SARL

Vaea Prior
Associée

Cédric Adens
Associé

Vincent Corregé
Associé

POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2025

En milliers de dollars

		A la date du	
	Notes	31-déc-24	31-déc.-25
ACTIF			
Actifs non courants			
Immobilisations incorporelles	7	1 116	535
Immobilisations corporelles	9	45 895	38 788
Droits d'utilisation	8	29 968	23 658
Actifs financiers non-courants	11	7 521	5 088
Autres actifs non-courants	11	11 594	20 025
Impôts différés actifs	4.5	382	382
Total actifs non courants		96 476	88 476
Actifs courants			
Clients et comptes rattachés	12.1	6 714	14 398
Subventions à recevoir	12.2	14 521	7 800
Autres actifs courants	12.3	5 528	5 383
Actifs financiers courants	13	117 055	147 130
Trésorerie et équivalents de trésorerie	13	143 251	61 533
Total actifs courants		287 069	236 244
TOTAL DE L'ACTIF		383 544	324 720
PASSIF			
Capitaux propres			
Capital social	17	5 889	5 903
Primes d'émission	17	494 288	437 445
Ecart de conversion		(39 537)	(33 316)
Réserves (déficit)		(292 846)	(266 538)
Résultat net		(36 761)	(67 593)
Capitaux propres, part du Groupe		131 033	75 901
Total capitaux propres		131 033	75 901
Passifs non courants			
Emprunts et dettes financières non courants	14	50 882	74 013
Dettes de loyers non courantes	14	34 245	27 725
Provisions non courantes	20	1 115	1 329
Total passifs non courants		86 241	103 067
Passifs courants			
Emprunts et dettes financières courants	14	16 134	10 460
Dettes de loyers courantes	14	8 385	7 701
Fournisseurs et comptes rattachés		18 664	17 277
Produits différés et passifs sur contrats	16	112 161	96 803
Provisions courantes	20	828	1 169
Autres passifs courants	15	10 097	12 342
Total passifs courants		166 269	145 752
Total passifs		252 511	248 819
TOTAL DU PASSIFS ET CAPITAUX PROPRES		383 544	324 720

Les notes annexes font partie intégrante des présents Etats Financiers Consolidés

COMPTE DE RESULTAT CONSOLIDE

En milliers de dollars, sauf nombre d'actions et résultat par action

		Pour l'exercice clos le 31 décembre,		
	Notes	2023	2024	2025
Chiffre d'affaires et autres revenus				
Chiffre d'affaires	4.1	755	41 505	72 949
Autres revenus	4.1	8 438	7 712	6 644
Total chiffre d'affaires et autres revenus		9 193	49 217	79 592
Charges opérationnelles				
Coût des revenus	4.2	(737)	-	-
Frais de recherche et développement	4.2	(87 646)	(90 536)	(93 517)
Frais administratifs et commerciaux	4.2	(16 812)	(19 085)	(19 790)
Autres produits et charges opérationnels	4.2	(1 300)	849	638
Total charges opérationnelles et autres produits opérationnels		(106 495)	(108 771)	(112 669)
Résultat opérationnel		(97 302)	(59 554)	(33 076)
Produits financiers	4.4	21 479	44 407	16 124
Charges financières	4.4	(40 642)	(21 614)	(51 064)
Résultat financier		(19 163)	22 793	(34 940)
Impôt sur les bénéfices	4.5	(371)	(0)	423
Résultats des activités poursuivies		(116 835)	(36 761)	(67 593)
Résultats des activités abandonnées	5	8 392	-	-
Résultat net de la période		(108 443)	(36 761)	(67 593)
Résultat net, part du Groupe		(101 059)	(36 761)	(67 593)
Résultat net, attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle		(7 384)	-	-
Résultat net, part du Groupe par action (en dollars)	19			
Résultat de base par action, part du Groupe (en dollars par action)		(1,77)	(0,41)	(0,67)
Résultat dilué par action, part du Groupe (en dollars par action)		(1,77)	(0,41)	(0,67)
Résultat de base et dilué par action des activités abandonnées, part du Groupe (en dollars par action)		0,28	-	-
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires				
Base et dilué		57 012 815	90 566 346	100 279 276

Les notes annexes font partie intégrante des présents Etats Financiers Consolidés.

ETAT DU RESULTAT GLOBAL CONSOLIDE
En milliers de dollars

	Pour l'exercice clos le 31 décembre,		
	2023	2024	2025
Résultat net de la période	(108 443)	(36 761)	(67 593)
Gains (pertes) actuariels	597	37	86
Ecart de conversion généré par la société mère	-	(7 581)	15 968
Autres éléments du résultat global issus des activités poursuivies non transférables en compte de résultat	597	(7 545)	16 054
Ecart de conversion	2 919	4 734	(9 747)
Autres éléments du résultat global issus des activités poursuivies transférables en compte de résultat	2 919	4 734	(9 747)
Autres éléments du résultat global issus des activités abandonnées	(1 522)	-	-
Total des autres éléments du résultat global	1 994	(2 811)	6 307
Résultat global	(106 449)	(39 572)	(61 286)
Résultat global, attribuable aux actionnaires de Collectis	(100 535)	(39 572)	(61 286)
Résultat global, attribuable aux participations ne donnant pas le contrôle	(5 914)	(0)	-

Les notes annexes font partie intégrante des présents Etats Financiers Consolidés.

ETAT DES FLUX DE TRÉSORERIE CONSOLIDÉS
en milliers de dollars

Nous présentons notre état des flux de trésorerie consolidés selon la méthode indirecte :

		Pour l'exercice clos le 31 décembre,		
	Notes	2023	2024	2025
Flux de trésorerie issus des activités opérationnelles				
Résultat net de la période		(108 443)	(36 761)	(67 593)
Résultat de la période des activités abandonnées		8 392	-	-
Résultat de la période des activités poursuivies		(116 835)	(36 761)	(67 593)
Réconciliation du résultat net et de la trésorerie issue des activités opérationnelles				
Ajustements :				
Amortissements et dépréciations sur actifs non courants		18 523	19 846	20 062
Pertes (profits) sur cessions d'actifs immobilisés		-	21	1
Charge / (produit) financier net		19 163	(22 793)	34 940
Impôt sur les bénéfices		371	(539)	(423)
Charge liée aux rémunérations fondées sur les actions (sans impact sur la trésorerie)		5 233	3 167	6 110
Variation nette des provisions		1 352	(1 875)	334
Autres éléments sans impact sur la trésorerie		(1 402)	2 010	-
Gain (perte) de change réalisé		8	(308)	339
Flux de trésorerie issus des activités opérationnelles avant variation du besoin en fonds de roulement		(73 588)	(37 233)	(6 231)
Variation des créances clients et autres actifs courants (1)	12	2 252	52 596	(5 020)
Variation des subventions à recevoir		(6 238)	(6 734)	(4 431)
Variation des dettes fournisseurs et autres passifs courants		(6 305)	2 055	(3 259)
Variation des produits différés et passifs sur contrats		59 149	5 748	(28 883)
Variation du besoin en fonds de roulement		48 859	53 665	(41 593)
Intérêts reçus		3 627	6 558	8 428
Impôt sur les bénéfices reçu (payé)		-	-	(5)
Flux de trésorerie issus des activités opérationnelles poursuivies		(21 103)	22 989	(39 401)
Flux de trésorerie issus des activités opérationnelles abandonnées		(3 644)	-	-
Flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles		(24 746)	22 989	(39 401)
Flux de trésorerie liés aux opérations d'investissement				
Acquisitions d'immobilisations incorporelles		-	(1 260)	(1 173)
Trésorerie et équivalents de trésorerie de Calyxt décomptabilisés	5	(1 642)	-	-
Acquisitions d'immobilisations corporelles	9	(1 073)	(2 583)	(2 360)
Cession des actifs financiers non courants	11	489	-	158
Cession des actifs financiers courants	13	-	63 806	133 669
Acquisition des actifs financiers non-courants		-	(2)	-
Acquisition des actifs financiers courants	13	(13 363)	(162 768)	(159 777)
Flux de trésorerie issus des activités d'investissement poursuivies		(15 589)	(102 808)	(29 484)
Flux de trésorerie issus des activités d'investissement abandonnées		79	-	-
Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement		(15 510)	(102 808)	(29 484)
Flux de trésorerie liés aux opérations de financement				
Produit de l'émission d'actions et autres instruments de capitaux propres après déduction des coûts de transaction	17	67 936	82 822	44
Souscription d'emprunts et dettes financières	14	29 671	23 201	-
Remboursement d'emprunts et dettes financières	14	(5 107)	(5 001)	(5 379)
Intérêts versés sur dettes de financement		(333)	(847)	(612)
Paievements des dettes de loyers	14	(11 084)	(11 062)	(10 814)
Flux de trésorerie liés aux opérations de financement des activités poursuivies		81 084	89 113	(16 761)
Flux de trésorerie liés aux opérations de financement des activités abandonnées		1 781	-	-
Flux de trésorerie liés aux opérations de financement		82 865	89 113	(16 761)
Variation de la trésorerie nette		42 608	9 295	(85 647)
Trésorerie nette au 1er janvier				
		93 216	136 708	143 251
Ecarts de change sur trésorerie en devises		884	(2 752)	3 928
Trésorerie imputable aux activités abandonnées		-	-	-
Trésorerie imputable aux activités poursuivies		136 708	143 251	61 533
Trésorerie nette en fin de période	13	136 708	143 251	61 533

- (1) Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, les 140 millions de dollars reçus d'AstraZeneca dans le cadre de l'augmentation de capital de Collectis sont comptabilisés en flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles pour 57 millions de dollars (correspondant à la juste valeur du dérivé SIA) et en flux de trésorerie liés aux activités de financement pour 82,8 millions de dollars (après déduction des coûts de transaction d'un montant de 0,2 million de dollars) - voir note 2.6.

Les notes annexes font partie intégrante des présents Etats Financiers Consolidés.

TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDÉS

En milliers de dollars, sauf nombre d'actions

	Notes	Capital actions			Primes d'émission	Ecart de conversion	Réserves	Bénéfice (perte)	Capitaux propres		
		Nombre d'actions ordinaires	Nombre d'actions de préférence	Montant					Part du Groupe	Participation s ne donnant pas le contrôle	Capitaux propres
Solde au 1er janvier 2023		45 675 968	-	2 955	583 122	(28 605)	(333 365)	(106 139)	117 968	7 973	125 941
Résultat net		-	-	-	-	-	-	(101 059)	(101 059)	(7 384)	(108 443)
Autres éléments du résultat global		-	-	-	-	(73)	597	-	524	1 470	1 994
Résultat global		-	-	-	-	(73)	597	(101 059)	(100 535)	(5 914)	(106 449)
Affectation du résultat de l'exercice précédent		-	-	-	-	-	(106 139)	106 139	-	-	-
Augmentation de Capital Collectis	17	25 907 800	-	1 401	68 584	-	-	-	69 985	-	69 985
Coûts de transaction liés à l'augmentation de capital de Collectis	17	-	-	-	(2 049)	-	-	-	(2 049)	-	(2 049)
Transactions entre actionnaires		-	-	-	-	-	343	-	343	(343)	-
Perte de contrôle sur Calyxt		-	-	-	-	-	-	-	-	(3 625)	(3 625)
Reclassement des autres éléments du résultat global suite à la déconsolidation de Calyxt		-	-	-	-	(8 012)	(10)	-	(8 022)	-	(8 022)
Exercice de bons et options de souscription d'actions, et acquisition d'actions gratuites		167 433	-	9	-	-	-	-	9	-	9
Rémunération fondée sur les actions sans impact sur la trésorerie	18	-	-	-	7 086	-	-	-	7 086	2 006	9 092
Autres mouvements	17	-	-	-	(133 958)	-	133 868	-	(90)	(97)	(187)
Solde au 31 décembre 2023		71 751 201	-	4 365	522 785	(36 690)	(304 707)	(101 059)	84 695	0	84 695
Solde au 1er janvier 2024		71 751 201	-	4 365	522 785	(36 690)	(304 707)	(101 059)	84 695	0	84 695
Résultat net		-	-	-	-	-	-	(36 761)	(36 761)	-	(36 761)
Autres éléments du résultat global		-	-	-	-	(2 848)	37	-	(2 811)	(0)	(2 811)
Résultat global		-	-	-	-	(2 848)	37	(36 761)	(39 572)	(0)	(39 572)
Affectation du résultat de l'exercice précédent	17	-	-	-	(112 911)	-	11 852	101 059	-	-	-
Augmentation de capital de Collectis	17	-	28 000 000	1 505	138 495	-	-	-	140 000	-	140 000
Coûts de transaction liés à l'augmentation de capital de Collectis	17	-	-	-	(207)	-	-	-	(207)	-	(207)
Décomptabilisation du dérivé AZ AIA		-	-	-	(56 970)	-	-	-	(56 970)	-	(56 970)
Exercice de bons et options de souscription d'actions, et acquisition d'actions gratuites	17	342 672	-	19	9	-	(27)	-	0	-	0
Rémunération fondée sur les actions sans impact sur la trésorerie	18	-	-	-	3 167	-	-	-	3 167	-	3 167
Autres mouvements	17	-	-	-	(79)	-	-	-	(79)	-	(79)
Solde au 31 décembre 2024		72 093 873	28 000 000	5 889	494 288	(39 537)	(292 846)	(36 761)	131 033	0	131 033
Solde au 1er janvier 2025		72 093 873	28 000 000	5 889	494 288	(39 537)	(292 846)	(36 761)	131 033	0	131 033
Résultat net		-	-	-	-	-	-	(67 593)	(67 593)	-	(67 593)
Gains et pertes enregistrés en capitaux propres		-	-	-	-	6 221	86	-	6 307	-	6 307
Résultat global		-	-	-	-	6 221	86	(67 593)	(61 286)	-	(61 286)
Affectation du résultat de l'exercice précédent (1)	17	-	-	-	(62 999)	-	26 239	36 761	-	-	-
Exercice de bons et options de souscription d'actions, et acquisition d'actions gratuites	17	245 568	-	14	36	-	(16)	-	33	-	33
Rémunération fondée sur les actions sans impact sur la trésorerie	18	-	-	-	6 110	-	-	-	6 110	-	6 110
Autres mouvements		-	-	-	11	-	-	-	11	-	11
Solde au 31 décembre 2025		72 339 441	28 000 000	5 903	437 445	(33 316)	(266 538)	(67 593)	75 901	0	75 901

Les notes annexes font partie intégrante des présents Etats Financiers Consolidés.

NOTES AUX ETATS FINANCIERS CONSOLIDES DECEMBRE 2025

Note 1. La Société

Collectis S.A., maison mère du Groupe (ci-après dénommé "Collectis" ou "nous") est une société anonyme immatriculée et domiciliée en France dont le siège social est situé au 8 rue de la Croix Jarry, 75013 Paris, France.

Nous sommes une entreprise biopharmaceutique de stade clinique et nous utilisons nos principales technologies brevetées afin de développer des produits fondés sur l'ingénierie du génome avec, dans le domaine de l'immuno-oncologie, un portefeuille de candidats-médicaments basés sur des cellules T allogéniques exprimant des récepteurs antigéniques chimériques (CAR), ou « UCART », et, pour les autres indications thérapeutiques, un portefeuille de produits candidats basés sur la thérapie génique.

Nos produits candidats UCART, fondés sur des cellules T génétiquement modifiées pour exprimer des récepteurs antigéniques chimériques ("CAR"), visent à exploiter la puissance du système immunitaire pour cibler et éradiquer les cellules cancéreuses. Nous sommes persuadés que l'immunothérapie basée sur des CAR est l'un des domaines les plus prometteurs de la recherche contre le cancer, en ce qu'il représente un nouveau paradigme pour le traitement des cancers. Nous élaborons des immunothérapies de nouvelle génération fondées sur des cellules CAR-T génétiquement modifiées. Nos technologies d'ingénierie du génome nous permettent de créer des cellules CAR-T allogéniques ; ainsi, ces cellules proviennent de donneurs sains plutôt que des patients eux-mêmes. Nous sommes persuadés que la production de cellules CAR-T allogéniques va nous permettre de développer des produits aux coûts maîtrisés et « sur étagère », qui peuvent être stockés et distribués dans le monde entier. Notre expertise en ingénierie du génome nous permet également de développer des candidats médicaments dotés d'attributs de sécurité et d'efficacité accrus, y compris des propriétés de contrôle conçues pour les empêcher d'attaquer les tissus sains, pour leur permettre de tolérer les traitements standards en oncologie, et pour les doter d'une résistance aux mécanismes qui inhibent l'activité du système immunitaire.

Outre l'immuno-oncologie, nous utilisons nos technologies d'ingénierie du génome pour développer des candidats-médicaments de thérapie génique contre les maladies génétiques.

Collectis S.A., Collectis, Inc., Collectis Biologics Inc. (et Calyxt, Inc jusqu'au 31 mai 2023), en tant que groupe de sociétés consolidées, sont parfois désignées le « Groupe ».

Le 31 mai 2023, Calyxt, Inc. a finalisé sa fusion inversée entièrement en actions avec Cibus Global, LLC (« Cibus Global ») (la « Fusion »). Dans le cadre de cette opération, chaque action ordinaire de Calyxt, d'une valeur nominale de 0,0001\$ par action, existante et en circulation immédiatement avant la fusion, est restée en circulation en tant qu'action ordinaire de classe A, d'une valeur nominale de 0,0001\$ par action (« classe A ») sans conversion ni échange, et Calyxt a émis environ 16 527 484 actions ordinaires de classe A pour les détenteurs d'unités de Cibus Global sur la base d'un ratio d'échange défini dans l'accord du plan de fusion (l'« accord de fusion »). À la suite de la fusion le 1er juin 2023, la nouvelle entité opère sous le nom de Cibus Inc. (« Cibus »). La détention de Calyxt par Collectis a été réduite à 2,9% après cette transaction, qui a entraîné la perte de contrôle de Calyxt. Calyxt n'est donc plus consolidé depuis le 1^{er} juin 2023.

Note 2. Principales méthodes comptables

2.1 Base de préparation

Les Etats Financiers Consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 ont été arrêtés par le conseil d'administration du 19 mars 2026.

Les Etats Financiers Consolidés sont présentés en US dollars.

Les Etats Financiers Consolidés sont établis conformément aux normes comptables IFRS® telles que publiées par l'International Accounting Standards Board ("IASB") et conformément aux normes IFRS approuvées par l'Union Européenne.

Les Etats Financiers Consolidés sont établis selon la convention des coûts historiques à l'exception de certains actifs et passifs évalués à la juste valeur conformément aux normes IFRS.

Les normes IFRS comprennent les normes internationales d'information financière (International Financial Reporting Standards - "IFRS"), les normes comptables internationales (International Accounting Standards - "IAS") ainsi que les interprétations du Comité d'interprétation des normes (Standard Interpretation Committee - "SIC") et du Comité d'interprétation des IFRS (International Financial Reporting Interpretations Committee - "IFRIC"). Les principales méthodes comptables utilisées pour préparer les Etats Financiers Consolidés sont décrites ci-après.

Application de nouvelles normes ou de nouveaux amendements aux normes

Nous appliquons les normes et les amendements aux normes listés ci-dessous depuis le 1^{er} janvier 2025, sans impact significatif sur les Etats Financiers Consolidés :

- Amendements à IAS 21 concernant l'absence d'échangeabilité des monnaies étrangères (publiés en août 2023 et entrant en vigueur pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025)

Normes, interprétations et amendements publiés mais dont l'application n'est pas encore obligatoire

Les amendements et modifications aux normes ci-dessous sont applicables pour les exercices ouverts après le 1^{er} janvier 2026, comme précisé ci-dessous. Le groupe n'a pas adopté par anticipation ces nouvelles normes ou amendements lors de la préparation des états financiers consolidés présentés dans ce rapport.

- IFRS 18 - Présentation des états financiers et informations à fournir

L'IFRS 18 remplacera l'IAS 1 - Présentation des états financiers et s'appliquera aux exercices ouverts à partir du 1^{er} janvier 2027. La nouvelle norme comptable introduit les principales exigences suivantes.

Les entités doivent classer tous les produits et charges en cinq catégories dans le compte de résultat consolidé, à savoir : opérations, investissement, financement, activités abandonnées et impôt sur les bénéfices. Chaque entité doit également présenter un sous-total du résultat opérationnel nouvellement défini. Le résultat net des entités ne changera pas.

Les mesures de performance définies par la direction (MPMs) doivent être présentées dans une note unique aux états financiers.

En outre, toutes les entités sont tenues d'utiliser le sous-total de résultat opérationnel comme point de départ du tableau des flux de trésorerie lorsqu'elles présentent les flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles selon la méthode indirecte.

Le Groupe est encore en cours d'évaluation des incidences de cette nouvelle norme comptable, notamment en ce qui concerne la structure du compte de résultat consolidé, du tableau des flux de trésorerie consolidés ainsi que les informations supplémentaires requises au titre des MPMs. Le Groupe évalue également les conséquences sur la manière dont les informations sont regroupées dans les états financiers, y compris pour les postes actuellement présentés sous la rubrique "autres".

- Autres normes comptables :

Les nouvelles normes comptables ou amendements présentés ci-dessous ne devraient pas avoir d'impact significatif sur les états financiers consolidés du groupe.

- o IFRS 19 - Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public - Informations à fournir (publiée en avril 2024 et applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2027) ;
- o Amendements à l'IFRS 9 et l'IFRS 7 relatifs aux contrats d'électricité renouvelable (applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026) ;
- o Classification et mesure des instruments financiers – amendements à l'IFRS 9 - Instruments financiers et à l'IFRS 7 - Instruments financiers : informations à fournir (applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026).

Continuité d'exploitation

Les Etats Financiers Consolidés ont été préparés sur la base de la continuité d'exploitation.

Avec une trésorerie et des équivalents de trésorerie de 61,5 millions de dollars ainsi que des dépôts à terme (intérêts courrus compris) d'un montant de 144,8 millions de dollars au 31 décembre 2025, la Société estime que sa trésorerie et ses équivalents de trésorerie et ses dépôts à terme seront suffisants pour financer ses activités pendant au moins douze mois après la publication des Etats Financiers Consolidés.

Notre évaluation de la période pendant laquelle nos ressources financières seront suffisantes pour soutenir nos opérations est une déclaration prospective et implique des incertitudes, et les résultats réels pourraient varier en fonction d'un certain nombre de facteurs. Nous avons basé cette estimation sur des hypothèses qui peuvent s'avérer erronées, et nous pourrions utiliser nos ressources en capital disponibles plus tôt que nous ne le prévoyons actuellement ou choisir de réviser notre stratégie afin d'étendre notre marge de manoeuvre financière.

2.2 Monnaie de présentation des états financiers

Les Etats Financiers Consolidés sont présentés en dollars américains, ce qui diffère de la monnaie fonctionnelle de Collectis, à savoir l'euro.

Toutes les informations financières (sauf indication contraire) sont présentées en milliers de dollars américains.

2.3 Entités consolidées et intérêts minoritaires

Principes comptables

Collectis contrôle toutes les entités incluses dans le périmètre de consolidation. Un investisseur contrôle une entité faisant l'objet d'un investissement lorsqu'il est exposé ou qu'il a droit à des rendements variables en raison de ses liens avec l'entité faisant l'objet d'un investissement, et qu'il a la capacité d'influer sur ces rendements du fait du pouvoir qu'il détient sur celle-ci. Par conséquent, l'investisseur contrôle une entité faisant l'objet d'un investissement si et seulement s'il détient le pouvoir sur l'entité faisant l'objet d'un investissement, qu'il est exposé ou a droit à des rendements variables et qu'il a la capacité d'exercer son pouvoir sur l'entité faisant l'objet d'un investissement de manière à influencer sur le montant des rendements qu'il obtient.

Un investisseur détient le pouvoir sur une entité faisant l'objet d'un investissement lorsqu'il a des droits effectifs lui conférant la capacité actuelle de diriger les activités pertinentes, c'est à dire les activités qui ont une incidence importante sur les rendements de l'entité faisant l'objet d'un investissement.

Pour apprécier le contrôle, les droits de vote potentiels qui sont substantiels sont pris en considération.

L'intégration globale d'une filiale dans les Etats Financiers Consolidés commence lorsque le groupe prend le contrôle de cette filiale, et cesse lorsque le groupe en perd le contrôle.

Les soldes bilanciels, transactions intragroupes, les capitaux propres, les produits, les charges et les flux de trésorerie liés aux transactions entre les membres du groupe sont éliminés lors de la préparation des Etats Financiers Consolidés.

Le Groupe assure le contrôle de ses filiales consolidées. Si le Groupe perd le contrôle d'une filiale, la filiale est déconsolidée à compter de la date à laquelle le contrôle est perdu.

A la date de perte de contrôle, le Groupe décomptabilise l'actif et le passif de la filiale et de toute participation sans contrôle dans l'ancienne filiale à leur valeur comptable, et reconnaît la juste valeur de toute contrepartie reçue de la transaction qui a entraîné la perte de contrôle et la juste valeur de tout placement conservé dans l'ancienne filiale. Le Groupe comptabilise toute différence résultant en tant que gain ou perte de résultat imputable à la société mère. Le Groupe reclasse également en

résultat, ou transfère directement aux bénéfices non répartis si d'autres IFRS l'exigent, les montants comptabilisés en autres éléments du résultat global par rapport à la filiale.

Entreprises associées

Les entreprises associées sont des entités dans lesquelles le groupe exerce une influence notable sur les décisions de politique financière et opérationnelle, mais qu'il ne contrôle pas. L'influence notable est évaluée par le biais des droits de vote.

Les participations dans les entreprises associées sont comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence et sont initialement comptabilisées au coût d'acquisition.

Les états financiers comprennent la part du Groupe dans le résultat global des entreprises associées à partir de la date à laquelle l'influence notable est obtenue jusqu'à la date à laquelle elle cesse.

Si la part du Groupe dans les pertes excède sa participation, la valeur comptable des participations consolidées selon la méthode de la mise en équivalence est ramenée à zéro et le Groupe cesse de comptabiliser sa part dans les pertes futures, à moins qu'il n'ait une obligation légale ou implicite de supporter une partie des pertes futures ou d'effectuer des paiements pour le compte de l'entreprise associée.

2.4 Monnaie étrangère

Transactions en monnaie étrangère et soldes bilanciels

Les transactions en monnaie étrangère sont comptabilisées dans les monnaies fonctionnelles respectives des entités du Groupe en appliquant le cours de change en vigueur à la date des transactions. La réévaluation est calculée automatiquement par le système à chaque clôture de période.

Les actifs et passifs monétaires libellés en devises étrangères sont convertis dans la monnaie fonctionnelle en utilisant le taux en vigueur à la date de fin de période. Les différences résultant du règlement ou de la conversion des éléments monétaires sont comptabilisées en tant que produits ou charges financiers dans le compte de résultat.

Les éléments non monétaires évalués en monnaie étrangère sont convertis en utilisant les taux de change en vigueur à la date de la transaction initiale. Les éléments non monétaires évalués à leur juste valeur dans une devise étrangère sont convertis en utilisant les taux de change à la date à laquelle la juste valeur est déterminée. Les différences résultant de la conversion d'éléments non monétaires sont comptabilisées respectivement en résultat lorsque la variation de la juste valeur de l'élément est comptabilisée en résultat et en OCI lorsque la variation de la juste valeur de l'élément est comptabilisée en OCI.

Activités à l'étranger

Les actifs et les passifs des activités à l'étranger ayant une monnaie fonctionnelle différente de l'euro (la monnaie fonctionnelle de la société mère) sont convertis en euros en utilisant le taux de change à la date de clôture. Les produits et les charges des activités à l'étranger sont convertis en euros en utilisant le taux moyen de la période, sauf si les taux de change ou le volume et la taille des transactions fluctuent de manière significative.

Les gains et pertes résultant de la conversion des activités à l'étranger sont comptabilisés dans les autres éléments du résultat global consolidé et seront recyclés ultérieurement dans le compte de résultat consolidé si certaines conditions sont remplies.

Les états financiers consolidés sont ensuite convertis en US dollars en appliquant la même méthode, c'est à dire en utilisant:

- le taux de change à la date de clôture pour les actifs et passifs
- le taux de change moyen de la période pour les éléments (i) du compte de résultat consolidé, (ii) de l'état de résultat global consolidé, et (iii) de l'état des flux de trésorerie consolidés, sauf si les taux de change ou le volume et la taille des transactions fluctuent de manière significative.
- les gains et pertes résultant de cette conversion sont comptabilisés dans les autres éléments du résultat global consolidé sous les rubriques (i) "écarts de conversion générés par la société mère" qui ne seront pas recyclés ultérieurement dans le compte de résultat consolidé lorsqu'ils concernent la société mère, et (ii) "écarts de conversion" qui seront recyclés ultérieurement dans le compte de résultat consolidé si certaines conditions sont remplies lorsqu'ils concernent les autres entités consolidées.

2.5 Recours à des estimations

La préparation des états financiers nécessite de la part de l'équipe dirigeante de la société d'effectuer des estimations et de faire des hypothèses qui ont un impact sur les notes annexes aux états financiers et sur les montants des produits, des charges,

des actifs et des passifs ; ainsi que sur les notes annexes relatives aux provisions pour risques. Les valeurs réelles peuvent être différentes des valeurs estimées.

Estimations et hypothèses

Les principales hypothèses, et les autres sources d'estimations à la date de clôture de l'exercice, qui présentent un risque d'engendrer un ajustement significatif des valeurs comptables des actifs et passifs pour les prochains exercices sont décrites ci-dessous. Pour définir ces hypothèses et estimations, le Groupe utilise des paramètres disponibles lors de la préparation des Etats Financiers Consolidés. Les circonstances existantes et les hypothèses de développement futur peuvent être amenées à évoluer avec les conditions du marché ou des circonstances qui sont indépendantes du groupe. Ces évolutions sont intégrées dans nos hypothèses au moment de leur apparition.

- Reconnaissance du revenu – Accord de collaboration et licence (Notes 2.6 et 4.1)
- Evaluation des bons de souscription d'action de la Banque Européenne d'Investissement (« BEI ») (Note 14.1)
- Crédit Impôt Recherche (Note 4.1)
- Rémunérations fondées sur des actions (Note 18)
- Provisions (Note 20)

2.6 Analyse comptable des transactions significatives

Nous présentons ci-dessous le traitement comptable appliqué dans les Etats Financiers Consolidés aux accords de collaboration et d'investissement conclus avec AstraZeneca Holdings B.V. (« AZ Holdings ») et AstraZeneca Ireland Limited (« AZ Ireland »). Toute référence à "AstraZeneca" dans les Etats Financiers Consolidés inclut AZ Ireland, AZ Holdings et ses sociétés affiliées. L'objectif de cette section est de regrouper les informations sur ces transactions et leur traitement comptable dans les états financiers consolidés du Groupe. Elle est complétée par des informations sur les postes spécifiques des états financiers impactés par ces transactions dans les notes aux états financiers dédiées à ces postes ci-après.

Le 1^{er} novembre 2023, Collectis et AstraZeneca ont annoncé avoir conclu un accord de collaboration et de recherche conjointe (le « AZ JRCA ») et un accord d'investissement initial.

Conformément à l'AZ JRCA, AZ Ireland et Collectis ont convenu de collaborer pour développer jusqu'à 10 nouveaux produits candidats de thérapie cellulaire et génique, sélectionnés parmi un plus grand nombre de cibles potentielles identifiées par AZ Ireland, à des fins thérapeutiques, prophylactiques, palliatives et analgésiques chez l'humain. Chacune des parties sera responsable de l'exécution des activités de recherche et de développement sur la base de plans de recherche (chacun "Plan de Recherche") convenus tout au long de la période de collaboration initiale de cinq ans dans le cadre de l'AZ JRCA.

Conformément à l'accord d'investissement initial, AZ Holdings a réalisé un investissement initial de 80 millions de dollars dans le capital de Collectis en souscrivant 16 000 000 d'actions ordinaires, au prix de 5,00 dollars par action (l'« investissement initial »). Suite à l'investissement initial, AZ Holdings détenait environ 22% du capital social et 21% des droits de vote de la société.

Suite à cette première prise de participation de AZ Holdings, Collectis et AZ Holdings ont signé le 14 novembre 2023 un Accord d'Investissement Additionnel (le « AIA ») pour une prise de participation supplémentaire de 140 millions de dollars (« l'Investissement Additionnel ») par AZ Holdings qui était soumise à la réalisation des conditions de clôture décrites ci-après. L'Investissement Additionnel a été réalisé par la souscription de 10 000 000 actions de préférence de « classe A » et de 18 000 000 actions de préférence de « classe B », dans chaque cas au prix de 5,00 dollars par action. Les deux catégories d'actions privilégiées bénéficient d'une préférence de liquidation et sont convertibles en actions ordinaires avec les mêmes droits que les actions ordinaires en circulation, à raison d'une action de préférence pour une action ordinaire. L'Investissement Additionnel a été réalisé le 3 mai 2024.

Interdépendance de l'Accord d'Investissement Initial ("AII") et de l'AIA avec l'AZ JRCA

L'AII et l'AZ JRCA ont été signés le 1er novembre 2023, et l'AIA a été signé le 14 novembre 2023. L'AII, l'AIA et l'AZ JRCA ont été négociés conjointement, et la signature de l'AZ JRCA était conditionnée à l'exécution de de l'AII. De plus, pour l'AII et l'AIA, le prix par action défini était fixé à un niveau significativement plus élevé que le cours de l'action de la Société aux dates de leur signatures respectives.

En tenant compte de tous ces facteurs, nous avons conclu que l'AII, l'AIA et l'AZ JRCA constituent une seule et même transaction, conformément aux normes IFRS et uniquement à des fins comptables, car ils n'ont pas été négociés indépendamment sur la base de conditions de marché.

En conséquence, conformément aux principes comptables IFRS en vigueur, nous avons affecté une partie des produits reçus d'AstraZeneca dans le cadre de l'AII et la juste valeur initiale du dérivé comptabilisé pour l'AIA (cf. infra "*Traitement comptable de l'Accord d'Investissement Additionnel*") à l'AZ JRCA en tant que contrepartie supplémentaire pour les services à rendre dans le cadre de l'AZ JRCA. Ces produits réaffectés à l'AZ JRCA ont été comptabilisés initialement en produits différés.

Pour estimer la partie du prix d'achat des actions qui dépasse la juste valeur, nous avons d'abord évalué la juste valeur des deux accords d'investissements à leur date de signature (le 1^{er} novembre pour l'AII et le 14 novembre pour l'AIA) et nous avons attribué à l'AZ JRCA une partie du prix d'achat des actions correspondant à la différence entre cette estimation initiale de la juste valeur et le prix de la transaction (c'est à dire les produits reçus). Etant donné que les produits de l'AIA étaient nuls à la date de signature du contrat, le 14 novembre 2023, la juste valeur initiale est allouée en totalité à l'AZ JRCA.

La juste valeur de l'AII à la date de reconnaissance initiale a été déterminée, conformément à la norme comptable IFRS 13 - Evaluation de la juste valeur, sur la base du cours de l'action Collectis au jour de la signature de l'accord, comme suit :

	A la date du 1er novembre 2023
Nombre d'actions émises	16 000 000
Prix de l'action spot (en €)	2,63
Taux de change spot	1,05
Juste valeur des actions en milliers de dollars	44 272
Produit reçu de l'augmentation de capital en milliers de dollars	80 000
Montant réaffecté à l'Accord de Collaboration en milliers de dollars	35 728

La méthode d'évaluation et les paramètres utilisés pour estimer la juste valeur de l'accord d'investissement additionnel à la date de comptabilisation initiale sont détaillés dans la section « *Traitement comptable de l'accord d'investissement additionnel* » ci-dessous. La juste valeur initiale de l'accord d'investissement additionnel est de 48,4 millions de dollars.

Conformément aux normes IFRS applicables, nous avons alloué 35,7 millions de dollars du produit reçu de la vente d'actions ordinaires de l'AII à l'AZ JRCA et 48,4 millions de dollars, représentant la juste valeur du dérivé de l'AIA à l'AZ JRCA.

Comme cette considération supplémentaire était fixée dès le début de l'AII et de l'AIA, elle a été reflétée dans le prix de transaction de l'AZ JRCA dès le début et allouée en produits différés pour un total de 84,1 millions de dollars. Les revenus correspondants sont comptabilisés en tant que produits dans le compte de résultat consolidé, conformément aux caractéristiques des obligations de performance de l'AZ JRCA, lorsqu'elles seront remplies.

Traitement comptable de l'Accord d'Investissement Additionnel

La réalisation de cette prise de participation additionnelle était conditionnée à :

- l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Collectis. Celle-ci s'est tenue le 22 décembre 2023 et a approuvé la création des actions de préférence convertibles "classe A" et "classe B" et la délégation de son pouvoir d'augmentation de capital au conseil d'administration ;
- l'approbation de cet investissement par le Ministère de l'Economie et des Finances, conformément à la réglementation française sur les investissements directs étrangers, et
- d'autres conditions de clôture habituelles.

Au 31 décembre 2023 et jusqu'à la réalisation de la prise de participation additionnelle, cet accord répondait à tous les critères des dérivés. De plus, la condition "fixe pour fixe" d'IAS 32 nécessaire pour une classification des dérivés en capitaux propres n'était pas respectée. Ce contrat a donc été comptabilisé conformément à IFRS 9, en tant que l'instrument dérivé à sa juste valeur et tout changement subséquent de juste valeur a été comptabilisé au compte de résultat consolidé.

L'investissement additionnel a été réalisé le 3 mai 2024. Les liquidités reçues ont été comptabilisées au bilan, le dérivé a été décomptabilisé et toute différence entre les liquidités reçues et la juste valeur du dérivé à cette date a été enregistré en diminution de la prime d'émission et du capital social.

Evaluation du dérivé

Au 14 novembre 2023, la signature de l'AIA constitue un engagement pour AZ Holdings mais pas pour Collectis de délivrer les actions car la réalisation de la transaction est toujours sujette à d'autres conditions, dont l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de Collectis. L'assemblée générale appelée à voter cette résolution s'est tenue le 22 décembre 2023 et a donné son approbation.

Ainsi, nous évaluons l'AIA lors de sa comptabilisation initiale comme une option de vente détenue par Collectis avec une échéance correspondant à la date de l'assemblée générale. A partir de la date d'approbation par l'assemblée générale de Collectis, nous évaluons l'AIA comme une vente à terme d'actions nouvelles, avec une échéance correspondant à la date prévue de réalisation de l'investissement. L'absence de dividendes et la courte durée résiduelle de la vente à terme rendent les deux types d'instruments économiquement similaires et cette distinction a un impact limité sur l'évaluation.

La juste valeur du dérivé est estimée comme suit :

- Sur la base de la date d'échéance prévue du dérivé estimée par la direction, nous avons évalué la juste valeur en utilisant un modèle de valorisation avec des données observables telles que le cours de l'action Collectis, le taux sans risque et le taux de change à l'échéance. Les données sont détaillées dans le tableau ci-dessous.
- Nous avons appliqué à cette juste valeur une pondération basée sur l'estimation par la direction de la probabilité de réalisation de la transaction, c'est-à-dire de la réalisation des conditions suspensives restantes. Pour estimer cette probabilité de réalisation, nous avons estimé pour chaque condition suspensive la probabilité qu'elle se réalise sur la base de critères empiriques, qualitatifs et quantitatifs à chaque date d'évaluation.

Compte tenu de l'absence de mouvements significatifs du cours de l'action le 14 novembre 2023 et après, nous considérons que le marché anticipait déjà cet investissement à cette date, et en conséquence ces évaluations ne devaient pas être ajustées pour des effets dilutifs.

Comme l'évaluation est basée sur des facteurs observables et non-observables (principalement la probabilité de réalisation de la transaction et la durée de vie prévue du dérivé), il s'agit d'un instrument de niveau 3 selon la classification des justes valeurs fournie par IFRS 13.

Lors de la comptabilisation initiale le 14 novembre 2023, au 31 décembre 2023 et au 3 mai 2024 (date de réalisation de l'Investissement Additionnel), les hypothèses utilisées et les résultats de l'évaluation sont les suivants :

	14 novembre 2023	31 décembre 2023	3 mai 2024
Nombre d'actions à émettre	28 000 000	28 000 000	28 000 000
Prix de souscription (en \$)	5,00	5,00	5,00
Durée de vie prévue du dérivé (en années)	0.11	0.25	0,00
Prix de l'action spot (en €)	2,33	2,76	2,76
Taux de change	1,09	1,10	1,07
Taux sans risque à l'échéance	5,7%	5,5%	n.a.
Volatilité	119,6%	n.a.	n.a.
Probabilité de réalisation de la transaction	72,0%	81,0%	100,0%
Juste valeur en milliers de dollars	48 365	42 694	56 970

Nous avons effectué des tests de sensibilité de la juste valeur sur des hypothèses sensibles nécessitant le jugement de la direction (c'est-à-dire la probabilité de réalisation de l'investissement et la durée de vie prévue du dérivé). Les résultats de ces tests sont présentés ci-dessous.

Sensibilité de la juste valeur du dérivé à la probabilité de réalisation de la transaction:

Juste valeur en milliers de dollars	14 novembre 2023	31 décembre 2023
Probabilité de réalisation de la transaction -2%	47 022	41 640
Probabilité de réalisation de la transaction estimée par la direction	48 365	42 694
Probabilité de réalisation de la transaction +2%	49 709	43 748

Sensibilité de la juste valeur du dérivé à l'hypothèse de durée de vie prévue du dérivée:

Juste valeur en milliers de dollars	31 décembre 2023
Durée de vie prévue du dérivé +1 mois	42 197
Durée de vie prévue du dérivé estimée par le management	42 694
Durée de vie prévue du dérivé -1 mois	43 194

La sensibilité de la juste valeur à la durée de vie prévue du dérivé à la date de reconnaissance initiale n'est pas présentée, car la durée estimée du dérivé à cette date correspond à la date de l'assemblée générale des actionnaires de Collectis convoquée pour autoriser la transaction, qui était déjà une date fixe et connue.

Lors de la comptabilisation initiale, l'évaluation de la juste valeur du dérivé était de 48,4 millions de dollars. La juste valeur de cet instrument a été réévaluée le 31 décembre 2023 et le 3 mai 2024 et s'élevait respectivement à 42,7 millions et 57,0

millions de dollars. La variation de la juste valeur, égale à 5,7 millions de dollars, entre la comptabilisation initiale et le 31 décembre 2023 a été comptabilisée en charges financières pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. La variation de juste valeur du dérivé de 14,3 millions de dollars entre le 31 décembre 2023 et le 3 mai 2024 a été enregistrée en produits financiers dans le compte de résultat au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024. La juste valeur du dérivé a été entièrement décomptabilisée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Le paiement de 140,0 millions de dollars reçu en mai 2024 a été comptabilisé dans le tableau des flux de trésorerie consolidés comme suit : i) 57,0 millions de dollars dans la rubrique « Variation des créances d'exploitation et charges constatées d'avance » dans les flux de trésorerie liés aux activités opérationnelles, et ii) 82,8 millions de dollars (après déduction des coûts de transaction) au titre de l'augmentation de capital de Collectis, présentés dans les flux de trésorerie liés aux activités de financement.

Analyse de l'accord de collaboration de recherche conjointe ("AZ JRCA")

En plus d'un paiement initial de 25 millions de dollars versé par AZ Ireland à Collectis, dans le cadre de l'accord de collaboration et de recherche conjointe ("AZ JRCA"), AZ Ireland a accepté de rembourser à Collectis ses coûts de recherche budgétés associés aux cibles identifiées dans le cadre de l'AZ JRCA. Collectis est également éligible à recevoir des paiements d'étape liés au développement, à l'exercice d'option de licence d'exploitation exclusive, à la réglementation et aux ventes, ainsi que des redevances échelonnées basées sur les ventes futures des produits sous licence (tels que définis dans l'AZ JRCA).

Le 17 novembre 2025, AZ Ireland et Collectis se sont accordés sur un amendement au JRCA pour changer la structure des paiements d'étape, aboutissant à un montant total allant de 80 millions à 253 millions de dollars pour chacun des dix produits candidats (contre 70 millions à 220 millions de dollars par candidat auparavant).

Dans le cadre de notre analyse IFRS15 de l'AZ JRCA, nous avons conclu que le montant de ce paiement d'avance de 25 millions de dollars devait être inclus dans le prix de la transaction à la signature du contrat et alloué à chaque obligation de performance de l'activité de recherche (voir ci-dessous « Analyse des obligations de performance de Collectis ») sur une base raisonnable.

Analyse des obligations de performance de Collectis dans le cadre de l'AZ JRCA

Nous considérons que Collectis fournit deux promesses de services dans le cadre de chaque Plan de Recherche. En particulier, Collectis fournit à AZ Ireland : (i) des services sous la forme d'activités de recherche déléguées et (ii) une licence sous la forme d'une option de licence en vertu de laquelle Collectis, si AZ Ireland active son option, permet à AZ Ireland d'exploiter la propriété intellectuelle créée dans le cadre du AZ JRCA. Ces deux composantes sont essentielles et étroitement liées, et constituent, de ce fait, une obligation de performance unique.

Cette obligation de performance combinée est satisfaite progressivement car, sous réserve des conditions de l'AZ JRCA, AZ Ireland a un droit exclusif sur la propriété intellectuelle créée dans le cadre de chaque plan de recherche. En conséquence, Collectis n'aurait pas de droit sur cette propriété intellectuelle et donc pas d'utilisation alternative en dehors de l'exécution du Plan de Recherche, et Collectis a un droit exécutoire à un paiement au titre des prestations effectuées à ce jour.

L'obligation de Collectis de générer une propriété intellectuelle sur laquelle AZ Ireland aura un droit exclusif est limitée aux activités du Plan de Recherche et il n'y aura pas d'autres activités de recherche après l'achèvement de chaque Plan de Recherche. Par conséquent, l'obligation de performance combinée dans le cadre d'un Plan de Recherche est satisfaite sur la durée du Plan de Recherche, c'est-à-dire sur la période pendant laquelle Collectis effectuera les activités de recherche.

Dans le cadre de chaque Plan de Recherche, nous mesurons l'état d'avancement de nos obligations de performance sur la base des coûts de recherche encourus par rapport aux coûts totaux budgétés pour chaque Plan de Recherche.

Nous attribuons les paiements initiaux totalisant 109,1 millions de dollars, c'est-à-dire le paiement initial d'AZ JRCA de 25,0 millions de dollars, le paiement initial d'IIA de 35,7 millions de dollars et la juste valeur initiale du dérivé SIA de 48,4 millions de dollars, à chacun des plans de recherche sur une base raisonnable.

Nous évaluons le prix de transaction attribué à chaque Plan de Recherche à la fin de chaque période, en incluant les éléments variables dans le prix de transaction uniquement s'il est hautement probable qu'un ajustement à la baisse important du montant cumulé du chiffre d'affaires comptabilisé n'aura pas lieu, et en tenant compte de la part des paiements initiaux attribués à chaque Plan de Recherche. Nous appliquons à ce total le pourcentage d'avancement calculé comme décrit ci-dessus pour déterminer le chiffre d'affaires à comptabiliser pour chaque Plan de Recherche.

Note 3. Périmètre de consolidation et entités non-consolidées

Entités consolidées

Au 31 décembre 2025, Collectis S.A. détient 100% de Collectis Inc. qui détient 100% de Collectis Biologics, Inc.

Pour les exercices clos les 31 décembre 2025 et 31 décembre 2024, le Groupe consolidé de sociétés (parfois appelé le « Groupe ») comprenait Collectis S.A., Collectis, Inc. et Collectis Biologics, Inc.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, le Groupe consolidé de sociétés comprenait Collectis S.A., Collectis, Inc., Collectis Biologics, Inc., et Calyxt, Inc. jusqu'au 31 mai 2023, date de la déconsolidation de Calyxt. Voir "Entités non-consolidées" ci-dessous.

Investissements dans des entreprises associées

Nous avons signé le 29 décembre 2022 un Contrat de Collaboration avec Primera Therapeutics, Inc. (« Primera »). Dans le cadre de cet accord, Primera et Collectis conviennent de co-développer une plateforme technologique pour l'ingénierie de l'ADN mitochondrial qui pourrait permettre de développer des thérapies efficaces pour les maladies mitochondriales.

Collectis apporte son expérience et son expertise en matière de recherche, de technologie, de fabrication et de développement clinique dans le domaine de l'édition de gènes. L'accord de collaboration accorde également à Primera le droit d'exercer une option exclusive mondiale pour une licence de Collectis sur un maximum de cinq produits candidats développés dans le cadre de la collaboration. Si Primera exerce son option, Collectis serait éligible à des paiements d'étape et à des redevances sur les ventes nettes des produits développés dans le cadre de la collaboration. L'accord de collaboration avec Primera a pris fin le 31 octobre 2025.

Conformément à l'accord de collaboration conclu avec Primera Therapeutics, Inc. (Primera), Collectis a signé le 17 mai 2023 un accord de souscription et un accord d'actionnariat et a reçu 234 570 actions ordinaires de Primera, représentant une participation de 19% du capital et 19% des droits de vote de Primera à cette date, ainsi que le droit de désigner un membre du conseil d'administration de Primera.

Nous considérons que, depuis le 17 mai 2023, nous avons une influence notable sur Primera, comme définie par IAS 28, car, en plus des droits de vote, Collectis reçoit et occupe activement un siège au conseil d'administration de Primera et Collectis fournit à Primera l'accès à des informations techniques essentielles. Par conséquent, notre investissement dans Primera est comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence à compter du 17 mai 2023.

Lors de la comptabilisation initiale, la participation dans une entreprise associée est comptabilisée au coût d'acquisition. Nous considérons que la meilleure estimation de la juste valeur de la contrepartie donnée à Primera est la juste valeur des actions de Primera reçues par Collectis. La juste valeur de l'investissement est immatérielle.

Au 31 décembre 2025, suite à l'augmentation de capital de Primera intervenue après le 17 mai 2023, nous détenons 17,0 % des actions et des droits de vote de Primera et considérons que nous continuons à exercer une influence notable sur Primera. Après avoir pris en compte la perte nette de Primera depuis le 17 mai 2023 et en appliquant notre taux de participation, la valeur de notre investissement demeure immatérielle. Nous n'avons aucune obligation légale ou implicite de supporter les pertes excédant notre part du capital.

Compte tenu de la valeur immatérielle de notre investissement dans Primera à l'origine et au 31 décembre 2025, nous ne présentons pas les investissements dans les entreprises associées sur une ligne spécifique de notre bilan consolidé ou de notre état consolidé des résultats.

Entités non-consolidées

L'entité Calyxt était consolidée jusqu'au 31 mai 2023.

Le 23 novembre 2022, Calyxt a reçu une lettre d'intention de Cibus Global, LLC, d'entrer dans une fusion inversée avec Calyxt (Calyxt absorbant Cibus). Calyxt étant l'entité survivante de l'opération, les actionnaires actuels de Cibus recevraient des actions ordinaires de Calyxt dans le cadre de la transaction. Le 13 janvier 2023, Calyxt, Calypso Merger Subsidiary, LLC, une société détenue à 100% par Calyxt, Cibus et d'autres parties, ont conclu un accord et un plan de fusion. A l'issue de celle-ci, Collectis SA a vu sa participation diluée à environ 2,4% de l'entité fusionnée, entraînant une perte de contrôle sur Calyxt.

Dans ce contexte, le compte de résultat consolidé, l'état du résultat global consolidé et l'état des flux de trésorerie consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 reflètent la présentation de Calyxt en tant qu'activité abandonnée.

Au 31 mai 2023, juste avant la finalisation de la fusion, la participation de Collectis S.A. dans Calyxt s'élevait à 48,0%. Les droits de vote de Collectis continuaient de donner à la société le pouvoir de diriger les activités pertinentes de Calyxt et, par conséquent, Calyxt était toujours consolidée jusqu'au 31 mai 2023. Le 31 mai 2023, Calyxt, Inc. a officiellement fusionné avec Cibus Global, LLC. et le 1er juin 2023, l'entité est devenue Cibus, Inc.

Dans le cadre de la fusion, chaque action ordinaire de Calyxt existante et en circulation immédiatement avant la fusion est restée en circulation en tant qu'action ordinaire de classe A, sans conversion ni échange, et Calyxt a émis environ 16 527 484 actions ordinaires de classe A aux actionnaires de Cibus Global sur la base d'un ratio défini dans l'accord de fusion. La participation de Collectis dans Cibus a ainsi été réduite à 2,9 % après la fusion, entraînant la perte de contrôle de Collectis sur Cibus.

Le Groupe considère que Collectis n'a plus le contrôle de Calyxt depuis le 1er juin 2023. Par conséquent, Calyxt a été déconsolidée le 31 mai 2023. Les résultats de Calyxt ont été inclus dans le résultat des activités abandonnées du Groupe jusqu'au 31 mai 2023.

A la date de déconsolidation, nous avons décomptabilisé les actifs et passifs de Calyxt ainsi que toute participation minoritaire dans Calyxt à leur valeur comptable. Nous avons comptabilisé la participation conservée dans Calyxt à sa juste valeur à la date de la perte de contrôle. Nous avons également reclassé en résultat les montants comptabilisés dans les autres éléments du résultat global relatifs à Calyxt conformément aux normes IFRS applicables. Ce reclassement a lieu au niveau de l'entité mère et n'a aucun impact sur le profit issu de la déconcolidation présenté ci-dessous.

A la date de la perte de contrôle, l'impact résumé de la déconsolidation de Calyxt sur les Etats Financiers Consolidés du groupe est le suivant :

	31-mai-23
Actifs détenus en vue d'être cédés	(19 714)
Passifs liés à des actifs détenus en vue d'être cédés	23 592
Intérêts minoritaires	3 625
Actifs, passifs et capitaux décomptabilisés nets	7 503
Contrepartie reçue en trésorerie	-
Juste valeur de l'investissement	15 097
Contrepartie reçue	15 097
Profit issu de la déconsolidation	22 600

A la suite de la déconsolidation de Calyxt, notre investissement dans Calyxt (aujourd'hui appelé Cibus, Inc.) a été classé dans les actifs financiers courants au 31 décembre 2023 et 31 décembre 2024 et évalué à sa juste valeur. Les changements de la juste valeur sont comptabilisés en charges financières dans le compte de résultat consolidé. Cet investissement a été entièrement cédé au cours du premier trimestre 2025.

Participations ne donnant pas le contrôle

Les actionnaires minoritaires détenaient une participation de 52% de Calyxt au 31 mai 2023. Ces participations ne donnant pas le contrôle ont été générées lors de l'introduction en bourse de Calyxt, puis lors d'augmentations de capital de Calyxt subséquentes.

Le 1^{er} juin 2023, Calyxt a été déconsolidée, nous avons donc décomptabilisé les participations de donnant pas le contrôle de Calyxt.

Depuis le 1^{er} juin 2023, il n'y a plus de participations ne donnant pas le contrôle car le Groupe détient 100% des intérêts de toutes les entités consolidées.

Note 4. Informations concernant le compte de résultat consolidé

4.1 Chiffre d'affaires et autres produits

Principes comptables

Accords de collaboration et licences

Selon IFRS 15 « Produits des activités ordinaires tirés de contrats conclus avec des clients », le chiffre d'affaires est comptabilisé lorsque Collectis remplit une obligation de performance en transférant un bien ou un service distinct (ou un ensemble distinct de biens et / ou services) à un client, c'est-à-dire lorsque le client obtient le contrôle de ces biens ou services.

Nous avons conclu des accords de collaboration en matière de recherche et développement selon lesquels chaque partie collabore en vue développer certaines propriétés intellectuelles (telles que des produits candidats) et la Société octroie au client des droits de licence d'exploitation des technologies ainsi développées durant la phase de recherche. Nos principaux accords de collaboration pour les exercices clos le 31 décembre 2023, 2024 et 2025 incluent une seule obligation de performance combinée consistant en des activités de recherche effectuées par le Groupe et d'éventuels droits de licence pour le client afin d'exploiter la propriété intellectuelle créée pendant la collaboration.

L'obligation de performance combinée de nos accords de collaboration significatifs est satisfaite progressivement, étant donné que les termes de l'accord confèrent au client un droit exclusif sur la propriété intellectuelle créée pendant les activités de recherche. En conséquence, le Groupe n'aurait pas de droit sur cette propriété intellectuelle et donc aucune utilisation alternative en dehors de l'exécution des activités de recherche, et le Groupe a un droit exécutoire au paiement pour la performance réalisée à ce jour.

Ces accords de collaboration peuvent générer des flux de trésorerie grâce à des avances non remboursables, des paiements d'étape, des remboursements de frais de recherche et développement et des redevances sur les ventes futures de produits.

Les paiements initiaux pour les programmes de recherche et développement sont reportés en tant que passif contractuel et reconnus en produit lorsque l'obligation de performance est satisfaite, au fur et à mesure que le client reçoit les avantages des services. Lorsqu'un programme spécifique de recherche et développement est suspendu, comme convenu avec le client dans le cadre d'une décision d'un comité conjoint, la constatation des revenus continue d'être différée jusqu'à la reprise des efforts de recherche et développement. Si la décision commune est d'abandonner le projet, les produits différés sont intégralement reconnus.

Les remboursements de frais de recherche et développement sont reconnus en chiffre d'affaires de la même façon que les paiements initiaux.

La réception de paiements d'étape dépend de la réalisation de certains jalons scientifiques, réglementaires ou commerciaux. Ces paiements sont considérés comme une contrepartie variable. Nous comptabilisons les paiements d'étape lorsqu'il est hautement probable qu'un ajustement à la baisse important du montant cumulé du chiffre d'affaires comptabilisé n'aura pas lieu. Cela nécessite de déterminer si l'obligation de performance est remplie et peut être retardée jusqu'à ce que les conditions associées aux paiements d'étapes soient résolues et que la partie cocontractante n'ait aucun droit de demander le remboursement du paiement. L'événement déclencheur peut être des résultats scientifiques obtenus par nous ou une autre partie à l'accord, des approbations réglementaires ou la commercialisation de produits développés dans le cadre de l'accord.

Les revenus de redevances proviennent de notre droit contractuel de recevoir un pourcentage des ventes de produits réalisées par les parties cocontractantes dans le cadre de nos accords de licence. Comme nous n'avons aucun produit approuvé à la vente, nous n'avons reçu à ce jour aucun revenu de redevances provenant de ventes commerciales. Les revenus de redevances, s'ils sont gagnés, seront reconnus au plus tard lorsque (1) la vente ou l'utilisation ultérieure se produit ; et (2) l'obligation de performance à laquelle les redevances basées sur les ventes ou l'utilisation se rapportent a été satisfaite.

Ventes de produits et de services

Le chiffre d'affaires résultant de la vente de produits est comptabilisé au moment où le contrôle des produits est transféré au client, ce qui dépend des conditions contractuelles d'expédition. Ce chiffre d'affaires comprend les frais d'expédition et de manutention s'ils sont facturés au client, et est comptabilisé net de la promotion commerciale et des autres coûts, y compris les estimations d'indemnités de retours et les remises pour paiement rapides. Les taxes sur la valeur ajoutée et autres taxes d'accise ne sont pas comptabilisées dans le chiffre d'affaires.

Nos ventes de produits concernent des solutions d'électroporation vendues à l'un de nos clients dans le cadre de l'utilisation d'une machine spécifique.

Nous offrons également des services de recherche, dont les revenus sont constatés au fil du temps, au fur et à mesure que le client bénéficie des avantages des services.

Crédit d'Impôt Recherche

Le Crédit d'Impôt Recherche (CIR) est octroyé aux entreprises par l'État français afin de les inciter à réaliser des recherches d'ordre technique et scientifique. Les entreprises qui justifient de dépenses remplissant les critères requis pour bénéficier du CIR bénéficient d'un crédit d'impôt. De manière générale, ce crédit d'impôt R&D peut être imputé sur l'impôt sur les sociétés dû sur les bénéfices de l'exercice au cours duquel les dépenses ont été engagées et des trois années suivantes. Toute partie non utilisée du crédit est alors remboursée par le Trésor public (sauf cas particuliers comme par exemple si l'entreprise peut être qualifiée de petite et moyenne entreprise (en France « PME »). En effet, si une entreprise répond à certains critères en termes de chiffre d'affaires, d'effectifs ou d'actifs pour être considérée comme une petite ou moyenne entreprise, cette entreprise peut demander le remboursement immédiat du crédit d'impôt restant, sans application du délai de trois ans.

Nous avons conclu que le CIR répond à la définition d'une subvention publique telle que définie dans la norme IAS 20. Étant donné qu'aucune dépense de recherche et développement n'est comptabilisée à l'actif avant d'obtenir une autorisation de mise sur le marché, le produit du CIR est reconnu dans la même période comptable que les dépenses de R&D éligibles correspondantes sont engagées. Le produit du CIR est inclus dans les "autres revenus" dans notre compte de résultat consolidé.

Le crédit d'impôt recherche est soumis au contrôle de l'administration fiscale française. Les intérêts moratoires ayant pour principal le CIR sont également comptabilisés en « autres revenus ».

Analyse des produits d'exploitation

Chiffre d'affaires par pays d'origine et autres produits d'exploitation

	Pour l'exercice clos le 31 décembre,		
	2023	2024	2025
	en milliers de dollars		
Depuis la France	755	41 505	72 949
Chiffre d'affaires	755	41 505	72 949
Crédit d'Impôt Recherche	6 582	6 447	6 644
Subventions d'exploitation et autres	1 856	1 265	-
Autres revenus	8 438	7 712	6 644
Total chiffre d'affaires et autres revenus	9 193	49 217	79 592

Chiffre d'affaires par nature

	Pour l'exercice clos le 31 décembre,		
	2023	2024	2025
	en milliers de dollars		
Accords de collaboration	-	40 898	72 074
Produits de licences	605	503	765
Ventes de produits	150	105	110
Chiffre d'affaires	755	41 505	72 949

Le chiffre d'affaires de 72,9 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2025 reflète principalement les 71,9 millions de dollars comptabilisés en 2025 au titre de notre obligation de performance exécutée dans le cadre des Plans de Recherche de l'AZ JRCA avec AZ Ireland, qui sont à comparer aux 35,5 millions de dollars comptabilisés au titre de l'AZ JRCA pour l'exercice clos le 31 décembre 2024. Cette hausse résulte de l'évolution des activités réalisées dans le cadre des Plans de Recherche et de l'exécution de nos obligations de performance en vertu du JRCA. Le chiffre d'affaires enregistré au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 comprenait également un jalon de développement de 5,4 millions de dollars au titre du Contrat de Licence avec Servier, en lien avec l'essai clinique ALPHA2 dans la leucémie lymphoïde chronique.

Le chiffre d'affaires comptabilisé au titre de chaque Plan de Recherche avec AZ Ireland ont été estimés conformément aux dispositions énoncées dans la note 2.6. Nous avons estimé l'avancement de la réalisation de notre obligation de performance sur la base des coûts encourus à ce jour par rapport aux coûts totaux budgétés pour chaque Plan de Recherche. Nous avons appliqué un pourcentage d'avancement ainsi obtenu au prix total de la transaction alloué à chaque Plan de Recherche, à l'exclusion des rémunérations variables pour lesquelles il n'est pas hautement probable qu'un ajustement à la baisse important du montant cumulé du chiffre d'affaires comptabilisé n'aura pas lieu. Au 31 décembre 2024 et au 31 décembre 2025, le prix de transaction alloué à chaque Plan de Recherche correspond aux paiements d'étapes relatifs à des jalons de développement déjà atteints, au montant des coûts de recherches refacturables conformément à l'accord, et à la part des paiements initiaux alloués à chaque Plan de Recherche.

Le chiffre d'affaires comptabilisé au cours des douze mois clos le 31 décembre 2025 au titre d'obligations de performance partiellement satisfaites lors de périodes antérieures s'élèvent à 5,0 millions de dollars. Cela résulte principalement de l'inclusion, dans le prix de transaction affecté au JRCA avec AZ, de paiements d'étapes ("milestones") confirmés en 2025. Par ailleurs, nous avons comptabilisé un chiffre d'affaires supplémentaire de 18,8 millions de dollars correspondant à l'achèvement

accéléré de certaines obligations de performance.

La diminution des autres revenus de 1,1 million de dollars entre les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2025 s'explique principalement par une diminution de subventions d'exploitation reçues de la part de Bpifrance ("BPI").

Au 31 décembre 2024, deux clients représentaient plus de 10% du revenu total : AstraZeneca avec 86% et Servier avec 12%.

Au 31 décembre 2025, un client représente plus de 10% du revenu total : AstraZeneca avec 99%.

4.2 Charges opérationnelles

Principes comptables

Les charges de recherche et développement incluent les coûts liés au personnel, aux fournitures et aux installations de laboratoire, ainsi que les honoraires versés aux non-salariés et à des entités menant des activités de recherche et développement pour le compte du Groupe. Elles comprennent également les frais associés à l'obtention de brevets. Les charges liées à la production de candidats médicaments sont reconnues selon leur utilisation du produit. Si les produits ne sont pas destinés à être utilisés dans des essais cliniques, nous enregistrons la charge à la réception du produit. Si les produits sont destinés à être utilisés dans le cadre des essais cliniques, la charge est reconnue à la délivrance du certificat de conformité du produit.

Les frais administratifs et commerciaux regroupent les fonctions de direction générale, de support administratif, de développement commercial, de propriété intellectuelle, de finance, des affaires juridiques et des ressources humaines. Les frais administratifs et commerciaux comprennent également les coûts liés à l'utilisation de nos locaux, certains honoraires, les frais de recrutement et les frais liés au maintien de brevets.

Nous classons également en frais de recherche et développement certaines charges enregistrées initialement comme coûts liés au personnel et autres coûts associés aux systèmes d'information, aux ressources humaines, aux équipements et à la direction générale, en fonction du temps estimé que chaque employé consacre aux activités de recherche et développement, plutôt qu'aux activités administratives et commerciales.

Détail des charges opérationnelles par nature

	Pour l'exercice clos le 31 décembre,		
	2023	2024	2025
Coût des revenus			
Coût des redevances	(737)	-	-
Coût des revenus	(737)	-	-
	Pour l'exercice clos le 31 décembre,		
	2023	2024	2025
Recherche et développement			
Salaires et charges sociales	(32 936)	(31 945)	(36 162)
Charges sociales sur attributions d'options de souscription d'actions	(270)	(280)	1 837
Charge liée aux rémunérations fondées sur les actions (sans impact sur la trésorerie)	(3 952)	(2 028)	(4 142)
Charges de personnel	(37 158)	(34 253)	(38 466)
Achats et charges externes	(32 996)	(36 611)	(35 083)
Charges d'amortissement (y compris l'amortissement des droits d'utilisation)	(16 511)	(18 391)	(18 665)
Autres	(981)	(1 281)	(1 301)
Frais de recherche et développement	(87 646)	(90 536)	(93 517)
	Pour l'exercice clos le 31 décembre,		
	2023	2024	2025
Frais administratifs et commerciaux			
Salaires et charges sociales	(5 994)	(6 247)	(6 482)
Charges sociales sur attributions d'options de souscription d'actions	(106)	(107)	769
Charge liée aux rémunérations fondées sur les actions (sans impact sur la trésorerie)	(1 281)	(1 139)	(1 968)
Charges de personnel	(7 381)	(7 493)	(7 681)
Achats et charges externes	(6 682)	(9 182)	(9 797)
Charges d'amortissement (y compris l'amortissement des droits d'utilisation)	(2 012)	(1 483)	(1 397)
Autres	(738)	(927)	(915)
Frais administratifs et commerciaux	(16 812)	(19 085)	(19 790)
	Pour l'exercice clos le 31 décembre,		
	2023	2024	2025
Charges de personnel			
Salaires et charges sociales	(38 930)	(38 192)	(42 643)
Charges sociales sur attributions d'options de souscription d'actions	(376)	(387)	2 606
Charge liée aux rémunérations fondées sur les actions et sans impact sur la trésorerie	(5 233)	(3 167)	(6 110)
Charges de personnel	(44 539)	(41 746)	(46 147)
	Pour l'exercice clos le 31 décembre,		
	2023	2024	2025
Autres produits et charges opérationnels	(1 300)	849	638

Suite à un changement de notre modèle économique, le Groupe a décidé de revoir la présentation des charges opérationnelles à partir du 1^{er} janvier 2024. Ces charges étaient présentées dans le coût des revenus dans le compte de résultat consolidé pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Les dépenses de recherche et développement ont augmenté de 3,0 millions de dollars entre les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2025, principalement en raison (i) d'une augmentation de 4,2 millions de dollars des charges de personnel, en raison d'une évolution des effectifs de R&D en droite ligne avec notre roadmap, d'une juste valeur plus élevée des instruments de rémunération fondés sur les actions liée aux dynamiques sous-jacentes du cours du titre, et des effets de change ; (ii) une augmentation de 0,3 million de dollars des charges de dépréciation et des dotations aux amortissements ; compensée par (iii) une diminution de 1,5 million de dollars des achats et charges externes (passant de 36.6 millions en 2024 à 35.1 millions en 2025).

Les frais administratifs et commerciaux consolidés ont augmenté de 0,7 million de dollars entre les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2025, principalement en raison d'une hausse de 0,6 million de dollars des achats administratifs et charges externes (de (9,2 million en 2024 à 9,8 millions en 2025).

Les produits liés aux charges sociales sur les attributions de stock-options correspondent principalement aux remboursements de charges sociales afférents aux options devenues caduques, à la suite de l'issue favorable d'un recours auprès des autorités fiscales et sociales françaises concernant ces charges.

Les autres produits et charges d'exploitation ont légèrement diminué de 0,2 million de dollars entre les exercices clos les 31 décembre 2024 et 31 décembre 2025.

Les dépenses de recherche et développement ont augmenté de 2,9 millions de dollars entre les exercices clos les 31 décembre 2023 et 2024, principalement en raison (i) d'une augmentation de 3,6 millions de dollars des achats et dépenses externes (passés de 33,0 millions de dollars en 2023 à 36,6 millions de dollars en 2024) essentiellement liée à des activités de fabrication supplémentaires pour soutenir notre pipeline de R&D, et (ii) d'une augmentation des charges d'amortissement de 1,9 million de dollars, principalement liée à une licence de brevets comptabilisée en tant qu'actif incorporel pour 1,2 million de dollars. L'augmentation des achats, des charges externes et des charges d'amortissement a été en partie compensée par (iii) une diminution des charges de personnel de 2,9 millions de dollars, principalement liée à une diminution de 1,9 million de dollars de la charge de rémunération basée sur des actions. Cette baisse de la charge de rémunération basée sur des actions est essentiellement due à la baisse de la juste valeur des instruments en cours d'acquisition en 2024 par rapport à 2023, ainsi qu'à des caducités d'instruments plus importantes qu'attendu en 2024 (conditions de présence non respectées).

Les frais administratifs et commerciaux ont augmenté de 2,3 millions de dollars entre les exercices clos les 31 décembre 2023 et 2024, principalement en raison d'une augmentation de 2,5 millions de dollars des achats et des dépenses externes (passés de 6,7 millions de dollars en 2023 à 9,2 millions de dollars en 2024), essentiellement liés à des honoraires d'assistance juridique et financière.

La diminution des autres produits (charges) opérationnels entre les exercices clos les 31 décembre 2023 et 2024 s'élève à 2,0 millions de dollars et est principalement liée à des charges non récurrentes comptabilisées en 2023, en lien avec (i) un contentieux relatif au crédit d'impôt recherche, pour lequel 0,7 million de dollars ont été versés en 2023 et 0,5 million de dollars provisionnés en 2023 puis réglés en 2024, et (ii) un litige commercial provisionné en 2023 pour un montant de 0,5 million de dollars et non encore réglé au 31 décembre 2024.

4.3 Secteurs opérationnels

Principes comptables

Les secteurs à présenter sont identifiés comme des composantes du groupe disposant d'informations financières distinctes disponibles pour évaluation par le principal décideur opérationnel (« CODM »), à des fins d'évaluation de la performance et d'allocation des ressources.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, le CODM de Collectis est composé de :

- Le directeur général ;
- Le vice-président exécutif du CMC et de la fabrication ;
- Le vice-président responsable de la fabrication aux États-Unis ;
- Le directeur scientifique ;
- Le directeur financier et directeur commercial ;
- La directrice juridique ;
- Le directeur réglementaire et conformité pharmaceutique ;
- Le directeur médical, et
- La directrice des ressources humaines.

Depuis le 1er juin 2023 et la déconsolidation de Calyxt, nous gérons notre activité dans un seul segment opérationnel correspondant au segment Thérapeutique. Ce segment est axé sur le développement (i) de candidats-médicaments allogéniques UCART, c'est-à-dire des cellules T allogéniques porteuses de récepteurs antigéniques chimériques (CAR-T) génétiquement modifiées, dans le domaine de l'immuno-oncologie, et (ii) de candidats-médicaments de thérapie génique dans d'autres indications thérapeutiques. Ces approches reposent sur nos technologies clés en propre. L'ensemble de ces activités est assuré par Collectis S.A., Collectis, Inc. et Collectis Biologics, Inc. Les opérations de Collectis S.A., la société mère, sont présentées

intégralement dans le segment Thérapeutique, lequel comprend également les fonctions de recherche et développement, de management et de support.

4.4. Produits et charges financiers

Principes comptables

Les produits et charges financiers sont principalement composés des éléments suivants :

- Produits d'intérêts des placements financiers (comptes de dépôts rémunérés ; comptes à terme, etc.) ;
- Charges d'intérêts relatives aux contrats de location financement ;
- Gains et pertes de change relatifs aux transactions en devises étrangères ; et
- Variations de la juste valeur de nos actifs financiers et de nos instruments dérivés ;

Détail des produits et charges financiers

Produits et charges financiers	Pour l'exercice clos le 31 décembre,		
	2023	2024	2025
Revenus de la trésorerie, des équivalents de trésorerie et des actifs financiers	3 614	11 278	9 498
Gains de change	17 618	13 079	5 862
Gains sur évaluation de juste valeur	245	20 009	765
Autres produits financiers	2	41	-
Produits financiers	21 479	44 407	16 124
Intérêts sur les emprunts et dettes financières	(2 246)	(4 817)	(5 882)
Pertes de change	(13 402)	(5 754)	(27 919)
Perte sur évaluation de juste valeur	(20 813)	(8 366)	(15 039)
Intérêts sur les dettes de loyers	(3 061)	(2 636)	(2 225)
Autres charges financières	(1 121)	(41)	(0)
Charges financières	(40 642)	(21 614)	(51 064)
Résultat financier	(19 163)	22 793	(34 940)

La diminution du résultat financier de 28,3 millions de dollars entre les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2025 s'explique principalement par : (i) un gain de 14,3 millions de dollars lié à la juste valeur de la composante dérivée du SIA, comptabilisé l'année dernière avant la décomptabilisation du dérivé en mai 2024 ; (ii) une diminution de 7,2 millions de dollars des gains de change ; (iii) une baisse de 1,8 million de dollars des produits liés à la trésorerie, aux équivalents de trésorerie et aux actifs financiers, en ligne avec l'évolution des taux d'intérêt en 2025 ; (iv) un gain de 5,7 millions de dollars comptabilisé au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 au titre de l'évaluation à la juste valeur des bons de souscription des Tranches A, B et C émis au profit de la Banque Européenne d'Investissement (« BEI »), partiellement compensé par (v) un gain de 0,8 million de dollars sur la juste valeur des dérivés de change au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

L'augmentation des charges financières de 29,5 millions de dollars entre les exercices clos les 31 décembre 2024 et 2025 s'explique principalement par : (i) une hausse de 22,2 millions de dollars des pertes de change au cours de la période, liée à la dépréciation du dollar américain par rapport à l'euro, ayant entraîné des pertes de change sur notre trésorerie, nos équivalents de trésorerie et nos actifs financiers ; (ii) une augmentation de 6,7 millions de dollars de la perte liée aux évaluations à la juste valeur, principalement expliquée par une perte de 14,7 millions de dollars sur l'évaluation à la juste valeur des bons de souscription des Tranches A, B et C émis au profit de la BEI, partiellement compensée par une diminution de 7,8 millions de dollars de la perte relative à l'évaluation à la juste valeur de notre participation dans les actions de Cibus, entièrement cédée au premier trimestre 2025 ; (iii) une augmentation de 0,7 million de dollars des intérêts sur nos passifs financiers et de location.

L'augmentation des produits financiers de 22,9 millions de dollars entre l'exercice clos le 31 décembre 2023 et celui clos le 31 décembre 2024 est principalement due à (i) une augmentation des revenus de la trésorerie, des équivalents de trésorerie et des actifs financiers de 7,7 millions de dollars, (ii) un gain de 14,3 millions de dollars lié à la variation de la juste valeur de l'instrument dérivé relatif à l'AIA (cf. note 2.6) contre une perte en 2023, (iii) un gain de 5,7 millions de dollars dans la variation de la juste valeur des bons de souscription émis dans le cadre du tirage des tranches A et B de notre emprunt auprès de la Banque européenne d'investissement (« BEI ») (cf. note 14.1) comparé à une perte en 2023, partiellement compensés par une diminution du gain de change de 4,5 millions de dollars (d'un gain de 17,6 millions de dollars en 2023 à un gain de 13,1 millions de dollars en 2024).

La diminution des charges financières de 19,0 millions de dollars entre les exercices clos les 31 décembre 2023 et 2024 est principalement due à (i) une perte non récurrente de 7,8 millions de dollars avant la décomptabilisation de l'obligation convertible de Cytovia en 2023, (ii) une diminution de 7,6 millions de dollars de la perte de change (d'une perte de 13,4 millions de dollars en 2023 à une perte de 5,8 millions de dollars en 2024), (iii) une perte de 5,7 millions de dollars en 2023 liée à la variation de la juste valeur de l'instrument dérivé relatif à l'AIA (voir note 2.6), contre un gain en 2024, (iv) une perte de 2,4 millions de dollars en 2023 liée à la variation de la juste valeur des bons de souscription de la tranche A et de la tranche

B de la BEI (voir note 14.1) contre un gain en 2024, (v) une diminution de 0,4 million de dollars des intérêts sur les dettes de loyers, partiellement compensée par (vi) une augmentation des intérêts sur l'emprunt auprès de la BEI de 2,0 millions de dollars, et (vii) une augmentation de 2,3 millions de dollars de la perte liée à la variation de la juste valeur de notre investissement dans Cibus (Calyxt).

4.5 Impôt sur les sociétés

Principes comptables

L'impôt sur le résultat (charge ou produit) comprend la charge (le produit) d'impôt exigible et la charge (le produit) d'impôt différé.

L'impôt différé est déterminé et comptabilisé pour toutes les différences temporelles entre la valeur comptable des actifs et passifs et leurs bases fiscales. Les pertes fiscales pouvant être reportées prospectivement ou rétrospectivement peuvent également être comptabilisées en actifs d'impôts différés. Les taux d'imposition applicables à la clôture sont utilisés pour déterminer les impôts différés. Un actif d'impôts différé n'est comptabilisé que dans la mesure où il est probable que le Groupe disposera de bénéfices futurs imposables suffisants pour les récupérer. Les actifs et passifs d'impôt sont compensés dans les états de la situation financière dans la mesure où les critères de l'IAS 12.74 sont remplis.

Preuve d'impôt

	Au 31 décembre		
	2023	2024	2025
	en milliers de dollars		
Résultat avant impôt	(116 464)	(36 761)	(68 016)
Taux d'impôt théorique du Groupe (1)	25,12%	25,35%	25,23%
Produit d'impôt théorique (charge)	29 259	9 318	17 159
Variations d'impôt :			
Différences permanentes	736	(34)	(131)
Crédit d'impôt recherche	1 645	1 612	1 661
Charge liée aux rémunérations en actions et autres ajustements IFRS 2)	(1 134)	4 032	(1 194)
Non reconnaissance d'IDA sur déficits reportables liés aux pertes fiscales et aux différences temporaires	(30 876)	(14 928)	(17 072)
Charge d'impôt comptabilisée	(371)	(0)	423
Taux effectif d'impôt	0,32%	0,00%	(0,62%)

- (1) Le taux d'impôt théorique du Groupe correspond à la moyenne des taux d'imposition de chaque pays dans lequel le Groupe opère. Soit pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, 25% pour la France et 21% pour les Etats-Unis, pondérés par le résultat avant impôt de chaque pays.
- (2) Au 31 décembre 2024, cet élément de réconciliation comprend l'effet d'impôt des différences permanentes principalement liées (i) aux rémunérations fondées sur des actions pour \$(0,8) million, (ii) au chiffre d'affaires reconnu provenant des produits de l'AII et de l'AIA réaffectés à l'AZ JRCA (cf. note 2.6) pour \$2,2 millions, et (iii) à la variation de la juste valeur de certains instruments financiers pour \$2,6 millions.

Impôts différés actifs et passifs

	Au 31 décembre		
	2023	2024	2025
en milliers de dollars			
Déficits reportables	155 673	160 772	205 837
Capitalisation des dépenses de R&D selon la règle SEC 174	4 092	5 052	-
Engagement de retraite et assimilés	550	279	332
Dettes de loyers	11 478	9 459	7 321
Réévaluation d'actifs financiers	15 830	-	-
Impôts différés actifs résultant d'autres différences déductibles	772	856	2 249
Non reconnaissance d'impôts différés actifs	(177 001)	(167 026)	(208 598)
Impôts différés actifs	11 392	9 391	7 142
Amortissements dérogatoires	(740)	(94)	7
Droits d'utilisation et autres différences liées aux contrats de location	(10 401)	(8 359)	(6 228)
Impôts différés passifs résultant d'autres différences imposables	(410)	(556)	(539)
Impôts différés passifs	(11 550)	(9 009)	(6 760)
Impôts différés nets	(158)	382	382

Présenté dans l'état de la situation financière comme suit :

	Au 31 décembre		
	2023	2024	2025
en milliers de dollars			
Impôts différés actifs	-	382	382
Impôts différés passifs	(158)	(0)	0
Impôts différés nets	(158)	382	382

Les reports déficitaires pour l'entité française du groupe totalisent 775,9 millions de dollars au 31 décembre 2025, 612,9 millions de dollars au 31 décembre 2024 et 590 millions de dollars au 31 décembre 2023. Ces reports peuvent être déduits des bénéfices imposables futurs dans la limite de 1,0 million d'euros par an, plus 50% du bénéfice fiscal excédant cette limite. Les pertes non utilisées restantes continueront à être reportées indéfiniment.

Les reports déficitaires pour les sociétés américaines du Groupe s'élèvent à 36,2 millions de dollars au 31 décembre 2025, 29,2 millions de dollars au 31 décembre 2024 et 29,8 millions de dollars au 31 décembre 2023. Au 31 décembre 2025, Collectis, Inc. et Collectis Biologics Inc. cumulent 29,1 millions de dollars de reports déficitaires au niveau de certains Etats et 7,1 millions de dollars de report déficitaire au niveau fédéral. Les reports déficitaires au niveau des Etats commencent à expirer à partir de 2035. Les reports déficitaires fédéraux peuvent être reportés indéfiniment et leur utilisation annuelle est limitée à 80 % du résultat imposable. En complément des reports déficitaires, Collectis, Inc. et Collectis Biologics Inc. ont des crédits d'impôts fédéraux liés à la recherche et au développement pour un total de 8,4 millions de dollars au 31 décembre 2025, pouvant compenser une dette fiscale fédérale. Ces crédits expireront entre 2035 et 2044 et leur utilisation est sujette à des limitations générales.

Au 31 décembre 2023, au 31 décembre 2024 et au 31 décembre 2025, la Société n'a pas constaté d'actifs d'impôts différés dans le bilan consolidé au titre de ses reports déficitaires accumulés et de ses crédits d'impôt fédéraux pour la R&D.

Note 5. Activités abandonnées

Principes comptables

Activités abandonnées

Le Groupe classe en tant qu'activités abandonnées une composante du Groupe qui a été cédée, ou qui est classée comme détenue en vue d'être cédée, et qui i) représente une ligne d'activité ou une zone géographique majeure et distincte ; ii) fait partie d'un plan unique et coordonné visant à céder une ligne d'activité ou une zone géographique majeure et distincte ; ou iii) est une filiale acquise exclusivement en vue de la revente.

Les éléments du résultat après impôts des activités abandonnées et le gain ou la perte après impôts comptabilisé(e) lors de l'évaluation à la juste valeur diminuée des coûts de vente ou lors de la cession des actifs ou des groupes à céder constituant l'activité abandonnée sont présentés comme un poste unique dans le compte de résultat consolidé.

Les flux de trésorerie générés par les actifs ou les groupes destinés à être cédés constituant l'activité abandonnée sont présentés sur une seule ligne dans chacune des catégories de flux de trésorerie dans l'état des flux de trésorerie consolidés.

Détails des activités abandonnées et groupes destinés à être cédés

Comme expliqué dans la Note 3 - *Périmètre de consolidation et entités non-consolidées*, le compte de résultat consolidé, l'état du résultat global consolidé et le tableau des flux de trésorerie consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 reflète la présentation de Calyxt comme activité abandonnée. Comme Calyxt a été déconsolidée le 31 mai 2023, les exercices clos les 31 décembre 2024 et 31 décembre 2025 n'incluent pas les résultats de Calyxt.

Les résultats de Calyxt étaient les suivants :

	Pour l'exercice clos le 31 décembre,		
	2023*	2024	2025
Total revenus	43	-	-
Total charges opérationnelles	(10 944)	-	-
Résultat Opérationnel	(10 901)	-	-
Résultat financier	(3 307)	-	-
Profit issu de la déconsolidation	22 600	-	-
Résultat Net des activités abandonnées	8 392	-	-

*L'exercice clos le 31 décembre 2023 présente les résultats de Calyxt sur la période de cinq mois du 1^{er} janvier 2023 au 31 mai 2023 et le gain de déconsolidation.

Le bénéfice par action attribuable à Calyxt était le suivant :

	Pour l'exercice clos le 31 décembre,		
	2023*	2024	2025
Résultat de base et dilué par action (\$/action) des activités abandonnées	0,28	-	-

*L'exercice clos le 31 décembre 2023 présente les résultats de Calyxt sur la période de cinq mois du 1^{er} janvier 2023 au 31 mai 2023 et le gain de déconsolidation.

Les flux de trésorerie nets engagés par Calyxt sont les suivants :

	Pour l'exercice clos le 31 décembre,		
	2023*	2024	2025
Flux de trésorerie issus des activités opérationnelles abandonnées	(3 644)	-	-
Flux de trésorerie issus des activités d'investissement abandonnées	79	-	-
Flux de trésorerie liés aux opérations de financement des activités abandonnées	1 781	-	-
Variation de la trésorerie nette	(1 784)	-	-

*L'exercice clos le 31 décembre 2023 présente les résultats de Calyxt sur la période de cinq mois du 1^{er} janvier 2023 au 31 mai 2023 et le gain de déconsolidation.

Note 6. Test de dépréciation des actifs

Principes comptables

Les immobilisations incorporelles et corporelles amortissables font l'objet d'un test de dépréciation dès l'apparition d'indices de perte de valeur. Dans la mesure du possible, les tests de dépréciation impliquent de comparer la valeur comptable des actifs pris individuellement à leur valeur recouvrable. Lorsqu'il n'est pas possible de réaliser le test de dépréciation au niveau des actifs pris individuellement, le test est réalisé au niveau de l'unité génératrice de trésorerie (« UGT ») du Groupe. La valeur recouvrable d'un actif ou d'une UGT est la valeur la plus élevée entre (i) sa juste valeur diminuée des coûts de cession et (ii) sa valeur d'utilité. Lorsque la valeur recouvrable d'un actif ou d'une UGT est inférieure à sa valeur comptable, une dépréciation est comptabilisée en charges au compte de résultat pour ramener la valeur comptable de l'actif à la valeur recouvrable.

Depuis juin 2023, le Groupe a une seule UGT correspondant à son segment thérapeutique.

Résultat des tests de dépréciation des actifs

En conséquence de la décision de la direction de ne pas utiliser la totalité des locaux loués à Raleigh dans un futur proche, un test de dépréciation a été conduit pour la portion non-utilisée de cet espace, conformément à la norme IAS36. Compte tenu de la valeur recouvrable de l'actif basée sur sa juste valeur estimée diminuée des coûts de cession, ce test de dépréciation a

donné lieu à la reconnaissance d'une dépréciation de 0,5 million de dollars comptabilisée en réduction du droit d'utilisation au 31 décembre 2023, et en complément de la charge d'amortissement dans le compte de résultat. Aucune dépréciation supplémentaire n'a été comptabilisée pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 31 décembre 2025.

Note 7. Immobilisations incorporelles

Principe comptable

Activation des frais de développement

Conformément à la norme IAS 38 Immobilisations incorporelles, les frais de développement sont comptabilisés à l'actif dès lors que le Groupe peut démontrer que l'ensemble des critères suivants est rempli :

- La faisabilité technique de l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ou de sa vente ;
- Son intention d'achever l'immobilisation incorporelle et de la mettre en service ou de la vendre ;
- Sa capacité à mettre en service ou à vendre l'immobilisation incorporelle ;
- L'immobilisation incorporelle générera des avantages économiques futurs probables ;
- La disponibilité des ressources techniques, financières et autres nécessaires pour achever le développement et mettre en service ou vendre l'immobilisation incorporelle ; et
- Sa capacité à mesurer de façon fiable les dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement.

En raison des risques et des incertitudes associés au processus de développement d'un produit candidat thérapeutique, y compris l'obtention d'autorisations réglementaires, le Groupe estime que les six critères fournis par IAS 38 n'ont pas été remplis à ce jour et ne seront pas remplis tant qu'un dépôt réglementaire n'aura pas été effectué sur un marché majeur et que l'approbation ne sera pas obtenue. L'application de ce principe a conduit le Groupe à comptabiliser en charges l'ensemble des coûts de développement de produits thérapeutiques au fur et à mesure qu'ils sont engagés pour chacune des périodes présentées.

Autres immobilisations incorporelles

Les autres immobilisations incorporelles qui ont été acquises par le Groupe, ayant une durée d'utilité finie, sont comptabilisées à leur coût diminué du cumul des amortissements et du cumul des pertes de valeur. L'amortissement est comptabilisé en charges de façon linéaire sur la durée d'utilité estimée des immobilisations incorporelles. Les postes du compte de résultat concernés par les amortissements des immobilisations incorporelles sont les frais de recherche et développement et les frais administratifs et commerciaux, en fonction de la destination des immobilisations. Les durées d'utilité des immobilisations incorporelles qui ont été retenues sont les suivantes :

- Logiciels : 1 à 3 ans ;
- Brevets : de la date d'acquisition jusqu' à la date d'expiration de la protection conférée par le brevet, soit un maximum de 20 ans.

Détail des immobilisations incorporelles

	Licences et brevets	Immobilisations en cours	Total
	en milliers de dollars		
Valeur nette comptable au 1er janvier 2023	114	604	718
Charges d'amortissement et de dépréciation	(69)	-	(69)
Effets de change	1	22	22
Valeur nette comptable au 31 décembre 2023	46	626	671
Valeur brute comptable en fin de période	2 352	626	2 978
Amortissements et dépréciations exceptionnelles cumulées	(2 306)	-	(2 306)
Valeur nette comptable au 1er janvier 2024	46	626	671
Acquisitions	1 260	-	1 260
Charges d'amortissement et de dépréciation	(758)	-	(758)
Effets de change	(20)	(37)	(58)
Valeur nette comptable au 31 décembre 2024	528	588	1 116
Valeur brute comptable en fin de période	3 435	588	4 024
Amortissements et dépréciations exceptionnelles cumulées	(2 908)	-	(2 908)
Valeur nette comptable au 1er janvier 2025	528	588	1 116
Acquisitions	1 173	-	1 173
Reclassement	-	(640)	(640)
Charges d'amortissement et de dépréciation	(1 227)	-	(1 227)
Effets de change	61	51	113
Valeur nette comptable au 31 décembre 2025	535	-	535
Valeur brute comptable en fin de période	3 773	-	3 773
Amortissements et dépréciations exceptionnelles cumulées	(3 238)	-	(3 238)

Pour les exercices clos les 31 décembre 2024 et 31 décembre 2025, les acquisitions de respectivement 1,3 million de dollars et 1,2 million de dollars sont liées à un droit de licence de certains brevets.

Note 8. Droits d'utilisation

Principes comptables

Identification d'un contrat de location

Les contrats de location, tels que définis par la norme IFRS 16 « Contrats de location », sont comptabilisés dans les Etats Financiers Consolidés, ce qui conduit à la comptabilisation de :

- Un actif représentant le droit d'utilisation de l'actif loué durant la période de location du contrat « droit d'utilisation » ;
- Un passif relatif aux obligations de paiement des « dettes de loyers ».

Evaluation de l'actif lié au droit d'utilisation

A la date de prise d'effet du contrat, l'actif lié au droit d'utilisation est évalué à son coût et comprend :

- Le montant de l'évaluation initiale de la dette de loyers, auquel sont ajoutés, si applicable, le montant des loyers versés à la date de prise d'effet ou avant cette date, moins toutes les sommes incitatives à la location reçues ;
- Le cas échéant, les coûts directs initiaux encourus par le preneur pour la conclusion du contrat. Il s'agit des coûts supplémentaires qui n'auraient pas été engagés si le contrat n'avait pas été conclu ;
- Une estimation des coûts que le preneur devra engager lors du démantèlement et de l'enlèvement de l'actif sous-jacent selon les termes du contrat.

Après la comptabilisation initiale, le droit d'utilisation doit être amorti sur la durée la plus courte entre la durée d'utilité des actifs sous-jacents et la durée du contrat de location.

Evaluation de la dette de loyers

A la date de prise d'effet du contrat, la dette de loyers est comptabilisée pour un montant égal à la valeur actualisée du montant des loyers sur la durée du contrat.

Les montants impliqués dans l'évaluation de la dette de loyers sont les suivants :

- Les paiements fixes (y compris en substance ; ce qui signifie que même s'ils sont de forme variable, en substance ils sont inévitables) ;
- Les paiements de loyers variables qui sont fonction d'un indice ou d'un taux évalué au moyen de l'indice ou du taux en vigueur à la date de prise d'effet ;
- Les sommes que le preneur devrait payer au titre de la valeur résiduelle des garanties données ;
- Les pénalités exigées en cas de résiliation anticipée du contrat de location, si la durée du contrat de location prend en compte l'exercice par le preneur de l'option de résiliation anticipée du contrat de location ; et
- le prix d'exercice des options d'achats si la Société est raisonnablement certaine d'exercer ces options.

La dette de loyers est ensuite évaluée selon un processus similaire à la méthode du coût amorti en utilisant le taux d'actualisation :

- Le passif est augmenté des intérêts courus résultant de l'actualisation de la dette de loyers, au début de la période de location ;
- Déduction faite des paiements effectués.

Les intérêts débiteurs de la période ainsi que les paiements variables, non pris en compte dans l'évaluation initiale de la dette de loyers et encourus au cours de la période concernée, sont comptabilisés en tant que coûts.

En outre, l'obligation locative peut être réévaluée dans les situations suivantes :

- Changement de la durée du contrat de location, réévaluation de la nature raisonnablement certaine (ou non) de l'exercice d'une option,
- Réévaluation liée aux garanties de valeur résiduelle,
- Ajustement des taux et des indices en fonction duquel les loyers sont calculés lors des ajustements de loyer.

Principaux contrats applicables

Sur la base de son analyse, le Groupe a identifié des contrats de location, répondant aux critères de la norme, concernant des immeubles de bureaux, de laboratoires, des installations de production et des installations de stockage.

Conformément à la norme IFRS 16, la durée du contrat de location est déterminée comme la période non résiliable d'un contrat de location, ainsi que (i) les périodes couvertes par une option de prolongation du contrat de location si nous sommes raisonnablement certains d'exercer cette option, et (ii) les périodes couvertes par une option de résiliation du contrat de location si nous sommes raisonnablement certains de ne pas exercer cette option.

Le taux d'actualisation utilisé pour calculer la dette locative est déterminé, pour chaque actif, en fonction du taux d'emprunt marginal à la date de signature de la dette.

Le taux d'emprunt marginal est le taux d'intérêt qu'un preneur devrait payer pour emprunter sur une durée similaire, et avec une garantie similaire, les fonds nécessaires pour obtenir un actif de valeur similaire au droit d'utilisation de l'actif dans un environnement économique similaire.

Les charges locatives liées aux contrats de location à court terme et de faible valeur restent classées en tant que charges de location dans les charges opérationnelles et sont immatérielles.

Détails des droits d'utilisation

La ventilation des actifs liés aux droits d'utilisation est la suivante :

	Location immobilière	Equipement	Total
	en milliers de dollars		
Valeur nette comptable au 1er janvier 2023	33 666	10 608	44 275
Acquisitions	1 678	98	1 776
Cessions	(102)	-	(102)
Charges d'amortissement et de dépréciation	(5 081)	(3 318)	(8 399)
Effets de change	442	69	510
Valeur nette comptable au 31 décembre 2023	30 602	7 457	38 060
Valeur brute comptable en fin de période	51 863	18 022	69 885
Amortissements et dépréciations cumulés en fin de période	(21 261)	(10 565)	(31 825)
Valeur nette comptable au 1er janvier 2024	30 602	7 457	38 060
Acquisitions	422	19	398
Cessions	-	(42)	-
Charges d'amortissement et de dépréciation	(4 770)	(3 015)	(7 785)
Effets de change	(660)	(44)	(704)
Valeur nette comptable au 31 décembre 2024	25 593	4 375	29 968
Valeur brute comptable en fin de période	50 913	17 684	68 597
Amortissements et dépréciations cumulés en fin de période	(25 320)	(13 309)	(38 629)
Valeur nette comptable au 1er janvier 2025	25 593	4 375	29 968
Cessions	(3)	(0)	(3)
Charges d'amortissement et de dépréciation	(4 991)	(2 518)	(7 509)
Effets de change	1 158	44	1 202
Valeur nette comptable au 31 décembre 2025	21 757	1 901	23 658
Valeur brute comptable en fin de période	53 751	18 332	72 083
Amortissements et dépréciations cumulés en fin de période	(31 994)	(16 431)	(48 425)

Informations pour toutes les entités :

En 2025, environ 8,3 millions de dollars de droits d'utilisation concernent des actifs basés en France tandis qu'environ 15,4 millions de dollars concernent des actifs basés aux États-Unis.

En 2024, environ 10 millions de dollars de droits d'utilisation concernent des actifs basés en France tandis qu'environ 19,9 millions de dollars concernent des actifs basés aux États-Unis.

En 2023, environ 14 millions de dollars de droits d'utilisation concernent des actifs basés en France tandis que 24 millions de dollars concernent des actifs basés aux États-Unis.

Note 9. Immobilisations corporelles

Principes comptables

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées à leur coût d'acquisition diminué du cumul des amortissements et des éventuelles pertes de valeur. Le coût comprend les dépenses directement attribuables à l'acquisition de l'actif.

Les amortissements sont comptabilisés en charges selon le mode linéaire sur la durée d'utilité estimée des actifs. Lorsque des composants des immobilisations corporelles ont des durées d'utilité différentes, ils sont comptabilisés en tant qu'immobilisations corporelles distinctes.

Les durées d'utilité estimées sont les suivantes :

- | | |
|---|-----------|
| • Bâtiments et autres aménagements extérieurs | 10-20 ans |
| • Aménagements locatifs | 5-10 ans |
| • Mobilier de bureau | 5 ans |
| • Matériel de laboratoire | 3-10 ans |
| • Matériel de bureau | 5 ans |
| • Matériel informatique | 3 ans |

Les modes d’amortissement, les durées d’utilité et les valeurs résiduelles sont revus et, le cas échéant, ajustés à chaque clôture.

Les profits et pertes sur cession d’immobilisations corporelles sont déterminés en comparant le produit de cession avec la valeur comptable de l’immobilisation et sont comptabilisés pour leur valeur nette, dans les « autres produits et charges opérationnelles » du compte de résultat consolidé.

Détail des immobilisations corporelles

	Terrains et constructions	Installations techniques	Aménagements et autres	Immobilisations en cours	Total
	en milliers de dollars				
Valeur nette comptable au 1er janvier 2023	9 321	51 072	2 277	952	63 621
Acquisitions	-	60	19	993	1 071
Cessions	(173)	(153)	(1)	(64)	(391)
Reclassement	332	258	3	(593)	-
Charges d'amortissement et de dépréciation	(1 911)	(7 191)	(963)	-	(10 064)
Effets de change	298	85	20	40	443
Valeur nette comptable au 31 décembre 2023	7 868	44 131	1 354	1 328	54 681
Valeur brute comptable en fin de période	18 544	73 483	4 973	1 271	98 270
Amortissements et dépréciations cumulés	(10 676)	(29 351)	(3 619)	57	(43 589)
Valeur nette comptable au 1er janvier 2024	7 868	44 131	1 354	1 328	54 681
Acquisitions	20	652	113	1 885	2 670
Cessions	-	(38)	(3)	(26)	(67)
Reclassement	715	2 008	151	(2 873)	-
Charges d'amortissement et de dépréciation	(1 864)	(8 467)	(411)	-	(10 742)
Effets de change	(426)	(163)	(27)	(31)	(647)
Valeur nette comptable au 31 décembre 2024	6 312	38 123	1 177	282	45 895
Valeur brute comptable en fin de période	18 139	75 222	5 100	186	98 647
Amortissements et dépréciations cumulés	(11 827)	(37 099)	(3 923)	97	(52 752)
Valeur nette comptable au 1er janvier 2025	6 312	38 123	1 177	282	45 895
Acquisitions	-	548	51	1 784	2 383
Reclassement	393	921	63	(737)	640
Charges d'amortissement et de dépréciation	(1 958)	(9 004)	(364)	-	(11 326)
Effets de change	764	350	50	34	1 197
Valeur nette comptable au 31 décembre 2025	5 510	30 938	977	1 363	38 788
Valeur brute comptable en fin de période	20 920	76 506	5 166	1 363	103 954
Amortissements et dépréciations cumulés	(15 410)	(45 568)	(4 189)	-	(65 166)

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, nous avons poursuivi nos investissements en équipements de recherche et développement aussi bien aux États-Unis qu'en France.

Les immobilisations en cours concernent principalement le site de Paris (fabrication de matières premières et de produits de départ ainsi que bureaux).

Informations pour toutes les entités :

En 2025, environ 9,1 millions de dollars de nos immobilisations corporelles sont basés en France, tandis que 29,7 millions de dollars sont basés aux États-Unis.

En 2024, environ 10 millions de dollars de nos immobilisations corporelles sont basés en France, tandis que 36 millions de dollars sont basés aux États-Unis.

En 2023, environ 12 millions de dollars de nos immobilisations corporelles sont basés en France, tandis que 43 millions de dollars sont basés aux États-Unis.

Note 10. Actifs et passifs financiers

10.1 Principes comptables

Actifs financiers

Au regard de la norme IFRS 9, Collectis détient :

- des actifs financiers évalués au coût amorti ;
- des actifs financiers évalués à la juste valeur par le biais du résultat net.

Les créances clients et comptes rattachés sont initialement comptabilisés au prix de transaction déterminé conformément à IFRS 15 et ensuite évalués au coût amorti. Les créances clients de Collectis sont dépréciées selon le modèle de perte de crédit attendue en utilisant l'approche simplifiée.

Les créances sont classées en actifs courants, sauf celles qui ont une échéance à plus d'un an après la date de clôture.

Les produits non perçus des subventions publiques liées aux dépenses de recherche et développement sont comptabilisés en subventions à recevoir sur la période au cours de laquelle les dépenses sujettes à subventions sont encourues et à condition qu'il y ait une assurance raisonnable que nous respecterons les conditions attachées à la subvention et que la subvention sera reçue.

Passifs financiers

Les passifs financiers comprennent principalement les dettes fournisseurs et autres dettes courantes, les dettes de loyers, les Prêts Garantis par l'Etat « PGE », l'emprunt et les bons de souscription de la BEI, les préfinancements de certains de nos Crédits d'Impôt Recherche et les avances conditionnelles de Bpifrance.

Le Groupe comptabilise initialement les passifs financiers à la date de transaction, correspondant à la date à laquelle le Groupe devient partie aux dispositions contractuelles de l'instrument.

Le Groupe décomptabilise un passif financier lorsque ses obligations contractuelles sont éteintes, annulées ou arrivent à expiration. En cas de renégociation substantielle de nos obligations contractuelles, nous examinons si la décomptabilisation du passif financier initial et la comptabilisation d'un nouveau passif financier sont nécessaires, sur la base des critères de décomptabilisation énoncés dans la norme IFRS 9. Les renégociations qui entraînent la décomptabilisation du passif initial sont notamment celles qui introduisent de nouvelles caractéristiques significatives dans l'instrument ou qui prolongent de manière significative la durée de l'instrument.

Les passifs financiers autres que les instruments dérivés sont mesurés au coût amorti. Le montant des intérêts comptabilisés en charges financières est déterminé par l'application du taux d'intérêt effectif du passif financier à sa valeur comptable. La différence entre la charge calculée à partir du taux d'intérêt effectif et le montant des intérêts réellement payés impacte la valeur du passif financier. Les instruments financiers dérivés passifs sont initialement comptabilisés et ultérieurement évalués à leur juste valeur, les gains ou pertes en résultant étant comptabilisés dans le compte de résultat.

Les avantages à court terme accordés aux salariés sont également inclus dans les passifs financiers. Un passif est comptabilisé pour le montant que le Groupe s'attend à payer au titre des plans d'intéressement et de participation et des primes réglés en trésorerie à court terme si le Groupe a une obligation actuelle juridique ou implicite d'effectuer ces paiements en contrepartie de services passés rendus par le membre du personnel et que l'obligation peut être estimée de façon fiable.

10.2 Détail des actifs et passifs financiers

Le tableau suivant montre la valeur comptable et la juste valeur des actifs financiers et de passifs financiers.

A la date du 31 décembre 2025	Catégorie comptable		Valeur au bilan	Juste valeur	Hiérarchie de juste valeur		
	Juste valeur par résultat	Coût amorti			Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
en milliers de dollars							
Actifs financiers							
Actifs financiers non courants	-	5 088	5 088	5 088	-	-	-
Créances clients	-	14 398	14 398	14 398	-	-	-
Subventions à recevoir	-	7 800	7 800	7 800	-	-	-
Actifs financiers courants	234	146 897	147 130	147 130	-	-	234
Trésorerie et équivalents de trésorerie	61 533	-	61 533	61 533	61 533	-	-
Total actifs financiers	61 767	174 183	235 949	235 949	61 533	-	234
Passifs financiers							
Instruments financiers dérivés passifs non courants	22 059	-	22 059	22 059	-	-	22 059
Autres emprunts et dettes financières non courants	-	51 953	51 953	52 521	-	-	-
Emprunts et dettes financières courants	-	10 460	10 460	10 460	-	-	-
Dettes d'exploitation	-	17 277	17 277	17 277	-	-	-
Autres passifs courants	168	12 174	12 342	12 342	-	-	168
Total passifs financiers	22 227	91 865	114 092	114 660	-	-	22 227

Au 31 décembre 2025, la valeur comptable de ces actifs et passifs dans le bilan consolidé est une approximation raisonnable de leur juste valeur.

A la date du 31 décembre 2024	Catégorie comptable		Valeur au bilan	Juste valeur	Hiérarchie de juste valeur		
	Juste valeur par résultat	Coût amorti			Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3
en milliers de dollars							
Actifs financiers							
Actifs financiers non courants	4 556	2 965	7 521	7 521	4 556	-	-
Créances clients	-	6 714	6 714	6 714	-	-	-
Subventions à recevoir	-	14 521	14 521	14 521	-	-	-
Actifs financiers courants	117 055	-	117 055	117 055	117 055	-	-
Trésorerie et équivalents de trésorerie	143 251	-	143 251	143 251	143 251	-	-
Total actifs financiers	264 862	24 199	289 061	289 061	264 862	-	-
Passifs financiers							
Emprunts et dettes financières non courants	6 010	-	6 010	6 010	-	-	6 010
Emprunts et dettes financières non courants	-	44 871	44 871	45 038	-	-	45 038
Emprunts et dettes financières courants	-	16 134	16 134	16 141	-	-	16 141
Dettes d'exploitation	-	18 664	18 664	18 664	-	-	-
Autres passifs courants	-	10 097	10 097	10 097	-	-	-
Total passifs financiers	6 010	132 397	138 408	138 581	-	-	67 189

10.3. Gestion des risques financiers

Nous sommes exposés aux risques suivants liés à l'utilisation d'instruments financiers :

Risque de change

Une partie de nos revenus est générée dans des devises autres que l'euro. Bien que notre stratégie soit de privilégier l'euro dans nos transactions lorsque nous signons des contrats, certains accords ont été exprimés en dollars américains (Allogene Therapeutics, Inc. et AstraZeneca).

Au 31 décembre 2025, 81,7% de nos dépôts, de notre trésorerie et de nos équivalents de trésorerie sont libellés en dollars américains et soumis à un risque de change. Au 31 décembre 2024, 78,2% de notre trésorerie et équivalents de trésorerie étaient libellés en dollars américains et soumis à un risque de change. Au 31 décembre 2023, 87% de notre trésorerie et équivalents de trésorerie étaient libellés en dollars américains et soumis à un risque de change. Une appréciation (dépréciation) raisonnablement possible du dollar américain par rapport à l'euro (monnaie fonctionnelle de la société mère - cf. notes 2.2 et

2.4) affecterait l'évaluation de ces actifs (trésorerie, équivalents de trésorerie et actifs financiers courants) libellés en dollars américains et affecterait les capitaux propres et le résultat du Groupe comme indiqué ci-dessous:

<i>Effets en milliers de dollars</i>	Gains (pertes)		Capitaux propres, nets d'impôt	
	Appréciation	Dépréciation	Appréciation	Dépréciation
USD (variation de 10%)				
Trésorerie et équivalents de trésorerie	2 848	(2 848)	-	-
Actifs financiers courants	13 354	(13 354)	-	-
Total Actifs financiers courants, Trésorerie et équivalents de trésorerie	16 202	(16 202)	-	-

Au 31 décembre 2023, nous ne détenions pas d'instruments dérivés pour couvrir les risques de change.

Au 31 décembre 2024 et au 31 décembre 2025, nous détenions des instruments dérivés consistent en une combinaison d'options de vente et d'achat pour couvrir une partie de notre risque de change. Ces instruments présentent les caractéristiques suivantes :

				Juste valeur au December 31,	
Échéance	Instrument	Notionnel couvert USD	Prix d'exercice	2024	2025
en milliers de dollars			en milliers de dollars		
13/05/2025	Option d'achat	3 000	1,1000	8	-
13/05/2025	Option de vente	5 000	1,0650	(153)	-
11/07/2025	Option d'achat	3 000	1,1000	15	-
11/07/2025	Option de vente	5 000	1,0650	(157)	-
25/02/2026	Option d'achat	5 000	1,1695	-	56
25/02/2026	Option de vente	10 000	1,1640	-	(44)
15/05/2026	Option d'achat	4 500	1,1550	-	82
15/05/2026	Option de vente	9 000	1,1320	-	(21)
26/05/2026	Option d'achat	5 000	1,1695	-	95
26/05/2026	Option de vente	10 000	1,1640	-	(83)

Ces dérivés sont évalués à la juste valeur, les variations de juste valeur étant comptabilisées dans le compte de résultat consolidé.

Au 31 décembre 2024, ils étaient comptabilisés dans les autres passifs courants pour un montant de 0,3 million de dollars. Cette perte de 0,3 million de dollars a été comptabilisée en charges financières.

Au 31 décembre 2025, ils étaient inscrits pour 0,2 million de dollars en actifs financiers courants et pour 0,2 million de dollars dans les autres passifs courants. Les variations de juste valeur ont été comptabilisées en gains financiers à hauteur de 0,8 million et en pertes financières pour 0,2 million de dollars.

Notre trésorerie, nos équivalents de trésorerie et nos dépôts à court terme sont tous détenus auprès de grandes institutions financières présentant un profil de risque de crédit très faible. L'ensemble des contreparties sont notées A+ pour la qualité de crédit à long terme et A-1 pour la qualité de crédit à court terme par Standard & Poor's.

Risque de liquidité

Au 31 décembre 2025, nos dettes financières sont principalement composées des dettes de loyers pour 35,4 millions de dollars, d'un prêt d'un syndicat bancaire formé par HSBC, la Société Générale, la Banque Palatine et Bpifrance sous la forme d'un Prêt Garanti par l'Etat (PGE) pour 4,1 millions d'euros, d'une dette relative au préfinancement de certains Crédits d'Impôt Recherche auprès de Bpifrance pour 6,4 millions de dollars, d'un prêt de la BEI de 47,2 millions de dollars, et d'une avance conditionnelle avec Bpifrance pour 4,0 millions de dollars. Tous ces montants sont hors intérêts futurs (cf. note 14.2 pour plus de détails sur les flux de trésorerie contractuels futurs par dates d'échéance, y compris les paiements d'intérêts futurs).

Nous avons subi des pertes depuis nos débuts en l'an 2000, et nous anticipons de nouvelles pertes pour les années à venir.

Avec une trésorerie et des équivalents de trésorerie de 61,5 millions de dollars et 144,8 millions de dollars de dépôts à terme fixes au 31 décembre 2025, la Société estime que sa trésorerie et ses équivalents de trésorerie seront suffisants pour financer ses activités pendant au moins douze mois après la publication des Etats Financiers Consolidés.

Risque de taux d'intérêt

Nous sommes engagés dans une gestion prudente de notre trésorerie et équivalents de trésorerie, principalement en maintenant des dépôts et en souscrivant à des instruments financiers communs (comptes à terme à courte et moyenne échéance). Par ailleurs, le risque de taux d'intérêt sur notre trésorerie et équivalents de trésorerie et nos placements financiers est non significatif au vu de la qualité des institutions financières avec lesquelles nous travaillons.

Nos principales dettes financières portant intérêts, les emprunts "PGE" et les emprunts dans le cadre du Contrat de Financement avec BEI, sont à taux d'intérêts fixe et ne nous exposent donc pas à des risques de taux d'intérêt.

Risque du cours d'action

Nous avons des instruments financiers qui dépendent du cours de l'action de Collectis, en particulier les bons de souscription d'actions attribués à la BEI dans le cadre du Contrat de Financement (cf note 14.1). Selon les termes de l'Accord des Bons de souscription, qui complète le Contrat de Financement, nous sommes engagés, en cas d'exercice des bons de souscription par la BEI, à livrer des actions ordinaires de Collectis, dont la juste valeur dépendra du cours futur de l'action

Risque de crédit

Notre risque de crédit représente notre risque de perte financière dans le cas où un client ou une contrepartie à un instrument financier viendrait à manquer à ses obligations contractuelles. Nos créances clients, nos subventions à recevoir, nos dépôts à court terme et nos équivalents de trésorerie nous exposent au risque de crédit. Au 31 décembre 2025, nos créances clients et autres créances ne comprennent aucun montant significatif en retard de paiement et nous ne prévoyons aucune perte de crédit importante.

Notre politique est de limiter notre risque en contactant avec des tiers ayant de bonnes notations de crédit.

Note 11. Actifs financiers non-courants et autres actifs non-courants

Au 31 décembre 2025, les autres actifs financiers non courants se composent de :

- notre créance de location-financement d'un montant de 1,8 million de dollars (à comparer à 2,1 millions de dollars au 31 décembre 2024), reconnue en lien avec la sous-location partielle de nos locaux à New York. La sous-location a commencé en juin 2022.
- des comptes de trésorerie bloqués d'un montant de 2,3 millions de dollars (à comparer à 4,6 millions au 31 décembre 2024), principalement liés à (i) la location de nos locaux de Raleigh pour 2,1 millions de dollars et (ii) la location de nos locaux de New York pour 0,2 million de dollars. La diminution de 2,2 millions de dollars s'explique principalement par la reclassification en actifs financiers courants de 2,0 millions de dollars de comptes de trésorerie bloqués liés à un contrat de location d'équipement à Raleigh.
- un dépôt de 1,0 million de dollars pour la location de nos locaux parisiens (à comparer à 0,9 million de dollars au 31 décembre 2024).

Au 31 décembre 2025, les autres actifs non courants se composent de créances de crédit d'impôt recherche, qui sont réputées récupérables à l'issue d'une période de trois ans après leur comptabilisation, pour un montant de 20,0 millions de dollars (à comparer à 11,6 millions de dollars au 31 décembre 2024).

Informations pour toutes les entités :

Au 31 décembre 2025, 20,0 millions de nos autres actifs non-courants sont basés en France, tandis qu'aucun n'est basé aux Etats-Unis.

Au 31 décembre 2024, 11,6 millions de nos autres actifs non-courants sont basés en France, tandis qu'aucun n'est basé aux Etats-Unis.

Note 12. Clients, comptes rattachés et autres actifs courants

Les méthodes comptables relatives aux clients, comptes rattachés et aux autres actifs courants sont décrites dans la note 10.1.

12.1 Clients et comptes rattachés

	A la date du	
	31-déc-24	31-déc.-25
	en milliers de dollars	
Créances clients	6 714	14 398
Provisions pour pertes de crédit attendues	-	-
Créances clients nettes	6 714	14 398

Toutes les créances clients ont une échéance à moins d’un an.

L'augmentation des créances clients au 31 décembre 2025 est principalement due à la refacturation à AZ Ireland de coûts de recherche dans le cadre du JRCA.

12.2 Subventions à recevoir

	A la date du	
	31-déc-24	31-déc.-25
	en milliers de dollars	
Crédit d'impôt recherche	14 521	7 711
Autres subventions	-	89
Total	14 521	7 800

12.3 Autres actifs courants

	A la date du	
	31-déc-24	31-déc.-25
	en milliers de dollars	
TVA déductible	1 147	1 177
Créance d'impôt sur les sociétés	210	639
Charges constatées d'avance	3 428	1 934
Créances sociales et fiscales	445	1 304
Charges différées et autres actifs courants	298	330
Total autres actifs courants	5 528	5 383

Les charges constatées d'avance sont constitués principalement d’avances faites à nos sous-traitants au titre de travaux de recherche et développement. Elles correspondent principalement à des acomptes versés à des fournisseurs de matières premières biologiques et à des tiers participant à la fabrication de produits.

Au cours des exercices clos les 31 décembre 2025 et 31 décembre 2024, nous avons réglé d'avance certains coûts de fabrication et cliniques liés à nos produits candidats lasmé-cel et éti-cel.

Note 13. Actifs financiers courants et trésorerie et équivalents de trésorerie

A la date du 31 décembre 2024	Valeur	Gain/(Perte)	Juste valeur
	comptable	latent(e)	estimée
	en milliers de dollars		
Actifs financiers courants	117 055	-	117 055
Trésorerie et équivalents de trésorerie	143 251	-	143 251
Actifs financiers courants, trésorerie et équivalents de trésorerie	260 306	-	260 306

A la date du 31 décembre 2025	Valeur	Gain/(Perte)	Juste valeur
	comptable	latent(e)	estimée
	en milliers de dollars		
Comptes de trésorerie bloqués	2 048	-	2 048
Instruments Dérivés	234	0	234
Autres actifs financiers courants	144 848	-	144 848
Actifs financiers courants	147 130	0	147 130
Trésorerie et équivalents de trésorerie	61 533	-	61 533
Actifs financiers courants, trésorerie et équivalents de trésorerie	208 663	-	208 663

13.1 Actifs financiers courants

Au 31 décembre 2025, les actifs financiers courants se composent principalement (i) de dépôts de 144,8 millions de dollars avec un terme de plus de trois mois qui ne répondent pas aux critères d'IAS 7 pour être qualifiés d'équivalents de trésorerie, et (ii) de 2,0 millions de dollars de comptes de trésorerie bloqués, principalement liés à notre contrat de location d'équipement pour notre site de production de Raleigh.

Au 31 décembre 2024, les actifs financiers courants se composent de dépôts de 115,8 millions de dollars avec un terme de plus de trois mois qui ne répondent pas aux critères d'IAS 7 pour être qualifiés d'équivalents de trésorerie et de 1,2 million de dollars correspondant à notre investissement dans Cibus comptabilisé à sa juste valeur.

13.2 Trésorerie et équivalents de trésorerie

Principes comptables

La trésorerie et les équivalents de trésorerie sont détenus afin de répondre aux engagements de trésorerie à court terme plutôt que dans un objectif de placement ou pour d'autres finalités. Les équivalents de trésorerie sont facilement convertibles en un montant de trésorerie connu et soumis à un risque négligeable de changement de valeur. La trésorerie et les équivalents de trésorerie sont constitués de comptes de caisse, de comptes bancaires, de valeurs mobilières de placement et de dépôts à terme qui répondent à la définition d'équivalents de trésorerie. Les équivalents de trésorerie sont évalués à leur juste valeur à la clôture de chaque exercice.

Détail de la trésorerie et équivalents de trésorerie

	A la date du	
	31-déc-24	31-déc.-25
	en milliers de dollars	
Disponibilités	32 915	45 915
Dépôts à terme	110 336	15 618
Total Trésorerie et équivalents de trésorerie	143 251	61 533

Les dépôts à terme sont basés sur des échéances à moins de trois mois ou sont immédiatement disponibles selon des termes fixés, et sont sujets à un risque insignifiant de changement de valeur.

Note 14. Passifs financiers et dettes de loyers

14.1 Détail des passifs financiers et des dettes de loyers

	A la date du	
	31-déc-24	31-déc.-25
	en milliers de dollars	
Avances remboursables	3 189	4 042
Dettes de loyers	34 245	27 725
Prêt Garanti par l'Etat	3 599	-
Emprunt BEI	37 202	47 175
Bons de souscription d'actions BEI	6 010	22 059
Autres dettes financières non courantes	881	735
Dettes financières non-courantes et dettes de loyers non-courantes	85 127	101 738
Dettes de loyers	8 385	7 701
Prêt Garanti par l'Etat	4 841	4 090
Autres dettes financières courantes	11 293	6 369
Dettes financières courantes et dettes de loyers courantes	24 519	18 161
Fournisseurs et comptes rattachés	18 664	17 277
Autres passifs courants	10 097	12 342
Total passifs financiers et dettes de loyers	138 408	149 518

Réconciliation des variations des passifs aux flux de trésorerie liés aux opérations de financement:

	31-déc-24	Remboursements dettes	Autres transactions sans effets de trésorerie	Reclassement	Charge d'intérêts	Intérêts payés	Variation de juste valeurs sans effet de trésorerie	Effets de change	31-déc.-25
\$ in thousands									
Avances remboursables	3 189	-	-	-	419	-	-	435	4 042
Dettes de loyers	34 245	-	-	(7 512)	-	-	-	992	27 725
Prêt Garanti par l'Etat	3 599	-	-	(3 912)	-	-	-	313	-
Emprunt BEI	37 202	-	(11)	-	4 913	-	-	5 072	47 175
Bons de souscription d'actions BEI	6 010	-	-	-	-	-	14 668	1 381	22 059
Autres dettes financières non courantes	881	-	-	(146)	-	-	-	-	735
Dettes financières non-courantes et dettes de loyers non-courantes	85 127	-	(11)	(11 571)	5 332	-	14 668	8 193	101 738
Dettes de loyers (1)	8 385	(8 589)	-	7 512	2 225	(2 225)	-	392	7 701
Prêt Garanti par l'Etat	4 841	(5 235)	9	3 912	138	(156)	-	579	4 090
Autres dettes financières courantes (2)	11 293	(136)	(6 119)	146	434	(456)	-	1 206	6 369
Dettes financières courantes et dettes de loyers courantes	24 519	(13 959)	(6 110)	11 571	2 798	(2 837)	-	2 178	18 161

	31-déc-23	Souscription d'emprunts et dettes financières	Remboursements dettes	Autres transactions sans effets de trésorerie	Reclassement	Charge d'intérêts	Intérêts payés	Variation de juste valeurs sans effet de trésorerie	Effets de change	31-déc.-24
Avances remboursables	1 448	1 656	-	16	-	232	-	-	(163)	3 189
Dettes de loyers	42 948	-	-	408	(8 513)	-	-	-	(597)	34 245
Prêt Garanti par l'Etat	8 950	-	-	-	(5 017)	-	-	-	(334)	3 599
Emprunt BEI	18 046	17 248	-	79	-	3 751	-	-	(1 921)	37 202
Bons de souscription d'actions BEI	7 797	4 297	-	-	-	-	-	(5 673)	(412)	6 010
Autres dettes financières non courantes	12 884	-	-	-	(11 757)	-	-	-	(246)	881
Dettes financières non-courantes et dettes de loyers non-courantes	92 073	23 201	-	502	(25 288)	3 983	-	(5 673)	(3 671)	85 127
Dettes de loyers (1)	8 502	-	(8 426)	-	8 513	2 636	(2 636)	-	(203)	8 385
Prêt Garanti par l'Etat	5 162	-	(5 001)	-	5 017	130	(145)	-	(322)	4 841
Autres dettes financières courantes	126	-	-	-	11 757	705	(702)	-	(594)	11 293
Dettes financières courantes et dettes de loyers courantes	13 790	-	(13 427)	-	25 288	3 471	(3 483)	-	(1 119)	24 519

(1) Les paiements des dettes de loyers présentés dans le tableau consolidé des flux de trésorerie de la société incluent les remboursements de dette ainsi que les intérêts afférents versés.

(2) Les autres opérations sans incidence sur la trésorerie, qui représentent 6,1 millions de dollars en 2025, concernent le règlement par l'administration fiscale française du financement partiel de notre Crédit d'Impôt Recherche 2021 directement auprès du prêteur (Bpifrance).

Avance conditionnelle remboursable Bpifrance

Le 8 mars 2023, nous avons signé un accord de subvention et d'avance remboursable avec Bpifrance pour soutenir partiellement l'un de nos programmes de R&D (éti-cel) et aux activités CMC afférentes. Conformément à cet accord, nous avons reçu le 19 juin 2023 un premier versement de de 0,9 million de dollars au titre de l'avance remboursable. Le 6 octobre 2023, nous avons reçu un deuxième versement de 1,9 million de dollars. Le 6 décembre 2024, nous avons reçu un troisième versement de 2,1 millions de dollars.

Cette avance sera remboursée à Bpifrance sur une période de 3 ans à compter du 31 mars 2028, sauf en cas d'échec technico-économique du programme de R&D. Le montant à rembourser est égal au principal ajusté à la hausse par un effet d'actualisation au taux annuel de 3,04%, conformément au principe de la Commission européenne en matière d'aides d'Etat. Le montant de cet ajustement d'actualisation devrait être de 1,0 million de dollars et le montant total à rembourser de 5,6 millions de dollars.

L'avance conditionnelle remboursable de BPI comprend un élément de subvention publique tel que défini par l'IAS 20. Étant donné que ce prêt porte un taux d'intérêt inférieur au taux du marché, le groupe évalue pour chaque tranche la juste valeur du prêt en utilisant un taux d'intérêt du marché et reconnaît la différence entre le montant reçu et la juste valeur comme une subvention. Sur la base d'un taux de marché de 16,1 % pour la première tranche, de 15,2 % pour la deuxième tranche et de 8,7 % pour la troisième tranche, déterminé en utilisant l'écart de crédit observé pour les prêts contractés par Collectis sur une durée comparable, le groupe a évalué la juste valeur du prêt à 3,0 millions de dollars à l'origine. La différence entre la juste valeur de l'avance remboursable et la trésorerie perçue a été comptabilisée comme un produit de subvention dans le compte de résultat lors de l'encaissement des paiements. L'avance est ensuite évaluée au coût amorti.

Prêt Garanti par l'Etat

Le Prêt Garanti par l'Etat ("PGE") correspond à l'obtention par Collectis d'un prêt de 18,5 millions d'euros (ou 21,7 millions de dollars selon le taux de conversion du 31 décembre 2025) d'un syndicat bancaire formé par HSBC, la Société Générale, la Banque Palatine et Bpifrance sous la forme d'un PGE. Le PGE est un emprunt bancaire avec un taux d'intérêt fixe allant de 0,31% à 3,35%. Après deux années de paiement des intérêts uniquement, l'emprunt est remboursé sur une période maximale de 4 ans à compter de la date de prorogation demandée par la société. Le gouvernement français garantit 90% du capital emprunté. Au 31 décembre 2025, le passif courant lié au Prêt Garanti par l'Etat s'élève à 4,1 millions de dollars.

Autres passifs financiers courants et non courants

Au 31 décembre 2025, les autres passifs financiers courants correspondent principalement à des financements de Crédit d'Impôt Recherche de 6,2 millions de dollars, mis en place avec BPI en août 2023 avec des échéances en 2026. En décembre 2024 et 2025, les autres passifs financiers non courants comprennent également un emprunt contracté précédemment pour financer des améliorations locatives dans nos locaux à New York pour respectivement 0,9 et 0,7 millions de dollars.

Emprunt auprès de la Banque Européenne d'Investissement (« BEI »)

Le 28 décembre 2022, Collectis a conclu un contrat de financement avec la BEI pour un montant pouvant aller jusqu'à 40,0 millions d'euros de prêts afin de soutenir ses activités de recherche et de développement pour faire progresser notre portefeuille de produits candidats de thérapie cellulaire allogénique en oncologie (les « activités de R&D »). Le contrat prévoit un financement en trois tranches, comme suit (i) une première tranche de 20,0 millions d'euros (« Tranche A ») reçue le 17 avril 2023, (ii) une deuxième tranche de 15,0 millions d'euros (« Tranche B »), reçue le 25 janvier 2024 et (iii) une troisième tranche de 5,0 millions d'euros (« Tranche C »), reçue le 18 décembre 2024. Les Tranches A, B et C arriveront à échéance six ans après leur date de décaissement et portent intérêt à des taux contractuels annuels respectifs de 8 %, 7 % et 6 %. Les intérêts sont capitalisés annuellement par augmentation du montant du principal.

Le 30 mars 2023, la Société et la BEI ont conclu un accord de souscription portant sur des bons de souscription émis par Collectis S.A., comme l'exige le contrat de financement.

Comme condition au paiement de la Tranche A, la Société a émis 2 779 188 bons de souscription d'actions au profit de la BEI, à un prix d'exercice de 1,92 €. Comme condition au paiement de la Tranche B, la Société a émis 1 460 053 bons de souscription d'actions au profit de la BEI, à un prix d'exercice de 2,53 €. Comme condition au paiement de la Tranche C, la Société a émis 611 426 bons de souscription d'actions de la Tranche C au profit de la BEI, à un prix d'exercice de 1,70 €. Les bons de souscription des Tranches A, B et C sont désignés collectivement comme les « Bons de Souscription BEI ». Le prix d'exercice de ces bons correspond à 99 % du prix moyen pondéré par les volumes des actions ordinaires de la Société sur les trois derniers jours de bourse précédant la décision du conseil d'administration d'émettre chacun des bons de souscription des Tranches A, B et C.

Chaque bon de souscription d'action donne droit à la BEI à une action ordinaire de la Société en échange du prix d'exercice (sous réserve des ajustements et des dispositions anti-dilution applicables).

Les bons de souscription d'actions BEI expirent au vingtième anniversaire de leur date d'émission, date à laquelle les bons de souscription d'actions BEI non exercés seront automatiquement considérés comme caduques. Tout bon de souscription d'action BEI en circulation deviendra exerçable à la suite de la première des éventualités suivantes : (i) un changement de contrôle, (ii) la date d'échéance de la tranche à laquelle il est lié (iii) une offre publique d'achat approuvée par le conseil d'administration de la Société, (iv) une vente de la totalité ou de la quasi-totalité de certains actifs de Collectis et de ses filiales, (v) un remboursement de dette (i.e. tout remboursement obligatoire en vertu du contrat de financement avec la BEI ou tout paiement volontaire supérieur à 75% de toute Tranche) au titre d'une ou plusieurs Tranches, ou (vi) la réception d'une demande écrite de remboursement de la part de la BEI en lien avec un cas de défaut (chacun étant un " Événement d'Exercice ").

Après tout Événement d'Exercice et jusqu'à l'expiration des bons de souscription d'action BEI, la BEI peut exercer une option de vente (l' "Option de Vente BEI") par laquelle elle peut exiger de la Société qu'elle rachète tout ou partie des bons de souscription d'actions BEI alors exerçables mais non encore exercés. L'exercice de cette option de vente se ferait à la juste valeur des bons de souscription d'actions BEI, sous réserve d'un plafond égal au montant total en principal déboursé par la BEI en vertu du contrat de financement au moment de l'exercice de l'option de vente, diminué de certains montants remboursés, au moment de l'exercice de l'option de vente.

En outre, dans le cas d'une offre publique d'achat émanant d'un tiers ou d'une vente de toutes les actions en circulation de la Société à une personne ou à un groupe de personnes agissant de concert, la Société, sous réserve de certaines conditions, notamment la vente par certains actionnaires de toutes leurs actions et autres titres, aura le droit de racheter la totalité, et pas moins que la totalité, des bons de souscription d'actions BEI (l' "Option d'Achat"), à un prix égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : (a) 0,3 fois le montant déboursé par la BEI en vertu du contrat de financement divisé par le nombre total de bons de souscription d'actions BEI émis (diminué du nombre de bons de souscription d'actions BEI exercés), et (b) la juste valeur des bons de souscription d'actions BEI.

La Société dispose d'un droit de préemption pour racheter les bons de souscription d'actions BEI qui sont proposés à la vente à un tiers dans les mêmes conditions que l'offre de ce tiers, étant entendu que ce droit de préemption ne s'applique pas si la vente envisagée a lieu dans le cadre d'une offre publique d'achat lancée par un tiers.

Le contrat de financement et le contrat de bons de souscription d'actions BEI sont des contrats distincts car leur maturité est différente et les bons de souscription d'actions sont transférables (sous réserve de certaines conditions). Par conséquent, les bons de souscription sont comptabilisés séparément du prêt.

Les prêts des Tranche A, B et C, ainsi que les bons de souscription d'actions associés, sont comptabilisés séparément conformément à la norme IFRS 9. Le tirage de la Tranche B et de la Tranche C ne peut être analysé comme une modification des contrats de prêt et de bons de souscription d'actions de la Tranche A ou B, car son décaissement a été soumis à des conditions supplémentaires, l'échéance des prêts et des bons de souscription d'actions est différente et le taux d'intérêt effectif est différent et correspond aux conditions du marché à la date du tirage de chacune des trois tranches.

Le prêt de 20 millions d'euros de la Tranche A est classé comme un passif financier évalué au coût amorti. Lors de la comptabilisation initiale, c'est-à-dire le 17 avril 2023, la juste valeur de ce prêt comprenait 0,3 million de dollars de coûts de transaction et la juste valeur des bons de souscription pour 5,3 millions de dollars (voir ci-dessous Instruments dérivés) étant donné que les bons de souscription font partie de la contrepartie donnée à BEI. La juste valeur initiale du prêt est de 16,2 millions de dollars. Le prêt est ensuite évalué au coût amorti, le taux d'intérêt effectif du prêt étant de 13,4%.

Le prêt de 15 millions d'euros de la Tranche B est classé comme un passif financier évalué au coût amorti. Lors de la comptabilisation initiale, c'est-à-dire le 25 janvier 2024, la juste valeur de ce prêt comprenait la juste valeur des bons de souscription d'actions pour 3,5 millions de dollars (voir ci-dessous Instruments dérivés) étant donné que les bons de souscription d'actions font partie de la contrepartie donnée à la BEI. La juste valeur initiale du prêt est de 12,8 millions de dollars. Le prêt est ensuite évalué au coût amorti, le taux d'intérêt effectif du prêt étant de 11,4%.

Le prêt de 5 millions d'euros de la tranche C est classé comme un passif financier évalué au coût amorti. Lors de la comptabilisation initiale, c'est-à-dire le 18 décembre 2024, la juste valeur de ce prêt comprenait la juste valeur des bons de souscription pour 0,8 million de dollars (voir ci-dessous Instruments dérivés) étant donné que les bons de souscription font partie de la contrepartie donnée à la BEI. La juste valeur initiale du prêt est de 4,5 millions de dollars. Le prêt est ensuite évalué au coût amorti, le taux d'intérêt effectif du prêt étant de 8,85 %.

Instruments dérivés – Bons de souscription d'actions BEI

Les 2 779 188, 1 460 053 et 611 426 Bons de Souscription d'Actions ("BSA") émis en lien avec les décaissements des Tranches A, B et C sont des instruments dérivés.

En raison des termes et conditions de l'Option de Vente de la BEI, nous considérons que l'Option de Vente et les bons des Tranches A, B et C doivent être traités comme un seul dérivé composé intégré.

En raison des termes et conditions de l'Option d'Achat de la Société, nous considérons qu'il est très peu probable que l'exercice de l'Option d'Achat ait lieu. En conséquence, l'Option d'Achat a été évaluée à zéro au 31 décembre 2024 et au 31 décembre 2025.

La règle "fixe pour fixe" d'IAS 32, qui stipule que les dérivés doivent être classés en tant que capitaux propres s'ils ne peuvent être réglés que par la remise d'un nombre fixe d'actions en échange d'un montant fixe de trésorerie ou d'un autre actif financier, n'est pas respectée car il existe une option de règlement qui peut aboutir à l'échange d'un nombre variable d'actions pour un prix variable dans le cas de l'exercice d'une option de vente.

Comme il ne s'agit pas d'instruments de capitaux propres, les bons de souscription d'actions des Tranches A, B et Tranche C et l'Option de Vente qui y est attachée sont comptabilisés en tant que passif financier et sont évalués à la juste valeur. Les variations de juste valeurs sont comptabilisées dans le compte de résultat.

La juste valeur des bons de souscription des Tranche A, B et C et de l'Option de Vente a été estimée en utilisant le modèle de Longstaff-Schwartz. Compte tenu de ses paramètres non observables, cet instrument financier est considéré comme un dérivé de niveau 3.

Cette approche est la plus appropriée pour estimer la valeur des options américaines (qui peuvent être exercées à tout moment à partir d'un événement d'exercice jusqu'à l'échéance) avec des conditions d'exercice complexes (la BEI peut exercer les bons de souscription sur la base du prix au comptant de l'action Collectis ou exercer l'option de vente sur la base du prix moyen des actions sur 90 jours).

L'approche de Longstaff Schwartz est également basée sur la valeur du prix de l'action sous-jacente à la date d'évaluation, la volatilité observée du prix historique de l'action de la société et la durée de vie contractuelle des instruments.

Les hypothèses et les résultats de l'évaluation des bons de souscription d'actions sont détaillés dans les tableaux suivants :

Bons de souscription d'actions Tranche A	
Date d'attribution *	17/04/2023
Date d'expiration	17/04/2043
Nombre d'options attribuées	2 779 188
Nombre d'actions exerçables par option	1
Prix d'exercice en euros	1,92
Méthode d'évaluation	Longstaff Schwartz

**La date d'attribution retenue est la date de perception de la Tranche A comme énoncé dans le contrat.*

Bons de souscription d'actions Tranche A			
	A la date du 17 avril 2023	A la date du 31 décembre 2024	A la date du 31 décembre 2025
Nombre d'options attribuées	2 779 188	2 779 188	2 779 188
Cours de l'action (en euros)	1,87	1,63	4,20
Durée de vie moyenne des options (en années)	20,00	18,55	17,30
Volatilité attendue	81,3%	45,6%	89,7%
Taux sans risque	2,85%	2,4%	3,3%
Dividendes attendus	0%	0%	0%
Juste valeur par option (en euros par option)	1,73	1,19	3,84
Juste valeur en milliers de dollars	5 280	3 447	12 546

La variation de la juste valeur des bons de souscription de la Tranche A de 2,5 millions de dollars entre la comptabilisation initiale et le 31 décembre 2023 a été comptabilisée dans les produits financiers. La variation de la juste valeur entre le 31 décembre 2023 et le 31 décembre 2024, et entre le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2025, a été comptabilisée dans les charges financières.

Nous avons effectué des analyses de sensibilité de l'hypothèse de volatilité attendue. Comme les tableaux ci-dessous le montrent, la sensibilité de la juste valeur en fonction de la volatilité attendue est non significative :

A la date du 17 avril 2023	Juste valeur en milliers de d'euros
Volatilité attendue -5%	5 261
Volatilité attendue	5 280
Volatilité attendue +5%	5 286

A la date du 31 décembre 2024	Juste valeur en milliers de d'euros
Volatilité attendue -5%	3 236
Volatilité attendue	3 447
Volatilité attendue +5%	3 627

A la date du 31 décembre 2025	Juste valeur en milliers de dollars
Volatilité attendue -5%	12 257
Volatilité attendue	12 546
Volatilité attendue +5%	12 835

Les hypothèses et les résultats de l'évaluation des bons de souscription pour la Tranche B sont détaillés dans les tableaux suivants :

	Bons de souscription d'actions Tranche B
Date d'attribution *	25/01/2024
Date d'expiration	25/01/2044
Nombre d'options attribuées	1 460 053
Nombre d'actions exerçables par option	1
Prix d'exercice en euros	2,53
Méthode d'évaluation	Longstaff Schwartz

* La date d'octroi retenue est la date de décaissement de la Tranche B car il s'agit de la date d'émission définie dans le contrat.

	Bons de souscription d'actions Tranche B		
	A la date du 25 janvier 2024	A la date du 31 décembre 2024	A la date du 31 décembre 2025
Nombre d'options attribuées	1 460 053	1 460 053	1 460 053
Cours de l'action (en euros)	2,51	1,63	4,20
Durée de vie moyenne des options (en années)	20,00	19,09	18,09
Volatilité attendue	60,4%	45,6%	89,7%
Taux sans risque	2,7%	2,4%	3,3%
Dividendes attendus	0%	0%	0%
Juste valeur par option (en euros par option)	2,22	1,15	3,89
Juste valeur en milliers de dollars	3 534	1 750	6 679

La variation de la juste valeur des bons de souscription de la Tranche B de 1,7 million de dollars entre la comptabilisation initiale et le 31 décembre 2024 a été comptabilisée dans les produits financiers. La variation de la juste valeur entre le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2025 a été comptabilisée en charges financières.

Nous avons effectué des analyses de sensibilité de l'hypothèse de volatilité attendue. Comme les tableaux ci-dessous le montrent, la sensibilité de la juste valeur en fonction de la volatilité attendue est non significative :

A la date du 25 janvier 2024	Juste valeur en milliers de dollars
Volatilité attendue -5%	3 358
Volatilité attendue	3 534
Volatilité attendue +5%	3 711

A la date du 31 décembre 2024	Juste valeur en milliers de dollars
Volatilité attendue -5%	1 613
Volatilité attendue	1 750
Volatilité attendue +5%	1 869

A la date du 31 décembre 2025	Juste valeur en milliers de dollars
Volatilité attendue -5%	6 274
Volatilité attendue	6 679
Volatilité attendue +5%	6 840

Les hypothèses et les résultats de l'évaluation des bons de souscription pour la Tranche C sont détaillés dans les tableaux suivants :

	Bons de souscription d'actions Tranche C
Date d'attribution *	18/12/2024
Date d'expiration	18/12/2044
Nombre d'options attribuées	611 426
Nombre d'actions exerçables par option	1
Prix d'exercice en euros	1,70
Méthode d'évaluation	Longstaff Schwartz

* La date d'octroi retenue est la date de décaissement de la Tranche C car il s'agit de la date d'émission définie dans le contrat.

	Bons de souscription d'actions Tranche C		
	A la date du 18 décembre 2024	A la date du 31 décembre 2024	A la date du 31 décembre 2025
Nombre d'options attribuées	611 426	611 426	611 426
Cours de l'action (en euros)	1,56	1,63	4,20
Durée de vie moyenne des options (en années)	20,00	19,97	18,97
Volatilité attendue	45,3%	45,6%	89,7%
Taux sans risque	2,2%	2,4%	3,3%
Dividendes attendus	0%	0%	0%
Juste valeur par option (en euros par option)	1,19	1,28	3,94
Juste valeur en milliers de dollars	755	813	2 834

La variation de la juste valeur des bons de souscription de la Tranche C de 0,1 million de dollars entre la comptabilisation initiale et le 31 décembre 2024 a été comptabilisée dans les charges financières. La variation de la juste valeur entre le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2025 a été comptabilisée comme charge financière.

Nous avons effectué des analyses de sensibilité de l'hypothèse de volatilité attendue. Comme les tableaux ci-dessous le montrent, la sensibilité de la juste valeur en fonction de la volatilité attendue est non significative :

A la date du 18 décembre 2024	Juste valeur en milliers de dollars
Volatilité attendue -5%	712
Volatilité attendue	755
Volatilité attendue +5%	791

A la date du 31 décembre 2024	Juste valeur en milliers de dollars
Volatilité attendue -5%	766
Volatilité attendue	813
Volatilité attendue +5%	856

A la date du 31 décembre 2025	Juste valeur en milliers de dollars
Volatilité attendue -5%	2 782
Volatilité attendue	2 834
Volatilité attendue +5%	2 862

14.2 Echéancier des passifs financiers

Les échéances contractuelles restantes présentées ci-dessous sont des montants non actualisés ; elles incluent les intérêts futurs à payer.

A la date du 31 décembre 2025	Total	< 1 an	1 à 5 ans	> 5 ans
		en milliers de dollars		
Dettes de loyers	35 426	10 151	25 406	7 881
Dettes financières	84 472	10 722	79 206	34
Fournisseurs et comptes rattachés	17 277	17 277	-	-
Autres passifs courants	12 342	12 342	-	-
Total passifs financiers et dettes de loyers	149 518	50 492	104 613	7 915

A la date du 31 décembre 2024	Total	< 1 an	1 à 5 ans	> 5 ans
		en milliers de dollars		
Dettes de loyers	42 630	10 558	28 657	12 782
Dettes financières	67 016	16 573	36 618	36 538
Fournisseurs et comptes rattachés	18 664	18 664	-	-
Autres passifs courants	10 097	10 097	-	-
Total passifs financiers et dettes de loyers	138 408	55 893	65 275	49 321

Note 15. Autres passifs courants

	A la date du	
	31-déc-24	31-déc.-25
	en milliers de dollars	
TVA à payer	16	80
Provisions liées aux charges de personnel	8 830	10 766
Autres	1 251	1 496
Total autres passifs courants	10 097	12 342

Les provisions liées aux charges de personnel concernent les primes annuelles, les provisions pour congés payés et les charges sociales sur attributions d’options de souscription d’actions.

Note 16. Produits différés et passifs sur contrats

Détail des produits différés et passifs sur contrats

	A la date du	
	31-déc-24	31-déc.-25
	en milliers de dollars	
Revenus différés	112 161	96 803
Total produits différés et passifs sur contrats	112 161	96 803

Au 31 décembre 2025, les produits différés et les passifs sur contrats comprennent 96,8 millions de dollars de revenus différés liés à l'AZ JRCA, incluant les paiements d'avance liés à l'AII et l'AIA. Le chiffre d'affaires comptabilisé au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 qui était inclus dans le solde des passifs sur contrats au début de l'exercice s'élève à 36,8 millions de dollars.

Au 31 décembre 2024, les produits différés et les passifs sur contrats comprennent 112,2 millions de dollars de revenus différés liés à l'AZ JRCA, incluant les paiements d'avance liés à l'AII et l'AIA. Le chiffre d'affaires comptabilisé au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 qui était inclus dans le solde des passifs sur contrats au début de l'exercice s'élève à 11,7 millions de dollars.

Le traitement comptable de l'AZ JRCA, l'AII et l'AIA est détaillé dans la note 2.6 de nos Etats Financiers Consolidés "Traitement comptable des transactions significatives de la période".

Note 17. Capital

17.1 Evolution du capital social

Principes comptables

Les coûts accessoires directement attribuables à l’émission d’actions ordinaires ou d’options sur actions sont comptabilisés en déduction des capitaux propres. Les actions rachetées sont classées en tant qu’actions propres et déduites des capitaux propres.

Nature des mouvements	Capital social	Prime d'émission	Nombre d'actions	Valeur nominale
		en milliers de dollars		en dollars
Au 1er janvier 2023	2 955	583 122	45 675 968	0.05
Augmentation de capital de Collectis	1 401	68 584	25 907 800	-
Coûts de transaction liés à l'augmentation de capital	-	(2 049)	-	-
Exercice de bons et options de souscription d'actions, et acquisition d'actions gratuites	9	-	167 433	-
Charge liée aux rémunérations fondées sur les actions (sans impact sur la trésorerie)	-	7 086	-	-
Autres mouvements	-	(133 958)	-	-
Au 31 décembre 2023	4 365	522 785	71 751 201	0.05
Au 1er janvier 2024	4 365	522 785	71 751 201	0.05
Affectation du résultat de l'exercice précédent	-	(112 911)	-	-
Augmentation de capital de Collectis	1 505	138 495	28 000 000	-
Coûts de transaction liés à l'augmentation de capital	-	(207)	-	-
Déreconnaissance du dérivé AZ AIA	-	(56 970)	-	-
Exercice de bons et options de souscription d'actions, et acquisition d'actions gratuites	19	9	342 672	-
Charge liée aux rémunérations fondées sur les actions (sans impact sur la trésorerie)	-	3 167	-	-
Autres mouvements	-	(79)	-	-
Au 31 décembre 2024	5 889	494 288	100 093 873	0.05
Au 1er janvier 2025	5 889	494 288	100 093 873	0.05
Affectation du résultat de l'exercice précédent (1)	-	(62 999)	-	-
Exercice de bons et options de souscription d'actions, et acquisition d'actions gratuites	14	36	245 568	-
Charge liée aux rémunérations fondées sur les actions (sans impact sur la trésorerie)	-	6 110	-	-
Autres mouvements	-	11	-	-
Au 31 décembre 2025	5 903	437 445	100 339 441	0.05

Evolution du capital en 2025

- (1) La perte nette statutaire de la société mère pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 a été imputée sur les primes d'émission liées au capital social à hauteur de 58,2 millions d'euros, soit environ 63,0 millions de dollars, à la suite de la décision de l'Assemblée Générale Annuelle des actionnaires tenue le 26 juin 2025. La différence entre cette perte nette statutaire de la société mère et la perte nette consolidée a été imputée au déficit cumulé pour un montant de 26,2 millions de dollars.
- (2) Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, 245 568 actions ordinaires ont été émises au bénéfice des salariés de la Société dans le cadre des plans d'actions gratuites ayant atteint leurs conditions d'acquisition ainsi que de l'exercice d'options de souscription d'actions.

Evolution du capital en 2024

- La perte nette statutaire de la société mère a été imputée sur les primes d'émission conformément à la décision d'affectation de l'Assemblée Générale Annuelle des actionnaires. La perte nette consolidée restante a été imputée sur les réserves.
- Le 3 mai 2024, 28 000 000 actions ont été émises dans le cadre du AIA au prix de 5,00 \$ l'action pour un total de 140 millions de dollars. L'Investissement Additionnel a été réalisé par la souscription de 10 000 000 actions de préférence convertibles de « classe A » et de 18 000 000 actions de préférence convertibles de « classe B », dans chaque cas au prix de 5,00 \$ par action. Les deux catégories d'actions de préférence bénéficient d'une préférence

en cas de liquidation et sont convertibles en actions ordinaires disposant des mêmes droits que les actions ordinaires en circulation, à raison d'une action de préférence pour une action ordinaire.

- Les coûts de transaction comptabilisés en diminution de la prime d'émission au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024 correspondent aux frais d'émission de 0,2 million de dollars liés à l'investissement additionnel d'AstraZeneca.
- Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, 342 672 actions ordinaires ont été émises en faveur des salariés de Cellectis correspondant aux actions gratuites définitivement acquises. Le 5 mars 2024, 204 334 actions ordinaires ont été émises en faveur des salariés de Cellectis correspondant aux actions gratuites définitivement acquises au titre de l'attribution du 5 mars 2021. Le 12 mai 2024, 2 120 actions ordinaires ont été émises en faveur des salariés de Cellectis correspondant aux actions gratuites définitivement acquises au titre de l'attribution du 12 mai 2021. Le 28 mai 2024, 135 980 actions ordinaires ont été émises en faveur des salariés de Cellectis correspondant aux actions gratuites définitivement acquises au titre de l'attribution du 28 mai 2021. Le 30 septembre 2024, 238 actions ordinaires ont été émises en faveur des salariés de Cellectis correspondant aux actions gratuites définitivement acquises au titre de l'attribution du 30 septembre 2021.

Evolution du capital en 2023

- Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023, 9 907 800 actions ont été émises par voie d'augmentation de capital pour un produit brut de 24,8 millions de dollars.
- Au cours de l'année terminée le 31 décembre 2023, 16 000 000 actions ont été émises suite à la signature d'un Accord d'Investissement Initial ("AII") avec AstraZeneca de 80 millions de dollars, soit 5 dollars l'action. A l'issue du règlement-livraison des actions nouvelles, AstraZeneca détenait environ 22% du capital de la Société et 21% des droits de vote, le droit de proposer un censeur au conseil d'administration de Cellectis, et a le droit de participer au prorata aux futures offres d'actions ou autres titres de capital de Cellectis. Suite à l'analyse d'interdépendance des deux accords, une portion des produits reçus de l'AII pour un montant de 35,7 millions de dollars, a été réallouée à l'Accord de Collaboration de Recherche ("AZ JRCA") avec AstraZeneca et incluse dans le prix de transaction de l'accord de collaboration. Ainsi, 35,7 millions de dollars ont été déduits de la prime d'émission qui aurait été comptabilisée sans réaffectation, et comptabilisés en tant que produits différés. Le montant est présenté en déduction de la prime d'émission. Le solde de la contrepartie reçue, après réaffectation du contrat AZ JRCA représentant 44,9 millions de dollars, est comptabilisé pour 0,9 million de dollars en capital social et pour 44,0 millions de dollars en prime d'émission. Des informations complémentaires sur l'interdépendance entre le contrat AZ JRCA et le SIA sont fournies dans la note 2.6 des états financiers « Traitement comptable des opérations significatives de la période ».
- Les coûts de transaction comptabilisés en réduction de la prime d'émission au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2023 correspondent aux frais d'émission de 1,4 million de dollars encourus en 2023 dans le cadre de l'augmentation de capital de Cellectis (en plus des frais de 0,6 million de dollars encourus et déduits des capitaux propres au quatrième trimestre 2022) et aux frais d'émission de 0,6 million de dollars liés à l'investissement initial d'AstraZeneca.
- Lors de l'assemblée générale annuelle du 27 juin 2023, les actionnaires, conformément à la loi française, ont approuvé la réallocation de 134,0 millions de dollars de report à nouveau débiteur en prime d'émission telle que présenté sur la ligne "autres mouvements" du tableau de variation de capitaux propres consolidés. Cette transaction n'a aucun impact sur le total des capitaux propres, du résultat global, des actifs (y compris la trésorerie) et des passifs.

Droits de vote

En général, chaque actionnaire a droit à un vote par action à toute assemblée des actionnaires. Toutefois, nos statuts prévoient que toutes les actions détenues sous forme nominative depuis plus de deux ans bénéficieront d'un droit de vote double.

Jusqu'à leur conversion en actions ordinaires, les actions préférentielles convertibles de "classe A" ont un droit de vote simple et ne seront en aucun cas éligibles au droit de vote double, tandis que les actions de "classe B" n'ont aucun droit de vote pendant une période de 74 ans, sauf en ce qui concerne la distribution de dividendes ou de réserves.

- Au 31 décembre 2025, il y avait 100 339 441 actions en circulation, dont 10 000 000 étaient des actions de préférence de classe A avec un droit de vote simple, 18 000 000 étaient des actions de préférence de classe B sans

droit de vote, et 23 236 915 étaient des actions ordinaires avec un droit de vote double. Par conséquent, au 31 décembre 2025, le nombre total de droits de vote s'élevait à 105 576 356.

- Au 31 décembre 2024, nous avons 100 093 873 actions en circulation, dont 10 000 000 étaient des actions de préférence de classe A avec un droit de vote simple, 18 000 000 étaient des actions de préférence de classe B sans droit de vote, et 6 566 666 étaient des actions ordinaires avec un droit de vote double. En conséquence, au 31 décembre 2024, le nombre total de droits de vote s'élevait à 88 660 539.
- Au 31 décembre 2023, nous avons 71 751 201 actions ordinaires en circulation, dont 5 935 517 avaient un droit de vote double, et aucune action de préférence. En conséquence, au 31 décembre 2023, le nombre total de droits de vote s'élevait à 77 686 718.

17.2 Paiements fondés sur des actions

Les bons de souscription d'actions présentés dans le tableau ci-dessous comprennent les BSA attribués aux membres de notre conseil d'administration et à certains consultants. Les titulaires d'options et de BSA peuvent souscrire à une émission d'actions ordinaires de Collectis à un prix d'exercice déterminé.

Date	Type	Nombre d'instruments au 01/01/2025	Nombre d'instruments attribuées	Nombre d'options / BSA exercés	Nombre d'actions acquises	Nombre d'instruments perdus	Nombre d'instruments en circulation 31/12/2025	Nombre maximum d'actions susceptibles d'être émises	Nombre d'options / BSA exerçables au 31/12/2025	Prix d'exercice en Euros
24/03/2015	Options de souscription	1 336 826	-	-	-	(1 336 826)	-	-	-	38,45
27/03/2015	BSA	50 000	-	-	-	(50 000)	-	-	-	38,45
08/09/2015	BSA	74 200	-	-	-	(74 200)	-	-	-	28,01
08/09/2015	Options de souscription	1 301 000	-	-	-	(1 301 000)	-	-	-	27,55
14/03/2016	BSA	66 675	-	-	-	(40 175)	26 500	28 090	26 500	27,37
14/03/2016	Options de souscription	1 261 336	-	-	-	-	1 261 336	1 337 016	1 261 336	22,44
28/10/2016	BSA	68 000	-	-	-	(40 000)	28 000	29 680	28 000	18,68
28/10/2016	Options de souscription	1 440 646	-	-	-	(2 704)	1 437 942	1 524 220	1 437 943	17,90
11/10/2017	BSA	80 000	-	-	-	(40 000)	40 000	42 400	40 000	24,34
11/10/2017	Options de souscription	665 000	-	-	-	-	665 000	704 900	665 000	22,57
08/10/2018	Options de souscription	5 000	-	-	-	-	5 000	5 300	5 000	24,80
24/04/2019	Options de souscription	904 291	-	-	-	(10 500)	893 791	947 418	893 791	18,25
06/11/2019	Options de souscription	30 000	-	-	-	-	30 000	31 800	30 000	11,06
20/07/2020	Options de souscription	17 000	-	-	-	-	17 000	18 020	17 000	15,12
05/08/2020	Options de souscription	114 000	-	-	-	-	114 000	120 840	114 000	14,62
05/11/2020	Options de souscription	20 500	-	-	-	-	20 500	21 730	20 500	14,62
04/03/2021	Options de souscription	654 881	-	-	-	(14 780)	640 102	678 508	639 610	19,44
05/03/2021	Actions gratuites	788	-	-	-	(788)	-	-	-	-
13/04/2021	Options de souscription	27 465	-	-	-	-	27 465	29 113	27 465	16,07
12/05/2021	Options de souscription	2 844	-	-	-	(2 844)	-	-	-	14,36
28/05/2021	Options de souscription	25 000	-	-	-	-	25 000	26 500	25 000	12,69
30/09/2021	Options de souscription	450	-	-	-	-	450	477	450	11,51
25/11/2021	Options de souscription	3 094	-	-	-	(3 094)	-	-	-	8,81
03/03/2022	Actions gratuites	192 480	-	-	(192 728)	248	0	0	-	-
03/03/2022	Options de souscription	499 045	-	-	-	-	499 045	528 988	494 759	4,41
29/03/2022	Actions gratuites	2 014	-	-	(2 014)	-	-	-	-	-
29/03/2022	Options de souscription	3 400	-	-	-	-	3 400	3 604	3 188	3,96
24/05/2022	Actions gratuites	34 856	-	-	(34 002)	(854)	0	0	-	-
24/05/2022	Options de souscription	37 580	-	-	-	-	37 580	39 835	37 258	3,48
19/12/2022	Actions gratuites	1 606	-	-	(636)	(970)	-	-	-	-
19/12/2022	Options de souscription	1 255	-	-	-	(1 255)	-	-	-	2,09
24/01/2023	Actions gratuites	277 538	-	-	(2 612)	(22 980)	251 946	251 946	-	-
24/01/2023	Options de souscription	1 084 941	-	-	-	-	1 084 941	1 150 037	691 956	3,17
04/05/2023	Options de souscription	355 650	-	(300)	-	-	355 350	376 671	233 681	1,80
26/06/2023	Options de souscription	46 753	-	(2 000)	-	(2 656)	42 096	44 622	26 088	1,74
25/01/2024	Options de souscription	1 412 476	-	-	-	-	1 412 476	1 497 225	466 117	2,60
15/05/2024	Options de souscription	571 625	-	(2 742)	-	(34 533)	534 350	534 350	201 006	2,82
26/06/2024	Options de souscription	556 562	-	(8 396)	-	(2 530)	545 636	545 636	190 537	2,07
07/08/2024	Options de souscription	100 000	-	-	-	-	100 000	100 000	33 000	1,90
05/09/2024	Options de souscription	21 000	-	-	-	-	21 000	21 000	6 563	2,08
04/11/2024	Options de souscription	19 675	-	-	-	(9 800)	9 875	9 875	2 469	1,70
30/01/2025	Options de souscription	-	3 851 783	-	-	-	3 851 783	3 851 783	-	1,56
13/03/2025	Options de souscription	-	1 866 150	-	-	(84 625)	1 781 525	1 781 525	-	1,26
23/06/2025	Options de souscription	-	476 100	-	-	(4 500)	471 600	471 600	-	1,28
04/08/2025	BSA	-	75 000	-	-	-	75 000	75 000	23 438	2,59
07/11/2025	Options de souscription	-	132 000	-	-	-	132 000	132 000	-	3,07
09/12/2025	Options de souscription	-	20 000	-	-	-	20 000	20 000	-	4,07
Total		13 367 451	6 421 033	(13 438)	(231 992)	(3 081 364)	16 461 689	16 981 708	7 641 653	

17.3 Participations ne donnant pas le contrôle

Les actionnaires minoritaires détenaient une participation de 52,0% au 31 mai 2023. Ces participations ne donnant pas le contrôle ont été générés lors de l’introduction en bourse de Calyxt puis lors d'augmentations de capital subséquentes. Le 1^{er} juin 2023, Calyxt a été déconsolidée, nous avons donc décomptabilisé les participations ne donnant pas le contrôle de Calyxt. Depuis le 1er juin 2023, le Groupe détient une participation de 100 % dans toutes les entités consolidées par intégration globale.

Note 18. Paiements fondés sur des actions

18.1 Détail des attributions d’options de souscription d’actions de Collectis

Les titulaires d’options de souscriptions et de bons de souscriptions d’actions peuvent souscrire à une émission d’actions de Collectis à un prix d’exercice déterminé lors de leur attribution.

Pour les options d'achat d'actions et les bons de souscription d’actions, nous estimons la juste valeur de chaque option à la date d'attribution ou à une autre date d'évaluation, le cas échéant, à l'aide d'un modèle Black-Scholes, qui utilise des hypothèses prédictives concernant la volatilité future du cours des actions, le comportement d'exercice des employés, les taux sans risque, la rendement des dividendes et le taux de caducité. Nous estimons la volatilité future du cours de nos actions sur la base des cours de clôture historiques de Collectis sur une période correspondant à la durée de vie attendue des options ou BSA.

La durée de vie attendue représente la période pendant laquelle les options attribuées devraient être en circulation, déterminée selon la méthode simplifiée. Le taux sans risque est basé sur les obligations de l'État français ayant des échéances similaires à la durée de vie attendue des options à la date d'octroi. Nous n'avons jamais déclaré ni payé de dividendes et ne prévoyons pas d'en verser dans un avenir prévisible. Par conséquent, les dividendes attendus sont nuls. Le prix d’exercice des options correspond au minimum à la juste valeur de l'actions Collectis à la date d’attribution et les options sont généralement acquises sur une période de quatre ans après la date d'attribution. Les options expirent généralement dans les dix ans suivant la date d'attribution.

Suite à l'investissement d'AstraZeneca de 28 millions en actions le 3 mai 2024, incluant 10 000 000 actions de préférence convertibles de « classe A » et 18 000 000 actions de préférence convertibles de « classe B », le conseil d'administration a procédé aux mesures nécessaires pour protéger les intérêts des détenteurs de bons de souscription d'actions, d'options de souscription d'actions et d'actions gratuites en cours de période d'acquisition au 3 mai 2024 (conformément aux dispositions de l'article L. 228-99 3° du Code de commerce français). Le conseil d'administration, assisté d'un expert indépendant, a conclu qu'il était nécessaire d'ajuster les droits des détenteurs de bons de souscription d'actions, d'options de souscription d'actions et d'actions gratuites, sur la base d'un ratio d'ajustement fixé à 1,06. Les options de souscription d'actions et les bons de souscription d'actions (« BSA ») en circulation au 3 mai 2024 ont bénéficié d'une augmentation de leur ratio de conversion de 1 action à 1,06 action par option/bon de souscription exercé. Les bénéficiaires d'actions gratuites en circulation au 3 mai 2024 ont bénéficié d'une augmentation de 6% du nombre d'actions gratuites attribuées. La charge supplémentaire de rémunérations fondées sur des actions s'élève à 0,1 million de dollars pour l'année 2024.

Options de souscription d’actions

La juste valeur des options de souscription d’actions attribuées et les hypothèses utilisées dans le modèle Black-Scholes pour la déterminer sont les suivantes :

	Pour les 12 mois clos le 31 décembre		
	2023	2024	2025
Juste valeur moyenne pondérée des options	1,65€	1,41€	0,89€
Hypothèses :			
Taux d'intérêt sans risque	2,45% - 2,75%	2,51% - 2,99%	2,78% - 3,06%
Nombre d'actions par option exercée	1	1 - 1,06	1
Prix d'exercice	1,74€ - 3,17€	1,70€ - 2,82€	1,26€ - 4,07€
Valeur de l'action à la date d'attribution	1,70€ - 3,09€	1,67€ - 2,76€	1,26€ - 4,02€
Volatilité attendue	63,7% - 64,4%	64,6%- 65,2%	65,0%- 72,2%
Durée de vie moyenne (en années)	6,03 - 6,15	6,03 - 6,17	5,93 - 6,16
Conditions d'acquisition	Présence & Performance ou Présence	Présence & Performance ou Présence	Présence & Performance ou Présence uniquement
Durée d'acquisition	Progressive	Progressive	Progressive

Nos conditions de performance correspondent à des objectifs financiers (non liés à l'évolution du cours de l'action Collectis), cliniques ou de production.

Les mouvements relatifs aux options de souscription d'actions sont les suivants :

	Nombre d'options exerçables	Prix d'exercice moyen pondéré par action (en €)	Nombre d'options en circulation	Prix d'exercice moyen pondéré par action (en €)	Durée de vie moyenne contractuell e restante (années)
Au 1er janvier 2023	7 400 519	24,58	8 787 264	22,31	4,6
Attribuées			1 835 411	2,86	
Exercées			-	-	
Annulées			(79 516)	22,86	
Au 31 décembre 2023	7 913 183	23,63	10 543 159	18,92	4,6
Attribuées			3 054 163	2,51	
Exercées			-	-	
Annulées			(1 078 028)	4,50	
Au 31 décembre 2024	8 546 368	22,34	12 519 294	16,16	4,6
Attribuées			6 346 033	1,49	
Exercées			(13 438)	2,17	
Annulées			(2 811 646)	31,33	
Au 31 décembre 2025	7 523 716	14,42	16 040 242	7,71	6,4

La charge liée aux rémunérations fondées sur des options de souscription d'actions était de 5,6 millions de dollars en 2025, 2,6 millions de dollars en 2024 et 2,3 millions de dollars en 2023.

Le 30 janvier 2025, le Conseil d'administration a attribué 3 851 783 options de souscription d'actions à ses salariés dirigeants. La période d'acquisition des options de souscription d'actions est de trois ans et est basée sur le respect de conditions de présence et de performance.

Le 13 mars 2025, le Conseil d'administration a attribué 1 866 150 options de souscription d'actions à ses salariés non dirigeants. La période d'acquisition des droits est de quatre ans et est basée sur le respect de conditions de présence.

Le 23 juin 2025, le Conseil d'administration a attribué 270 500 options de souscription d'actions à ses salariés dirigeants. Ces options de souscription d'actions seront acquises sur une période de trois ans et sont exclusivement soumises à des conditions de présence et de performance. À la même date, le Conseil d'administration a également attribué 205 600 options de souscription d'actions à des salariés non dirigeants, assorties d'une période d'acquisition de quatre ans, reposant exclusivement sur des conditions de présence.

Le 7 novembre 2025, le Conseil d'administration a attribué 132 000 options de souscription d'actions à ses salariés non dirigeants. La période d'acquisition des droits est de quatre ans et est uniquement basée sur le respect de conditions de présence.

Le 9 décembre 2025, le Conseil d'administration a attribué 20 000 options de souscription d'actions à un salarié non dirigeant. La période d'acquisition des droits est de quatre ans et est uniquement basée sur le respect de conditions de présence.

Bons de souscription d'actions

La juste valeur des bons de souscription d’actions attribués et les hypothèses utilisées dans le modèle Black-Scholes pour la déterminer sont les suivants :

Pour les 12 mois clos le 31 décembre 2025	
Juste valeur moyenne pondérée des BSA	1,43€
Hypothèses :	
Taux d'intérêt sans risque	2,82%
Nombre d'actions par BSA exercé	1
Prix de souscription	0,13€
Prix d'exercice	2,59€
Valeur de l'action à la date d'attribution	2,36€
Volatilité attendue	70.73%
Durée de vie moyenne (en années)	5,5
Conditions d'acquisition	Présence
Durée d'acquisition	Progressive

Aucun bon de Souscription d’Actions (ou « BSA ») n’a été attribué au cours des exercices clos les 31 décembre 2023 et 31 décembre 2024.

Les mouvements relatifs aux BSA sont les suivants :

	Nombre de bons exerçables	Prix d'exercice moyen pondéré par action (en €)	Nombre de bons en circulation	Prix d'exercice moyen pondéré par action (en €)	Durée de vie moyenne contractuelle restante (années)
Au 1er janvier 2023	896 225	27,18	896 225	27,18	3,3
Attribués			-	-	
Exercés			-	-	
Annulés	(557 350)	27,48	(557 350)	27,48	
Au 31 décembre 2023	338 875	26,69	338 875	26,69	2,4
Attribués			-	-	
Exercés			-	-	
Annulés			-	-	
Au 31 décembre 2024	338 875	26,69	338 875	26,69	1,4
Attribués			75 000	2,59	
Exercés			-	-	
Annulés			(244 375)	27,91	
Au 31 décembre 2025	117 938	19,35	169 500	14,25	4,8

Les charges relatives aux BSA se sont élevées à 0,1 million de dollars en 2025 et étaient nulles en 2024 et 2023.

Actions gratuites

Les actions gratuites attribuées en 2021 et au-delà sont soumises à une période d'acquisition de trois ans associée au respect de conditions de présence pour l'ensemble des salariés. Les actions gratuites attribuées aux salariés dirigeants sont en outre soumises à des conditions de performance.

Nos conditions de performance pour l'acquisition des droits comprennent des objectifs financiers (non liés à l'évolution du cours de l'action Collectis), cliniques et de fabrication.

Les mouvements relatifs aux actions gratuites sont les suivants :

	Nombre d'actions gratuites pouvant être acquises	Juste valeur moyenne pondérée à la date d'attribution (en €)
Au 1er janvier 2023	909 113	11,18
Attribuées	342 900	3,08
Acquises	(167 433)	22,45
Annulées	(67 042)	11,40
Au 31 décembre 2023	1 017 538	6,59
Attribuées	-	-
Actions nouvelles liées au changement du ratio de conversion	44 650	1,71
Acquises	(342 675)	11,89
Annulées	(210 219)	6,00
Au 31 décembre 2024	509 295	2,84
Attribuées	-	-
Acquises	(231 992)	2,60
Annulées	(25 356)	3,21
Au 31 décembre 2025	251 946	3,02

La juste valeur des actions gratuites correspond à la juste valeur de l'action à la date d'attribution.

Nous n'avons jamais déclaré ou payé des dividendes et ne planifions pas de le faire dans un futur proche. En conséquence les dividendes attendus sont nuls.

La charge relative aux actions gratuites sans impact sur la trésorerie était de 0,4 million de dollars en 2025, 0,5 million de dollars en 2024 et 2,9 millions de dollars en 2023.

Aucune action gratuite n'a été attribuée au cours des exercices clos les 31 décembre 2024 et 2025.

18.2 Détail des attributions d'actions Calyxt, Inc.

Avant la déconsolidation de Calyxt, les charges liées aux actions et aux paiements fondés sur des actions afférents aux instruments de rémunération en actions de Calyxt jusqu'au 31 mai 2023 étaient classées en activités abandonnées.

Pour la période précédant la fusion avec Calyxt, les charges liées aux actions et aux paiements fondés sur des actions ont été estimées en tenant compte de l'existence de clauses d'accélération d'acquisition des droits et de clauses liées à la survenance d'un événement de sortie prévues dans les accords d'attribution, ainsi que de la probabilité de réalisation de ces événements, car la fusion constitue un événement déclencheur de ces clauses selon les termes de certains accords d'attribution.

La charge liée aux attributions d'options de souscription d'actions s'élevait à 1,8 million de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

La charge liée aux attributions d'actions gratuites ("restricted stock unit awards") s'élevait à 2,4 millions de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

La charge de paiement fondé sur des actions liée aux attributions de Performance Stock Units a fait l'objet d'une reprise de 0,3 million de dollars, principalement en raison de départs, contre une charge de 0,3 million de dollars pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Note 19. Résultat par action

Principes comptables

Le résultat de base par action est calculé en divisant le résultat attribuable aux porteurs d’actions ordinaires de la Société par le nombre moyen pondéré d’actions ordinaires en circulation au cours la période, ajusté de l’impact des actions propres.

Le résultat dilué par action est déterminé en ajustant le résultat attribuable aux porteurs d’actions ordinaires et le nombre moyen pondéré d’actions ordinaires en circulation, des effets de toutes les actions ordinaires potentielles dilutives (stock-options, actions gratuites, et BSA).

Détail du résultat par action

	Pour l'exercice clos le 31 décembre,		
	2023	2024	2025
Résultat net, part du Groupe (en milliers de dollars)	(101 059)	(36 761)	(67 593)
Résultat net attribuable aux actionnaires de Collectis des activités abandonnées (en milliers de dollars)	15 776	-	-
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires, utilisé pour le calcul du résultat de base et du résultat dilué par action	57 012 815	90 566 346	100 279 276
Résultat net par action, part du Groupe (en dollars)			
Résultat de base et dilué par action, part du groupe (en dollars)	(1,77)	(0,41)	(0,67)
Résultat de base et dilué par action des activités abandonnées, part du groupe (en dollars par action)	0,28	-	-

Au 31 décembre 2025, les actions potentielles susceptibles de diluer le résultat de base par action à l'avenir n'ont pas été incluses dans le calcul du résultat net dilué par action car leur effet serait anti-dilutif. Ces actions potentielles comprennent les options de souscription d’actions, les actions gratuites non acquises et les bons de souscription attribués à nos salariés et administrateurs (voir Note 18), ainsi que les bons de souscription (« BSA ») émis au profit de la BEI (voir Note 14).

Note 20. Provisions

Principes comptables

Des provisions sont comptabilisées lorsque le Groupe a une obligation actuelle juridique ou implicite résultant d’un événement passé, que l’obligation peut être estimée de façon fiable et qu’il est probable qu’une sortie de ressources représentatives d’avantages économiques sera nécessaire pour éteindre l’obligation.

Le montant comptabilisé en provision est la meilleure estimation des dépenses nécessaires pour éteindre l'obligation actuelle à la date de clôture.

Provisions pour indemnité de départ à la retraite et avantages assimilés

Les engagements du Groupe résultant de régimes à prestations définies, ainsi que leur coût, sont déterminés selon la méthode des unités de crédit projetées.

Cette méthode consiste à évaluer l’engagement en fonction du salaire projeté en fin de carrière et des droits acquis à la date d’évaluation, déterminés selon les dispositions de la convention collective, des accords d’entreprise ou des droits légaux en vigueur.

Les hypothèses actuarielles utilisées pour déterminer les engagements varient selon les pays et les régimes. Le taux d’actualisation est égal au taux d’intérêt, à la date de clôture, des obligations de première catégorie (note AA) ayant des dates d’échéance proches de celles des engagements du Groupe.

Les écarts actuariels sont comptabilisés en autres éléments du résultat global de la période au cours de laquelle ils surviennent.

Indemnités de rupture du contrat de travail

Les indemnités de fin de contrat de travail sont comptabilisées en passif et en charges à la première des deux dates suivantes :

- Lorsque le Groupe est manifestement engagé à verser des indemnités de rupture du contrat de travail, sans possibilité réelle de se rétracter ; et
- Lorsque le Groupe comptabilise les coûts d'une restructuration qui relève du champ d'application de la norme IAS 37 *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels* et comprend le paiement des indemnités de rupture du contrat de travail.

Détail des provisions

	01/01/2024	Dotation	Reprise utilisée	Reprise non utilisée	Elément du résultat global	31/12/2024
	en milliers de dollars					
Provisions pour indemnités de départ à la retraite	2 200	243	-	(1 200)	(129)	1 115
Provisions pour litiges liés au personnel	242	-	(11)	(39)	(12)	180
Provisions pour litiges commerciaux	588	-	-	-	(35)	553
Provision pour litiges fiscaux	628	-	(615)	-	(13)	-
Autres provisions pour charges	281	26	(184)	(18)	(10)	95
Total	3 940	269	(810)	(1 258)	(199)	1 942
Non courant	2 200	243	-	(1 200)	(129)	1 115
Courant	1 740	26	(810)	(57)	(70)	828

	01/01/2025	Dotation	Reprise utilisée	Reprise non utilisée	Elément du résultat global	31/12/2025
	en milliers de dollars					
Provisions pour indemnités de départ à la retraite	1 115	152	-	-	63	1 329
Provisions pour litiges liés au personnel	180	257	(70)	(36)	30	360
Provisions pour litiges commerciaux	553	-	-	-	72	625
Autres provisions pour charges	95	72	-	-	15	183
Total	1 942	481	(70)	(36)	180	2 498
Non courant	1 115	152	-	-	63	1 329
Courant	828	330	(70)	(36)	117	1 169

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, les mouvements de provisions étaient immatériels.

Le 26 septembre 2025, Factor Bioscience a porté plainte auprès du tribunal fédéral des États-Unis pour le district du Delaware à l'encontre de Cellectis S.A., Cellectis, Inc., AstraZeneca Ireland Limited et AstraZeneca Holdings B.V., affirmant que la technologie d'édition génétique de Cellectis fondée sur les TALEN porterait atteinte à trois brevets américains détenus par Factor. Compte tenu du stade préliminaire de cette procédure, de notre conviction que nous disposons de moyens de défense sérieux et de notre intention de défendre vigoureusement cette action, aucune provision n'a été comptabilisée dans le bilan consolidé de la Société.

De temps à autre, nous pouvons faire l'objet de diverses allégations, réclamations ou procédures judiciaires liées à nos activités. À la date d'arrêt des présents états financiers consolidés, nous n'avons pas connaissance d'éléments qui, de l'avis de la direction, justifieraient la fourniture d'informations supplémentaires dans ces états financiers consolidés.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2024, les mouvements de provisions sont principalement dus à une reprise de provision pour litige fiscal de 0,6 million de dollars qui a été versé, et à un ajustement de 1,2 million de dollars sur les coûts des services antérieurs liés à une modification du régime d'indemnités de retraite.

Provisions pour indemnités de départ à la retraite

France

En France, les charges de retraite sont généralement financées par les cotisations des employeurs et des employés et sont comptabilisées comme des régimes à cotisations définies, les cotisations de l'employeur étant comptabilisées en charges lorsqu'elles sont engagées.

La loi française prévoit également le versement d'une indemnité forfaitaire de départ à la retraite aux salariés en fonction de leur ancienneté et de leur rémunération annuelle au moment du départ à la retraite. Les prestations ne sont pas acquises avant le départ à la retraite. Cette obligation est comptabilisée dans les Etats Financiers Consolidés en tant que régime à prestation définie. Un passif est consisté d'un montant égal à la valeur actualisée des prestations futures estimées à payer, en appliquant la méthode des unités de crédit projetées, selon laquelle chaque période de service est considérée comme donnant lieu à une unité supplémentaire de droit à prestation, chaque unité étant évaluée séparément pour constituer le montant final.

L'estimation de l'indemnité de départ à la retraite à verser aux salariés est basée sur le tableau de rémunération prévu par la convention collective applicable à Collectis S.A..

Les principales hypothèses utilisées pour l'évaluation des engagements de retraite sont les suivantes :

	2023	2024	2025
Taux de charges sociales	47,13%	47,13%	47,13%
Augmentation de salaires	2,50%	2,50%	2,50%
Taux d'actualisation	3,53%	3,44%	3,81%
Age de départ à la retraite	66 ans	66 ans	66 ans

Les taux d'actualisation sont basés sur le rendement du marché à la fin de la période de référence sur les obligations de sociétés de haute qualité.

Une augmentation de 0,5% du taux d'actualisation entraînerait une diminution de 0,1 million de dollars du passif , tandis qu'une diminution de 0,5% du taux d'actualisation entraînerait une augmentation de 0,1 million de dollars du passif.

Le taux d'augmentation des salaires est basé sur une estimation du taux utilisé par la société sur la durée moyenne des engagements, en prenant en compte la politique de rémunération actuelle de Collectis telle que définie par le Comité des Rémunérations.

Une augmentation de 0,5% du taux d'augmentation des salaires entraînerait une augmentation de 0,1 million de dollars du passif, tandis qu'une diminution de 0,5% du taux d'augmentation des salaires entraînerait une diminution de 0,1 million de dollars du passif.

Le tableau suivant détaille les éléments permettant le passage des soldes d'ouverture des passifs enregistrés au titre des régimes à prestations définies aux soldes de clôture :

	en milliers de dollars
Au 1er janvier 2023	(2 390)
Coût des services rendus	(237)
Coût financier	(90)
Prestations payées	-
Ecart actuariels	597
Reclassement/écarts de conversion	(80)
Au 31 décembre 2023	(2 200)
Coût des services rendus	(167)
Coût des services passés	1 200
Coût financier	(76)
Prestations payées	-
Ecart actuariels	129
Reclassement/écarts de conversion	-
Au 31 décembre 2024	(1 115)
Coût des services rendus	(110)
Coût financier	(42)
Prestations payées	-
Ecart actuariels	86
Ecarts de conversion	(149)
Au 31 décembre 2025	(1 329)

Etats-Unis d'Amérique

Il n'y a pas de régime à prestations définies pour les filiales situées aux Etats-Unis. Le Groupe dispose toutefois de régimes de retraite à cotisations définies pour ses salariés américains dont les montants encourrus chaque année sont immatériels.

Note 21. Engagements hors bilan

Principes comptables

Les montants des engagements sont relatifs à des contrats en vigueur à la date de clôture. Ils représentent les termes significatifs de ces contrats, incluant les montants fixes, minimum ou variables des prix des services futurs, et les périodes contractuelles approximatives de ces services. Ils excluent les engagements relatifs à des contrats dont l'annulation n'engage pas de pénalités significatives.

Détail des engagements hors bilan

A la date du 31-déc.-25	Total	Moins d'un an	1 – 3 ans	3 – 5 ans	Plus de 5 ans
	en milliers de dollars				
Contrats de licence IT	2 812	1 081	1 731	-	-
Total des engagements hors bilan	2 812	1 081	1 731	-	-

Garantie de Bail de Calyxt

En plus des montants indiqués dans le tableau ci-dessus, en septembre 2017, Collectis a fourni une garantie sur le contrat de bail que Calyxt a conclu pour son siège social à Roseville, Minnesota. Le bail a une durée de vingt ans avec quatre options pour prolonger sa durée de cinq ans chacune.

Calyxt a précédemment accepté d'indemniser Collectis pour toute obligation découlant de cette garantie. Cet accord d'indemnisation est devenu effectif lorsque la participation de Collectis est réduite à 50 % ou moins des actions ordinaires en circulation de Calyxt, soit en octobre 2022.

Dans le cadre de l'Accord de Fusion, nous avons exécuté un accord de vote avec Cibus pour voter en faveur et approuver toutes les transactions envisagées par l'Accord de Fusion. Conformément à l'accord de vote, au moment où les revenus annuels de Calyxt Inc. atteignent 25,0 millions de dollars ou plus pendant deux périodes consécutives de 12 mois après la clôture de la Fusion, Cibus fera les efforts commercialement raisonnables pour mettre fin à notre garantie du contrat de bail de Calyxt relatif à son siège social, que nous avons fourni en faveur du propriétaire de cette propriété. Au 31 décembre 2025, notre garantie de bail représente une obligation potentielle de 19,9 millions de dollars d'une durée résiduelle égale à la période de bail restante, soit 12 ans. Cibus n'est pas tenue de nous remplacer en tant que garant ni de payer des frais en lien avec la résiliation de la garantie. Jusqu'à ce que les parties puissent mettre fin à notre garantie de bail, Cibus ne peut pas renouveler ou prolonger le bail ni conclure un amendement qui augmenterait notre responsabilité en vertu de la garantie de bail. De plus, Cibus, à partir de la clôture de la Fusion, accepte de nous indemniser, ainsi que nos affiliés, en cas de mise en oeuvre de la garantie.

Engagements au titre des contrats de licence IT

Nous avons conclu des accords de cloud computing qui sont comptabilisés comme des contrats de service. En vertu de ces accords, nous avons l'obligation de payer des frais fixes trimestriels par nombre actif de licences utilisateur.

Engagements en vertu des termes des accords de licence et de collaboration

Certains de nos contrats de collaboration nous engagent au paiement de redevances ou de jalons conditionnés par des événements futurs. La réalisation effective de ces événements étant hautement incertaine, nous ne les présentons pas dans ce tableau.

Note 22. Parties liées et autres actionnaires significatifs

Rémunération des membres clés de la direction

Les membres clés de la direction incluent les membres du conseil d’administration ainsi que le COMEX au 31 décembre 2025, comme décrit dans la note 4.5.

Les rémunérations versées aux membres clés de la direction se sont élevées à 5,3 millions de dollars pour l’année 2023, 5,5 millions de dollars pour l’année 2024 et 5,6 millions pour l’année 2025.

Le 4 septembre 2014, le conseil d’administration a adopté une clause de changement de contrôle qui s’applique notamment pour les membres du COMEX. Cette clause décrit les modalités selon lesquelles les indemnités de licenciement seraient déterminées dans le cas d’un changement de contrôle de la société. Le contrat de travail des autres membres clés de la direction définit des indemnités de licenciement ou des compensations additionnelles postérieures au contrat de travail.

Les membres clés de la direction ont reçu un total de 4 122 283 et 1 724 726 titres en rémunération (actions gratuites et options de souscription d’actions) au cours des exercices clos les 31 décembre 2025 et 31 décembre 2024, respectivement. Le total des charges correspondantes liées aux rémunérations fondées sur les actions (sans impact sur la trésorerie) à destination des membres clés de la direction s’élevaient à 4,3 millions de dollars pour l’exercice clos le 31 décembre 2025 et 2,4 millions de dollars pour l’exercice clos le 31 décembre 2024.

Transaction avec les parties liées ayant une influence significative sur le Groupe

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025, le Groupe a réalisé des transactions avec AstraZeneca qui est également actionnaire avec une influence significative. Ces transactions sont détaillées dans les notes 2.6 et 4.1.

Les soldes des transactions avec AstraZeneca dans notre bilan consolidé au 31 décembre 2024 et au 31 décembre 2025 sont les suivants :

	AstraZeneca	
	Pour l'exercice clos le 31 décembre	
	2024	2025
ACTIF		
Total actifs non courants	-	-
Clients et comptes rattachés	6 053	12 786
Total actifs courants	6 053	12 786
TOTAL DE L'ACTIF	6 053	12 786
PASSIF		
Emprunts et dettes financières non courants	-	-
Total passifs non courants	-	-
Passifs courants financiers	-	-
Revenus différés et passifs sur contrat	112 155	96 766
Total passifs courants	112 155	96 766
TOTAL DU PASSIF	112 155	96 766

Transactions avec les autres actionnaires significatifs

Bpifrance, qui est actionnaire de Collectis sans influence significative, a participé à un syndicat bancaire qui a accordé à Collectis un prêt garanti par l’État ("Prêt Garanti par l’État" ou "PGE"). Au cours de l'exercice clos en 2025, nous avons effectué des paiements de 1,7 million de dollars en principal chaque année et de 0,1 million de dollars en intérêts conformément au prêt PGE.

Nous avons également conclu les accords suivants avec Bpifrance :

- un financement de 80 % de certaines de nos créances fiscales liées au Crédit d'Impôt Recherche ("CIR"). Conformément à ces accords, Bpifrance a avancé 5,5 millions d'euros et 5,3 millions d'euros sur la période du 15 juin 2022 au 15 juin 2023. Le 15 octobre 2025, le financement de 5,5 millions d’euros lié au Crédit d’Impôt Recherche 2021 a été intégralement remboursé. L’accord relatif au financement du Crédit d’Impôt Recherche 2022, d’un montant de 5,3 millions d’euros, a été amendé afin d’en prolonger l’échéance au 15 octobre 2026. Nous avons également versé 0,3 million d’euros d’intérêts au cours de l’exercice clos le 31 décembre 2025.

- une subvention et une avance remboursable pour soutenir partiellement un programme de R&D lié au produit candidat éti-cel, développé par Celectis, allant jusqu'à 6,4 millions d'euros sous réserve de conditions spécifiques (voir Note 14.1). En 2023 et 2024, Celectis a respectivement reçu 2,8 millions d'euros et 2,5 millions d'euros conformément à cette avance remboursable. Nous n'avons reçu aucune avance supplémentaire et n'avons effectué aucun remboursement de principal ni aucun paiement d'intérêts en 2025.

Les soldes des transactions avec Bpifrance dans notre bilan consolidé sont les suivants :

	BPI	
	Pour l'exercice clos le 31 décembre	
	2024	2025
ACTIF		
Total actifs non courants	-	-
Total actifs courants	-	-
TOTAL DE L'ACTIF	-	-
PASSIF		
Emprunts et dettes financières non courants	4 358	4 042
Total passifs non courants	4 358	4 042
Passifs courants financiers	12 716	7 555
Total passifs courants	12 716	7 555
TOTAL DU PASSIF	17 074	11 597

Note 23. Evénements postérieurs à la clôture

Le 30 janvier 2026, l'échéance de remboursement de la convention d'avance avec Bpifrance, relative au co-financement partiel du programme de R&D éti-cel et des activités CMC associées (voir Note 14.1 Avances conditionnelles), a été prolongée de 18 mois. La date de remboursement de la première échéance est désormais fixée au 30 septembre 2029.



KPMG SA
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex



JMH CONSEIL SARL
65 rue Alexandre Dumas
75020 Paris

Collectis S.A.

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2025

Collectis S.A.

8, rue de la Croix Jarry - 75013 Paris

KPMG S.A., société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Paris sous le n° 143008010101 et rattachée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre. Société française membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais ("private company limited by guarantee").

Société anonyme à conseil d'administration
Siège social :
Tour EQHO
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
Capital social : 5 497 100 €
775 726 417 RCS Nanterre

JMH CONSEIL
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social :
65 rue Alexandre Dumas - 75020 PARIS
330 686 335 R.C.S PARIS



KPMG SA
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex

JMH CONSEIL SARL
65 rue Alexandre Dumas
75020 Paris

Collectis S.A.

8, rue de la Croix Jarry - 75013 Paris

Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels

Exercice clos le 31 décembre 2025

À l'Assemblée Générale de la société Collectis S.A.,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Collectis relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2025, tels qu'ils sont joints au présent rapport.

Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie "Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels" du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes, sur la période du 1er janvier 2025 à la date d'émission de notre rapport.

KPMG S.A., société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Paris sous le n° 143008010101 et rattachée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre. Société française membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais ("private company limited by guarantee").

Société anonyme à conseil d'administration
Siège social :
Tour EQHO
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
Capital social : 5 497 100 €
775 726 417 RCS Nanterre

JMH CONSEIL
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social :
65 rue Alexandre Dumas - 75020 PARIS
330 686 335 R.C.S PARIS

Observation

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les incidences de la première application du règlement ANC n°2022-06 exposées dans l'annexe des comptes annuels.

Justification des appréciations

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous vous informons que les appréciations les plus importantes auxquelles nous avons procédé, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importantes pour l'audit des comptes annuels de l'exercice.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

La note 4.2.13 « Reconnaissance du chiffre d'affaires » de l'annexe des comptes annuels expose les règles et les méthodes comptables relatives à la reconnaissance du chiffre d'affaires. Dans le cadre de notre appréciation des règles et des principes comptables suivis par votre société, nous avons vérifié le caractère approprié des méthodes comptables visées ci-dessus et des informations fournies dans l'annexe et nous nous sommes assurés de leur correcte application.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L.225-37-4 du code de commerce.

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le conseil d'administration.

Responsabilités des commissaires aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;
- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;

- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;
- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Les commissaires aux comptes,

Paris La Défense, le 19 mars 2026

KPMG S.A.

Paris, le 19 mars 2026

JMH Conseil SARL



Vaea Prior
Associée

Cédric Adens
Associé

Vincent Correge
Associé



Société anonyme au capital de 5 016 972,05 euros
réparti en 100 339 441 actions de 0,05 euro de valeur nominale chacune

Siège social : 8 rue de la Croix Jarry

75013 Paris

428 859 052 RCS Paris

COMPTES ANNUELS

POUR L'EXERCICE CLOS AU 31 DECEMBRE 2025

1. BILAN AU 31 DECEMBRE 2025 – ACTIF

Montants exprimés en euros	31 décembre 2025			31 décembre 2024
ACTIF	Brut	Amort, provisions	Net	Net
Capital souscrit - non appelé (I)	-	-	-	-
Frais d'établissement (II)	-	-	-	-
Marques	-	-	-	-
Solutions informatiques	1 949 307	1 949 307	-	547
Brevets	2 794 158	2 794 158	-	-
Licences biologiques	-	-	-	-
Fonds commercial	18 003 392	8 416 064	9 587 328	9 587 328
Immobilisations incorporelles en cours	-	-	-	566 341
Immobilisations incorporelles	22 746 857	13 159 529	9 587 328	10 154 216
Terrains	-	-	-	-
Constructions - <i>Installations générales</i>	17 804 573	13 114 834	4 689 739	6 075 681
Installations techniques, matériels	9 458 515	7 250 046	2 208 469	2 728 529
Installations générales, agencements	-	-	-	-
Matériel de bureau et informatique, mobilier	1 855 443	1 546 125	309 318	401 290
Immobilisations corporelles en cours	537 415	-	537 415	104 381
Immobilisations corporelles	29 655 945	21 911 005	7 744 941	9 309 880
Participations	71 616 354	16 877 839	54 738 515	55 316 330
Créances rattachées aux participations	-	-	-	-
Autres immobilisations financières	728 385	-	728 385	1 871 953
Immobilisations financières	72 344 739	16 877 839	55 466 900	57 188 283
Total actif immobilisé (III)	124 747 541	51 948 373	72 799 168	76 652 379
Avances et acomptes versés sur commandes	337 844	-	337 844	272 292
Stocks et en-cours	337 844	-	337 844	272 292
Clients et comptes rattachés	32 966 831	20 699 312	12 267 519	30 617 013
Autres créances	25 715 587	-	25 715 587	26 372 571
Charges constatées d'avance	2 768 748	-	2 768 748	3 092 147
Créances	61 451 166	20 699 312	40 751 854	56 989 585
Instrument financiers à terme	133 185 618	-	133 185 618	217 685 378
Disponibilités	41 103 659	-	41 103 659	30 224 798
Valeurs mobilières de placement	174 289 277	-	174 289 277	247 910 175
Total actif circulant (IV)	236 078 287	20 699 312	215 378 975	305 172 052
Frais d'émission des emprunts (V)	314 319	-	314 319	402 567
Primes de remboursement des emprunts (VI)	-	-	-	-
Ecart de conversion - Actif (VII)	178 604	-	178 604	361 378
TOTAL DE L'ACTIF (I+II+III+IV+V+VI+VII)	361 318 751	72 647 685	288 671 066	385 680 523

2. BILAN AU 31 DECEMBRE 2025 – PASSIF

PASSIF	31 décembre 2025	31 décembre 2024
Capital social	5 016 972	5 004 694
Primes d'émission, de fusion, d'apport	194 582 155	252 760 468
Réserve légale	-	-
Réserves réglementées	76 499	91 071
Report à nouveau	-	-
Résultat net de l'exercice	(61 849 605)	(58 219 507)
Subventions d'investissement	-	-
Total des capitaux propres (I)	137 826 021	199 636 725
Produits des émissions de titres participatifs	-	-
Autres fonds propres	4 789 022	4 649 438
Autres fonds propres (I bis)	4 789 022	4 649 438
Provisions pour risques	1 017 620	1 066 548
Provisions pour charges	155 690	91 553
Total des provisions pour risques et charges (II)	1 173 309	1 158 101
Emprunts et crédits bancaires	50 528 600	51 950 183
Emprunts et dettes financières (2)	5 679 957	10 920 562
Avances et acomptes reçus sur commandes	428 060	220 533
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	26 265 965	26 728 502
Dettes fiscales et sociales	7 105 174	10 338 776
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	221 961	202 305
Autres dettes	25 834 668	22 431 699
Produits constatés d'avance	26 007 930	57 441 318
Total des dettes (1) (III)	142 072 316	180 233 879
Ecarts de conversion - Passif (IV)	2 810 398	2 380
TOTAL DU PASSIF (I+Ibis+II+III+IV)	288 671 066	385 680 523

(1) Dont à moins d'un an
(2) Dont emprunts participatifs

3. COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2025

Montants exprimés en euros	31 décembre 2025	31 décembre 2024
Ventes de marchandises	97 059	96 733
Production de biens et services	50 748 940	30 184 712
Autres produits des activités annexes	-	-
Chiffre d'affaires net	50 845 999	30 281 445
Production immobilisée	89 704	217 178
Subventions d'exploitation	-	495 971
Reprises sur provisions et transferts de charges	94 058	39 932
Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles	-	-
Autres produits	502 209	441 816
Produits d'exploitation (Sous total I)	51 531 970	31 476 342
Achats de matières premières et autres approvisionnements	3 295 000	3 341 644
Autres achats et charges externes	68 730 510	74 843 760
Impôts et taxes assimilées	692 033	663 642
Salaires et traitements	14 845 251	13 283 071
Charges sociales	4 578 036	6 518 726
Dotations aux amortissements et aux provisions :		
<i>sur immobilisations : dotations aux amortissements</i>	3 169 201	2 921 778
<i>sur actif circulant : dotations aux provisions</i>	246 365	-
Valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées	-	-
Autres charges de gestion courante	2 731 389	2 629 084
Total des charges d'exploitation (Sous total II)	98 287 783	104 201 705
R.1. Résultat d'exploitation (I-II)	(46 755 813)	(72 725 363)
Intérêts de valeur mobilières	8 220 506	9 833 416
Reprises sur dépréciations et provisions	59 054 947	5 068 166
Différences positives de change	1 125 623	10 814 329
Produits des cessions d'immobilisations financières	1 021 425	-
Total des produits financiers (Sous total III)	69 422 502	25 715 911
Dotations aux amortissements et aux provisions	577 813	7 349 805
Intérêts et charges assimilés (1)	5 081 101	3 880 410
Différences négatives de change	24 698 178	1 737 474
Valeurs comptables des immobilisations financières cédées	60 042 064	-
Total des charges financières (Sous total IV)	90 399 156	12 967 689
R.2. Résultat financier (III-IV)	(20 976 654)	12 748 222
R.3. Résultat courant avant impôts (R.1+R.2)	(67 732 467)	(59 977 142)
Total des produits exceptionnels	-	2 462 219
Total des charges exceptionnelles	-	6 662 274
R.4. Résultat exceptionnel (V-VI)	-	(4 200 055)
R.5. Résultat avant impôt (R.3+R.4)	(67 732 467)	(64 177 197)
Impôts sur les sociétés (VII)	(5 882 862)	(5 957 690)
Résultat de l'exercice (R.5+VII)	(61 849 605)	(58 219 507)
Nombres d'actions ordinaires	100 339 441	100 093 873
Résultat par actions	(0,62)	(0,58)

(1) Dont Intérêts concernant les entités liées

3bis. PRESENTATION DES IMPACTS DE L'APPLICATION DU NOUVEAU REGLEMENT ANC N°2022-06 SUR 2025

	31 décembre 2025	Produits relatifs à des remboursements de charges sociales	Pénalités de retard perçues et encaissées	Transfert de charges d'exploitation	Cession d'actif financier	(1) 31 décembre 2025 Pro-Forma
<i>Montants exprimés en euros</i>						
Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles	-	-	-	-	-	-
Autres produits	502 209	-	(150 447)	-	-	351 762
Charges sociales	(4 578 036)	(2 689 731)		(9 833)	-	(7 277 600)
Valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées	-	-	-	-	-	-
Autres charges de gestion courante	(2 731 389)	-	9 513	-	-	(2 721 876)
Résultat d'exploitation	(6 807 216)	(2 689 731)	(140 933)	(9 833)	-	(9 647 713)
Produits des cessions d'immobilisations financières	1 021 425	-	-	-	(1 021 425)	-
Valeurs comptables des immobilisations financières cédées	(60 042 064)	-	-	-	60 042 064	-
Résultat financier	(59 020 639)	-	-	-	59 020 639	-
Résultat courant avant impôts	(65 827 855)	(2 689 731)	(140 933)	(9 833)	59 020 639	(9 647 713)
Total des produits exceptionnels	-	2 689 731	150 447	9 833	1 021 425	3 871 436
Total des charges exceptionnelles	-	-	(9 513)	-	(60 042 064)	(60 051 577)
Résultat exceptionnel	-	2 689 731	140 933	9 833	(59 020 639)	(56 180 141)

(1) : 31/12/2025 présenté selon les règles antérieures

4. ANNEXE AUX COMPTES ANNUELS

4.1 Présentation de la Société et faits significatifs de l'exercice 2025

Collectis S.A. (ci-après la « Société » ou « Collectis ») est une société anonyme de droit français, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 428 859 052, dont le siège social est situé au 8, rue de la Croix Jarry, 75013 Paris, France.

Nous sommes une société biopharmaceutique de stade clinique et nous utilisons nos principales technologies exclusives afin de développer des produits fondés sur l'ingénierie du génome avec, dans le domaine de l'immuno-oncologie, un portefeuille de candidats-médicaments basés sur des cellules T allogéniques exprimant des récepteurs antigéniques chimériques (CAR), ou "UCART", et, pour les autres indications thérapeutiques, un portefeuille de produits candidats basés sur la thérapie génique.

Les produits UCART sont conçus à partir de cellules T génétiquement modifiées afin d'exploiter le système immunitaire pour cibler et éliminer les cellules cancéreuses. L'immunothérapie fondée sur les CAR-T représente, selon la Société, un axe thérapeutique prometteur dans le traitement des cancers, en tant que nouveau paradigme médical. Grâce à ses technologies propriétaires d'ingénierie du génome, Collectis est en mesure de produire des cellules CAR-T allogéniques issues de donneurs sains, permettant ainsi le développement de traitements standardisés, disponibles « sur étagère », à coûts maîtrisés et distribuables à l'échelle mondiale. L'expertise de la Société en ingénierie du génome permet également de concevoir des candidats-médicaments dotés de profils de sécurité et d'efficacité renforcés, notamment par l'intégration de mécanismes de contrôle visant à éviter l'atteinte de tissus sains, à permettre la compatibilité avec les traitements standards en oncologie, et à conférer une résistance aux mécanismes qui inhibent l'activité du système immunitaire.

Outre l'immuno-oncologie, nous utilisons nos technologies d'ingénierie du génome pour développer des candidats-médicaments de thérapie génique contre les maladies génétiques.

Collectis dispose à Paris d'une unité de production de 1 300 m² certifiée GMP (Bonnes Pratiques de Fabrication) utilisée pour l'élaboration des matières biologiques, essentielles à la fabrication de nos produits destinés à la recherche et aux études cliniques.

Au cours de l'exercice 2025, Collectis a franchi une étape majeure dans le développement de ses programmes avec l'entrée en phase clinique pivotale de l'un de ses projets. Cette avancée a été annoncée au public le 16 octobre 2025, à l'occasion du R&D Day organisé par la société. L'entrée en phase pivotale constitue un jalon structurant dans le processus de développement, cette phase étant destinée à démontrer l'efficacité et la sécurité du candidat produit en vue d'une autorisation réglementaire. Cette progression s'inscrit dans la stratégie de valorisation du portefeuille de projets de la société.

La société a conclu un avenant à l'accord de recherche et de collaboration (Joint Research and Collaboration Agreement) signé avec Astrazeneca Ireland Limited. Cet avenant, dont les dispositions prennent effet au 17 novembre 2025, a pour objet principal la modification du calendrier et des montants des paiements d'étapes liés aux jalons de développement, cliniques et réglementaires des produits issus de la collaboration. Il précise également certaines définitions relatives aux essais cliniques. Les autres termes et conditions de l'accord initial demeurent inchangés.

Le 16 décembre 2025, Collectis annonce la décision du tribunal arbitral rendue le 12 décembre 2025 concernant son litige avec Servier au sujet du contrat de licence de UCART19 V1 (ALLO-501). Le tribunal a résilié partiellement ce contrat pour UCART19 V1 et a demandé à Collectis d'entamer des négociations avec Allogene pour une licence directe, si Allogene en fait la demande. Toutes les autres demandes des parties ont été rejetées.

4.2 Principes comptables et méthodes d'évaluation

Les comptes de l'exercice 2025 sont présentés selon les règles et méthodes du Plan Comptable Général 2025.

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de bases :

- Continuité de l'exploitation,
- Permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- Indépendance des exercices,

Et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

La préparation des états financiers nécessite de la part de la direction l'exercice du jugement, d'effectuer des estimations et de faire des hypothèses qui ont un impact sur l'application des méthodes comptables et sur les montants des actifs et des passifs, des produits et des charges. Les valeurs futures sont susceptibles de différer de ces estimations.

Les estimations et les hypothèses sous-jacentes sont réexaminées de façon continue. L'impact des changements d'estimation comptable est comptabilisé au cours de la période du changement et de toutes périodes ultérieures affectées.

À compter de l'exercice ouvert le 1er janvier 2025, la société applique le règlement ANC n° 2022-06 relatif à la modernisation des états financiers. Ce nouveau cadre entraîne notamment la modification de certaines présentations comptables, la mise à jour de la nomenclature des comptes ainsi que la nouvelle définition des éléments exceptionnels. Une présentation détaillée des effets de cette première application figure au point 3Bis.

4.2 1 Immobilisations incorporelles

La Société n'immobilise pas de frais de recherche et développement. L'intégralité des coûts de recherche est affectée en charges au compte de résultat.

Les immobilisations incorporelles comprennent les logiciels, les marques et les brevets.

- Les logiciels sont amortis linéairement sur 1 à 3 ans.
- Les brevets acquis sont immobilisés et amortis sur la durée d'utilité de ces derniers au moment de l'acquisition et sur une durée maximale de 20 ans.

Les immobilisations incorporelles peuvent faire l'objet d'une dépréciation au cas par cas, lorsque leur valeur actuelle devient inférieure à leur valeur comptable. Les dépréciations sont directement inscrites à l'actif en diminution de la valeur des éléments correspondants.

Le règlement n°ANC-2015-06 du 23 novembre 2015, prévoit qu'à l'ouverture de l'exercice ouvert à compter du 1er janvier 2016, le mali technique de fusion comptabilisé dans les comptes annuels des entreprises industrielles et commerciales est affecté, opération par opération, aux actifs sous-jacents sur lesquels existent les plus-values latentes.

Selon l'affectation ainsi définie, le mali technique de fusion, et le cas échéant les dépréciations associées, sont reclassés au bilan dans les comptes prévus à cet effet. Le cas échéant, le mali technique de fusion est amorti ou déprécié de façon prospective.

N'étant pas rattachable à des actifs du bilan, ce mali demeure inscrit en fond commercial et a subi un test de dépréciation.

A partir du 1er Janvier 2025, La catégorie "Logiciel" est renommée "Solutions informatiques" afin de refléter la définition élargie introduite par le règlement ANC 2023-05 , qui englobe l'ensemble organisé de fonctionnalités logicielles constituant une solution informatique.

4.2 2 Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont évaluées à leur coût historique (Prix d'achat et frais accessoires)

Les immobilisations sont amorties selon le mode linéaire et selon la méthode des composants en fonction de la durée de vie restante. Les taux pratiqués sont les suivants :

- Matériel de laboratoire : 3 à 10 ans
- Matériel de bureau : 5 ans
- Matériel informatique : 3 ans
- Mobilier de bureau : 10 ans
- Agencement : 5 à 10 ans

4.2.3 Immobilisations financières

Les actifs financiers sont essentiellement constitués par :

- Les titres de participation ;

Les titres de participation correspondent aux titres des filiales détenus par la Société. Ces entités sont présentées dans le tableau des filiales et participations.

La valeur brute des titres de participations est constituée du coût d'achat de ces titres. Les frais d'acquisition sont pris en charge l'année où ils interviennent. A chaque clôture, une dépréciation est constituée lorsque la valeur brute des titres est supérieure à l'estimation de la valeur d'utilité des titres concernés.

- Les dépôts et cautionnements ;

Les autres immobilisations financières sont composées des dépôts de garantie liés à la location des locaux.

4.2.4 Créances

Les créances sont valorisées à leur valeur nominale.

Les créances font l'objet d'une appréciation au cas par cas et sont dépréciées en fonction du risque évalué.

4.2.5 Disponibilités

Les disponibilités sont composées de liquidités sur des comptes courants bancaires, de valeurs mobilières de placement et de dépôts à terme.

4.2.6 Subventions et avances conditionnées

La Société bénéficie d'aides publiques sous forme de subventions d'exploitations ou d'avances conditionnées.

Les subventions reçues sont enregistrées dès que la créance correspondante devient certaine, compte tenu des conditions posées à l'octroi de la subvention.

Les subventions d'exploitation sont enregistrées en produits courants en tenant compte, le cas échéant, du rythme des dépenses correspondantes de manière à respecter le principe de rattachement des charges aux produits.

Les avances reçues d'organismes publics pour le financement des activités de recherche de la Société dont le remboursement est conditionnel sont présentées au passif sous la rubrique « Autres fonds propres ».

4.2.7 Provisions pour risques et charges

Des provisions pour risques et charges sont constituées lorsque la Société a une obligation à l'égard d'un tiers et qu'il est probable ou certain qu'elle devra faire face à une sortie de ressources au profit de ce tiers sans contrepartie. Ces provisions sont estimées en prenant en considération les hypothèses les plus probables à la date d'arrêté des comptes.

4.2.8 Engagements envers les salariés

Les salariés de la Société peuvent percevoir des indemnités lors de leur départ à la retraite.

Les engagements de retraite et assimilés au titre des indemnités de fin de carrière au 31 décembre 2025 ont été évalués par la méthode des unités de crédits projetés.

Le calcul se fait individu par individu. L'engagement de la Société est constitué de la somme des engagements individuels.

Les engagements envers les salariés ne sont pas comptabilisés mais font l'objet d'une information en engagement hors bilan.

4.2.9 Opérations en devises

Les charges et produits en devises sont enregistrés pour leur contre-valeur à la date de l'opération. Les dettes, créances et disponibilités en devises figurent au bilan pour leur contre-valeur au cours de clôture. La différence résultant de la conversion des dettes et créances en devises à ce dernier cours est portée au bilan au poste « Ecart de conversion ». Les pertes de change latentes font l'objet d'une provision pour risque, pour leur totalité.

4.2.10 Dettes

Les dettes sont évaluées à leur montant nominal.

4.2.11 Plan de souscription d'actions

Les instruments financiers donnant accès au capital sont inscrits dans les capitaux propres dans la rubrique « Primes d'émission, de fusion et d'apport » au prix d'attribution pour les Actions gratuites, à l'exercice pour les BSPCE et les

options de souscription. Pour les bons de souscription d'actions, la partie prime de souscription est inscrite au moment de la souscription, aux prix d'exercice au moment où cet événement intervient.

Lors de l'exercice de ces bons, la création des actions sous-jacentes est réalisée par une augmentation de capital.

4.2.12 La comptabilisation des frais d'augmentation de capital

Les frais liés aux augmentations de capital sont intégrés à la prime d'émission, afin de refléter plus fidèlement la valeur de notre capital social.

4.2.13 Reconnaissance du chiffre d'affaires

Accords de collaboration et licences

La société a conclu des accords de licence et de collaboration en matière de recherche qui peuvent inclure des avances non remboursables, des paiements d'étape, des remboursements ou paiements forfaitaires de frais de R&D, des redevances sur les ventes futures, ou encore des titres de la société cliente.

La société analyse le nombre de prestations incluses dans chacun de ces accords, leur nature (prestation ponctuelle, continue, contrat long terme, ect) et les paiements attribués à chacune des prestations pour déterminer le rythme de reconnaissance du chiffre d'affaires.

Les paiements attribués à la vente de droits d'accès à la technologie en vertu d'accords de licences sont, en principe, comptabilisés en chiffre d'affaires de manière étalée sur la durée de la licence. Par exception, ces paiements peuvent être constatés en totalité dès la mise à disposition de la technologie dès lors qu'ils sont certains et que la société n'a plus d'obligation envers le client.

Les paiements attribués aux travaux de recherche exécutés par Collectis pour le compte du client sont comptabilisés en chiffre d'affaires de manière étalée sur la durée de la prestation effectuée à moins que ces prestations soient de nature ponctuelles.

Enfin, les paiements résultant des redevances découlent, selon les termes contractuels, du droit de la société à percevoir un pourcentage des ventes de produits réalisées par ses partenaires. Ils sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'engagement selon les termes de l'accord de collaboration lorsque les ventes peuvent être déterminées de façon fiable et que la recouvrabilité des créances nées des redevances à percevoir est raisonnablement assurée.

Vente de produits et de services

Le chiffre d'affaires provenant de la vente de produits et de services est comptabilisé lorsque les risques et avantages significatifs inhérents à la propriété des biens ont été transférés à l'acheteur. La société propose également à des clients des services de recherche qui sont comptabilisés en chiffre d'affaires lorsque les services sont rendus, soit en fonction du temps passé, soit de façon proportionnelle sur la durée du contrat en cas de paiement d'un montant fixe.

4.2.14 Crédit d'impôt recherche

Les entreprises qui engagent des dépenses répondant aux critères d'éligibilité bénéficient d'un crédit d'impôt, lequel peut être déduit de l'impôt sur les sociétés ou remboursé en cas de déficit fiscal. Ce crédit d'impôt est enregistré dans le poste « Impôts sur les sociétés » du bilan.

La société a recours ponctuellement au préfinancement du crédit d'impôt recherche (CIR) auprès d'un établissement spécialisé, permettant d'obtenir un financement équivalent à environ 80 % du montant déclaré. Cette opération est comptabilisée dans la rubrique « Emprunts et dettes financières » jusqu'à ce que l'administration fiscale procède au paiement de la créance, dans un délai fixé à trois ans après dépôt de la déclaration.

A ce titre le CIR 2022 fait actuellement l'objet d'un préfinancement à hauteur de 80 % de son montant. Cette démarche vise à anticiper les besoins de trésorerie nécessaires au financement des programmes de recherche et développement.

4.2.15 Résultat par action

Le résultat par action est calculé à partir du résultat et du nombre d'actions en circulation à la clôture de l'exercice.

4.3 Notes relatives à l'actif

4.3.1 Variation des immobilisations

Montants exprimés en euros	Valeur brute des immobilisations au 01/01/2025	Augmentations		Diminutions		Valeur brute des immobilisations au 31/12/2025
		Par acquisitions, créations, apports	Transferts par virement de poste à poste	Par cessions, mises hors service, ou ajustement	Transferts par virement de poste à poste	
Solutions informatiques	321 025	-	-	-	-	321 025
Brevets	4 386 357	-	-	-	-	4 386 357
Licences biologiques	36 083	-	-	-	-	36 083
Fonds commercial	18 003 392	-	-	-	-	18 003 392
Immobilisations incorporelles en cours	566 341	-	-	-	566 341	-
Immobilisations incorporelles	23 313 198	-	-	-	566 341	22 746 857
Constructions - Installations générales	17 460 096	-	348 037	3 560	-	17 804 573
Installations techniques, matériels	10 081 504	525	766 433	1 389 949	-	9 458 515
Installations générales, agencements	9 526	-	-	-	9 526	-
Matériel de bureau et informatique, mobilier	2 056 921	-	65 212	266 689	-	1 855 443
Immobilisations corporelles en cours	104 381	1 036 849	566 341	-	1 170 156	537 415
Immobilisations corporelles	29 712 428	1 037 374	1 746 023	1 660 198	1 179 682	29 655 945
Participations	71 616 354	-	-	-	-	71 616 353
Autres titres immobilisés	60 042 064	-	-	60 042 064	-	-
Autres immobilisations financières	702 065	26 320	-	-	-	728 385
Immobilisations financières	132 360 484	26 320	-	60 042 064	-	72 344 740
Total	185 386 109	1 063 694	1 746 023	61 702 262	1 746 023	124 747 541

Le fonds commercial est constitué de 9,6 millions d'euros de mali à la suite de la fusion Collectis Therapeutics en 2014 et 8,4 millions d'euros de mali à la suite de la fusion de Collectis Bioresearch en 2015.

Le transfert des immobilisations en cours aux installations techniques, matériels de 0.8 millions d'euros correspond à la mise en service d'équipement dédié à la recherche.

Les 1,7 M€ de cession correspondent à la mise au rebut d'immobilisations identifiées lors de l'inventaire annuel.

Les titres de participation correspondent à 71,6 millions d'euros de titres Collectis Inc. détenus à 100% par Collectis SA.

La cession de 60 millions d'euros du poste « Autres titres immobilisés » concerne les titres de Cibus (anciennement Calyxt), qui ont été entièrement cédés au cours de l'exercice 2025.

4.3.2 Variation des amortissements

	Durée d'amortissement	Mode d'amortissement	Amortissements cumulés au 01/01/2025	Dotations de l'exercice	Amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif	Amortissements cumulés au 31/12/2025
<i>Montants exprimés en euros</i>						
Solutions informatiques	1 à 3 ans	Linéaire	320 478	547	-	321 025
Brevets	10 à 12 ans	Linéaire	4 386 357	-	-	4 386 357
Licences biologiques	10 à 12 ans	Linéaire	36 083	-	-	36 083
Immobilisations incorporelles			4 742 918	547	-	4 743 465
Constructions	5 à 10 ans	Linéaire	11 384 415	1 733 324	2 906	13 114 833
Installations techniques, matériels	3 à 10 ans	Linéaire	7 352 975	1 174 560	1 277 490	7 250 045
Installations générales, agencements	5 à 10 ans	Linéaire	9 526	-	-	9 526
Matériel de bureau et informatique, mobilier	3 à 5 ans	Linéaire	1 655 632	147 657	266 689	1 536 599
Immobilisations corporelles			20 402 548	3 055 542	1 547 086	21 911 004
Total			25 145 466	3 056 088	1 547 086	26 654 469

L'impact de 1,5 M€ des amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif correspond à une diminution des amortissements liée à la mise au rebut d'immobilisations.

4.3.3 Filiales et participations

	Capital	Capitaux propres autres que le capital y compris le résultat	Quote-part du capital détenue %	Nombre d'actions	Valeurs des titres détenus		Bénéfice net ou perte 2025
					Valeurs brutes	Provisions constituées	
Renseignements concernant les filiales							
Collectis Inc	-	55 187 569	100%	1	71 614 001	16 877 837	1 500 552
Collectis Biologic Inc.	-	5 683 902	100%	1	-	-	2 409 230
Renseignements concernant les participations							
Primera			17%	234 570	2 346	-	

*Montants en dollar revalorisés au 31/12/2025 (Taux = 1,175)

Collectis SA est la société mère du groupe constitué par Collectis SA, Collectis Inc. et Collectis Biologics Inc. Elle établit les comptes consolidés du groupe. Ces comptes sont rendus publics et tenus à la disposition du public au siège social de Collectis SA, situé au 8 rue de la Croix-Jarry, 75013 Paris.

4.3.4 Dépréciation de l'actif immobilisé

Montants exprimés en euros	Montant au début de l'exercice	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice		Montant à la fin de l'exercice
			Utilisées	Non utilisées	
Dépréciation des immobilisations incorporelles	8 416 064	-	-	-	8 416 064
Dépréciation des immobilisations corporelles	-	-	-	-	-
Dépréciation des immobilisations financières	58 872 176	-	58 872 176	-	-
Dépréciation des titres de participations	16 300 024	577 813	-	-	16 877 837
Total	105 427 216	577 813	58 872 176	-	25 293 901
-dont dotations et reprises financières		577 813	58 872 176	-	

La reprise utilisée de la dépréciation des immobilisations financières fait suite à la vente de nos titres Cibus en 2025.

La provision pour dépréciation des titres de participations de 16,9 millions d’euros au 31 décembre 2025 correspond à la dépréciation de la filiale Cellectis Inc.

4.3.5 Dépréciation de l'actif Circulant

Montants exprimés en euros	Montant au début de l'exercice	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice		Montant à la fin de l'exercice
			Utilisées	Non utilisées	
Dépréciation des comptes clients	20 680 851	18 461	-	-	20 699 312
Total	20 680 851	18 461	-	-	20 699 312
-dont dotations et reprises d'exploitation		18 461	-	-	

La provision pour dépréciation des comptes clients correspond principalement à la dépréciation des créances envers la société Cytovia Therapeutics Inc.

4.3.6 Etat des créances par échéances

Montants exprimés en euros	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an et 5 ans au plus	A plus de 5 ans
Autres immobilisations financières	728 385	-	728 385	-
Total créances sur actif immobilisé	728 385	-	728 385	-
Clients et comptes rattachés	12 947 583	12 947 583	-	-
Clients douteux ou litigieux	20 005 200	20 005 200	-	-
Avance et acompte	337 844	337 844	-	-
Personnel et comptes rattachés	2 951	2 951	-	-
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	1 106 459	1 106 459	-	-
Crédit d'impôt recherche	23 604 574	6 562 319	17 042 255	-
Taxe sur la valeur ajoutée	1 001 600	1 001 600	-	-
Débiteurs divers	14 052	14 052	-	-
Charges constatées d'avance	2 768 748	2 617 084	151 663	-
Total créances sur actif circulant	61 789 010	44 595 092	17 193 919	-
Total	62 517 395	44 595 092	17 922 304	-

Les créances clients comprennent 8,9 millions d'euros de factures liées à l'un de nos contrats de collaboration pour des prestations effectuées en 2025.

Le poste des clients douteux intègre des factures litigieuses pour 19,9 millions d’euros envers la société Cytovia Therapeutics Inc. dépréciées en intégralité depuis l’exercice 2023 à la suite de la résiliation du contrat de partenariat.

La créance de crédit impôt recherche de 24 millions d’euros comprend les créances de crédit impôt recherche au titre des exercices 2022, 2023, 2024 et 2025 remboursables à 3 ans après dépôt de la liasse auprès de l’administration fiscale.

Le solde des charges constatées d’avance correspond à des prestations de services facturées avant leur réalisation et dont la fourniture interviendra ultérieurement.

4.4 Notes relatives au Passif

4.4.1 Capital social

Différentes catégories de titres	Valeur nominale	Nombre de titres			En fin d'exercice
		Au début de l'exercice	Créés pendant l'exercice	Remboursés pendant l'exercice	
Actions	0,05	100 093 873	245 568	-	100 339 441

En 2025, plusieurs acquisitions d'actions gratuites ont conduit à la création d'actions sur l'exercice.

4.4.2 Variation des capitaux propres

Montants exprimés en euros	Capital Social	Primes d'émission	Reserves réglementées	Report à Nouveau	Résultat Net de l'exercice	Total
Solde au 31/12/2024	5 004 694	252 760 467	91 071	-	(58 219 507)	199 636 725
Souscription/Exercice BSA	-	-	-	-	-	-
Exercice BSPCE/SO	679	28 472	-	-	-	29 151
Exercice/Attribution AGA	11 600	2 972	(14 572)	-	-	-
Levée de fonds	-	-	-	-	-	-
Boni fusion	-	-	-	-	-	-
Emission de BSA	-	9 750	-	-	-	9 750
Resultat de l'exercice	-	-	-	-	(61 849 605)	(61 849 605)
Affectation du résultat	-	(58 219 507)	-	-	58 219 507	-
Solde au 31/12/2025	5 016 972	194 582 154	76 500	-	(61 849 605)	137 826 021

En 2025, le résultat déficitaire de l'exercice 2024 de 58.2 millions d'euros a été affecté intégralement à la prime d'émission.

4.4.3 Autres fonds propres

Montants exprimés en euros	Montant au début de l'exercice	Augmentations au cours de l'exercice	Diminutions au cours de l'exercice	Montant à la fin de l'exercice
Avances remboursables	4 649 438	139 584	-	4 789 022
Autres fonds propres	4 649 438	139 584	-	4 789 022

Les autres fonds propres correspondent aux encaissements d'avances remboursables BPI, y compris les intérêts capitalisés, qui représentent l'intégralité des augmentations de l'exercice.

4.4.4 Provisions

Montants exprimés en euros	Montant au début de l'exercice	Dotations de l'exercice	Reprises de l'exercice		Montant à la fin de l'exercice
			Utilisées	Non utilisées	
Amortissements dérogatoires	-	-	-	-	-
Total provisions réglementées	-	-	-	-	-
Provision pour litiges	705 170	227 904	62 221	31 836	839 017
Provisions pour impôts	-	-	-	-	-
Provisions pour perte de change	361 378	-	-	182 774	178 604
Provision pour charges	91 553	64 138	-	-	155 691
Total provisions pour risques et charges	1 158 101	292 042	62 221	214 610	1 173 312
Total	1 158 101	292 042	62 221	214 610	1 173 312
-dont dotations et reprises d'exploitation		292 042	62 222	31 836	
-dont dotations et reprises financières		-	-	182 774	

Les provisions pour risques et charges sont constituées majoritairement de provisions pour risques relatifs à des litiges avec des fournisseurs et prud'homaux.

4.4.5 Etat des dettes par échéances

Montants exprimés en euros	Montant brut	A 1 an au plus	A plus d'1 an et 5 ans au plus	A plus de 5 ans
Emprunts et dettes auprès d'établissements de crédit :				
- à un an maximum à l'origine	-	-	-	-
- à plus d'un an à l'origine	50 528 600	3 472 590	47 056 010	-
Emprunts et dettes financières diverses	5 679 957	5 679 957	-	-
Total des emprunts et dettes financières	56 208 557	9 152 547	47 056 010	-
Fournisseurs et comptes rattachés	15 190 477	15 190 477	-	-
Fournisseurs groupe	11 075 489	11 075 489	-	-
Fournisseurs d'immobilisations et comptes rattachés	221 961	221 961	-	-
Total des dettes fournisseurs	26 487 926	26 487 926	-	-
Personnel et comptes rattachés	3 878 297	3 878 297	-	-
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	3 027 835	3 027 835	-	-
Taxe sur la valeur ajoutée	67 727	67 727	-	-
Autres impôts, taxes et versements assimilés	131 315	131 315	-	-
Autres dettes	25 834 668	25 834 668	-	-
Total	32 939 842	32 939 842	-	-
Total Dettes	115 636 326	68 580 315	47 056 010	-

Les emprunts et dettes auprès d’établissements de crédit pour un montant de 50.5 millions d’euros correspondent à :

- Emprunt auprès de la Banque Européenne d’Investissement (tranches A, B et C) pour 47.0M€ dont 2.4M€ d’intérêts courus au 31 décembre 2025.
- Prêts Garantis par l’Etat auprès des banques partenaires pour un montant résiduel de 3.5M€ au 31 décembre 2025, dont le remboursement est échelonné jusqu’en 2026.

Les Emprunts et dettes financières diverses correspondent majoritairement au préfinancement par la BPI du crédit d’impôt recherche (CIR) au titre de l’exercice 2022 pour 5,3 millions d’euros. Ce préfinancement est limité à 80% du montant du CIR déclaré, il est fixé pour 3 ans avec un contrat renouvelable chaque année, en phase avec le délai de remboursement de la créance de CIR par les autorités fiscales.

Les autres dettes correspondent aux dettes intra-groupes envers les filiales dans le cadre des conventions de centralisation de trésorerie.

Les produits constatés d’avance incluent plusieurs facturations envers AstraZeneca dans le cadre de l’accord de collaboration, relatives aux paiements d’étape et des refacturations de frais de recherche et développement dont le chiffre d'affaires a été reconnu partiellement au 31 décembre 2025.

4.4.6 Charges constatées d'avance

<i>Montants exprimés en euros</i>	31 décembre 2025	31 décembre 2024
Charges d'exploitation	2 768 748	3 092 147
Charges financières	314 319	-
Charges exceptionnels	-	-
Total	3 083 067	3 092 147

Les charges constatées d'avance sont majoritairement constituées de 0,9 millions d'euros de charges de loyer facturées trimestriellement, de 0,4 millions d'euros de charges de licences annuelles et de 0,4 millions d'euros de primes d'assurance facturées en avance.

4.4.7 Produits constatés d'avance

<i>Montants exprimés en euros</i>	31 décembre 2025	31 décembre 2024
Produits d'exploitation	26 007 930	57 441 318
Produits financiers	-	-
Produits exceptionnels	-	-
Total	26 007 930	57 441 318

Les produits constatés d'avance incluent plusieurs facturations envers AstraZeneca dans le cadre de l'accord de collaboration, relatives aux paiements d'étape et des refacturations de frais de recherche et développement dont le chiffre d'affaires a été reconnu partiellement au 31 décembre 2025.

4.5 Notes relatives au compte de résultat

4.5.1 Répartition du chiffre d'affaires par zone géographique

<i>Montants exprimés en euros</i>	2025	2024
France	50 845 999	5 075 834
Etranger		25 205 611
Total	50 845 999	30 281 445

En 2025, les plans de recherche avec AstraZeneca ont permis la facturation de paiements intermédiaires et la refacturation des coûts prévus au contrat. Les revenus sont enregistrés dans les comptes en fonction de l'avancement des projets, représentant ainsi 48,8 millions d'euros de chiffre d'affaires en 2025.

4.5.2 Produits à recevoir

<i>Montants exprimés en euros</i>	31 décembre 2025	31 décembre 2024
Créances clients et comptes rattachés	3 335 311	1 385 163
Autres créances	1 105 516	130 472
Disponibilité - Interêts à recevoir	3 489 452	4 801 729
Total	7 930 279	6 317 365

Les créances clients correspondent à des factures à établir.

Les autres créances correspondent à des charges sociales indûment versées en attente de remboursement par l'Urssaf à hauteur de 1,06 M€ et d'indemnités journalières de la sécurité sociale en attente de remboursement à hauteur de 0,05 M€

Les disponibilités sont des intérêts courus à recevoir sur les placements financiers.

4.5.3 Charges à payer

<i>Montants exprimés en euros</i>	31 décembre 2025	31 décembre 2024
Emprunts et dettes financières divers	2 400 788	2 246 187
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	20 245 175	21 989 698
Dettes fiscales et sociales	5 851 805	5 155 512
Autres dettes	463 528	276 293
Total	28 961 296	27 421 503

Les dettes financières correspondent principalement aux intérêts courus du prêt BEI pour 2,4M€, ainsi que les intérêts des PGE.

Les dettes fournisseurs et comptes rattachés correspondent à des factures non parvenues, dont 11,1 millions d'euros de factures non parvenues intra-groupe.

Les dettes fiscales et sociales correspondent majoritairement à des dettes envers le personnel ou les organismes sociaux.

4.5.4 Honoraires des commissaires aux comptes

<i>Montants exprimés en euros</i>	KPMG	JMH
Honoraire afférents à la certification des comptes	754 500	62 500
Honoraires afférent aux services autres	12 631	-
Total	767 131	62 500

4.5.5 Autres produits d'exploitation

<i>Montants exprimés en euros</i>	2025	2024
Prestations diverses	502 209	441 816
Total	502 209	441 816

4.5.6 Charges de personnel

<i>Montants exprimés en euros</i>	2025	2024
Salaires et traitements	14 845 251	13 283 071
Charges sociales et fiscales	7 315 115	6 518 726
Total	22 160 366	19 801 797

L'augmentation de la masse salariale est principalement liée à l'évolution de l'effectif moyen en hausse entre 2024 et 2025 qui passe ainsi de 146 à 155.

Le montant des charges sociales 2025 indiqué dans le tableau ci-dessus ne tient pas compte des remboursements de charges sociales pour un montant comptabilisé d'environ 2,7M€ sur l'exercice.

4.5.7 Frais de recherche et développement

Le montant des frais de recherche et développement enregistré en charge au cours de l'exercice 2025 représente 44,04 millions d'euros.

4.6 Informations relatives à la fiscalité

4.6.1 Crédit d'impôt

Montants exprimés en euros	31 décembre 2025	31 décembre 2024
Crédit d'impôt recherche	5 882 862	5 957 690
Autres crédit d'impôts	-	-
Total	5 882 862	5 957 690

Collectis recourt ponctuellement au préfinancement du crédit d'impôt recherche afin d'anticiper la trésorerie nécessaire au financement des programmes R&D ; à ce titre, le CIR 2022 fait actuellement l'objet d'un préfinancement à hauteur de 80 % de son montant, le remboursement par l'État n'intervenant que trois ans après le dépôt de la déclaration.

4.6.2 Impôts sur les bénéfices

Montants exprimés en euros	Avant impôt	Impôt	Après impôt
Résultat courant	(67 732 467)	(5 882 862)	(61 849 605)
Résultat exceptionnel	-	-	-
Total	(67 732 467)	(5 882 862)	(61 849 605)

⁽¹⁾ La créance d'impôt constatée a pour origine le crédit d'impôt recherche

Les déficits restant à reporter au 31 décembre 2025 s'élèvent à 660.81 millions d'euros.

4.7 Engagements hors bilan

Les engagements donnés par la Société n'apparaissant pas au bilan sont les suivants.

La Société s'est engagée auprès de ses contreparties bancaires à convertir un montant maximum de 29 millions de dollars en euros au cours de l'exercice 2026, dans le cadre des instruments de couverture en cours.

L'engagement de location des locaux de la Société, à Paris, dans le cadre d'un bail 6-9, s'élevant à 8 078 099 d'euros.

Les engagements de retraite au 31 décembre 2025 s'élèvent à 1 131 332 d'euros. La Société a retenu, dans l'évaluation des engagements de retraite, les hypothèses suivantes :

- un taux de rotation du personnel dépendant de l'ancienneté de 2% à 25% par an ;
- une augmentation annuelle des salaires de 2,5% ;
- un taux de charges sociales patronales de 47,1% ;
- un âge de départ en retraite de 66 ans ;

- un taux d'actualisation de 3,81%.
- Table d'indemnité : Indemnité de départ à la retraite volontaire

Collectis s'est engagé à garantir le paiement des loyers de New York en cas d'insolvabilité de Collectis Inc. et Roseville en cas d'insolvabilité de Cibus pour les montants respectifs de 13.2 millions d'euros et 16.9 millions d'euros.

Les contrats de crédit-bail sont essentiellement constitués par du matériel de laboratoire :

	Restant à payer	Prix d'achat résiduel
Crédit bail mobilier	70 593	16 989
Total	70 593	16 989

<i>Montants exprimés en euros</i>	Valeur à la signature du contrat	Coût d'entrée de l'actif	Dotations aux amortissements théoriques		Valeur nette
			De l'exercice	Cumulées	
Matériel industriel	1 688 634,55	1 688 634,55	26 816,21	1 473 735,35	214 899,20
Matériel de bureau	90 654,31	90 654,31	1 962,12	53 989,21	36 665,10
Total	1 688 634,55	1 688 634,55	26 816,21	1 473 735,35	214 899,20

<i>Montants exprimés en euros</i>	Redevance payées		Redevance restant à payer			Prix d'achat résiduel
	De l'exercice	Cumulées	Moins d'un an	De un à cinq ans	A plus de cinq ans	
Matériel industriel	251 857,78	1 659 721,94	60 508,68	10 084,78	-	16 988,76
Matériel de bureau	34 746,00	71 075,00	21 416,00	32 124,00	-	-
Total	251 857,78	1 659 721,94	60 508,68	10 084,78	-	16 988,76

4.8 Informations relatives à l'effectif

4.8.1 L'effectif moyen

Les effectifs moyens de la Société au cours des exercices 2025 et 2024 sont les suivants :

	31 décembre 2025	31 décembre 2024
Cadres	128	120
Ouvriers et employés	27	26
Total	155	146

4.8.2 Instruments financiers donnant accès au capital

	Date d'attribution	Type	Nombre de bons/options/actions restants au 01/01/2025	Nombre de bons/options/actions Attribués/caducs/exercés	Nombre de bons/options/actions restants au 31/12/2025	Maximum d'actions pouvant être émises au 31/12/2025	Prix d'exercice en euros
(1)	24/03/2015	Options de souscriptions	1 336 826	(1 336 826)	-	-	38,45
(2)	27/03/2015	BSA	50 000	(50 000)	-	-	38,45
(3)	08/09/2015	BSA	74 200	(74 200)	-	-	28,01
(4)	08/09/2015	Options de souscriptions	1 301 000	(1 301 000)	-	-	27,55
(5)	14/03/2016	BSA	66 675	(40 175)	26 500	28 090	27,37
(6)	14/03/2016	Options de souscriptions	1 261 336	-	1 261 336	1 337 016	22,44
(7)	28/10/2016	BSA	68 000	(40 000)	28 000	29 680	18,68
(8)	28/10/2016	Options de souscriptions	1 440 646	(2 704)	1 437 942	1 524 220	17,90
(9)	11/10/2017	BSA	80 000	(40 000)	40 000	42 400	24,34
(10)	11/10/2017	Options de souscriptions	665 000	-	665 000	704 900	22,57
(11)	08/10/2018	Options de souscriptions	5 000	-	5 000	5 300	24,80
(12)	24/04/2019	Options de souscriptions	904 291	(10 500)	893 791	947 418	18,25
(13)	06/11/2019	Options de souscriptions	30 000	-	30 000	31 800	11,06
(14)	20/07/2020	Options de souscriptions	17 000	-	17 000	18 020	15,12
(15)	05/08/2020	Options de souscriptions	114 000	-	114 000	120 840	14,62
(16)	05/11/2020	Options de souscriptions	20 500	-	20 500	21 730	14,62
(17)	04/03/2021	Options de souscriptions	654 881	(14 780)	640 101	678 508	19,44
(18)	05/03/2021	Actions gratuites	788	(788)	-	-	12,69
(19)	13/04/2021	Options de souscriptions	27 465	-	27 465	29 113	16,07
(20)	12/05/2021	Options de souscriptions	2 844	(2 844)	-	-	14,36
(21)	28/05/2021	Options de souscriptions	25 000	-	25 000	26 500	12,69
(22)	30/09/2021	Options de souscriptions	450	-	450	477	11,51
(23)	25/11/2021	Options de souscriptions	3 094	(3 094)	-	-	8,81
(24)	03/03/2022	Actions gratuites	192 480	(192 480)	-	-	2,74
(25)	03/03/2022	Options de souscriptions	499 045	-	499 045	528 988	4,41
(26)	29/03/2022	Actions gratuites	2 014	(2 014)	-	-	4,09
(27)	29/03/2022	Options de souscriptions	3 400	-	3 400	3 604	3,96
(28)	24/05/2022	Actions gratuites	34 856	(34 856)	-	-	3,27
(29)	24/05/2022	Options de souscriptions	37 580	-	37 580	39 835	3,48

	Date d'attribution	Type	Nombre de bons/options/actions restants au 01/01/2025	Nombre de bons/options/actions Attribués/caducs/exercés	Nombre de bons/options/actions restants au 31/12/2025	Maximum d'actions pouvant être émises au 31/12/2025	Prix d'exercice en euros
(30)	19/12/2022	Actions gratuites	1 606	(1 606)	-	-	1,91
(31)	19/12/2022	Options de souscriptions	1 255	(1 255)	-	-	2,09
(32)	24/01/2023	Actions gratuites	277 538	(25 592)	251 946	251 946	3,09
(33)	24/01/2023	Options de souscription	1 084 941	-	1 084 941	1 150 037	3,17
(34)	04/05/2023	Options de souscription	355 650	(300)	355 350	376 671	1,80
(35)	26/06/2023	Options de souscription	46 753	(4 656)	42 097	44 622	1,74
(36)	25/01/2024	Options de souscription	1 412 476	-	1 412 476	1 497 225	2,60
(37)	15/05/2024	Options de souscription	571 625	(37 275)	534 350	534 350	2,82
(38)	26/06/2024	Options de souscription	556 562	(10 926)	545 636	545 636	2,07
(39)	07/08/2024	Options de souscription	100 000	-	100 000	100 000	1,90
(40)	05/09/2024	Options de souscription	21 000	-	21 000	21 000	2,08
(41)	04/11/2024	Options de souscription	19 675	(9 800)	9 875	9 875	1,70
(42)	30/01/2025	Options de souscription	-	3 851 783	3 851 783	3 851 783	1,56
(43)	13/03/2025	Options de souscription	-	1 781 525	1 781 525	1 781 525	1,26
(44)	23/06/2025	Options de souscription	-	471 600	471 600	471 600	1,28
(45)	04/08/2025	BSA	-	75 000	75 000	75 000	2,59
(46)	07/11/2025	Options de souscription	-	132 000	132 000	132 000	3,07
(47)	09/12/2025	Options de souscription	-	20 000	20 000	20 000	4,07
Total			13 367 452	3 094 237	16 461 689	16 981 708	

- (1) Le Conseil a décidé le 24 mars 2015 l'attribution de 2 000 000 options de souscription d'action au profit de salariés du groupe. Ces options pourront être exercées à hauteur de 25% après expiration d'un délai de douze mois, puis 6,25% chaque trimestre et ce au plus tard dans les 10 ans après leur attribution, sous réserve de la présence des bénéficiaires au sein du groupe à cette date.
- (2) Le Conseil a décidé le 27 mars 2015 l'attribution de 200 000 BSA au profit d'administrateurs de la société. Les BSA attribués seront exerçables à hauteur d'un tiers des BSA à l'expiration de chaque année écoulée à compter de leur émission, sous réserve de la présence continue du bénéficiaire au conseil d'administration. Les BSA qui n'auront pas été exercés dans une période de 10 ans seront caducs.
- (3) Le Conseil a décidé le 8 septembre 2015 l'attribution de 274 200 BSA au profit d'administrateurs de la société. Les BSA attribués seront exerçables à hauteur d'un tiers des BSA à l'expiration de chaque année écoulée à compter de leur émission, sous réserve de la présence continue du bénéficiaire au conseil d'administration. Les BSA qui n'auront pas été exercés dans une période de 10 ans seront caducs.
- (4) Le Conseil a décidé le 8 septembre 2015 l'attribution de 1 982 300 options de souscription d'action au profit de salariés du groupe. Ces options pourront être exercées à hauteur de 25% après expiration d'un délai de douze mois, puis 6,25% chaque trimestre et ce au plus tard dans les 10 ans après leur attribution, sous réserve de la présence des bénéficiaires au sein du groupe à cette date.
- (5) Le Conseil a décidé le 14 mars 2016 l'attribution de 229 361 BSA au profit d'administrateurs de la société. Les BSA attribués seront exerçables à hauteur d'un tiers des BSA à l'expiration de chaque année écoulée à compter de leur émission, sous réserve de la présence continue du bénéficiaire au conseil d'administration. Les BSA qui n'auront pas été exercés dans une période de 10 ans seront caducs.
- (6) Le Conseil a décidé le 14 mars 2016 l'attribution de 2 060 602 options de souscription d'action au profit de salariés du groupe. Ces options pourront être exercées à hauteur de 25% après expiration d'un délai de douze mois, puis 6,25% chaque trimestre et ce au plus tard dans les 10 ans après leur attribution, sous réserve de la présence des bénéficiaires au sein du groupe à cette date.
- (7) Le Conseil a décidé le 28 octobre 2016 l'attribution de 188 000 BSA au profit d'administrateurs de la société. Les BSA attribués seront exerçables à hauteur d'un tiers des BSA à l'expiration de chaque année écoulée à compter de leur émission, sous réserve de la présence continue du bénéficiaire au conseil d'administration. Les BSA qui n'auront pas été exercés dans une période de 10 ans seront caducs.
- (8) Le Conseil a décidé le 28 octobre 2016 l'attribution de 2 773 028 options de souscription d'action au profit de salariés du groupe. Ces options pourront être exercées à hauteur de 25% après expiration d'un délai de douze mois, puis 6,25% chaque trimestre et ce au plus tard dans les 10 ans après leur attribution, sous réserve de la présence des bénéficiaires au sein du groupe à cette date.
- (9) Le Conseil a décidé le 11 octobre 2017 l'attribution de 240 000 BSA au profit d'administrateurs de la société. Les BSA attribués seront exerçables à hauteur d'un tiers des BSA à l'expiration de chaque année écoulée à compter de leur émission, sous réserve de la présence continue du bénéficiaire au conseil d'administration. Les BSA qui n'auront pas été exercés dans une période de 10 ans seront caducs.

- (10) Le Conseil a décidé le 11 octobre 2017 l'attribution de 1 220 000 options de souscription d'action au profit de salariés du groupe. Ces options pourront être exercées à hauteur de 25% après expiration d'un délai de douze mois, puis 6,25% chaque trimestre et ce au plus tard dans les 10 ans après leur attribution, sous réserve de la présence des bénéficiaires au sein du groupe à cette date.
- (11) Le Conseil a décidé le 8 octobre 2018 l'attribution de 100 000 options de souscription d'action au profit de salariés du groupe. Ces options pourront être exercées à hauteur de 25% après expiration d'un délai de douze mois, puis 6,25% chaque trimestre et ce au plus tard dans les 10 ans après leur attribution, sous réserve de la présence des bénéficiaires au sein du groupe à cette date.
- (12) Le Conseil a décidé le 24 avril 2019 l'attribution de 1 562 800 options de souscription d'action au profit de salariés du groupe. Ces options pourront être exercées à hauteur de 25% après expiration d'un délai de douze mois, puis 6,25% chaque trimestre et ce au plus tard dans les 10 ans après leur attribution, sous réserve de la présence des bénéficiaires au sein du groupe à cette date.
- (13) Le Conseil a décidé le 6 novembre 2019 l'attribution de 55 000 options de souscription d'action au profit de salariés du groupe. Ces options pourront être exercées à hauteur de 25% après expiration d'un délai de douze mois, puis 6,25% chaque trimestre et ce au plus tard dans les 10 ans après leurs attributions, sous réserve de la présence des bénéficiaires au sein du groupe à cette date.
- (14) Le Conseil a décidé le 20 juillet 2020 l'attribution de 17 000 options de souscription d'action au profit de salariés du groupe. Ces options pourront être exercées à hauteur de 25% après expiration d'un délai de douze mois, puis 6,25% chaque trimestre et ce au plus tard dans les 10 ans après leur attribution, sous réserve de la présence des bénéficiaires au sein du groupe à cette date.
- (15) Le Conseil a décidé le 05 août 2020 l'attribution de 212 000 options de souscription d'action au profit de salariés du groupe. Ces options pourront être exercées à hauteur de 25% après expiration d'un délai de douze mois, puis 6,25% chaque trimestre et ce au plus tard dans les 10 ans après leur attribution, sous réserve de la présence des bénéficiaires au sein du groupe à cette date.
- (16) Le Conseil a décidé le 5 novembre 2020 l'attribution de 28 000 options de souscription d'action au profit de salariés du groupe. Ces options pourront être exercées à hauteur de 25% après expiration d'un délai de douze mois, puis 6,25% chaque trimestre et ce au plus tard dans les 10 ans après leur attribution, sous réserve de la présence des bénéficiaires au sein du groupe à cette date.
- (17) Le Conseil a décidé le 4 mars 2021 l'attribution de 924 520 options de souscription d'action au profit de salariés du groupe. Ces options pourront être exercées à hauteur de 25% après expiration d'un délai de douze mois, puis 6,25% chaque trimestre et ce au plus tard dans les 10 ans après leur attribution, sous réserve de la présence des bénéficiaires au sein du groupe à cette date.
- (18) Le Conseil a décidé le 5 mars 2021 l'attribution de 210 541 actions gratuites attribuées au profit de salariés du groupe. Ces actions seront définitivement attribuées à l'issue d'une période de 3 ans à compter du 5 Mars 2021 et sous réserve de la présence des bénéficiaires au sein du groupe à cette date. Le Conseil a également décidé l'attribution de 103 000 actions gratuites attribuées au profit de salariés du groupe. Ces actions seront définitivement attribuées à hauteur de 33% à l'issue d'une période de 3 ans à compter du 5 Mars 2021, sous réserve que la trésorerie du groupe soit en ligne ou supérieur avec le budget y afférent, 34% à la date de réalisation de l'entrée en phase pivot d'un produit candidat UCART avant le 5 mars 2024, 33% à la date de libération du premier lot du produit candidat Cellectis fabriqué par l'unité de production Raleigh sous réserve que celle-ci intervienne avant le 5 mars 2024.
- (19) Le Conseil a décidé le 13 avril 2021 l'attribution de 27 465 options de souscription d'action au profit de salariés du groupe. Ces options pourront être exercées à hauteur de 25% après expiration d'un délai de douze mois, puis 6,25% chaque trimestre et ce au plus tard dans les 10 ans après leur attribution, sous réserve de la présence des bénéficiaires au sein du groupe à cette date.
- (20) Le Conseil a décidé le 12 mai 2021 l'attribution de 3 500 options de souscription d'action au profit de salariés du groupe. Ces options pourront être exercées à hauteur de 25% après expiration d'un délai de douze mois, puis 6,25% chaque trimestre et ce au plus tard dans les 10 ans après leur attribution, sous réserve de la présence des bénéficiaires au sein du groupe à cette date.
- (21) Le Conseil a décidé le 28 mai 2021 l'attribution de 35 000 options de souscription d'action au profit de salariés du groupe. Ces options pourront être exercées à hauteur de 25% après expiration d'un délai de douze mois, puis 6,25% chaque trimestre et ce au plus tard dans les 10 ans après leur attribution, sous réserve de la présence des bénéficiaires au sein du groupe à cette date.
- (22) Le Conseil a décidé le 30 septembre 2021 l'attribution de 25 950 options de souscription d'action au profit de salariés du groupe. Ces options pourront être exercées à hauteur de 25% après expiration d'un délai de douze mois, puis 6,25% chaque trimestre et ce au plus tard dans les 10 ans après leur attribution, sous réserve de la présence des bénéficiaires au sein du groupe à cette date.
- (23) Le Conseil a décidé le 25 novembre 2021 l'attribution de 4 500 options de souscription d'action au profit de salariés du groupe. Ces options pourront être exercées à hauteur de 25% après expiration d'un délai de douze mois, puis 6,25% chaque trimestre et ce au plus tard dans les 10 ans après leur attribution, sous réserve de la présence des bénéficiaires au sein du groupe à cette date.
- (24) Le Conseil a décidé le 3 mars 2022 l'attribution de 274 551 actions gratuites attribuées au profit de salariés du groupe. Ces actions seront définitivement attribuées à hauteur de 33% à l'issue d'une période de 3 ans à compter du 3 mars 2022, sous réserve que la trésorerie du groupe soit en ligne ou supérieur avec le budget y afférent, 34% à la date de réalisation de l'entrée en phase pivot d'un produit candidat UCART avant le 3 Mars 2025, 33% à la date de libération du premier lot du produit candidat Cellectis fabriqué par l'unité de production Raleigh sous réserve que celle-ci intervienne avant le 3 Mars 2025 et sous réserve de la présence des bénéficiaires au sein du groupe à cette date.
- (25) Le Conseil a décidé le 03 mars 2022 l'attribution de 709 204 options de souscription d'action au profit de salariés et d'administrateurs du groupe. 629 165 de ces options pourront être exercées à hauteur de 33% à partir du 3 mars 2023 dont 11% sous réserve de données cliniques suffisante pour une prise de décision sur un produit clinique Ucart d'ici cette date, 11% si la libération d'un lot de produit Ucart par le site de production situé à Raleigh a été réalisée d'ici cette date, et 11% si la trésorerie du groupe au 31 décembre 2022 est au moins égale au budget approuvé par le conseil d'administration, puis 34% à partir du 3 mars 2024 dont 12% sous réserve de données cliniques suffisantes pour engager ou pas une phase clinique d'expansion d'un produit UCART, 11% si la libération d'un lot de produit Ucart par le site de production situé à Raleigh a été réalisée d'ici cette date, 11% si la trésorerie du groupe au 31 décembre 2023 est au moins égale au budget approuvé par le conseil d'administration, puis 33% à partir du 3 mars 2025 dont 11% sous réserve de données cliniques suffisantes afin d'engager ou pas une phase clinique pivot d'un produit UCART d'ici cette date, 11% si la libération d'un lot de produit Ucart par le site de production situé à Raleigh a été réalisée d'ici cette date, et 11% si la trésorerie du groupe au 31 décembre 2024 est au moins égale au budget approuvé par le conseil d'administration et ce au plus tard dans les 10 ans après leur attribution, sous réserve de la présence des bénéficiaires au sein du groupe à cette date. Les 80 039 autres options de souscription pourront être exercées à hauteur de 25% après expiration d'un délai de douze mois, puis 6,25% chaque trimestre et ce au plus tard dans les 10 ans après leur attribution, sous réserve de la présence des bénéficiaires au sein du groupe à cette date.
- (26) Le Conseil a décidé le 29 mars 2022 l'attribution de 1 900 actions gratuites attribuées au profit d'un salarié du groupe. Ces actions seront définitivement attribuées à l'issue d'une période de 3 ans à compter du 29 mars 2022, sous réserve de la présence du bénéficiaire au sein du groupe à cette date.
- (27) Le Conseil a décidé le 29 mars 2022 l'attribution de 3 400 options de souscription d'action au profit d'un salarié du groupe qui pourront être exercées à hauteur de 25% après expiration d'un délai de douze mois, puis 6,25% chaque trimestre et ce au plus tard dans les 10 ans après leur attribution, sous réserve de la présence du bénéficiaire au sein du groupe à cette date.
- (28) Le Conseil a décidé le 24 mai 2022 l'attribution de 44 659 actions gratuites attribuées au profit de salariés du groupe. Ces actions seront définitivement attribuées à hauteur de 33% à l'issue d'une période de 3 ans à compter du 24 Mai 2022, sous réserve que la trésorerie du groupe soit en ligne ou supérieur avec le budget y afférent, 34% à la date de réalisation de l'entrée en phase pivot d'un produit candidat UCART avant le 24 Mai 2025, 33%

à la date de libération du premier lot du produit candidat Cellectis fabriqué par l'unité de production Raleigh sous réserve que celle-ci intervienne avant le 24 Mai 2025 et sous réserve de la présence des bénéficiaires au sein du groupe à cette date.

- (29) Le Conseil a décidé le 24 mai 2022 l'attribution de 42 580 options de souscription d'action au profit de salariés et du groupe. 40 000 de ces options pourront être exercées à hauteur de 33% à partir du 24 Mai 2023 dont 11% sous réserve de données cliniques suffisantes pour une prise de décision sur un produit clinique Ucart d'ici cette date, 11% si la libération d'un lot de produit Ucart par le site de production situé à Raleigh a été réalisée d'ici cette date, et 11% si la trésorerie du groupe au 31 décembre 2022 est au moins égale au budget approuvé par le conseil d'administration, puis 34% à partir du 24 Mai 2024 dont 12% sous réserve de données cliniques suffisantes pour engager ou pas une phase clinique d'expansion d'un produit UCART, 11% si la libération d'un lot de produit Ucart par le site de production situé à Raleigh a été réalisée d'ici cette date 11% si la trésorerie du groupe au 31 décembre 2023 est au moins égale au budget approuvé par le conseil d'administration, puis 33% à partir du 24 Mai 2025 dont 11% sous réserve de données cliniques suffisantes afin d'engager ou pas une phase clinique pivot d'un produit UCART d'ici cette date, 11% si la libération d'un lot de produit Ucart par le site de production situé à Raleigh a été réalisée d'ici cette date, et 11% si la trésorerie du groupe au 31 décembre 2024 est au moins égale au budget approuvé par le conseil d'administration et ce au plus tard dans les 10 ans après leur attribution, sous réserve de la présence des bénéficiaires au sein du groupe à cette date. Les 2 580 autres options de souscription pourront être exercées à hauteur de 25% après expiration d'un délai de douze mois, puis 6,25% chaque trimestre et ce au plus tard dans les 10 ans après leur attribution, sous réserve de la présence des bénéficiaires au sein du groupe à cette date.
- (30) Le Conseil a décidé le 19 décembre 2022 l'attribution de 2 960 actions gratuites attribuées au profit de salariés du groupe. Ces actions seront définitivement attribuées à l'issue d'une période de 3 ans à compter du 19 Décembre 2022, sous réserve de la présence des bénéficiaires au sein du groupe à cette date.
- (31) Le Conseil a décidé le 19 décembre 2022 l'attribution de 2 065 options de souscription d'action au profit de salariés du groupe qui pourront être exercées à hauteur de 25% après expiration d'un délai de douze mois, puis 6,25% chaque trimestre et ce au plus tard dans les 10 ans après leur attribution, sous réserve de la présence des bénéficiaires au sein du groupe à cette date.
- (32) Le Conseil a décidé le 24 janvier 2023 l'attribution de 340 750 actions gratuites attribuées au profit de salariés du groupe. Ces actions seront définitivement attribuées à l'issue d'une période de 3 ans à compter du 24 Janvier 2023, sous réserve de la présence des bénéficiaires au sein du groupe à cette date.
- (33) Le Conseil a décidé le 24 janvier 2023 l'attribution de 1 417 321 options de souscription d'action au profit de salariés et du groupe. 1 239 821 de ces options pourront être exercées à hauteur de 33% à partir du 24 Janvier 2024 dont 11% sous réserve de données cliniques suffisantes pour une prise de décision sur un produit clinique Ucart d'ici cette date, 11% si la libération d'un lot de produit Ucart par le site de production situé à Raleigh a été réalisée d'ici cette date, et 11% si la trésorerie du groupe au 31 décembre 2023 est au moins égale au budget approuvé par le conseil d'administration, puis 34% à partir du 24 Janvier 2025 dont 12% sous réserve de données cliniques suffisantes pour engager ou pas une phase clinique d'expansion d'un produit UCART, 11% si la libération d'un lot de produit Ucart par le site de production situé à Raleigh a été réalisée d'ici cette date 11% si la trésorerie du groupe au 31 décembre 2024 est au moins égale au budget approuvé par le conseil d'administration, puis 33% à partir du 24 Janvier 2026 dont 11% sous réserve de données cliniques suffisantes afin d'engager ou pas une phase clinique pivot d'un produit UCART d'ici cette date, 11% si la libération d'un lot de produit Ucart par le site de production situé à Raleigh a été réalisée d'ici cette date, et 11% si la trésorerie du groupe au 31 décembre 2025 est au moins égale au budget approuvé par le conseil d'administration et ce au plus tard dans les 10 ans après leur attribution, sous réserve de la présence des bénéficiaires au sein du groupe à cette date. Les 177 500 autres options de souscription pourront être exercées à hauteur de 25% après expiration d'un délai de douze mois, puis 6,25% chaque trimestre et ce au plus tard dans les 10 ans après leur attribution, sous réserve de la présence des bénéficiaires au sein du groupe à cette date.
- (34) Le Conseil a décidé le 4 mai 2023 l'attribution de 358 100 options de souscription d'action au profit de salariés du groupe. 260 000 de ces options pourront être exercées à hauteur de 33% à partir du 4 Mai 2024 dont 11% sous réserve de données cliniques suffisantes pour une prise de décision sur un produit clinique Ucart d'ici cette date, 11% si la libération d'un lot de produit Ucart par le site de production situé à Raleigh a été réalisée d'ici cette date, et 11% si la trésorerie du groupe au 31 décembre 2023 est au moins égale au budget approuvé par le conseil d'administration, puis 34% à partir du 4 Mai 2025 dont 12% sous réserve de données cliniques suffisantes pour engager ou pas une phase clinique d'expansion d'un produit UCART, 11% si la libération d'un lot de produit Ucart par le site de production situé à Raleigh a été réalisée d'ici cette date 11% si la trésorerie du groupe au 31 décembre 2024 est au moins égale au budget approuvé par le conseil d'administration, puis 33% à partir du 4 Mai 2026 dont 11% sous réserve de données cliniques suffisantes afin d'engager ou pas une phase clinique pivot d'un produit UCART d'ici cette date, 11% si la libération d'un lot de produit Ucart par le site de production situé à Raleigh a été réalisée d'ici cette date, et 11% si la trésorerie du groupe au 31 décembre 2025 est au moins égale au budget approuvé par le conseil d'administration et ce au plus tard dans les 10 ans après leur attribution, sous réserve de la présence des bénéficiaires au sein du groupe à cette date. Les 98 100 autres options de souscription pourront être exercées à hauteur de 25% après expiration d'un délai de douze mois, puis 6,25% chaque trimestre et ce au plus tard dans les 10 ans après leur attribution, sous réserve de la présence des bénéficiaires au sein du groupe à cette date.
- (35) Le Conseil a décidé le 26 Juin 2023 l'attribution de 55 690 options de souscription d'action au profit de salariés du groupe qui pourront être exercées à hauteur de 25% après expiration d'un délai de douze mois, puis 6,25% chaque trimestre et ce au plus tard dans les 10 ans après leur attribution, sous réserve de la présence des bénéficiaires au sein du groupe à cette date.
- (36) Le Conseil a décidé le 25 janvier 2024 l'attribution de 1 682 476 options de souscription au profit de salariés du groupe. Ces options pourront être exercées à hauteur de 33% à partir du 25 janvier 2025 dont 11% sous réserve de données cliniques suffisantes pour une prise de décision sur un produit candidat, d'ici cette date, 11% si la libération d'un lot de matériel de départ ou un lot de produit Ucart ai été réalisée d'ici cette date, et 11% si la trésorerie du groupe au 31 décembre 2024 est au moins égale à 90% du budget approuvé par le conseil d'administration, puis 34% à partir du 25 janvier 2026 dont 12% sous réserve de données cliniques suffisantes pour une prise de décision sur un produit candidat, d'ici cette date, 11% si la libération d'un lot de matériel de départ ou un lot de produit Ucart ai été réalisée d'ici cette date, 11% si la trésorerie du groupe au 31 décembre 2025 est au moins égale à 90% du budget approuvé par le conseil d'administration, puis 33% à partir du 25 janvier 2027 dont 11% sous réserve de données cliniques suffisantes pour une prise de décision sur un produit candidat, d'ici cette date, 11% si la libération d'un lot de matériel de départ ou un lot de produit Ucart ai été réalisée d'ici cette date, et 11% si la trésorerie du groupe au 31 décembre 2026 est au moins égale à 90% du budget approuvé par le conseil d'administration et ce au plus tard dans les 10 ans après leur attribution, sous réserve de la présence des bénéficiaires au sein du groupe à cette date.
- (37) Le Conseil a décidé le 15 mai 2024 l'attribution de 645 250 options de souscription d'action au profit de salariés du groupe qui pourront être exercées à hauteur de 25% après expiration d'un délai de douze mois, puis 6,25% chaque trimestre et ce au plus tard dans les 10 ans après leur attribution, sous réserve de la présence des bénéficiaires au sein du groupe à cette date.
- (38) Le Conseil a décidé le 26 juin 2024 l'attribution de 587 562 options de souscription au profit d'un salariés du groupe. Ces options pourront être exercées à hauteur de 33% à partir du 26 juin 2025 dont 11% sous réserve de données cliniques suffisantes pour une prise de décision sur un produit candidat, d'ici cette date, 11% si la libération d'un lot de matériel de départ ou un lot de produit Ucart ai été réalisée d'ici cette date, et 11% si la trésorerie du groupe au 31 décembre 2024 est au moins égale à 90% du budget approuvé par le conseil d'administration, puis 34% à partir du 26 juin 2026 dont 12% sous réserve de données cliniques suffisantes pour une prise de décision sur un produit candidat, d'ici cette date, 11% si la libération d'un lot de matériel de départ ou un lot de produit Ucart ai été réalisée d'ici cette date, 11% si la trésorerie du groupe au 31 décembre 2025 est au

- moins égale à 90% du budget approuvé par le conseil d'administration, puis 33% à partir du 26 juin 2027 dont 11% sous réserve de données cliniques suffisantes pour une prise de décision sur un produit candidat, d'ici cette date, 11% si la libération d'un lot de matériel de départ ou un lot de produit Ucart ai été réalisée d'ici cette date, et 11% si la trésorerie du groupe au 31 décembre 2026 est au moins égale à 90% du budget approuvé par le conseil d'administration et ce au plus tard dans les 10 ans après leur attribution, sous réserve de la présence des bénéficiaires au sein du groupe à cette date.
- (39) Le Conseil a décidé le 7 août 2024 l'attribution de 587 562 options de souscription au profit d'un salariés du groupe. Ces options pourront être exercées à hauteur de 33% à partir du 7 août 2025 dont 11% sous réserve de données cliniques suffisantes pour une prise de décision sur un produit candidat, d'ici cette date, 11% si la libération d'un lot de matériel de départ ou un lot de produit Ucart ai été réalisée d'ici cette date, et 11% si la trésorerie du groupe au 31 décembre 2024 est au moins égale à 90% du budget approuvé par le conseil d'administration, puis 34% à partir du 7 août 2026, dont 12% sous réserve de données cliniques suffisantes pour une prise de décision sur un produit candidat, d'ici cette date, 11% si la libération d'un lot de matériel de départ ou un lot de produit Ucart ai été réalisée d'ici cette date, 11% si la trésorerie du groupe au 31 décembre 2025 est au moins égale à 90% du budget approuvé par le conseil d'administration, puis 33% à partir du 7 août 2027 dont 11% sous réserve de données cliniques suffisantes pour une prise de décision sur un produit candidat, d'ici cette date, 11% si la libération d'un lot de matériel de départ ou un lot de produit Ucart ai été réalisée d'ici cette date, et 11% si la trésorerie du groupe au 31 décembre 2026 est au moins égale à 90% du budget approuvé par le conseil d'administration et ce au plus tard dans les 10 ans après leur attribution, sous réserve de la présence des bénéficiaires au sein du groupe à cette date.
- (40) Le Conseil a décidé le 5 septembre 2024 l'attribution de 21 000 options de souscription d'action au profit de salariés du groupe qui pourront être exercées à hauteur de 25% après expiration d'un délai de douze mois, puis 6,25% chaque trimestre et ce au plus tard dans les 10 ans après leur attribution, sous réserve de la présence des bénéficiaires au sein du groupe à cette date.
- (41) Le Conseil a décidé le 4 novembre 2024 l'attribution de 19 675 options de souscription d'action au profit de salariés du groupe qui pourront être exercées à hauteur de 25% après expiration d'un délai de douze mois, puis 6,25% chaque trimestre et ce au plus tard dans les 10 ans après leur attribution, sous réserve de la présence des bénéficiaires au sein du groupe à cette date.
- (42) Le Conseil a décidé le 30 janvier 2025 l'attribution de 3 851 783 options de souscription au profit de salariés du groupe. Ces options pourront être exercées à hauteur de 33% à partir du 30 janvier 2026 dont 11% sous réserve de données cliniques suffisantes pour une prise de décision sur un produit candidat, d'ici cette date, 11% si la libération d'un lot de matériel de départ ou de produit intervenu en partenariat ai été fabriqué d'ici cette date, et 11% si la trésorerie du groupe au 31 décembre 2025 est au moins égale à 90% du budget approuvé par le conseil d'administration, puis 34% à partir du 30 janvier 2027 dont 12% sous réserve de données cliniques suffisantes pour une prise de décision sur un produit candidat, d'ici cette date, 11% si la libération d'un lot de matériel de départ ou de produit interneou en partenariat ai été fabriqué d'ici cette date, 11% si la trésorerie du groupe au 31 décembre 2026 est au moins égale à 90% du budget approuvé par le conseil d'administration, puis 33% à partir du 30 janvier 2028 dont 11% sous réserve de données cliniques suffisantes pour une prise de décision sur un produit candidat, d'ici cette date, 11% si la libération d'un lot de matériel de départ ou de produit interneou en partenariat ai été fabriqué d'ici cette date, et 11% si la trésorerie du groupe au 31 décembre 2027 est au moins égale à 90% du budget approuvé par le conseil d'administration et ce au plus tard dans les 10 ans après leur attribution, sous réserve de la présence des bénéficiaires au sein du groupe à cette date.
- (43) Le Conseil a décidé le 13 mars 2025 l'attribution de 1 866 150 options de souscription d'action au profit de salariés du groupe qui pourront être exercées à hauteur de 25% après expiration d'un délai de douze mois, puis 6,25% chaque trimestre et ce au plus tard dans les 10 ans après leur attribution, sous réserve de la présence des bénéficiaires au sein du groupe à cette date.
- (44) Le Conseil a décidé le 23 Juin 2025 l'attribution de 476 100 options de souscription au profit de salariés du groupe. Ces options pourront être exercées à hauteur de 33% à partir du 20 juin 2026 dont 11% sous réserve de données cliniques suffisantes pour une prise de décision sur un produit candidat, d'ici cette date, 11% si la libération d'un lot de matériel de départ ou de produit intervenu en partenariat ai été fabriqué d'ici cette date, et 11% si la trésorerie du groupe au 31 décembre 2025 est au moins égale à 90% du budget approuvé par le conseil d'administration, puis 34% à partir du 20 juin 2027 dont 12% sous réserve de données cliniques suffisantes pour une prise de décision sur un produit candidat, d'ici cette date, 11% si la libération d'un lot de matériel de départ ou de produit interneou en partenariat ai été fabriqué d'ici cette date, 11% si la trésorerie du groupe au 31 décembre 2026 est au moins égale à 90% du budget approuvé par le conseil d'administration, puis 33% à partir du 20 juin 2028 dont 11% sous réserve de données cliniques suffisantes pour une prise de décision sur un produit candidat, d'ici cette date, 11% si la libération d'un lot de matériel de départ ou de produit interneou en partenariat ai été fabriqué d'ici cette date, et 11% si la trésorerie du groupe au 31 décembre 2027 est au moins égale à 90% du budget approuvé par le conseil d'administration et ce au plus tard dans les 10 ans après leur attribution, sous réserve de la présence des bénéficiaires au sein du groupe à cette date.
- (45) Le Conseil a décidé le 4 août 2025 l'attribution de 75 000 BSA au profit d'un prestataire de service de l'entreprise. qui pourront être exercées à hauteur de 25% à partir du 16 octobre 2026, puis 6,25% le dernier jour de chaque trimestre civil écoulé à partir du 16 octobre 2026 chaque trimestre. Les bons devront être exercés au plus tard le 4 août 2035.
- (46) Le Conseil a décidé le 7 novembre 2025 l'attribution de 132 000 options de souscription d'action au profit de salariés du groupe qui pourront être exercées à hauteur de 25% après expiration d'un délai de douze mois, puis 6,25% chaque trimestre et ce au plus tard dans les 10 ans après leur attribution, sous réserve de la présence des bénéficiaires au sein du groupe à cette date.
- (47) Le Conseil a décidé le 9 décembre 2025 l'attribution de 20 000 options de souscription d'action au profit d'un salarié du groupe qui pourront être exercées à hauteur de 25% après expiration d'un délai de douze mois, puis 6,25% chaque trimestre et ce au plus tard dans les 10 ans après leur attribution, sous réserve de la présence du bénéficiaire au sein du groupe à cette date.

La Société a versé 402 563 euros à l'Urssaf au titre des charges sociales liées à l'attribution d'options de souscription, ces charges étant exigibles lors de l'attribution. Par ailleurs, un montant de 65 533 euros a été acquitté en 2025 au titre des charges sociales dues lors l'acquisition d'actions gratuites (AGA). Enfin, une dette de 155 690 euros de charges sociales reste à payer au 31 décembre 2025, correspondant aux actions gratuites attribuées en 2023 mais non encore acquises par les bénéficiaires (actions non vestées).

4.9 Rémunération des organes de direction

En incluant les primes annuelles, les rémunérations des organes de direction de la Société au cours de l'exercice 2025 s'élèvent à 2 048K€ incluant 664K€ de charges sociales.

Des jetons de présence ont été attribués aux membres du Conseil d'Administration pour l'année 2025, ce montant s'élève à 612 K€ incluant 102K€ de charges sociales.

4.10 Evènements postérieurs à la clôture

Le 30 janvier 2026, l'échéance de remboursement de l'accord d'avance avec Bpifrance, relatif au cofinancement partiel du programme de R&D eti-cel et des activités CMC associées, a été prolongée de 18 mois, la date de remboursement de la première échéance étant désormais fixée au 30 septembre 2029.

4.11 Transactions avec les parties liées

En 2025, les transactions avec les parties liées ont été conclues à des conditions normales de marché.

4.12 Gestion des risques financiers

Nous sommes exposés aux risques suivants liés à l'utilisation d'instruments financiers :

4.12.1 Risque de change

Une partie de nos revenus est générée dans des devises autres que l'euro. Bien que notre stratégie soit de privilégier l'euro dans nos transactions lorsque nous signons des contrats, certains accords ont été exprimés en dollars américains (Allogene Therapeutics, Inc. et AstraZeneca).

Au 31 décembre 2025, 82% de notre trésorerie et équivalents de trésorerie sont libellés en dollars américains. Au 31 décembre 2024, 85% de notre trésorerie et équivalents de trésorerie étaient libellés en dollars américains. Au 31 décembre 2025 nous détenons des instruments dérivés pour couvrir les risques de change sur une partie de nos besoins en euros prévus en 2026 et minimiser le coût de la couverture. Les flux à venir relatifs aux instruments dérivés encore en cours au 31 décembre 2025, et à échéance en 2026, n'ont pas d'impact sur les états financiers de l'exercice 2025. Les Instruments de change en cours se répartissent de tels manière :

Tunnels de change (asymétriques)

Les tunnels de change mis en place en 2025 sont des instruments de couverture, construits par l'achat/vente combinés d'options vanilles sur EUR/USD. Chaque tunnel couvre la conversion future d'un montant en dollar à une date fixée, tout en prévoyant un doublement éventuel du montant couvert si le cours du change évolue favorablement au-delà d'un certain seuil.

Contrat	Sous-jacent	Nominal (M\$)	Plancher / Plafond (USD/EUR)	Échéance
Tunnel 1	EUR/USD	5 (max 10)	1,1640 / 1,1695	févr-26
Tunnel 2	EUR/USD	5 (max 10)	1,1640 / 1,1695	mai-26
Tunnel 3	EUR/USD	4,5 (max 9)	1,1320 / 1,1550	mai-26

Ces instruments permettent de sécuriser un taux de conversion minimal tout en limitant les gains en cas d'appréciation de l'euro.

4.12.2 Risque de liquidité

Au 31 décembre 2025, nos dettes financières sont principalement composées de prêts d'un syndicat bancaire formé par HSBC, la Société Générale, la Banque Palatine et Bpifrance sous la forme d'un Prêt Garanti par l'Etat (PGE) pour 18,5 millions d'euros dont 3,5 millions d'euros de capital restant à rembourser, d'un préfinancement du Crédit Impôt Recherche 2022 auprès de la BPI pour 5,3 millions d'euros et d'un prêt de la BEI de 47,1 millions d'euros.

Nous avons subi des pertes et cumulé des flux de trésorerie sur opérations d'exploitation négatifs depuis nos débuts en l'an 2000, et nous anticipons de nouvelles pertes pour les années à venir.

Avec une trésorerie et des équivalents de trésorerie de 174,3 millions d'euros au 31 décembre 2025, la Société estime disposer de ressources suffisantes pour poursuivre son activité jusqu'en 2027 et donc pendant au moins douze mois après la publication des états financiers consolidés.

Risque de taux d'intérêt

Nous sommes engagés dans une gestion prudente de notre trésorerie et équivalents de trésorerie, principalement en maintenant des dépôts et en souscrivant à des instruments financiers communs (comptes à terme à courte et moyenne échéance). Par ailleurs, le risque de taux d'intérêt sur notre trésorerie et équivalents de trésorerie et nos placements financiers est non significatif au vu de la qualité des institutions financières avec lesquelles nous travaillons.

Nos principales dettes financières portant intérêts, les emprunts "PGE" et les emprunts dans le cadre du Contrat de Financement avec la BEI, sont à taux d'intérêts fixe et ne nous exposent donc pas à des risques de taux d'intérêt.

4.12.3 Risque du cours d'action

Nous avons des instruments financiers qui dépendent du cours de l'action de Cellestis, en particulier les bons de souscription d'actions attribués à la BEI dans le cadre du Contrat de Financement. Selon les termes du Contrat d'Emission des Bons de souscription d'actions, qui complète le Contrat de Financement, nous sommes engagés, en cas d'exercice des bons de souscription par la BEI, à livrer des actions ordinaires de Cellestis, dont la juste valeur dépendra du cours futur de l'action.

4.12.4 Risque de crédit

Notre risque de crédit représente notre risque de perte financière dans le cas où un client ou une contrepartie à un instrument financier viendrait à manquer à ses obligations contractuelles. Nos créances clients, nos subventions à recevoir et nos équivalents de trésorerie nous exposent au risque de crédit.

Notre politique est de limiter notre risque en contractant avec des tiers ayant de bonnes notations de crédit.



KPMG SA
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex



JMH CONSEIL SARL
65 rue Alexandre Dumas
75020 Paris

Collectis S.A.

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

Collectis S.A.

8, rue de la Croix Jarry - 75013 Paris

KPMG S.A., société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Paris sous le n° 143008010101 et rattachée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre. Société française membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais ("private company limited by guarantee").

Société anonyme à conseil d'administration
Siège social :
Tour EQHO
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
Capital social : 5 497 100 €
775 726 417 RCS Nanterre

JMH CONSEIL
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social :
65 rue Alexandre Dumas - 75020 PARIS
330 686 335 R.C.S PARIS



KPMG SA
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex



JMH CONSEIL SARL
65 rue Alexandre Dumas
75020 Paris

Collectis S.A.

8, rue de la Croix Jarry - 75013 Paris

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

À l'Assemblée Générale de la société Collectis S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L. 225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

➤ **Avec la société Bpifrance, actionnaire de votre société**

Renouvellement du contrat de cession et financement au titre du crédit impôt recherche pour 2022

Nature et objet

Contrat de cession et financement de créances sur le Trésor au titre du crédit impôt recherche (CIR), conclu entre la société Bpifrance et votre société.

Modalités

Le montant financé par la société Bpifrance est de € 5 284 000 jusqu'au 15 octobre 2026.

La contrepartie de ce financement repose sur :

- des frais de dossier de € 500 et une commission d'engagement de 0,40 % ;
- des intérêts au taux EURIBOR 3 mois moyenne du mois précédent (taux variable décompté à 0 % s'il venait à être négatif) majoré de 1,20 % l'an.

Les charges financières comptabilisées à ce titre sur l'exercice clos le 31 décembre 2025 s'élèvent à :

- € 18 646 au titre de la commission d'engagement ;
- € 181 935 au titre des intérêts.

Le contrat initial daté du 26 juillet 2023 avait été initialement autorisé par votre conseil d'administration du 3 août 2023.

Motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société

En application de la loi, nous vous signalons que l'autorisation préalable donnée par le conseil d'administration ne comporte pas les motifs justifiant de l'intérêt de la convention pour la société prévue par l'article L. 225-38 du Code de commerce.

CONVENTIONS DÉJÀ APPROUVÉES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

➤ **Avec la société Bpifrance, actionnaire de votre société**

Contrat d'aide en subvention et en avance remboursable

Nature et objet

Contrat d'aide en subvention et en avance remboursable conclu entre la société Bpifrance et votre société le 8 mars 2023.

Ce contrat porte sur les programmes ayant pour objet :

- (i) le développement clinique Phase 1/2a de UCART2x22, CAR-T allogénique dirigé contre deux cibles thérapeutiques CD20 et CD22 dans les lymphomes non hodgkiniens en rechute ou réfractaire notamment le lymphome diffus à grandes cellules B ; et

- (ii) l'internalisation de la production de vecteurs lentiviraux et ARNm TALEN pour la production des UCART20x22 sur le site parisien de votre société.

Modalités

Le montant financé par la société Bpifrance est de € 6 405 462 et porte sur un programme d'une durée de soixante-deux mois au titre de la période du 17 mai 2022 au 17 janvier 2026. Aucun encaissement n'a été enregistré en 2025 au titre de l'avance remboursable ni au titre de la subvention.

La contrepartie de ce financement repose sur des intérêts au taux de 3,04 % à échéance au 31 mars 2028 sur l'avance remboursable.

Ce contrat a été initialement autorisé par votre conseil d'administration du 3 août 2023.

Les commissaires aux comptes,

Paris La Défense et Paris, le 19 mars 2026

KPMG S.A.

JMH CONSEIL SARL



Vaea Prior

Cédric Adens

Vincent Correge

Associée

Associé

Associé



KPMG SA
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex



JMH CONSEIL SARL
65 rue Alexandre Dumas
75020 Paris

CELLECTIS S.A.

**Attestation des commissaires aux comptes sur les informations
communiquées dans le cadre de l'article L. 225-115 4° du Code de commerce
relatif au montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux
rémunérées pour l'exercice clos le 31 décembre 2025**

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

Collectis S.A.

8 rue de la Croix Jarry – 75013 Paris

KPMG S.A., société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Paris sous le n° 143008010101 et rattachée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre. Société française membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais ("private company limited by guarantee").

Société anonyme à conseil d'administration
Siège social :
Tour EQHO
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
Capital social : 5 497 100 €
775 726 417 RCS Nanterre

JMH CONSEIL
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social :
65 rue Alexandre Dumas - 75020 PARIS
330 686 335 R.C.S PARIS



KPMG SA
Tour EQHO
2 Avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex



JMH CONSEIL SARL
65 rue Alexandre Dumas
75020 Paris

Collectis S.A.

8 rue de la Croix Jarry – 75013 Paris

Attestation des commissaires aux comptes sur les informations communiquées dans le cadre de l'article L. 225-115 4° du Code de commerce relatif au montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées pour l'exercice clos le 31 décembre 2025

Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025

À l'Assemblée Générale de la société Collectis S.A.,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en application de l'article L. 225-115 4° du Code de commerce, nous avons établi la présente attestation sur les informations relatives au montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées pour l'exercice clos le 31 décembre 2025, figurant dans le document ci-joint.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité du conseil d'administration. Il nous appartient d'attester ces informations.

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels de votre société pour l'exercice clos le 31 décembre 2025. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à effectuer les rapprochements nécessaires entre le montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées et la comptabilité dont il est issu et vérifier qu'il concorde avec les éléments ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

KPMG S.A., société d'expertise comptable et de commissaires aux comptes inscrite au Tableau de l'Ordre des experts comptables de Paris sous le n° 143008010101 et rattachée à la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre. Société française membre du réseau KPMG constitué de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, une société de droit anglais ("private company limited by guarantee").

Société anonyme à conseil d'administration
Siège social :
Tour EQHO
2 avenue Gambetta
CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
Capital social : 5 497 100 €
775 726 417 RCS Nanterre

JMH CONSEIL
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 000 euros
Siège social :
65 rue Alexandre Dumas - 75020 PARIS
330 686 335 R.C.S PARIS



Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la concordance du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, figurant dans le document joint et s'élevant à € 2 567 114,91 avec la comptabilité ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

La présente attestation tient lieu de certification de l'exactitude du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées au sens de l'article L. 225-115 4° du Code de commerce.

Elle est établie à votre attention dans le contexte précisé au premier paragraphe et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Les commissaires aux comptes,

Paris La Défense, le 19 mars 2026

KPMG S.A.

Paris, le 19 mars 2026

JMH Conseil SARL

Vaea Prior
Associée

Cédric Adens
Associé

Vincent Corregé
Associé

Collectis S.A.

Attestation des commissaires aux comptes sur les informations communiquées dans le cadre de l'article L. 225-115 4° du Code de commerce relatif au montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées pour l'exercice clos le 31 décembre 2025
Exercice clos le 31 décembre 2025

ETAT DES REMNERATIONS
VERSEES AUX CINQ PERSONNES LES MIEUX REMUNEREES PAR LA SOCIETE
AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31/12/2025
(Article L.225-115-4° du nouveau Code de Commerce)

Je soussigné André Choulika, Directeur Général de la Société Collectis SA, certifie que le montant des salaires, allocations et indemnités diverses, honoraires et avantages en nature versés directement et indirectement aux cinq personnes les mieux rémunérées s'est élevé pour l'exercice clos au 31 décembre 2025, à la somme de : 2 567 114,91€.



André CHOULIKA
Directeur General